



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTES-PYRÉNÉES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°65-2018-039

PUBLIÉ LE 3 MAI 2018

Sommaire

ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des HAUTES-PYRENEES

65-2018-03-08-007 - Arrêté conjoint portant modification de la composition du CODAMUPS-TS (6 pages) Page 6

DDT Hautes-Pyrenees

65-2018-04-24-002 - Arrêté autorisation exceptionnelle de capture de poisson - canal d'alimentation de l'Aule - Chis (2 pages) Page 13

65-2018-04-24-003 - Arrêté exceptionnelle de capture du poisson - Neste du Louron - Loudenvielle (2 pages) Page 16

65-2018-05-02-003 - Arrêté fixant les conditions de chasse du sanglier à l'affût ou à l'approche à compter du 1er juin 2018 (5 pages) Page 19

65-2018-05-02-001 - Arrêté fixant les conditions de chasse du sanglier en battue à compter du 1er juin 2018 (5 pages) Page 25

65-2018-05-02-004 - Arrêté fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse à tir pour la campagne cynégétique 2018/2019 (13 pages) Page 31

65-2018-04-26-003 - Arrêté fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2018/2019 pour l'espèce cerf (2 pages) Page 45

65-2018-04-26-004 - Arrêté fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2018/2019 pour l'espèce chevreuil (2 pages) Page 48

65-2018-04-26-001 - Arrêté fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2018/2019 pour l'espèce isard (2 pages) Page 51

65-2018-04-26-002 - Arrêté fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2018/2019 pour l'espèce mouflon (2 pages) Page 54

65-2018-04-26-006 - Arrêté préfectoral pour la résiliation de la convention n° 99 10 1089/1 (2 pages) Page 57

65-2018-05-02-002 - Arrêté préfectoral prescrivant des mesures de protection de l'ours brun lors de la pratique de la chasse en battue et avec chiens pour la campagne 2018/2019 dans le département des Hautes-Pyrénées (4 pages) Page 60

65-2018-04-05-032 - Arrêté prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles sur le territoire de la commune d'ANERES. (6 pages) Page 65

65-2018-04-05-052 - Arrêté prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles sur le territoire de la commune d'ARREAU. (8 pages) Page 72

65-2018-04-05-031 - Arrêté prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles sur le territoire de la commune d'AVENTIGNAN. (8 pages) Page 81

65-2018-04-05-028 - Arrêté prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles sur le territoire de la commune d'ESCALA. (6 pages) Page 90

65-2018-04-05-048 - Arrêté prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles sur le territoire de la commune d'ILHET. (8 pages) Page 97

65-2018-04-05-025 - Arrêté prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles sur le territoire de la commune d'IZAUX. (8 pages)	Page 106
65-2018-04-05-043 - Arrêté prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles sur le territoire de la commune de BAZUS-AURE. (8 pages)	Page 115
65-2018-04-05-030 - Arrêté prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles sur le territoire de la commune de BAZUS-NESTE. (8 pages)	Page 124
65-2018-04-05-051 - Arrêté prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles sur le territoire de la commune de BEYREDE-JUMET. (8 pages)	Page 133
65-2018-04-05-029 - Arrêté prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles sur le territoire de la commune de BIZOUS. (8 pages)	Page 142
65-2018-04-05-041 - Arrêté prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles sur le territoire de la commune de CADEAC. (8 pages)	Page 151
65-2018-04-05-040 - Arrêté prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles sur le territoire de la commune de CADEILHAN-TRACHERE. (8 pages)	Page 160
65-2018-04-05-050 - Arrêté prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles sur le territoire de la commune de CAMOUS. (8 pages)	Page 169
65-2018-04-05-049 - Arrêté prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles sur le territoire de la commune de FRECHET-AURE. (8 pages)	Page 178
65-2018-04-05-039 - Arrêté prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles sur le territoire de la commune de GREZIAN. (8 pages)	Page 187
65-2018-04-05-027 - Arrêté prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles sur le territoire de la commune de HAUTAGET. (6 pages)	Page 196
65-2018-04-05-024 - Arrêté prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles sur le territoire de la commune de LA-BARTHE-DE-NESTE. (6 pages)	Page 203
65-2018-04-05-023 - Arrêté prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles sur le territoire de la commune de LORTET. (6 pages)	Page 210
65-2018-04-05-022 - Arrêté prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles sur le territoire de la commune de MAZERES-DE-NESTE. (6 pages)	Page 217
65-2018-04-05-021 - Arrêté prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles sur le territoire de la commune de MONTEGUT. (8 pages)	Page 224
65-2018-04-05-020 - Arrêté prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles sur le territoire de la commune de MONTOUSSE. (8 pages)	Page 233
65-2018-04-05-019 - Arrêté prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles sur le territoire de la commune de NESTIER. (8 pages)	Page 242
65-2018-04-05-047 - Arrêté prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles sur le territoire de la commune de PAILHAC. (6 pages)	Page 251
65-2018-04-05-018 - Arrêté prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles sur le territoire de la commune de SAINT-LAURENT-DE-NESTE. (6 pages)	Page 258

65-2018-04-05-017 - Arrêté prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles sur le territoire de la commune de SAINT-PAUL. (6 pages)	Page 265
65-2018-04-05-046 - Arrêté prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles sur le territoire de la commune de SARRANCOLIN. (8 pages)	Page 272
65-2018-04-05-035 - Arrêté prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles sur le territoire de la commune de TRAMEZAYGUES. (8 pages)	Page 281
65-2018-04-05-016 - Arrêté prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles sur le territoire de la commune de TUZAGUET. (6 pages)	Page 290
65-2018-04-05-044 - Arrêté prescrivant la révision du plan d'exposition aux risques naturels prévisibles valant plan de prévention des risques naturels prévisibles sur le territoire de la commune d'ARAGNOUET. (8 pages)	Page 297
65-2018-04-05-033 - Arrêté prescrivant la révision du plan d'exposition aux risques naturels prévisibles valant plan de prévention des risques naturels prévisibles sur le territoire de la commune de VIGNEC. (8 pages)	Page 306
65-2018-04-05-045 - Arrêté prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles sur le territoire de la commune d'ANCIZAN. (8 pages)	Page 315
65-2018-04-05-042 - Arrêté prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles sur le territoire de la commune de BOURISP. (6 pages)	Page 324
65-2018-04-05-038 - Arrêté prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles sur le territoire de la commune de GUCHAN. (8 pages)	Page 331
65-2018-04-05-037 - Arrêté prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles sur le territoire de la commune de GUCHEN. (8 pages)	Page 340
65-2018-04-05-036 - Arrêté prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles sur le territoire de la commune de SAINT-LARY-SOULAN. (8 pages)	Page 349
65-2018-04-05-034 - Arrêté prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles sur le territoire de la commune de VIELLE-AURE. (8 pages)	Page 358
65-2018-04-05-026 - Arrêté prescrivant la révision du plan des zones exposées aux risques naturels (délimitation au titre de l'article R111-3 du code de l'urbanisme) valant plan de prévention des risques naturels prévisibles sur le territoire de la commune de HECHES. (8 pages)	Page 367
65-2018-04-27-003 - Arrêté réglementant le piégeage des populations animales classées nuisibles dans les secteurs où la présence de la loutre est avérée (3 pages)	Page 376
65-2018-04-27-002 - Plan national d'actions en faveur du vison d'Europe Arrêté fixant la liste des experts référents (3 pages)	Page 380

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2018-04-26-009 - AP interdiction survol Lourdesdu 18 au 20 mai 2018 (2 pages)	Page 384
65-2018-04-27-001 - AP portant réglment intérieur de la commission locale T3P (3 pages)	Page 387
65-2018-04-26-005 - Arrêté modifiant l'arrêté °65-2018-03-23-001 portant convocation des électeurs de la commune de CIEUTAT à l'effet d'élire cinq conseillers municipaux et fixant les modalités de dépôt des candidatures (1 page)	Page 391

65-2018-04-26-007 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire des "pompes funèbres du Sud" - établissement secondaire de Tournay (2 pages)	Page 393
65-2018-04-26-008 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire des "Pompes funèbres Sarraméa-Hourcade"- établissement secondaire de Rabastens de Bigorre (2 pages)	Page 396
65-2018-04-24-001 - Arrêté portant liste nominatives des établissements bénéficiant du régime spécial des débits de boissons ayant pour activité principale l'exploitation d'un piste de danse dans le département des Hautes-Pyrénées (3 pages)	Page 399
65-2018-04-23-002 - Arrêté préfectoral de mise en demeure SARL Pierre et Bois à ARREAU (2 pages)	Page 403

ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des
HAUTES-PYRENEES

65-2018-03-08-007

Arrêté conjoint portant modification de la composition du
CODAMUPS-TS

**Arrêté conjoint portant modification de la composition du Comité
Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des
Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS-TS)**

La Directrice générale de l'agence régionale de santé Occitanie,

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1435-5, L.6312-1 et suivants et R.6313-1 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article R.133-3 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale d'urgence, de la permanence de soins et des transports sanitaires ;

Vu le décret n° 2015-626 du 5 juin 2015 renouvelant certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Monique CAVALIER, directrice générale de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu le décret du 9 juin 2016 portant nomination de Mme Béatrice LAGARDE, préfète des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté conjoint n° 65-2017-11-08-001 en date du 8 novembre 2017 fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale d'urgence, de la permanence de soins et des transports sanitaires ;

Vu les candidatures proposées des organismes dont les représentants sont membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Considérant les modifications apportées dans les propositions de désignation de membres, titulaires, suppléants, des partenaires de l'aide médicale urgente et des organismes siégeant au CODAMUPS-TS ;

Sur proposition du Délégué départemental par intérim des Hautes-Pyrénées de l'agence régionale de santé Occitanie ;

ARRÊTENT

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrête conjoint n° 65-2017-11-08-001 en date du 8 novembre 2017 fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale d'urgence, de la permanence de soins et des transports sanitaires des Hautes-Pyrénées est modifié ainsi qu'il suit :

« Le comité départemental de l'aide médicale d'urgence, de la permanence de soins et des transports sanitaires des Hautes-Pyrénées, co-présidé par la Préfète des Hautes-Pyrénées ou son représentant et la Directrice générale de l'agence régionale de santé Occitanie ou son représentant, est composé de :

1° Représentants des collectivités territoriales

- a) Un conseiller départemental désigné par le conseil départemental :
 - ⇒ **Mme Nicole DARRIEUTORT**, titulaire,
 - ⇒ **Mme Andrée DOUBRERE**, suppléante ;
- b) Deux maires désignés par l'association départementale des maires des Hautes-Pyrénées :
 - ⇒ Titulaires : **Mme Josette BOURDEU**, maire de Lourdes,
Mme Ginette CURBET, maire de Gardères,
 - ⇒ Suppléants : **Mme Joëlle ABADIE**, maire de Tilhouse,
M. Noël PEREIRA, maire de Pierrefitte-Nestalas ;

2° Partenaires de l'aide médicale urgente

- a) Un médecin responsable de service d'aide médicale urgente dans le département :
 - ⇒ **M. le docteur Stéphane LERE**, responsable du département de l'urgence du centre hospitalier de Bigorre, ou son représentant,
 - et un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département :**
 - ⇒ **M. le docteur Laurent DUGAS**, responsable du SMUR des hôpitaux de Lannemezan, ou son représentant ;
- b) Un directeur d'établissement public doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :
 - ⇒ **M. Christophe BOURIAT**, directeur du centre hospitalier de Bigorre, ou son représentant ;
- c) Le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours des Hautes-Pyrénées :
 - ⇒ **M. Bernard POUBLAN** ou son représentant ;
- d) Le directeur du service d'urgence d'incendie et de secours des Hautes-Pyrénées :
 - ⇒ **M. le Colonel Alain BOULOU** ou son représentant ;
- e) Le médecin-chef départemental du service d'urgence d'incendie et de secours des Hautes-Pyrénées :
 - ⇒ **M. le docteur Christian LARGETEAU** ou son représentant ;
- f) Un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Hautes-Pyrénées :
 - ⇒ **M. le Commandant Yves RIDEAU** ou son représentant ;

3° Membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent

- a. Un médecin représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins :
 - ⇒ **M. le docteur Patrick GUENEBAUD**, titulaire,
 - ⇒ **M. le docteur Jean-Robert CASTEL**, suppléant ;

- b. Quatre médecins représentants de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins :
- ⇒ **Mme le docteur Eva DECOTTE,**
 - ⇒ **M. le docteur Jean-Claude LUCIEN,**
 - ⇒ **titulaire non désigné,**
 - ⇒ **titulaire non désigné ;**
- c. Un représentant du conseil de la délégation départementale de la Croix-Rouge française :
- ⇒ **M. Florian BONIN,** titulaire,
 - ⇒ **M. Gérard LUCAS,** suppléant ;
- d. Deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières :
- SAMU de France
- ⇒ **M. le docteur Jean-Louis SAUCEDE,**
- Association des médecins urgentistes hospitaliers de France
- ⇒ **M. le docteur Christophe ROULET ;**
- e. Un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé, lorsqu'elles existent dans le département :
- ⇒ **Pas de représentation locale ;**
- f. Un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :
- Association des médecins de garde du plateau de Lannemezan
- ⇒ **M. le docteur Pascal BAZERQUE,**
- Association des régulateurs des urgences médicales des Hautes-Pyrénées
- ⇒ **M. le docteur Jean-Patrick BOUCHEDE,** titulaire,
 - ⇒ **M. le docteur Jean-Marc TAÏEB,** suppléant,
- Société médicale du Haut-Adour
- ⇒ **M. le docteur Jean-Marc VALLES ;**
- g. Un représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique :
- Fédération hospitalière de France
- ⇒ **M. Jean-Michel AUDOUY ;**
- h. Un représentant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental, dont un directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires lorsqu'un tel établissement existe dans le département :
- Fédération de l'hospitalisation privée
- ⇒ **M. Cyril DUFOURCQ,** titulaire,
 - ⇒ **Mme Véronique BAWEDIN,** suppléante,
- Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne privés non lucratifs
- ⇒ **M. Christian LAUNAY,** titulaire,
 - ⇒ **Mme Marlène FERRERO,** suppléante ;
- i. Quatre représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental :
- Fédération nationale des transports sanitaires
- ⇒ **M. André BERNAL,**
 - ⇒ **M. Alain JACOB,**
 - ⇒ **M. Judith REYNHOLD,**
 - ⇒ **M. Emmanuel VICTOR,**

Fédération nationale des ambulanciers privés
⇒ **Pas de représentation locale,**
Chambre nationale des services d'ambulances
⇒ **Pas de représentation locale,**
Fédération nationale des artisans ambulanciers
⇒ **Pas de représentation locale ;**

- j. Un représentant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :
Secours ambulances services des Hautes-Pyrénées
⇒ **M. Hervé PESSERRE**, titulaire,
⇒ **M. Renaud LALANNE**, suppléant ;
- k. Un représentant du conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Midi-Pyrénées :
⇒ **M. Pierre AUZERAL**, titulaire,
⇒ **M. Laurent CAUJOLLE**, suppléant ;
- l. Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les pharmaciens d'officine :
⇒ **M. Robert ASTUGUEVIEILLE**, titulaire,
⇒ **M. Eric POUQUET**, suppléant ;
- m. Un représentant de l'organisation de pharmaciens d'officine la plus représentative au plan national :
Chambre syndicale des pharmaciens des Hautes-Pyrénées
⇒ **M. Gilbert JULIA**, titulaire,
⇒ **Mme Anne CAUBARRUS-CASTELL**, suppléante ;
- n. Un représentant du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes :
⇒ **M. le docteur Didier BIARNES**, titulaire,
⇒ **M. le docteur Nicolas MIGEON**, suppléant ;
- o. Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les chirurgiens-dentistes :
⇒ **M. le docteur Serge SAFFORE**, titulaire,
⇒ **M. le docteur Frédéric SIRVENT**, suppléant ;

4° Un représentant des associations d'utilisateurs

UFC Que Choisir des Hautes-Pyrénées
⇒ **M. Robert GAUTE**, titulaire,
⇒ **Mme Claudine RIVALETTO**, suppléante ».

Article 2 : L'article 3 de l'arrêté conjoint n° 65-2017-11-08-001 en date du 8 novembre 2017 fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale d'urgence, de la permanence de soins et des transports sanitaires des Hautes-Pyrénées est modifié ainsi qu'il suit :

« Le sous-comité médical, coprésidé par le Préfet du département des Hautes-Pyrénées ou son représentant et par la Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ou son représentant, est constitué par les membres du comité départemental suivants :

- 1) Le médecin responsable de service d'aide médicale urgente dans le département :
⇒ **M. le docteur Stéphane LERE**, responsable du département de l'urgence du centre hospitalier de Bigorre, ou son représentant ;

- 2) Un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département :
 - ⇒ **M. le docteur Laurent DUGAS**, responsable du SMUR des hôpitaux de Lannemezan, ou son représentant ;

- 3) Le médecin-chef départemental du service d'urgence d'incendie et de secours :
 - ⇒ **M. le docteur Christian LARGETEAU** ou son représentant ;

- 4) Le médecin représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins :
 - ⇒ **M. le docteur Patrick GUENEBAUD**, titulaire,
 - ⇒ **M. le docteur Jean-Robert CASTEL**, suppléant ;

- 5) Les médecins représentants de l'union régionale des professionnels de santé :
 - ⇒ **Mme le docteur Eva DECOTTE**,
 - ⇒ **M. le docteur Jean-Claude LUCIEN** ;

- 6) Le représentant des praticiens hospitaliers sur proposition de l'organisation la plus représentative au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières :
 - SAMU de France
 - ⇒ **M. le docteur Jean-Louis SAUCEDE** ;
 - Association des médecins urgentistes hospitaliers de France
 - ⇒ **M. le docteur Christophe ROULET** ;

- 7) Les représentants de chacune des associations de permanence des soins qui interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :
 - Association des médecins de garde du plateau de Lannemezan
 - ⇒ **M. le docteur Pascal BAZERQUE**,
 - Association des régulateurs des urgences médicales des Hautes-Pyrénées
 - ⇒ **M. le docteur Jean-Patrick BOUCHEDE**, titulaire,
 - ⇒ **M. le docteur Jean-Marc TAÏEB**, suppléant,
 - Société médicale du Haut-Adour
 - ⇒ **M. le docteur Jean-Marc VALLES** ».

Article 3 : L'article 4 de l'arrête conjoint n° 65-2017-11-08-001 en date du 8 novembre 2017 fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale d'urgence, de la permanence de soins et des transports sanitaires des Hautes-Pyrénées est modifié ainsi qu'il suit :

« Le sous-comité des transports sanitaires, coprésidé par le Préfet du département des Hautes-Pyrénées ou son représentant et par la Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ou son représentant, est constitué par le membres du comité départemental suivants :

- 1° Le médecin responsable du service d'aide médicale urgente :
 - ⇒ **M. le docteur Stéphane LERE**, responsable du département de l'urgence du centre hospitalier de Bigorre, ou son représentant ;

- 2° Le directeur départemental du service d'incendie et de secours :
 - ⇒ **M. le Colonel Alain BOULOU** ou son représentant ;

- 3° Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours :
 - ⇒ **M. le docteur Christian LARGETEAU** ou son représentant ;

- 4° L'officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours :
 - ⇒ **M. le Commandant Yves RIDEAU** ou son représentant ;

5° Les quatre représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental :

Fédération nationale des transports sanitaires

- ⇒ **M. André BERNAL**,
- ⇒ **M. Alain JACOB**,
- ⇒ **M. Judith REYNHOLD**,
- ⇒ **M. Emmanuel VICTOR** ;

6° Le directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :

⇒ **M. Christophe BOURIAT**, directeur du centre hospitalier de Bigorre, ou son représentant ;

7° Le représentant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :

Secours ambulances services des Hautes-Pyrénées

⇒ **M. Hervé PESSERRE**, titulaire, ou son suppléant ;

8° Trois membres désignés par leurs pairs au sein du comité départemental :

a) Deux représentants des collectivités territoriales :

- ⇒ **Mme Ginette CURBET**, maire de Gardères, ou son suppléant ;
- ⇒ **Mme Nicole DARRIEUTORT**, conseillère départementale, ou sa suppléante ;

b) Un médecin d'exercice libéral :

⇒ **M. le docteur Jean-Patrick BOUCHEDE**, ou son suppléant ».

Article 4 : Les autres dispositions de l'arrêté conjoint n° 65-2017-11-08-001 en date du 8 novembre 2017 fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale d'urgence, de la permanence de soins et des transports sanitaires des Hautes-Pyrénées restent inchangées.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à chacun des membres du comité.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7 : Le Secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées et le Délégué départemental par intérim des Hautes-Pyrénées de l'agence régionale de santé Occitanie sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le

- 8 MARS 2018

La Préfète,

Béatrice LAGARDE

La Directrice générale
de l'agence régionale de santé Occitanie,

Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint

Dr Jean Jacques MORFOISSE

DDT Hautes-Pyrenees

65-2018-04-24-002

Arrêté autorisation exceptionnelle de capture de poisson -
canal d'alimentation de l'Aule - Chis



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre 65-2018-

Direction départementale des territoires

Service Environnement, Ressource en Eau
et Forêt

Bureau Ressource en Eau
m

**AUTORISATION EXCEPTIONNELLE
DE CAPTURE DU POISSON**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le livre IV, titre III, chapitre VI et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2016-07-04-019 du 4 juillet 2016, portant délégation de signature au directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu la demande présentée par la Fédération des Hautes-Pyrénées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques ;

Vu l'avis favorable de l'Agence Française pour la Biodiversité ;

Considérant l'intérêt de sauvegarde piscicole de cette opération ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1

La Fédération des Hautes-Pyrénées pour la Pêche et la Protection des milieux aquatiques dont le siège social est situé 20, boulevard du 8 mai 1945 à Tarbes est autorisée à capturer et à transporter du poisson à des fins de gestion des ressources piscicoles dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 2

Messieurs Noël ABAD et Marc DELACOSTE sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations.

ARTICLE 3

L'objet de l'opération est de réaliser un inventaire à des fins de connaissance du peuplement piscicole.

ARTICLE 4

Les captures ont lieu dans le canal d'alimentation de l'Aule sur la commune de Chis.

ARTICLE 5

Au titre de la présente autorisation, les opérations de capture seront réalisées avec du matériel de type Héron ou Martin Pêcheur selon accessibilité.

ARTICLE 6

Les poissons seront remis à l'eau après comptage.

ARTICLE 7

La présente autorisation est valable du 2 mai au 30 juin 2018.

ARTICLE 8

Le directeur départemental des territoires, l'agence française pour la biodiversité et le président de la fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 24 AVR. 2018

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean-Luc Sagnard

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DDT Hautes-Pyrenees

65-2018-04-24-003

Arrêté exceptionnelle de capture du poisson - Neste du
Louron - Loudenvielle



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre 65-2018-

Direction départementale des territoires

Service Environnement, Ressource en Eau
et Forêt

Bureau Ressource en Eau
w

AUTORISATION EXCEPTIONNELLE

DE CAPTURE DU POISSON

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le livre IV, titre III, chapitre VI et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2016-07-04-019 du 4 juillet 2016, portant délégation de signature au directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu la demande présentée par la Fédération des Hautes-Pyrénées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques ;

Vu l'avis favorable de l'Agence Française pour la Biodiversité ;

Considérant l'intérêt de sauvegarde piscicole de cette opération ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1

La Fédération des Hautes-Pyrénées pour la Pêche et la Protection des milieux aquatiques dont le siège social est situé 20, boulevard du 8 mai 1945 à Tarbes est autorisée à capturer et à transporter du poisson à des fins de gestion des ressources piscicoles dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 2

Messieurs Noël ABAD et Marc DELACOSTE sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations.

ARTICLE 3

L'objet de l'opération est l'inventaire piscicole réalisé à des fins de gestion des ressources.

ARTICLE 4

Les captures ont lieu dans la Neste du Louron sur la commune de Loudenvielle.

ARTICLE 5

Au titre de la présente autorisation, les opérations de capture seront réalisées avec du matériel de type Héron ou Martin Pêcheur selon accessibilité.

ARTICLE 6

Les poissons seront remis à l'eau après comptage.

ARTICLE 7

La présente autorisation est valable du 24 avril au 31 octobre 2018.

ARTICLE 8

Le directeur départemental des territoires, l'agence française pour la biodiversité et le président de la fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le **24 AVR. 2018**
Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean-Luc Sagnard

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DDT Hautes-Pyrenees

65-2018-05-02-003

Arrêté fixant les conditions de chasse du sanglier à l'affût
ou à l'approche à compter du 1er juin 2018

chasse du sanglier à l'affût ou à l'approche



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

N° d'ordre :

Direction départementale
des territoires

Service environnement,
ressources en eau et forêt

**ARRÊTÉ FIXANT LES CONDITIONS DE CHASSE
DU SANGLIER À L’AFFÛT OU À L’APPROCHE
A COMPTER DU 1^{ER} JUIN 2018**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d’honneur,
Officier de l’ordre national du Mérite,**

- Vu** l’article L.120-1 du code de l’environnement sur la participation du public ;
- Vu** les articles L.424-2, R. 424-6, R.424-7 et R. 424-8 du code de l’environnement ;
- Vu** l’arrêté ministériel du 1^{er} août 1986, modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- Vu** l’arrêté préfectoral relatif à la sécurité publique ;
- Vu** l’avis du président de la fédération départementale des chasseurs en date du 15 janvier 2018 ;
- Vu** l’avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 25 avril 2018 ;
- Considérant** que la date d’ouverture générale de la chasse à tir est fixée au deuxième dimanche de septembre et la date de clôture générale au dernier jour de février pour la région Occitanie par l’article R.424-7 du code de l’environnement ;
- Considérant** que par exception à l’article R.424-7 sus-visé, le sanglier peut être chassé à tir du 1^{er} juin au 14 août à l’affût ou à l’approche par les détenteurs d’une autorisation préfectorale individuelle, et qu’à compter du 15 août, les conditions de chasse du sanglier sont fixées par le préfet ;
- Considérant** que la prolifération du sanglier prend localement des proportions inquiétantes par ses effets dommageables qui vont bien au-delà des seuls dégâts de gibier aux cultures. Les sangliers sont en effet à l’origine de collisions routières et de nombreuses dégradations d’espaces verts et propriétés privées ;
- Considérant** le plan national de maîtrise du sanglier mis en œuvre avec la collaboration des chasseurs et des autres acteurs des territoires ruraux et décliné concrètement au niveau départemental, dans un cadre de concertations locales, sous forme d’un plan opérationnel ;
- Sur proposition** du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La chasse du sanglier est autorisée à l'affût ou à l'approche :

- du 1^{er} juin 2018 au 14 août 2018 en zone de plaine, par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle. A compter du 15 août 2018, la chasse du sanglier à l'approche et/ou à l'affût n'est pas soumise à autorisation préfectorale en zone de plaine.
- du 1^{er} juin 2018 au 15 septembre 2018 en zone de montagne par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle. A compter du 16 septembre 2018, la chasse du sanglier à l'approche ou à l'affût n'est pas soumise à autorisation préfectorale en zone de montagne.

La demande d'autorisation préfectorale individuelle de chasse du sanglier à l'affût et/ou à l'approche à compter du 1^{er} juin 2018 est souscrite auprès de la direction départementale des territoires, service environnement, ressources en eau et forêt, 3 rue Lordat, BP 1349, 65013 TARBES Cedex.

Elle est formulée selon le modèle annexé au présent arrêté.

Lorsque le demandeur est adhérent ou a cédé ses droits de chasse à une association de chasse ou à une association communale de chasse agréée, la demande doit obligatoirement être revêtue de l'avis du président d'un de ces deux types d'associations détentrices du droit de chasse.

Lorsque le demandeur n'adhère à aucune de ces associations et qu'il s'est réservé le droit de chasse, sa demande n'est pas soumise à l'avis susvisé.

ARTICLE 2 :

Pour pouvoir obtenir une autorisation préfectorale individuelle de chasse du sanglier à l'affût ou à l'approche à compter du 1^{er} juin 2018, le demandeur ou l'association de chasse ou l'association communale de chasse agréée à laquelle il adhère dans les formes prévues par les règlements intérieurs de ces associations, doivent être détenteurs du droit de chasse.

ARTICLE 3 :

L'emploi des chiens est interdit.

ARTICLE 4 :

Il ne peut y avoir qu'un seul chasseur par affût, le demandeur.

Un seul chasseur peut avoir plusieurs affûts.

Le demandeur ne peut s'adjoindre l'aide de chasseurs dans son ou ses affûts.

ARTICLE 5 :

Les secteurs de chasse à l'approche ou à l'affût seront définis dans la demande d'autorisation.

ARTICLE 6 :

Le tir des laies suitées est interdit.

ARTICLE 7 :

Les tirs ne pourront être effectués qu'à l'aide d'armes à feu (balle uniquement) ou arcs, à partir d'une heure avant l'heure légale du lever du soleil et jusqu'à une heure après l'heure légale du coucher du soleil.

ARTICLE 8 :

Le tir à proximité de postes fixes d'agrainage est interdit.

ARTICLE 9 :

Chaque chasseur s'engage à respecter les règles de sécurité et notamment celles prévues dans l'arrêté préfectoral relatif à la sécurité publique.

ARTICLE 10 :

Pour la recherche des animaux blessés, il pourra être fait appel aux services d'un conducteur de chiens de sang.

ARTICLE 11 :

Toute personne autorisée à chasser le sanglier avant le 15 août 2018 en zone de plaine et avant le 16 septembre 2018 en zone de montagne peut également chasser le renard, seulement à l'approche et/ou à l'affût.

ARTICLE 12 :

Il sera rendu compte du résultat du tableau de chasse à la direction départementale des territoires (service environnement, ressources en eau et forêt, 3 rue Lordat - BP 1349 - 65013 TARBES Cedex 9) **avant le 30 septembre 2018** (ce compte rendu concerne l'espèce sanglier et renard).

L'absence de compte rendu dans les délais impartis entraînera le rejet de toute demande d'autorisation de chasser le sanglier à l'affût ou à l'approche à compter du 1^{er} juin présentée l'année suivante.

ARTICLE 13 :

Le permis de chasser validé pour le département des Hautes-Pyrénées et pour la campagne de chasse 2017/2018 en cours est obligatoire jusqu'au 30 juin 2018. A compter du 1^{er} juillet 2018, le permis de chasser validé pour le département des Hautes-Pyrénées et pour la campagne de chasse 2018/2019 est obligatoire.

ARTICLE 14 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 15 :

Le directeur départemental des territoires, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des maires et dont ampliation sera adressée au :

- président de la chambre départementale d'agriculture,
- président de la fédération départementale des chasseurs,
- président de l'association départementale des lieutenants de louveterie,
- groupement départemental de gendarmerie des Hautes-Pyrénées,
- chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- directeur de l'agence territoriale de l'office national des forêts.

TARBES, le - 2 MAI 2018



Béatrice LAGARDE

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

**DEMANDE D'AUTORISATION DE CHASSER LE SANGLIER
À L'AFFÛT OU À L'APPROCHE A COMPTER DU 1^{er} JUIN 2018**

Je soussigné(e): *NOM/Prénom (en majuscules)*

Adresse :

Code postal : *Commune* :

Téléphone Domicile : *Portable* :

Adresse électronique.....

Agissant en qualité de :

- (*) détenteur du droit de chasse à titre exclusif
- (*) d'adhérent et/ou ayant cédé mes droits de chasse,

sollicite l'autorisation de chasser le sanglier à l'approche et/ou à l'affût à compter du 1^{er} juin 2018 :

- (*) sur mon territoire où je me suis réservé le droit de chasse
- (*) sur le territoire de l'association de chasse ou de l'association communale de chasse agréée à laquelle j'atteste adhérer et/ou à laquelle j'ai cédé mes droits de chasse (**préciser le nom de l'association**) :

Liste des communes sur laquelle (lesquelles) je sollicite l'autorisation :

Commune(s)	Zone de plaine (à cocher)	Zone de montagne (à cocher)	Commune(s)	Zone de plaine (à cocher)	Zone de montagne (à cocher)

Je m'engage à respecter les conditions de chasse du sanglier prévues dans l'arrêté préfectoral.

Je prends acte que ma demande d'autorisation de chasser le sanglier à l'approche et/ou à l'affût à compter du 1^{er} juin 2018 sera rejetée si celle-ci est incomplète ou mal renseignée.

À, le

(signature du demandeur)

Avis du Président de l'Association

Je soussigné M. Président de

donne un avis : (*) favorable (*) défavorable à la présente demande.

À, le

(signature du président)

(*) cocher la ou les case(s) correspondante(s)

DDT Hautes-Pyrenees

65-2018-05-02-001

Arrêté fixant les conditions de chasse du sanglier en battue
à compter du 1er juin 2018

chasse du sanglier en battue à compter du 1er juin 2018



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des territoires

N° d'ordre :

Service environnement,
ressources en eau et forêt

**ARRÊTÉ FIXANT LES CONDITIONS DE CHASSE
DU SANGLIER EN BATTUE
A COMPTER DU 1^{ER} JUIN 2018**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu** l'article L.120-1 du code de l'environnement sur la participation du public ;
- Vu** les articles L.424-2, R.424-6, R.424-7 et R. 424-8 du code de l'environnement ;
- Vu** la circulaire ministérielle du Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement en date du 1^{er} juin 2011 relative aux dates spécifiques de chasse du sanglier en battue ;
- Vu** l'arrêté du 1^{er} août 1986, modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- Vu** l'arrêté du 18 août 2008 relatif à l'exercice de la chasse à l'arc ;
- Vu** l'arrêté du 26 juillet 1995 relatif à la sécurité publique ;
- Vu** l'arrêté fixant les conditions de chasse du sanglier à l'affût ou à l'approche à compter du 1^{er} juin 2018 ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs en date du 12 mars 2018 ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en séance du 25 avril 2018 ;
- Considérant** que la prolifération du sanglier prend localement des proportions inquiétantes par ses effets dommageables qui vont bien au-delà des seuls dégâts de gibier aux cultures. Les sangliers sont en effet à l'origine de collisions routières et de nombreuses dégradations d'espaces verts et propriétés privées ;
- Considérant** que l'organisation de la chasse en battue du sanglier à compter du 1^{er} juin doit rester exceptionnelle et limitée géographiquement afin de ne pas porter atteinte à la préservation de la faune sauvage, à l'équilibre biologique du milieu, notamment dans les périmètres de protection, et afin d'atteindre l'équilibre agros-sylvo-cynégétique. Une attention particulière doit être portée sur le risque de dérangement des espèces inféodées au milieu agricole ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE :

Article 1 :

Sur les communes listées en annexe du présent arrêté, la chasse du sanglier est autorisée en battue, à titre exceptionnel, pour uniquement résorber les « points noirs » dans le cadre du plan national de maîtrise du sanglier.

La chasse du sanglier est autorisée sur les communes précitées :

- du 1^{er} juin 2018 au 14 août 2018 en zone de plaine. A compter du 15 août 2018, la chasse en battue du sanglier en zone de plaine n'est pas soumise à autorisation.
- du 1^{er} juin 2018 au 15 septembre 2018 en zone de montagne. A compter du 16 septembre 2018, la chasse en battue du sanglier en zone de montagne n'est pas soumise à autorisation.

La chasse du sanglier en battue à compter du 1^{er} juin 2018 ne peut être pratiquée que par les détenteurs réels du droit de chasse munis d'une autorisation préfectorale délivrée par la direction départementale des territoires.

La demande d'autorisation de chasser le sanglier en battue à compter du 1^{er} juin 2018 est souscrite auprès de la direction départementale des territoires service environnement, ressources en eau et forêt, 3 rue Lordat, BP 1349 - 65013 Tarbes cedex 9.

Elle est formulée à l'aide du modèle annexé au présent arrêté.

Article 2 :

La délivrance de l'autorisation est subordonnée à la présence de dégâts de gibier anormalement importants constatés par le lieutenant de louveterie compétent territorialement ou son suppléant mandaté par la direction départementale des territoires.

Afin de préserver la faune sauvage et de diminuer le risque de dérangement des espèces inféodées au milieu agricole, l'avis de la fédération départementale des chasseurs est sollicité avant la délivrance de l'autorisation. L'autorisation peut limiter la durée du temps de chasse en battue et le nombre de battues.

Article 3 :

Tout bénéficiaire d'une autorisation de chasser le sanglier à compter du 1^{er} juin 2018 doit obligatoirement rendre compte des prélèvements effectués avant le 30 septembre 2018 à la direction départementale des territoires, service environnement, ressources en eau et forêt , 3 rue Lordat, BP 1349 - 65013 Tarbes cedex 9.

Article 4 :

Sont obligatoires :

- le permis de chasser validé pour le département des Hautes-Pyrénées et pour la campagne cynégétique en cours,
- le carnet de battue délivré par la fédération départementale des chasseurs,
- le port d'une veste ou d'un gilet fluo visibles,
- le panneautage des battues.

Article 5 :

Tout bénéficiaire d'une autorisation de chasser le sanglier à compter du 1^{er} juin 2018 est autorisé à chasser également le renard dans les conditions définies par le présent arrêté et celles de l'autorisation susceptible d'être accordée.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 7 :

Le directeur départemental des territoires, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des maires et dont ampliation sera adressée au :

- président de la chambre départementale d'agriculture,
- président de la fédération départementale des chasseurs,
- président de l'association départementale des lieutenants de louveterie,
- groupement de gendarmerie départemental des Hautes-Pyrénées,
- chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- directeur de l'agence territoriale de l'office national des forêts.

Tarbes, le **02 MAI 2018**



Béatrice LAGARDE

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

Direction départementale
des territoires

Service environnement,
ressources en eau et forêt

**DEMANDE D'AUTORISATION DE CHASSER LE SANGLIER
EN BATTUE À COMPTER DU 1^{er} JUIN 2018**

Je soussigné(e) : *NOM/Prénom* :
Adresse :
Code Postal : *Commune* :
Adresse électronique :
Téléphone Domicile : *Portable* :

Nom de la société de chasse (ou ACCA) :
sollicite l'autorisation de chasser le sanglier en battue à compter du 1^{er} juin 2018 sur les territoires où je déclare détenir réellement les droits de chasse, pour les raisons suivantes :

Cultures	Surface détruite	Propriétaire(s)	Localisation

Liste des communes sur laquelle (lesquelles) je sollicite l'autorisation :

Commune(s)	Zone de montagne (à cocher)		Commune(s)	Zone de plaine (à cocher)	
	Zone de montagne (à cocher)	Zone de plaine (à cocher)		Zone de plaine (à cocher)	Zone de montagne (à cocher)

Je prends acte que ma demande d'autorisation de chasser le sanglier en battue à compter du 1^{er} juin 2018 sera rejetée si celle-ci est incomplète ou mal renseignée.

À , le
 (signature du demandeur)

Pièces à joindre :

- bilan détaillé de l'agrainage éventuellement pratiqué de 2010 à 2018
- détail des mesures de réduction des populations mises en place sur vos territoires de chasse de 2011 à 2017.

**ANNEXE À L'ARRÊTÉ FIXANT LES CONDITIONS DE CHASSE DU SANGLIER EN BATTUE
A COMPTE DU 1^{ER} JUIN 2018**

Liste des communes sur lesquelles la chasse du sanglier en battue peut être autorisée à compter du 1^{er} juin 2018

Adast	Escala	Moulédous
Adé	Escondeaux	Moumoulous
Adervielle-Pouchergues	Esquièze-Sère	Mun
Andrest	Estaing	Omex
Antin	Estampures	Orieux
Arbeost	Estarvielle	Osmets
Arcizans-Avant	Estensan	Ossen
Arcizans-Dessus	Esterre	Ossun
Argelès-Gazost	Ferrere	Ouzous
Arras-en-Lavedan	Ferrières	Ozon
Arrens-Marsous	Fontrailles	Pere
Aspin-en-Lavedan	Fréchède	Peyraube
Aubarède	Gaillagos	Peyrigure
Aucun	Gavarnie-Gèdre	Peyrouse
Aurensan	Gazave	Peyrun
Avajan	Genos	Pierrefitte-Nestalas
Ayzac-Ost	Germ	Pouyferre
Azet	Gez	Puydarrieux
Barbazan-Debat	Gonez	Ricaud
Barèges	Goudon	Ris
Bareilles	Gourgue	Sadournin
Barlest	Grust	Saint-Arroman
Barthe-de-Neste (La)	Houeydets	Saint-Pé-de-Bigorre
Bartres	Izaux	Saint-Savin
Bazus-Neste	Jacque	Saint-Sever-de-Rustan
Bégole	Lacassagne	Saligos
Bernadets-Debat	Lalanne-Trie	Salles
Bernadets-Dessus	Lamarque-Pontacq	Sassis
Betpouey	Lamarque-Rustaing	Sazos
Bizous	Laméac	Ségus
Bonnefont	Lanespède	Sentous
Borderes-Louron	Lannemezan	Sere-en-Lavedan
Bordères-sur-Echez	Lapeyre	Sère-Rustaing
Bordes	Lau-Balagnas	Sers
Bouilh-Devant	Libaros	Sinzos
Bouilh-Pereuilh	Lortet	Sireix
Bugard	Loubajac	Soulom
Bun	Loudenvielle	Tarbes
Burg	Loudervielle	Thuy
Cabanac	Lourdes	Tournay
Caharet	Lubret-Saint-Luc	Tournous-Darre
Capvern	Luby-Betmont	Trie-Sur-Baïse
Casteljacob	Lustar	Trouley-Labarthe
Castelvielh	Lutilhous	Uz
Castéra-Lanusse	Luz-Saint-Sauveur	Vidou
Cauterets	Marquerie	Viella
Cazaux-Debat	Marseillan	Vielle-Louron
Cazaux-Frechet-Aneran-Camors	Mazerolles	Viey
Chelle-Debat	Mazouau	Viger
Chèze	Mont	Villelongue
Chis	Montastruc	Villembits
Clarac	Montoussé	Viscos
Coussan	Montserié	

DDT Hautes-Pyrenees

65-2018-05-02-004

Arrêté fixant les dates d'ouverture et de clôture de la
chasse à tir pour la campagne cynégétique 2018/2019

dates d'ouverture et de clôture pour la campagne cynégétique 2018/2019



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des territoires

n° d'ordre

Service environnement,
ressources en eau et forêt

**ARRÊTE FIXANT LES DATES D'OUVERTURE
ET DE CLÔTURE DE LA CHASSE A TIR
POUR LA CAMPAGNE CYNÉGÉTIQUE
2018 / 2019**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 1^{er} août 1986, modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

VU l'arrêté du 26 juin 1987, modifié, fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

VU l'arrêté du 7 mai 1998 instituant un carnet de prélèvement obligatoire pour certains gibiers de montagne ;

VU l'arrêté du 4 novembre 2003, modifié, relatif à l'usage des appeaux et des appelants pour la chasse des oiseaux de passage, du gibier d'eau et de certains corvidés et pour la destruction des animaux nuisibles ;

VU l'arrêté du 21 janvier 2004, modifié, relatif au carnet de prélèvement pour la chasse de nuit au gibier d'eau, modifié par l'arrêté ministériel du 22 juin 2005 ;

VU l'arrêté du 28 mai 2004 fixant les dates de la chasse au vol des oiseaux sédentaires ;

VU la circulaire DNP/CFE n°2004-1 du 11 mars 2004 du ministère de l'écologie et du développement durable relative à la chasse aux oiseaux à poste fixe ;

VU l'arrêté du 21 janvier 2005 fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse modifié par l'arrêté ministériel du 15 novembre 2006 ;

VU l'arrêté du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois ;

VU la circulaire DNP / CFF n°2006-11 du 4 avril 2006 du ministre de l'écologie et du développement durable relative à la définition des zones sur lesquelles a été instaurée une interdiction de l'usage du plomb de chasse ;

VU l'arrêté du 11 septembre 1990 réglementant la chasse de l'isard ;

VU l'arrêté du 18 mai 2016 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique du département des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté fixant les conditions de chasse du sanglier à l'affût ou à l'approche à compter du 1^{er} juin 2018 ;

VU l'arrêté fixant les conditions de chasse du sanglier en battue à compter du 1^{er} juin 2018 ;

VU l'arrêté du 24 septembre 2004, modifié, créant la zone de chasse de montagne ;

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs des Hautes-Pyrénées en date du 15 mars 2018 ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 25 avril 2018 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 : Il existe dans le département des Hautes-Pyrénées deux zones de chasse délimitées sur le terrain par des panneaux ou des marques portant la mention Z.M :

- a) **une zone dite de plaine au-dessous de cette limite,**
- b) **une zone dite de montagne au-dessus de cette limite.**

Article 2 : La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée pour le département :

- du 9 septembre 2018 au 28 février 2019 en ce qui concerne la zone dite "de plaine",
- du 16 septembre 2018 au 28 février 2019 en ce qui concerne la zone dite "de montagne".

Article 3 : Les dates et conditions spécifiques de chasse pour chaque espèce de gibier sont fixées, pour chaque zone, conformément aux tableaux annexés au présent arrêté. Pour les espèces ne figurant pas dans ces tableaux, les dates d'ouverture et de clôture sont celles mentionnées à l'article 2 du présent arrêté. Cela ne concerne pas le gibier d'eau et les oiseaux de passage dont les dates sont fixées par arrêtés ministériels.

Article 4 : L'entraînement des chiens courants sur le lièvre et le lapin est autorisé uniquement les mercredi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés du 9 septembre 2018 au 28 février 2019 en zone de plaine et du 16 septembre 2018 au 28 février 2019 en zone de montagne sous réserve de l'accord du détenteur du droit de chasse.

Article 5 : Sur la commune de Saint-Arroman, classée en point noir dans le cadre du plan national de maîtrise du sanglier pour les dégâts commis aux cultures (plus de 10 hectares de dégâts sur les 30 derniers mois), aucune restriction de tir sur l'espèce sanglier ne peut être mise en place par les détenteurs des droits de chasse quant au nombre d'animaux à abattre, leur sexe, leur âge ou leur poids. Les sangliers pourront être tirés sans restriction quant aux modes de chasse employés (affût, approche, battue ou tir occasionnel de rencontre). La chasse du sanglier dans cette commune ne pourra être interrompue avant la date de clôture générale de l'espèce du 28 février 2019.

Article 6 : Dans le cadre du plan national de maîtrise du sanglier, la liste des communes sur lesquelles la chasse du sanglier en battue peut être autorisée à compter du 1^{er} juin 2018 est annexée au présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Article 8 : La secrétaire générale par intérim de la préfecture des Hautes-Pyrénées et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

TARBES, le **2 MAI 2018**



Béatrice LAGARDE

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

CAMPAGNE DE CHASSE 2018 / 2019

PÉRIODE D'OUVERTURE DE LA CHASSE A TIR EN ZONE DITE « DE PLAINE »

OUVERTURE DE LA CHASSE À TIR LE 9 SEPTEMBRE 2018 ET CLÔTURE GÉNÉRALE LE 28 FÉVRIER 2019, POUR TOUS LES GIBIERS, SAUF LES EXCEPTIONS ET AVEC LES PRÉCISIONS CI-APRÈS :

ESPÈCES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE FERMETURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
GIBIER DE PASSAGE			
<p>Pour les colombidés l'utilisation d'appelants vivants non aveuglés et non mutilés des espèces de pigeon domestique et de pigeon ramier est autorisée et réservée pour le tir au posé.</p> <p>Le tir des colombidés au sol et à l'envol du sol est interdit à partir du 20 novembre 2018.</p> <p>Le tir au vol des colombidés est interdit depuis une installation surélevée.</p> <p>La vente du pigeon ramier est interdite du 1^{er} janvier 2019 au 31 janvier 2019.</p> <p>Pour la bécasse des bois, un prélèvement maximal est instauré par arrêté ministériel. Le prélèvement maximal autorisé par chasseur est de 30 bécasses des bois pour la saison 2018/2019. Dans le cadre de ce prélèvement maximal autorisé, le prélèvement journalier est de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 3 oiseaux par jour et par chasseur de la date d'ouverture de la chasse de l'espèce au 31 décembre 2018, - 2 oiseaux par jour et par chasseur du 1^{er} janvier 2019 à la fermeture de la chasse de l'espèce. <p>Carnet de prélèvement comprenant un dispositif de marquage délivré par la fédération départementale des chasseurs obligatoire et à lui retourner au plus tard le 15 mars 2019 même en l'absence de prélèvement. A défaut, aucun carnet de prélèvement ne sera délivré pour la saison suivante. Un seul carnet de prélèvement par chasseur pour la saison 2018/2019, délivré uniquement lors de la première validation du permis de chasser, et renseigné par son titulaire dès réception.</p>			
GIBIER D'EAU			
<p>Chasse par temps de neige autorisée sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs ; le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé.</p> <p>Le quota de prélèvement autorisé par installation est de 25 canards par jour (période allant de midi un jour à midi le lendemain).</p> <p>Dans un rayon de 300 mètres autour des installations déclarées pour la chasse de nuit du gibier d'eau, l'utilisation d'appelants vivants des espèces de canards et oies pour la chasse des anatidés est réservée pour le tir au posé.</p>			

ESPÈCES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE FERMETURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
GIBIER SEDENTAIRE			
FAISAN	09.09.2018	06.01.2019	Chasse autorisée uniquement les samedi, dimanche, mercredi et jours fériés.
PERDRIX ROUGE	09.09.2018	06.01.2019	Chasse autorisée uniquement les samedi, dimanche, mercredi et jours fériés.
PERDRIX GRISE	09.09.2018	06.01.2019	Chasse autorisée uniquement les samedi, dimanche, mercredi et jours fériés.
LAPIN	09.09.2018	06.01.2019	Chasse autorisée uniquement les samedi, dimanche, mercredi et jours fériés.
LIEVRE	23.09.2018	06.01.2019	Chasse autorisée uniquement les samedi, dimanche, mercredi et jours fériés. Plan de prélèvement (bracelet obligatoire).
RENARD	09.09.2018	28.02.2019	Chasse autorisée tous les jours. Chasse en temps de neige autorisée uniquement en battue et lors de l'accomplissement du plan de chasse ou des battues au sanglier. Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans les mêmes conditions.
RAGONDIN	09.09.2018	28.02.2019	Chasse autorisée tous les jours. Chasse en temps de neige autorisée.
RAT MUSQUE	09.09.2018	28.02.2019	Chasse autorisée tous les jours. Chasse en temps de neige autorisée.

ESPÈCES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE FERMETURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
GRAND GIBIER			
Chasse autorisée tous les jours. Port apparent d'une veste ou d'un gilet fluo obligatoire pour la chasse en battue. Lors des battues, pose obligatoire de panneaux indiquant qu'une chasse est en cours.			
CERF	09.09.2018	28.02.2019	Chasse en temps de neige autorisée. Carnet de battue délivré par la fédération départementale des chasseurs obligatoire pour la chasse en battue (à partir de 3 chasseurs).
CHEVREUIL	09.09.2018	28.02.2019	Chasse en temps de neige autorisée. Carnet de battue délivré par la fédération départementale des chasseurs obligatoire pour la chasse en battue (à partir de 3 chasseurs). Tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) autorisé uniquement en battue. Dans le cadre du plan de chasse 2018/2019, tir à l'approche et/ou à l'affût à compter du 1 ^{er} juin 2018 sur brocard uniquement.
MOUFLON	09.09.2018	28.02.2019	Chasse en temps de neige autorisée. Constitution des équipes indissociables : deux chasseurs au maximum. Le tir des mouflons munis de colliers d'identification est interdit.
SANGLIER	01.06.2018 15.08.2018	14.08.2018 28.02.2019	Chasse à l'approche et à l'affût autorisée uniquement pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle. Chasse en battue autorisée uniquement sur les communes listées en annexe du présent arrêté dans le cadre du plan national de maîtrise du sanglier après délivrance d'une autorisation préfectorale. Pour toutes les battues (à partir de 3 chasseurs) : - carnet de battue délivré par la fédération départementale des chasseurs obligatoire, - sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse ou de son délégué. Chasse en temps de neige autorisée : - en battue organisée (équipe de trois chasseurs minimum) sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse ou de son délégué, - à l'approche et à l'affût uniquement lors de l'accomplissement du plan de chasse. Pour toutes les battues (à partir de 3 chasseurs) : - carnet de battue délivré par la fédération départementale des chasseurs obligatoire, - sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse ou de son délégué.

**DU 11 NOVEMBRE 2018 AU 31 DECEMBRE 2018,
LA CHASSE EST INTERDITE AVANT 8 HEURES ET APRÈS 17 HEURES 30**

CETTE LIMITATION NE CONCERNE PAS :

- la chasse au gibier d'eau, uniquement dans les 30 mètres des fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs, nappes d'eau et marais non asséchés,
- la chasse des animaux soumis au plan de chasse légal,
- la poursuite de la chasse à courre,
- la vénerie sous terre,
- la chasse du sanglier à l'approche, à l'affût et en battue,
- la chasse du renard en battue,
- le tir du renard lors de la chasse du grand gibier.

A titre dérogatoire, du 11 novembre 2018 au 31 décembre 2018, les turdidés (grives et merle) peuvent être chassés après 17h30, uniquement à poste fixe, fusil déchargé à l'aller et au retour. Cette mesure dérogatoire ne s'applique pas avant 8h le matin.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

CAMPAGNE DE CHASSE 2018 / 2019

PÉRIODE D'OUVERTURE DE LA CHASSE A TIR EN ZONE DITE « DE MONTAGNE »

OUVERTURE DE LA CHASSE À TIR LE 16 SEPTEMBRE 2018 ET CLÔTURE GÉNÉRALE LE 28 FÉVRIER 2019, POUR TOUS LES GIBIERS, SAUF LES EXCEPTIONS ET AVEC LES PRÉCISIONS CI-APRÈS :

ESPÈCES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE FERMETURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
GIBIER DE PASSAGE			
<p>Pour les colombidés l'utilisation d'appelants vivants non aveuglés et non mutilés des espèces de pigeon domestique et de pigeon ramier est autorisée et réservée pour le tir au posé.</p> <p>Le tir des colombidés au sol et à l'envol du sol est interdit à partir du 20 novembre 2018.</p> <p>Le tir au vol des colombidés depuis une installation surélevée est autorisé sans appelant vivant ni artificiel.</p> <p>Chasse du pigeon ramier en temps de neige autorisée à poste fixe, fusil démonté ou sous étui à l'aller et au retour. La vente du pigeon ramier est interdite du 1^{er} janvier 2019 au 31 janvier 2019.</p> <p>Pour la bécasse des bois, un prélèvement maximal est instauré par arrêté ministériel. Le prélèvement maximal autorisé par chasseur est de 30 bécasses des bois pour la saison 2018/2019. Dans le cadre de ce prélèvement maximal autorisé, le prélèvement journalier est de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 3 oiseaux par jour et par chasseur de la date d'ouverture de la chasse de l'espèce au 31 décembre 2018, - 2 oiseaux par jour et par chasseur du 1^{er} janvier 2019 à la fermeture de la chasse de l'espèce. <p>Carnet de prélèvement comprenant un dispositif de marquage délivré par la fédération départementale des chasseurs obligatoire et à lui retourner au plus tard le 15 mars 2019 même en l'absence de prélèvement. A défaut, aucun carnet de prélèvement ne sera délivré pour la saison suivante. Un seul carnet de prélèvement par chasseur pour la saison 2018/2019, délivré uniquement lors de la première validation du permis de chasser, et renseigné par son titulaire dès réception.</p>			
GIBIER D'EAU			
<p>Chasse par temps de neige autorisée sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs ; le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé.</p> <p>Le quota de prélèvement autorisé par installation est de 25 canards par jour (période allant de midi un jour à midi le lendemain).</p> <p>Dans un rayon de 300 mètres autour des installations déclarées pour la chasse de nuit du gibier d'eau, l'utilisation d'appelants vivants des espèces de canards et oies pour la chasse des anatidés est réservée pour le tir au posé.</p>			

ESPÈCES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE FERMETURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
GIBIER SEDENTAIRE			
FAISAN	30.09.2018	25.11.2018	Chasse autorisée uniquement les samedi, dimanche, mercredi et jours fériés.
PERDRIX ROUGE	30.09.2018	25.11.2018	Chasse autorisée uniquement les samedi, dimanche, mercredi et jours fériés.
LAPIN	30.09.2018	25.11.2018	Chasse autorisée uniquement les samedi, dimanche, mercredi et jours fériés.
LIEVRE	30.09.2018	09.12.2018	Chasse autorisée uniquement les samedi, dimanche, mercredi et jours fériés.
RENARD	16.09.2018	28.02.2019	<p>Chasse autorisée tous les jours.</p> <p>Chasse en temps de neige autorisée uniquement en battue et lors de l'accomplissement du plan de chasse ou des battues au sanglier.</p> <p>Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans les mêmes conditions.</p> <p>Du 16 septembre au 29 septembre inclus, il ne peut être chassé que lors de l'accomplissement du plan de chasse ou lors de la chasse au sanglier.</p>
RAGONDIN	30.09.2018	28.02.2019	<p>Chasse autorisée tous les jours.</p> <p>Chasse en temps de neige autorisée.</p>
RAT MUSQUE	30.09.2018	28.02.2019	<p>Chasse autorisée tous les jours.</p> <p>Chasse en temps de neige autorisée.</p>

ESPÈCES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE FERMETURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
GRAND GIBIER			
Chasse autorisée tous les jours. Port apparent d'une veste ou d'un gilet fluo obligatoire pour la chasse en battue. Lors des battues, pose obligatoire de panneaux indiquant qu'une chasse est en cours.			
CERF	16.09.2018	28.02.2019	Chasse en temps de neige autorisée. Carnet de battue délivré par la fédération départementale des chasseurs obligatoire pour la chasse en battue (à partir de 3 chasseurs).
CHEVREUIL	16.09.2018	28.02.2019	Chasse en temps de neige autorisée. Carnet de battue délivré par la fédération départementale des chasseurs obligatoire pour la chasse en battue (à partir de 3 chasseurs). Tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) autorisé uniquement en battue. Dans le cadre du plan de chasse 2018/2019, tir à l'approche et/ou à l'affût à compter du 1 ^{er} juin 2018 sur brocard uniquement.
MOUFLON	16.09.2018	28.02.2019	Chasse en temps de neige autorisée. Constitution des équipes indissociables : deux chasseurs au maximum. Le tir des mouflons munis de colliers d'identification est interdit.
SANGLIER	01.06.2018	15.09.2018	Chasse à l'approche et à l'affût autorisée uniquement pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle. Chasse en battue autorisée uniquement sur les communes listées en annexe du présent arrêté dans le cadre du plan national de maîtrise du sanglier après délivrance d'une autorisation préfectorale. Chasse en temps de neige autorisée : - en battue organisée (équipe de trois chasseurs minimum) sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse ou de son délégué, - à l'approche et à l'affût uniquement lors de l'accomplissement du plan de chasse. Pour toutes les battues (à partir de 3 chasseurs) : - carnet de battue délivré par la fédération départementale des chasseurs obligatoire, - sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse ou de son délégué.

ESPÈCES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE FERMETURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
SANGLIER (suite)	16.09.2018	28.02.2019	<p>Chasse en temps de neige autorisée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en battue organisée (équipe de trois chasseurs minimum) sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse ou de son délégué, - à l'approche et à l'affût uniquement lors de l'accomplissement du plan de chasse. <p>Pour toutes les battues (à partir de 3 chasseurs) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - carnet de battue délivré par la fédération départementale des chasseurs obligatoire, - sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse ou de son délégué.
<p>GIBIER DE MONTAGNE</p> <p>Chasse autorisée uniquement les samedi, dimanche, mercredi et jours fériés.</p>			
ISARD	30.09.2018	28.10.2018	Plan de chasse quantitatif.
	30.09.2018	25.11.2018	<p>Plan de chasse qualitatif simplifié.</p> <p>Le tir des isards munis de colliers d'identification est interdit.</p> <p>Chasse en temps de neige autorisée.</p> <p>Obligation d'être porteur d'une carte spéciale délivrée par la fédération départementale des chasseurs.</p> <p>Présentation de l'animal aux responsables de la société de chasse ou aux agents de la fédération départementale des chasseurs.</p> <p>Constitution des équipes indissociables : deux chasseurs au maximum.</p> <p>Tir des femelles suitées interdit.</p>
LAGOPÈDE	30.09.2018	28.10.2018	À définir ultérieurement.
GRAND TETRAS	30.09.2018	28.10.2018	Les quotas de prélèvements par région naturelle seront fixés ultérieurement. Les modalités du plan de gestion cynégétique figurent dans le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé.
PERDRIX GRISE	30.09.2018	25.11.2018	<p>Un seul carnet de prélèvement galliformes par chasseur.</p> <p>Limitation des prises à 2 par jour et par chasseur.</p>

**DU 11 NOVEMBRE 2018 AU 31 DÉCEMBRE 2018,
LA CHASSE EST INTERDITE AVANT 8 HEURES ET APRÈS 17 HEURES 30**

CETTE LIMITATION NE CONCERNE PAS :

- la chasse au gibier d'eau, uniquement dans les 30 mètres des fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs, nappes d'eau et marais non asséchés,
- la chasse des animaux soumis au plan de chasse légal,
- la poursuite de la chasse à courre,
- la vénerie sous terre,
- la chasse du renard en battue,
- la chasse du sanglier à l'approche, à l'affût et en battue,
- le tir du renard lors de la chasse du grand gibier.

A titre dérogatoire, du 11 novembre 2018 au 31 décembre 2018, les turdidés (grives et merle) peuvent être chassés après 17h30, uniquement à poste fixe, fusil déchargé à l'aller et au retour. Cette mesure dérogatoire ne s'applique pas avant 8h le matin.

**ANNEXE À L'ARRÊTÉ FIXANT LES CONDITIONS DE CHASSE DU SANGLIER EN BATTUE
A COMPTER DU 1^{ER} JUIN 2018**

Liste des communes sur lesquelles la chasse du sanglier en battue peut être autorisée à compter du 1^{er} juin 2018

Adast	Escala	Moulédous
Adé	Escondeaux	Moumoulous
Adervielle-Pouchergues	Esquièze-Sère	Mun
Andrest	Estaing	Omex
Antin	Estampures	Orieux
Arbeost	Estarvielle	Osmets
Arcizans-Avant	Estensan	Ossen
Arcizans-Dessus	Esterre	Ossun
Argelès-Gazost	Ferrere	Ouzous
Arras-en-Lavedan	Ferrières	Ozon
Arrens-Marsous	Fontrailles	Pere
Aspin-en-Lavedan	Fréchède	Peyraube
Aubarède	Gaillagos	Peyriguère
Aucun	Gavarnie-Gèdre	Peyrouse
Aurensan	Gazave	Peyrun
Avajan	Genos	Pierrefitte-Nestalas
Ayzac-Ost	Germ	Pouyferre
Azet	Gez	Puydarrieux
Barbazan-Debat	Gonez	Ricaud
Barèges	Goudon	Ris
Bareilles	Gourgue	Sadourmin
Barlest	Grust	Saint-Arroman
Barthe-de-Neste (La)	Houeydets	Saint-Pé-de-Bigorre
Bartres	Izaux	Saint-Savin
Bazus-Neste	Jacque	Saint-Sever-de-Rustan
Bégole	Lacassagne	Saligos
Bernadets-Debat	Lalanne-Trie	Salles
Bernadets-Dessus	Lamarque-Pontacq	Sassis
Betpouey	Lamarque-Rustaing	Sazos
Bizous	Laméac	Ségus
Bonnefont	Lanespède	Sentous
Borderes-Louron	Lannemezan	Sere-en-Lavedan
Bordères-sur-Echez	Lapeyre	Sère-Rustaing
Bordes	Lau-Balagnas	Sers
Bouilh-Devant	Libaros	Sinzos
Bouilh-Pereuilh	Lortet	Sireix
Bugard	Loubajac	Soulom
Bun	Loudenvielle	Tarbes
Burg	Loudervielle	Thuy
Cabanac	Lourdes	Tournay
Caharet	Lubret-Saint-Luc	Tournous-Darre
Capvern	Luby-Betmont	Trie-Sur-Baïse
Castelbajac	Lustar	Trouley-Labarthe
Castelvielh	Lutilhous	Uz
Castéra-Lanusse	Luz-Saint-Sauveur	Vidou
Cauterets	Marquerie	Viella
Cazaux-Debat	Marseillan	Vielle-Louron
Cazaux-Frechet-Aneran-Camors	Mazerolles	Viey
Chelle-Debat	Mazouau	Viger
Chèze	Mont	Villelongue
Chis	Montastruc	Villembits
Clarac	Montoussé	Viscos
Coussan	Montserié	

DDT Hautes-Pyrenees

65-2018-04-26-003

Arrêté fixant les quotas plan de chasse pour la campagne
2018/2019 pour l'espèce cerf

Arrêté fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2018/2019 pour l'espèce cerf



PREFETE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des territoires

N° d'ordre :

Service environnement,
ressources en eau et forêt

**ARRÊTÉ FIXANT LES QUOTAS
PLAN DE CHASSE
POUR LA CAMPAGNE 2018/2019
POUR L'ESPECE CERF ELAPHE**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu l'article L.120-1 du code de l'environnement sur la participation du public ;

Vu l'article R.425-2 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°65-2016-07-04-019 en date du 4 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc SAGNARD, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté n°65-2016-07-28-006 en date du 28 juillet 2016 de Monsieur le directeur départemental des territoires portant application de l'arrêté n°65-2016-07-04-019 en date du 4 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc SAGNARD, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 25 avril 2018 ;

Considérant que la pratique de la chasse participe à la gestion durable du patrimoine faunique et de ses habitats et contribue à l'équilibre entre le gibier, les milieux et les activités humaines en assurant un véritable équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

Considérant que l'équilibre agro-sylvo-cynégétique consiste à rendre compatibles, d'une part, la présence durable d'une faune sauvage riche et variée et, d'autre part, la pérennité et la rentabilité économique des activités agricoles et sylvicoles ;

Considérant que l'équilibre sylvo-cynégétique tend à permettre la régénération des peuplements forestiers dans des conditions économiques satisfaisantes pour le propriétaire ;

Considérant que le plan de chasse est obligatoire pour l'espèce cerf ;

Considérant que pour chacune des espèces de grand gibier soumises à un plan de chasse, le préfet fixe conformément à l'article R.425-2 du code de l'environnement le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever annuellement dans l'ensemble du département, répartis, le cas échéant, par sexe, par catégorie d'âge ou par catégorie de poids ;

Sur proposition de Monsieur le chef du service environnement, ressources en eau et forêt à la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées ;

A R R Ê T E

Article 1 :

Le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever dans le cadre du plan de chasse 2018/2019 pour l'espèce cerf élaphe est ainsi réparti :

	TOTAL ESPÈCE CERF
MINIMUM	1000
MAXIMUM	2300

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Article 3 :

Monsieur le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

TARBES, le **26 AVR. 2018**

Pour le Directeur Départemental
des Territoires
Le Directeur adjoint


Joël Fraysse

DDT Hautes-Pyrenees

65-2018-04-26-004

Arrêté fixant les quotas plan de chasse pour la campagne
2018/2019 pour l'espèce chevreuil

arrêté fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2018/2019 pour l'espèce chevreuil

**ARRÊTÉ FIXANT LES QUOTAS
PLAN DE CHASSE
POUR LA CAMPAGNE 2018/2019
POUR L'ESPECE CHEVREUIL**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** l'article L.120-1 du code de l'environnement sur la participation du public ;
- Vu** l'article R.425-2 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté n°65-2016-07-04-019 en date du 4 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc SAGNARD, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** l'arrêté n°65-2016-07-28-006 en date du 28 juillet 2016 de Monsieur le directeur départemental des territoires portant application de l'arrêté n°65-2016-07-04-019 en date du 4 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc SAGNARD, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 25 avril 2018 ;
- Considérant** que la pratique de la chasse participe à la gestion durable du patrimoine faunique et de ses habitats et contribue à l'équilibre entre le gibier, les milieux et les activités humaines en assurant un véritable équilibre agro-sylvo-cynégétique ;
- Considérant** que l'équilibre agro-sylvo-cynégétique consiste à rendre compatibles, d'une part, la présence durable d'une faune sauvage riche et variée et, d'autre part, la pérennité et la rentabilité économique des activités agricoles et sylvicoles ;
- Considérant** que l'équilibre sylvo-cynégétique tend à permettre la régénération des peuplements forestiers dans des conditions économiques satisfaisantes pour le propriétaire ;
- Considérant** que le plan de chasse est obligatoire pour l'espèce chevreuil ;
- Considérant** que pour chacune des espèces de grand gibier soumises à un plan de chasse, le préfet fixe conformément à l'article R.425-2 du code de l'environnement le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever annuellement dans l'ensemble du département, répartis, le cas échéant, par sexe, par catégorie d'âge ou par catégorie de poids ;

Sur proposition de Monsieur le chef du service environnement, ressources en eau et forêt à la direction départementale des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever dans le cadre du plan de chasse 2018/2019 pour l'espèce chevreuil est ainsi réparti :

	TOTAL ESPÈCE CHEVREUIL
MINIMUM	2500
MAXIMUM	4000

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Article 3 :

Monsieur le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

TARBES, le **26 AVR. 2018**

Pour le Directeur Départemental
des Territoires
Le Directeur adjoint


Joël Fraysse

DDT Hautes-Pyrenees

65-2018-04-26-001

Arrêté fixant les quotas plan de chasse pour la campagne
2018/2019 pour l'espèce isard

arrêté fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2018/2019 pour l'espèce isard

PREFETE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des territoires

N° d'ordre :

Service environnement,
ressources en eau et forêt

**ARRÊTÉ FIXANT LES QUOTAS
PLAN DE CHASSE
POUR LA CAMPAGNE 2018/2019
POUR L'ESPECE ISARD**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu l'article L.120-1 du code de l'environnement sur la participation du public ;

Vu l'article R.425-2 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°65-2016-07-04-019 en date du 4 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc SAGNARD, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté n°65-2016-07-28-006 en date du 28 juillet 2016 de Monsieur le directeur départemental des territoires portant application de l'arrêté n°65-2016-07-04-019 en date du 4 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc SAGNARD, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 25 avril 2018 ;

Considérant que la pratique de la chasse participe à la gestion durable du patrimoine faunique et de ses habitats et contribue à l'équilibre entre le gibier, les milieux et les activités humaines en assurant un véritable équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

Considérant que l'équilibre agro-sylvo-cynégétique consiste à rendre compatibles, d'une part, la présence durable d'une faune sauvage riche et variée et, d'autre part, la pérennité et la rentabilité économique des activités agricoles et sylvicoles ;

Considérant que l'équilibre sylvo-cynégétique tend à permettre la régénération des peuplements forestiers dans des conditions économiques satisfaisantes pour le propriétaire ;

Considérant que le plan de chasse est obligatoire pour l'espèce isard ;

Considérant que pour chacune des espèces de grand gibier soumises à un plan de chasse, le préfet fixe conformément à l'article R.425-2 du code de l'environnement le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever annuellement dans l'ensemble du département, répartis, le cas échéant, par sexe, par catégorie d'âge ou par catégorie de poids ;

Sur proposition de Monsieur le chef du service environnement, ressources en eau et forêt de la direction départementale des territoires ;

A R R Ê T E

Article 1 :

Le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever dans le cadre du plan de chasse 2018/2019 pour l'espèce isard est ainsi réparti :

	TOTAL ESPÈCE ISARD
MINIMUM	0
MAXIMUM	750

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Article 3 :

Monsieur le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

TARBES, le **26 AVR. 2018**

Pour le Directeur Départemental
des Territoires
Le Directeur adjoint


Joël Fraysse

DDT Hautes-Pyrenees

65-2018-04-26-002

Arrêté fixant les quotas plan de chasse pour la campagne
2018/2019 pour l'espèce mouflon

arrêté fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2018/2019 pour l'espèce mouflon



PREFETE DES HAUTES-PYRÉNÉES

N° d'ordre :

Direction départementale
des territoires

Service environnement,
ressources en eau et forêt

**ARRÊTÉ FIXANT LES QUOTAS
PLAN DE CHASSE
POUR LA CAMPAGNE 2018/2019
POUR L'ESPECE MOUFLON**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu l'article L.120-1 du code de l'environnement sur la participation du public ;

Vu l'article R.425-2 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°65-2016-07-04-019 en date du 4 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc SAGNARD, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté n°65-2016-07-28-006 en date du 28 juillet 2016 de Monsieur le directeur départemental des territoires portant application de l'arrêté n°65-2016-07-04-019 en date du 4 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc SAGNARD, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 25 avril 2018 ;

Considérant que la pratique de la chasse participe à la gestion durable du patrimoine faunique et de ses habitats et contribue à l'équilibre entre le gibier, les milieux et les activités humaines en assurant un véritable équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

Considérant que l'équilibre agro-sylvo-cynégétique consiste à rendre compatibles, d'une part, la présence durable d'une faune sauvage riche et variée et, d'autre part, la pérennité et la rentabilité économique des activités agricoles et sylvicoles ;

Considérant que l'équilibre sylvo-cynégétique tend à permettre la régénération des peuplements forestiers dans des conditions économiques satisfaisantes pour le propriétaire ;

Considérant que le plan de chasse est obligatoire pour l'espèce mouflon ;

Considérant que pour chacune des espèces de grand gibier soumises à un plan de chasse, le préfet fixe conformément à l'article R.425-2 du code de l'environnement le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever annuellement dans l'ensemble du département, répartis, le cas échéant, par sexe, par catégorie d'âge ou par catégorie de poids ;

Sur proposition de Monsieur le chef du service environnement, ressources en eau et forêt à la direction départementale des territoires ;

A R R Ê T E

Article 1 :

Le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever dans le cadre du plan de chasse 2018/2019 pour l'espèce mouflon est ainsi réparti :

	TOTAL ESPÈCE MOUFLON
MINIMUM	15
MAXIMUM	70

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Article 3 :

Monsieur le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

TARBES, le **26 AVR. 2018**

Pour le Directeur Départemental
des Territoires
Le Directeur adjoint


Joël Fraysse

DDT Hautes-Pyrenees

65-2018-04-26-006

Arrêté préfectoral pour la résiliation de la convention n° 99
10 1089/1

Résiliation d'une convention passée entre l'État et l'Association Cilumd



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale des Territoires

Arrêté n°

Service urbanisme, foncier, logement

**portant résiliation d'une convention
passée entre l'État et l'Association CILUMD
conclue en application de l'article L.351-2 (2° et 3°)
du code de la construction et de l'habitation**

Bureau logement

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la convention n° 99 10 1089/1, ouvrant droit à l'APL, passée le 7 octobre 1999, en application de l'article L.351-2 (2° et 3°) du code de la construction et de l'habitation, entre l'État et l'Association CILUMD, pour le programme de 11 logements au 12 promenade du Pradeau à Tarbes, publiée à la conservation des Hypothèques de Tarbes 1^{er} bureau, le 17 janvier 2000, volume 2000 P n° 227 et expirant le 30 juin 2031 ;

VU l'article L.353-12 (2° alinéa) du code de la construction et de l'habitation relatif à la résiliation des conventions par l'État ;

VU la demande de l'Association CILUMD du 22 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT l'absence de proposition de reprise du bien après études approfondies par des bailleurs sociaux locaux (OPH 65, Association Habitat et Humanisme...);

CONSIDÉRANT l'absence de proposition de reprise du bien suite à la consultation des fédérations HLM (Fédération Nationale des EPL, Union Nationale des Fédérations d'Organismes HLM, USH Midi-Pyrénées) ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de repreneur, l'immeuble deviendrait une friche immobilière au centre ville de Tarbes ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

.../...

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

A R R Ê T E

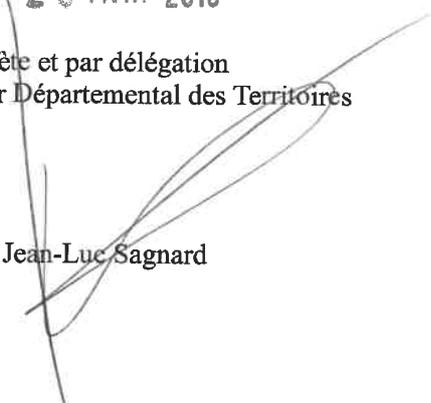
ARTICLE 1^{er} : La convention n° 99 10 1089/1, passée le 7 octobre 1999 entre l'État et l'Association CILUMD relative au programme de 11 logements au 12 promenade du Pradeau à Tarbes, est résiliée à la date de signature de l'arrêté.

ARTICLE 2 : M. le secrétaire général de la Préfecture,
M. le directeur départemental des Territoires,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Tarbes, le 26 AVR. 2018

Pour la Préfète et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires

Jean-Luc Sagnard



DDT Hautes-Pyrenees

65-2018-05-02-002

Arrêté préfectoral prescrivant des mesures de protection de
l'ours brun lors de la pratique de la chasse en battue et avec
chiens pour la campagne 2018/2019 dans le département
mesures de protection de l'ours brun lors de la pratique de la chasse en battue
des Hautes-Pyrénées



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des territoires

Service environnement,
ressources en eau et forêt

N° d'ordre :

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PRESCRIVANT DES MESURES DE PROTECTION
DE L'OURS BRUN LORS DE LA PRATIQUE
DE LA CHASSE EN BATTUE ET AVEC CHIENS
POUR LA CAMPAGNE 2018/2019
DANS LE DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

VU l'arrêté fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse à tir pour la campagne 2018/2019 dans le département des Hautes-Pyrénées ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 25 avril 2018 ;

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs des Hautes-Pyrénées en date du 9 janvier 2018 ;

Considérant que la présence d'un ours dans le périmètre d'une battue de chasse avec chiens représente des risques pour l'homme, les chiens et l'ours ;

Considérant que la présence occasionnelle ou régulière est établie pour la période 2013-2017 par l'équipe ours de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et peut concerner la quasi-totalité de la zone de montagne du département et qu'en conséquence une rencontre fortuite peut intervenir en tout point de la zone de montagne ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

Article 1 : l'arrêté préfectoral fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse à tir pour la campagne 2018/2019 dans le département des Hautes-Pyrénées est complété par les dispositions suivantes :

1°/ information générale

Sur l'initiative de la fédération départementale des chasseurs, des réunions spécifiques d'information sur le comportement à tenir en cas de rencontre fortuite avec un ours lors d'une battue sont organisées avec les services de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, à l'intention des présidents, des chefs de battues et des membres des sociétés de chasse ou des associations communales de chasse agréées (ACCA) dont les territoires sont situés dans une zone de présence régulière et occasionnelle de l'ours, selon la cartographie quinquennale réalisée par les services de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (cf. annexe 1).

La priorité dans l'organisation de ces réunions est donnée aux secteurs où les indices sont les plus récents puis aux secteurs les jouxtant.

En début de saison de chasse, les chefs de battues répercutent aux chasseurs les consignes particulières dans l'hypothèse d'une rencontre avec un ours. Ils arrêtent notamment un code de sonnerie permettant de prévenir de façon rapide les participants à la battue. Par ailleurs, ils prévoient de pouvoir joindre par téléphone ou autre moyen de communication, les chefs de lignes ou de secteurs afin que chaque participant puisse avoir l'information en cours de chasse. Pour permettre une transmission plus rapide de l'information, il est fortement conseillé qu'un SMS type soit préalablement rédigé afin d'être envoyé, si nécessaire, à une liste de diffusion pré établie.

Une évaluation de l'efficacité du dispositif mis en place sera réalisée à l'issue de la campagne 2018/2019 par la fédération départementale des chasseurs sur la base notamment d'un bilan des mesures prises, et présentée en commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

2°/ partage de l'information sur la localisation des ours

En cas de détection de la présence d'un ours par un chasseur, y compris révélée par des indices ou des traces fraîches, celui-ci doit immédiatement le signaler au président de la société de chasse locale ou de l'association communale de chasse agréée et au service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage au 05.62.94.55.10 ou l'équipe ours au 05.62.00.81.08.

Durant toute la période d'ouverture de la chasse, les services de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ou du parc national des Pyrénées signalent aux présidents concernés et à la fédération départementale des chasseurs toute présence ou tous indices de présence connus et validés par eux.

La diffusion de cette information se fait par le biais du serveur local de l'équipe ours au 05.62.00.81.10.

Cette information est consultable également sur le site de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sur le site :

<http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/fiche-evenement-ours-r8444.html>

3°/ prise de mesures de prévention des accidents

Sur la base de ces informations, en cas de présence d'ours, le président de la société, ou par délégation le chef de battue concerné, doit immédiatement prendre les mesures appropriées pour éviter tout accident, notamment :

3°/1 – dans le cas de la femelle accompagnée d'oursons :

- prévenir sans délai tous les participants à la battue afin qu'ils la suspendent sur le secteur concerné.

3°/2 – dans le cas où un ours s'installerait durablement sur un secteur (tanière) :

- prévenir l'ensemble des adhérents de cette présence,
- interdire toute battue avec chiens à proximité de la tanière dans un rayon minimum de 300 m sur un même versant limité par la crête et le fond de vallée. La chasse à l'affût et à l'approche y est autorisée. Le secteur géographique adéquat pourra être délimité avec l'aide du service départemental et de l'équipe ours de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

3°/3 – dans le cas d'un ours sans ourson et pas de tanière :

- prévenir sans délai tous les participants à la battue afin de la suspendre sur le secteur concerné.

Le président de la société de chasse locale ou de l'association communale de chasse agréée informe les chasseurs susceptibles de fréquenter le secteur des mesures prises. Il communique également ces mesures sans délai au service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage au 05.62.94.55.10 et à la fédération départementale des chasseurs au 05.62.34.53.01.

L'équipe ours de l'office national de la chasse et de la faune sauvage apporte aux chasseurs, en tant que de besoin, sa connaissance du terrain et son appui technique (aide à l'analyse des indices et à la délimitation de la zone de précautions particulières). Des formations à la reconnaissance des indices peuvent être dispensées sur demande.

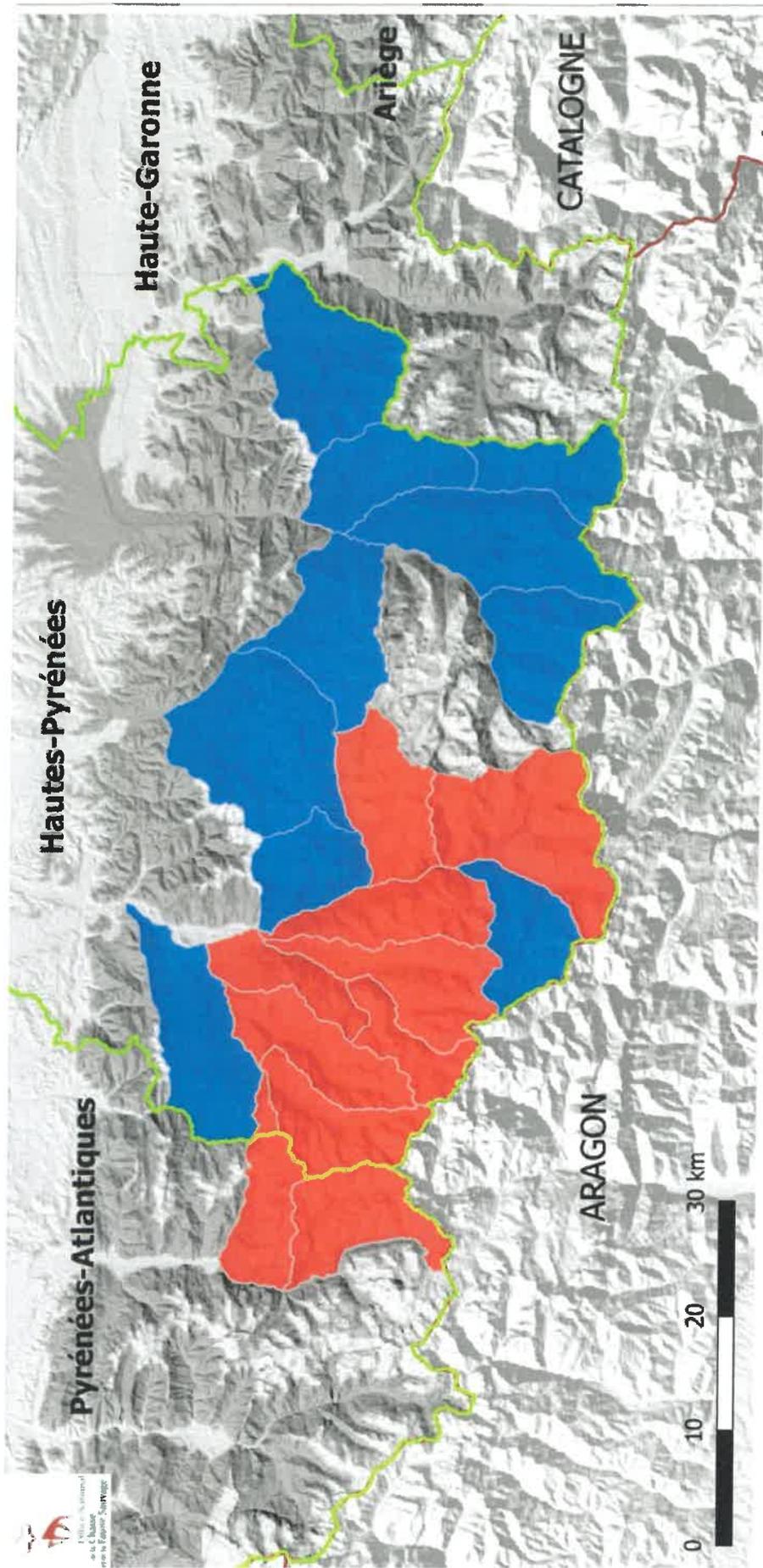
Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Article 3 : La secrétaire générale par intérim de la préfecture des Hautes-Pyrénées, la sous-préfète de l'arrondissement d'Argelès-Gazost, la sous-préfète de l'arrondissement de Bagnères-de-Bigorre, le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Hautes-Pyrénées, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence territoriale de l'office national des forêts, le directeur départemental des territoires et le directeur du parc national des Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

TARBES, le - 2 MAI 2018

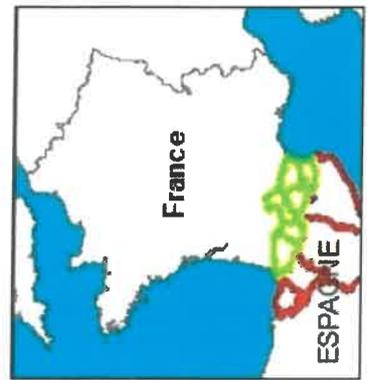


Béatrice LAGARDE



Cartographie quinquennale (2013-2017) par sous-massifs de l'aire de répartition de l'Ours brun dans le département des Hautes-Pyrénées (65)

- Légende**
- Départements français
 - Provinces espagnoles
- Présence
- Occasionnelle
 - Régulière



Source : IGN BD Cartho - ONCFS/ROB/DDT/PNP
 Auteur : ONCFS/UPAD/Equipe Ours - SIG Ours Vampé C. (Avril 2018)

DDT Hautes-Pyrenees

65-2018-04-05-032

Arrêté prescrivant l'élaboration du plan de prévention des
risques naturels prévisibles sur le territoire de la commune
d'ANERES.



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRÊTÉ n°

Direction départementale
des territoires

Service énergie, risques et conseil
en aménagement durable

Bureau risques naturels

**prescrivant l'élaboration du plan de
prévention des risques naturels
prévisibles sur le territoire de la
commune d'ANERES**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 562-1 et R. 562-2 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2003-699 au 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages, notamment son article 38 ;

Vu le décret d'application n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2013 portant publication de la liste des journaux habilités à publier des annonces judiciaires et légales dans le département des Hautes-Pyrénées ;

Considérant les risques naturels prévisibles sur la commune d'Anères ;

Considérant qu'en application du titre II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, les plans de prévention des risques naturels prévisibles font partie des documents susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas ;

Considérant la décision de l'Autorité environnementale n° F-076-17-P-0091 du 20 décembre 2017 ci-annexée, portant décision après examen au cas par cas sur la non éligibilité à évaluation environnementale des plans de prévention des risques naturels prévisibles des communes du bassin des Nestes ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires.

.../...

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARTICLE 1 – L'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles est prescrite sur le territoire de la commune d'Anères.

ARTICLE 2 – Les risques naturels pris en compte sont : l'inondation, les crues torrentielles, les ravinements par la Neste et ses affluents et les mouvements de terrain.

ARTICLE 3 – Le périmètre mis à l'étude concerne la totalité du territoire communal.

ARTICLE 4 – La direction départementale des territoires (DDT) assure l'instruction du projet d'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit par le présent arrêté.

ARTICLE 5 – Les modalités de concertation et d'association retenues sont :

- des réunions avec la commune et la communauté de communes du Neste Barousse seront organisées à chaque étape d'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles,
- la DDT fournira, à la demande de la commune ou de la communauté de communes du Neste Barousse des éléments expliquant la démarche d'élaboration afin qu'ils puissent être notamment insérés dans des publications municipales ou des publications de la communauté de communes,
- le public pourra interroger la DDT pendant toute la phase d'élaboration par courrier,
- une réunion publique d'information et d'échanges sur les effets du plan de prévention des risques naturels prévisibles pourra être organisée à la demande de la commune, de la communauté de communes du Neste Barousse, du commissaire enquêteur ou autres.

ARTICLE 6 – Le plan de prévention des risques naturels prévisibles devra être approuvé dans les 3 ans qui suivent l'intervention du présent arrêté de prescription. Ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté motivé de la préfète si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera notifié au maire d'Anères et au président de la communauté de communes du Neste Barousse.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera affiché pendant un mois à la mairie d'Anères et au siège de la communauté de communes du Neste Barousse. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal local agréé et diffusé dans le département.

ARTICLE 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 10 – Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté : le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le sous-préfet de l'arrondissement de Bagnères-de-Bigorre, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles de la préfecture des Hautes-Pyrénées et le directeur départemental des territoires.

Tarbes, le 05 AVR. 2018

Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général

Marc ZARROUATI



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur l'élaboration des plans de prévention des risques naturels (PPRN) du bassin des Nestes (65)

n° : F-076-17-P-0091

Décision n° F-076-17-P-0091 en date du 20 décembre 2017
Formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable

Décision du 20 décembre 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-076-17-P-0091 (y compris ses annexes) relative à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels du bassin des Nestes des 47 communes citées en annexe, reçue de la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées le 7 juillet 2017, complétée par un envoi reçu le 14 novembre 2017 ;

Considérant les caractéristiques des plans à élaborer :

- qui visent, dans le contexte de changement climatique, à doter chacune des 47 communes du bassin des Nestes d'un plan de prévention des risques naturels suivants : inondations, crues torrentielles, ravinements, avalanches et mouvements de terrain ;

- qui remplaceront, dans 14 de ces 47 communes, les documents actuels (périmètre de zones à risque d'inondation, PER, PPRN) ;

- qui permettront dans l'ensemble de ces plans, s'agissant des avalanches, de traduire l'aléa de référence exceptionnel conformément aux termes de l'instruction gouvernementale du 28 septembre 2015 et, s'agissant des inondations, de prendre en compte la crue centennale au lieu de la crue cinquantiennale jusqu'à présent prise en compte dans les plans existants ;

étant rappelé que l'Ae, saisie de projets de plans de prévention des risques d'inondation et crues torrentielles du bassin des Nestes, d'une part, et des communes de Génos et de Loudenvielle, d'autre part, les avaient exonérés d'évaluation environnementale par décisions n° 076-17-P-0025 du 21 septembre 2016 et n° 076-17-P-0037 du 11 janvier 2017 ;

Considérant les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ainsi que les incidences prévisibles, en particulier :

- la récurrence, sur ce territoire de plus de 12 000 habitants, d'inondations et de crues torrentielles, dont une des plus importantes connues a eu lieu les 12 et 13 juin 2013, l'exposition de ce territoire aux risques couverts par le PPR pouvant évoluer compte tenu du réchauffement climatique ;

- la limitation de l'urbanisation des territoires considérés dès lors que :

· d'une part, la révision des plans existants conduit à élargir les zones concernées par les différents risques et à maintenir les prescriptions applicables aux zones déjà urbanisées,

· d'autre part, l'élaboration et la révision des plans accroîtront la protection des zones naturelles en y interdisant toutes nouvelles constructions et en préservant la zone de divagation des cours d'eau ;

- l'absence d'incidences notables prévisibles de la mise en place ou de la modification de ces documents de prévention sur les zones naturelles recensées ou réglementées du secteur, et plus généralement sur les enjeux environnementaux du territoire, du fait de l'absence prévue de travaux collectifs ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, l'élaboration des plans de prévention des risques naturels du bassin des Nestes des 47 communes citées en annexe, présentés par la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées, n° F-076-17-P-0091, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision abroge les décisions n° 076-17-P-0025 du 21 septembre 2016 et n° 076-17-P-0037 du 11 janvier 2017.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 20 décembre 2017,

Le président de l'autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement
et du développement durable.



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

ANNEXE 1

Liste des communes visées à l'article 1^{er}

ADERVIELLE-POUCHERGUES
ANCIZAN
ANERES
ARAGNOUET
ARREAU
AVAJAN
AVENTIGNAN
BAZUS-AURE
BAZUS-NESTE
BEYREDE-JUMET
BIZOUS
BORDERES-LOURON
BOURISP
CADEAC
CADEILHAN-TRACHERE
CAMOUS
CAZAUX-DEBAT
CAZAUX-FRECHET-ANERAN-CAMORS
ESCALA
ESTARVIELLE
FRECHET-AURE
GENOS
GREZIAN
GUCHAN
GUCHEN
HAUTAGET
HECHES
ILHET
IZAUX
JEZEAU
LA-BARTHE-DE-NESTE
LORTET
LOUDENVIELLE
MAZERES-DE-NESTE
MONTEGUT
MONTOUSSE
NESTIER
PAILHAC
SAINT-LARY-SOULAN
SAINT-LAURENT-DE-NESTE
SAINT-PAUL
SARRANCOLIN
TRAMEZAYGUES
TUZAGUET
VIELLE-AURE
VIELLE-LOURON
VIGNEC

DDT Hautes-Pyrenees

65-2018-04-05-052

Arrêté prescrivant l'élaboration du plan de prévention des
risques naturels prévisibles sur le territoire de la commune
d'ARREAU.



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des territoires

Service énergie, risques et conseil
en aménagement durable

Bureau risques naturels

ARRÊTÉ n°

**prescrivant l'élaboration du plan de
prévention des risques naturels
prévisibles sur le territoire de la
commune d'ARREAU**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 562-1 et R. 562-2 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2003-699 au 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages, notamment son article 38 ;

Vu le décret d'application n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2013 portant publication de la liste des journaux habilités à publier des annonces judiciaires et légales dans le département des Hautes-Pyrénées ;

Considérant les risques naturels prévisibles sur la commune d'Arreau ;

Considérant qu'en application du titre II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, les plans de prévention des risques naturels prévisibles font partie des documents susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas ;

Considérant la décision de l'Autorité environnementale n° F-076-17-P-0091 du 20 décembre 2017 ci-annexée, portant décision après examen au cas par cas sur la non éligibilité à évaluation environnementale des plans de prévention des risques naturels prévisibles des communes du bassin des Nestes ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires.

.../...

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

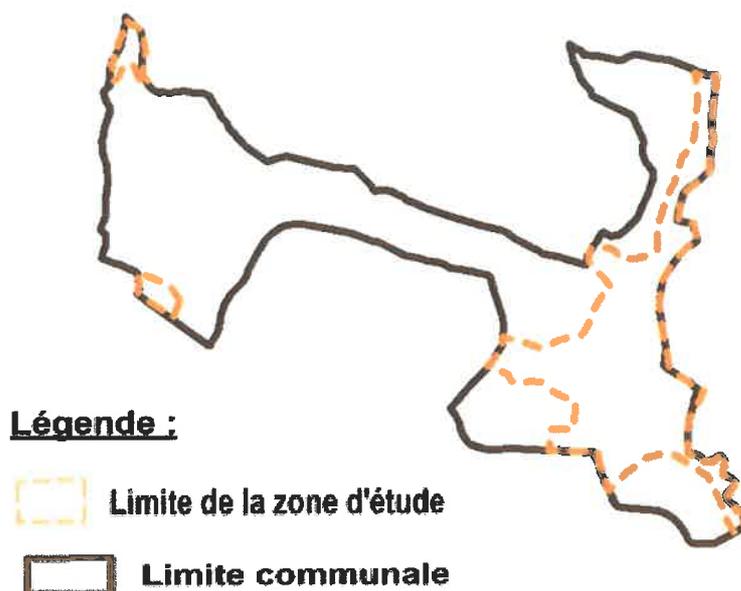
3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARRETE

ARTICLE 1 – L'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles est prescrite sur le territoire de la commune d'Arreau.

ARTICLE 2 – Les risques naturels pris en compte sont : l'inondation, les crues torrentielles, les ravinements par la Neste et ses affluents et les mouvements de terrain.

ARTICLE 3 – Le périmètre mis à l'étude des aléas inondations, crues torrentielles et ravinements concerne la totalité du territoire communal. Par contre, pour les aléas mouvements de terrain, ce périmètre est spécifique en fonction des zones à enjeux de la commune, il correspond aux zones entourées en pointillés conformément au plan ci-dessous :



ARTICLE 4 – La direction départementale des territoires (DDT) assure l'instruction du projet d'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit par le présent arrêté.

ARTICLE 5 – Les modalités de concertation et d'association retenues sont :

- des réunions avec la commune et la communauté de communes Aure Louron seront organisées à chaque étape de l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles,
- la DDT fournira, à la demande de la commune ou de la communauté de communes Aure Louron des éléments expliquant la démarche d'élaboration afin qu'ils puissent être notamment insérés dans des publications municipales ou des publications de la communauté de communes,
- le public pourra interroger la DDT pendant toute la phase d'élaboration par courrier,
- une réunion publique d'information et d'échanges sur les effets du plan de prévention des risques naturels prévisibles pourra être organisée à la demande de la commune, de la communauté de communes Aure Louron, du commissaire enquêteur ou autres.

.../...

ARTICLE 6 – Le plan de prévention des risques naturels prévisibles devra être approuvé dans les 3 ans qui suivent l'intervention du présent arrêté de prescription. Ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté motivé de la préfète si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera notifié au maire d'Arreau et au président de la communauté de communes Aure Louron.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera affiché pendant un mois à la mairie d'Arreau et au siège de la communauté de communes Aure Louron. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal local agréé et diffusé dans le département.

ARTICLE 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 10 – Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté : le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le sous-préfet de l'arrondissement de Bagnères-de-Bigorre, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles de la préfecture des Hautes-Pyrénées et le directeur départemental des territoires.

Tarbes, le 05 AVR. 2018

Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général

Marc ZARROUATI



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur l'élaboration des plans de prévention des risques naturels (PPRN) du bassin des Nestes (65)

n° : F-076-17-P-0091

Décision n° F-076-17-P-0091 en date du 20 décembre 2017
Formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable

Décision du 20 décembre 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-076-17-P-0091 (y compris ses annexes) relative à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels du bassin des Nestes des 47 communes citées en annexe, reçue de la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées le 7 juillet 2017, complétée par un envoi reçu le 14 novembre 2017 ;

Considérant les caractéristiques des plans à élaborer :

- qui visent, dans le contexte de changement climatique, à doter chacune des 47 communes du bassin des Nestes d'un plan de prévention des risques naturels suivants : inondations, crues torrentielles, ravinements, avalanches et mouvements de terrain ;

- qui remplaceront, dans 14 de ces 47 communes, les documents actuels (périmètre de zones à risque d'inondation, PER, PPRN) ;

- qui permettront dans l'ensemble de ces plans, s'agissant des avalanches, de traduire l'aléa de référence exceptionnel conformément aux termes de l'instruction gouvernementale du 28 septembre 2015 et, s'agissant des inondations, de prendre en compte la crue centennale au lieu de la crue cinquantiennale jusqu'à présent prise en compte dans les plans existants ;

étant rappelé que l'Ae, saisie de projets de plans de prévention des risques d'inondation et crues torrentielles du bassin des Nestes, d'une part, et des communes de Génos et de Loudenvielle, d'autre part, les avaient exonérés d'évaluation environnementale par décisions n° 076-17-P-0025 du 21 septembre 2016 et n° 076-17-P-0037 du 11 janvier 2017 ;

Considérant les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ainsi que les incidences prévisibles, en particulier :

- la récurrence, sur ce territoire de plus de 12 000 habitants, d'inondations et de crues torrentielles, dont une des plus importantes connues a eu lieu les 12 et 13 juin 2013, l'exposition de ce territoire aux risques couverts par le PPR pouvant évoluer compte tenu du réchauffement climatique ;

- la limitation de l'urbanisation des territoires considérés dès lors que :

· d'une part, la révision des plans existants conduit à élargir les zones concernées par les différents risques et à maintenir les prescriptions applicables aux zones déjà urbanisées,

· d'autre part, l'élaboration et la révision des plans accroîtront la protection des zones naturelles en y interdisant toutes nouvelles constructions et en préservant la zone de divagation des cours d'eau ;

- l'absence d'incidences notables prévisibles de la mise en place ou de la modification de ces documents de prévention sur les zones naturelles recensées ou réglementées du secteur, et plus généralement sur les enjeux environnementaux du territoire, du fait de l'absence prévue de travaux collectifs ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, l'élaboration des plans de prévention des risques naturels du bassin des Nestes des 47 communes citées en annexe, présentés par la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées, n° F-076-17-P-0091, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

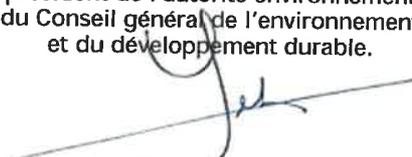
La présente décision abroge les décisions n° 076-17-P-0025 du 21 septembre 2016 et n° 076-17-P-0037 du 11 janvier 2017.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 20 décembre 2017,

Le président de l'autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement
et du développement durable.



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

ANNEXE 1

Liste des communes visées à l'article 1^{er}

ADERVIELLE-POUCHERGUES
ANCIZAN
ANERES
ARAGNOUET
ARREAU
AVAJAN
AVENTIGNAN
BAZUS-AURE
BAZUS-NESTE
BEYREDE-JUMET
BIZOUS
BORDERES-LOURON
BOURISP
CADEAC
CADEILHAN-TRACHERE
CAMOUS
CAZAUX-DEBAT
CAZAUX-FRECHET-ANERAN-CAMORS
ESCALA
ESTARVIELLE
FRECHET-AURE
GENOS
GREZIAN
GUCHAN
GUCHEN
HAUTAGET
HECHES
ILHET
IZAUX
JEZEAU
LA-BARTHE-DE-NESTE
LORTET
LOUDENVIELLE
MAZERES-DE-NESTE
MONTEGUT
MONTOUSSE
NESTIER
PAILHAC
SAINT-LARY-SOULAN
SAINT-LAURENT-DE-NESTE
SAINT-PAUL
SARRANCOLIN
TRAMEZAYGUES
TUZAGUET
VIELLE-AURE
VIELLE-LOURON
VIGNEC

DDT Hautes-Pyrenees

65-2018-04-05-031

Arrêté prescrivant l'élaboration du plan de prévention des
risques naturels prévisibles sur le territoire de la commune
d'AVENTIGNAN.



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRÊTÉ n°

Direction départementale
des territoires

Service énergie, risques et conseil
en aménagement durable

Bureau risques naturels

**prescrivant l'élaboration du plan de
prévention des risques naturels
prévisibles sur le territoire de la
commune d'AVENTIGNAN**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 562-1 et R. 562-2 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2003-699 au 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages, notamment son article 38 ;

Vu le décret d'application n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2013 portant publication de la liste des journaux habilités à publier des annonces judiciaires et légales dans le département des Hautes-Pyrénées ;

Considérant les risques naturels prévisibles sur la commune d'Aventignan ;

Considérant qu'en application du titre II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, les plans de prévention des risques naturels prévisibles font partie des documents susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas ;

Considérant la décision de l'Autorité environnementale n° F-076-17-P-0091 du 20 décembre 2017 ci-annexée, portant décision après examen au cas par cas sur la non éligibilité à évaluation environnementale des plans de prévention des risques naturels prévisibles des communes du bassin des Nests ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires.

.../...

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

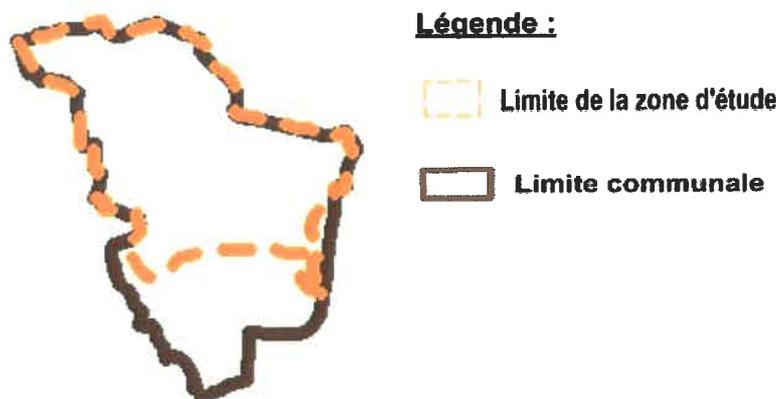
3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARRETE

ARTICLE 1 – L'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles est prescrite sur le territoire de la commune d'Aventignan.

ARTICLE 2 – Les risques naturels pris en compte sont : l'inondation, les crues torrentielles, les ravinements par la Neste et ses affluents et les mouvements de terrain.

ARTICLE 3 – Le périmètre mis à l'étude des aléas inondations, crues torrentielles et ravinements concerne la totalité du territoire communal. Par contre, pour les aléas mouvements de terrain, ce périmètre est spécifique en fonction des zones à enjeux de la commune, il correspond aux zones entourées en pointillés conformément au plan ci-dessous :



ARTICLE 4 – La direction départementale des territoires (DDT) assure l'instruction du projet d'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit par le présent arrêté.

ARTICLE 5 – Les modalités de concertation et d'association retenues sont :

- des réunions avec la commune et la communauté de communes du Neste Barousse seront organisées à chaque étape d'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles,
- la DDT fournira, à la demande de la commune ou de la communauté de communes du Neste Barousse des éléments expliquant la démarche d'élaboration afin qu'ils puissent être notamment insérés dans des publications municipales ou des publications de la communauté de communes,
- le public pourra interroger la DDT pendant toute la phase d'élaboration par courrier,
- une réunion publique d'information et d'échanges sur les effets du plan de prévention des risques naturels prévisibles pourra être organisée à la demande de la commune, de la communauté de communes du Neste Barousse, du commissaire enquêteur ou autres.

ARTICLE 6 – Le plan de prévention des risques naturels prévisibles devra être approuvé dans les 3 ans qui suivent l'intervention du présent arrêté de prescription. Ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté motivé de la préfète si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

.../...

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera notifié au maire d'Aventignan et au président de la communauté de communes du Neste Barousse.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera affiché pendant un mois à la mairie d'Aventignan et au siège de la communauté de communes du Neste Barousse. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal local agréé et diffusé dans le département.

ARTICLE 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 10 – Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté : le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le sous-préfet de l'arrondissement de Bagnères-de-Bigorre, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles de la préfecture des Hautes-Pyrénées et le directeur départemental des territoires.

Tarbes, le 05 AVR. 2018

Pour la Préfecture et par délégation
le Secrétaire Général

Marc ARROUATI



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur l'élaboration des plans de prévention des risques naturels (PPRN) du bassin des Nestes (65)

n° : F-076-17-P-0091

Décision n° F-076-17-P-0091 en date du 20 décembre 2017
Formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable

Décision du 20 décembre 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-076-17-P-0091 (y compris ses annexes) relative à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels du bassin des Nestes des 47 communes citées en annexe, reçue de la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées le 7 juillet 2017, complétée par un envoi reçu le 14 novembre 2017 ;

Considérant les caractéristiques des plans à élaborer :

- qui visent, dans le contexte de changement climatique, à doter chacune des 47 communes du bassin des Nestes d'un plan de prévention des risques naturels suivants : inondations, crues torrentielles, ravinements, avalanches et mouvements de terrain ;

- qui remplaceront, dans 14 de ces 47 communes, les documents actuels (périmètre de zones à risque d'inondation, PER, PPRN) ;

- qui permettront dans l'ensemble de ces plans, s'agissant des avalanches, de traduire l'aléa de référence exceptionnel conformément aux termes de l'instruction gouvernementale du 28 septembre 2015 et, s'agissant des inondations, de prendre en compte la crue centennale au lieu de la crue cinquantiennale jusqu'à présent prise en compte dans les plans existants ;

étant rappelé que l'Ae, saisie de projets de plans de prévention des risques d'inondation et crues torrentielles du bassin des Nestes, d'une part, et des communes de Génos et de Loudenvielle, d'autre part, les avaient exonérés d'évaluation environnementale par décisions n° 076-17-P-0025 du 21 septembre 2016 et n° 076-17-P-0037 du 11 janvier 2017 ;

Considérant les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ainsi que les incidences prévisibles, en particulier :

- la récurrence, sur ce territoire de plus de 12 000 habitants, d'inondations et de crues torrentielles, dont une des plus importantes connues a eu lieu les 12 et 13 juin 2013, l'exposition de ce territoire aux risques couverts par le PPR pouvant évoluer compte tenu du réchauffement climatique ;

- la limitation de l'urbanisation des territoires considérés dès lors que :

· d'une part, la révision des plans existants conduit à élargir les zones concernées par les différents risques et à maintenir les prescriptions applicables aux zones déjà urbanisées,

· d'autre part, l'élaboration et la révision des plans accroîtront la protection des zones naturelles en y interdisant toutes nouvelles constructions et en préservant la zone de divagation des cours d'eau ;

- l'absence d'incidences notables prévisibles de la mise en place ou de la modification de ces documents de prévention sur les zones naturelles recensées ou réglementées du secteur, et plus généralement sur les enjeux environnementaux du territoire, du fait de l'absence prévue de travaux collectifs ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, l'élaboration des plans de prévention des risques naturels du bassin des Nestes des 47 communes citées en annexe, présentés par la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées, n° F-076-17-P-0091, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

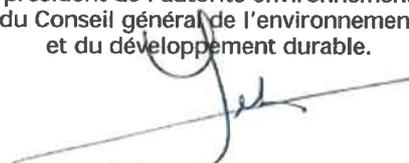
La présente décision abroge les décisions n° 076-17-P-0025 du 21 septembre 2016 et n° 076-17-P-0037 du 11 janvier 2017.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 20 décembre 2017,

Le président de l'autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement
et du développement durable.



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

ANNEXE 1

Liste des communes visées à l'article 1^{er}

ADERVIELLE-POUCHERGUES
ANCIZAN
ANERES
ARAGNOUET
ARREAU
AVAJAN
AVENTIGNAN
BAZUS-AURE
BAZUS-NESTE
BEYREDE-JUMET
BIZOUS
BORDERES-LOURON
BOURISP
CADEAC
CADEILHAN-TRACHERE
CAMOUS
CAZAUX-DEBAT
CAZAUX-FRECHET-ANERAN-CAMORS
ESCALA
ESTARVIELLE
FRECHET-AURE
GENOS
GREZIAN
GUCHAN
GUCHEN
HAUTAGET
HECHES
ILHET
IZAUX
JEZEAU
LA-BARTHE-DE-NESTE
LORTET
LOUDENVIELLE
MAZERES-DE-NESTE
MONTEGUT
MONTOUSSE
NESTIER
PAILHAC
SAINT-LARY-SOULAN
SAINT-LAURENT-DE-NESTE
SAINT-PAUL
SARRANCOLIN
TRAMEZAYGUES
TUZAGUET
VIELLE-AURE
VIELLE-LOURON
VIGNEC

DDT Hautes-Pyrenees

65-2018-04-05-028

Arrêté prescrivant l'élaboration du plan de prévention des
risques naturels prévisibles sur le territoire de la commune
d'ESCALA.



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRÊTÉ n°

Direction départementale
des territoires

Service énergie, risques et conseil
en aménagement durable

Bureau risques naturels

**prescrivant l'élaboration du plan de
prévention des risques naturels
prévisibles sur le territoire de la
commune d'ESCALA**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 562-1 et R. 562-2 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2003-699 au 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages, notamment son article 38 ;

Vu le décret d'application n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2013 portant publication de la liste des journaux habilités à publier des annonces judiciaires et légales dans le département des Hautes-Pyrénées ;

Considérant les risques naturels prévisibles sur la commune d'Escala ;

Considérant qu'en application du titre II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, les plans de prévention des risques naturels prévisibles font partie des documents susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas ;

Considérant la décision de l'Autorité environnementale n° F-076-17-P-0091 du 20 décembre 2017 ci-annexée, portant décision après examen au cas par cas sur la non éligibilité à évaluation environnementale des plans de prévention des risques naturels prévisibles des communes du bassin des Nestes ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires.

.../...

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARTICLE 1 – L'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles est prescrite sur le territoire de la commune d'Escala.

ARTICLE 2 – Les risques naturels pris en compte sont : l'inondation, les crues torrentielles, les ravinements par la Neste et ses affluents et les mouvements de terrain.

ARTICLE 3 – Le périmètre mis à l'étude concerne la totalité du territoire communal.

ARTICLE 4 – La direction départementale des territoires (DDT) assure l'instruction du projet d'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit par le présent arrêté.

ARTICLE 5 – Les modalités de concertation et d'association retenues sont :

- des réunions avec la commune et la communauté de communes du Plateau de Lannemezan seront organisées à chaque étape d'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles,
- la DDT fournira, à la demande de la commune ou de la communauté de communes du Plateau de Lannemezan des éléments expliquant la démarche d'élaboration afin qu'ils puissent être notamment insérés dans des publications municipales ou des publications de la communauté de communes,
- le public pourra interroger la DDT pendant toute la phase d'élaboration par courrier,
- une réunion publique d'information et d'échanges sur les effets du plan de prévention des risques naturels prévisibles pourra être organisée à la demande de la commune, de la communauté de communes du Plateau de Lannemezan, du commissaire enquêteur ou autres.

ARTICLE 6 – Le plan de prévention des risques naturels prévisibles devra être approuvé dans les 3 ans qui suivent l'intervention du présent arrêté de prescription. Ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté motivé de la préfète si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera notifié au maire d'Escala et au président de la communauté de communes du Plateau de Lannemezan.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera affiché pendant un mois à la mairie d'Escala et au siège de la communauté de communes du Plateau de Lannemezan. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal local agréé et diffusé dans le département.

ARTICLE 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 10 – Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté : le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le sous-préfet de l'arrondissement de Bagnères-de-Bigorre, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles de la préfecture des Hautes-Pyrénées et le directeur départemental des territoires.

Tarbes, le 05 AVR. 2018

Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général

Marc CARBOUATI



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur l'élaboration des plans de prévention des risques naturels (PPRN) du bassin des Nestes (65)

n° : F-076-17-P-0091

Décision n° F-076-17-P-0091 en date du 20 décembre 2017
Formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable

Décision du 20 décembre 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-076-17-P-0091 (y compris ses annexes) relative à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels du bassin des Nestes des 47 communes citées en annexe, reçue de la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées le 7 juillet 2017, complétée par un envoi reçu le 14 novembre 2017 ;

Considérant les caractéristiques des plans à élaborer :

- qui visent, dans le contexte de changement climatique, à doter chacune des 47 communes du bassin des Nestes d'un plan de prévention des risques naturels suivants : inondations, crues torrentielles, ravinements, avalanches et mouvements de terrain ;

- qui remplaceront, dans 14 de ces 47 communes, les documents actuels (périmètre de zones à risque d'inondation, PER, PPRN) ;

- qui permettront dans l'ensemble de ces plans, s'agissant des avalanches, de traduire l'aléa de référence exceptionnel conformément aux termes de l'instruction gouvernementale du 28 septembre 2015 et, s'agissant des inondations, de prendre en compte la crue centennale au lieu de la crue cinquantiennale jusqu'à présent prise en compte dans les plans existants ;

étant rappelé que l'Ae, saisie de projets de plans de prévention des risques d'inondation et crues torrentielles du bassin des Nestes, d'une part, et des communes de Génos et de Loudenvielle, d'autre part, les avaient exonérés d'évaluation environnementale par décisions n° 076-17-P-0025 du 21 septembre 2016 et n° 076-17-P-0037 du 11 janvier 2017 ;

Considérant les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ainsi que les incidences prévisibles, en particulier :

- la récurrence, sur ce territoire de plus de 12 000 habitants, d'inondations et de crues torrentielles, dont une des plus importantes connues a eu lieu les 12 et 13 juin 2013, l'exposition de ce territoire aux risques couverts par le PPR pouvant évoluer compte tenu du réchauffement climatique ;

- la limitation de l'urbanisation des territoires considérés dès lors que :

· d'une part, la révision des plans existants conduit à élargir les zones concernées par les différents risques et à maintenir les prescriptions applicables aux zones déjà urbanisées,

· d'autre part, l'élaboration et la révision des plans accroîtront la protection des zones naturelles en y interdisant toutes nouvelles constructions et en préservant la zone de divagation des cours d'eau ;

- l'absence d'incidences notables prévisibles de la mise en place ou de la modification de ces documents de prévention sur les zones naturelles recensées ou réglementées du secteur, et plus généralement sur les enjeux environnementaux du territoire, du fait de l'absence prévue de travaux collectifs ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, l'élaboration des plans de prévention des risques naturels du bassin des Nestes des 47 communes citées en annexe, présentés par la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées, n° F-076-17-P-0091, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision abroge les décisions n° 076-17-P-0025 du 21 septembre 2016 et n° 076-17-P-0037 du 11 janvier 2017.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 20 décembre 2017,

Le président de l'autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement
et du développement durable.



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

ANNEXE 1

Liste des communes visées à l'article 1^{er}

ADERVIELLE-POUCHERGUES
ANCIZAN
ANERES
ARAGNOUET
ARREAU
AVAJAN
AVENTIGNAN
BAZUS-AURE
BAZUS-NESTE
BEYREDE-JUMET
BIZOUS
BORDERES-LOURON
BOURISP
CADEAC
CADEILHAN-TRACHERE
CAMOUS
CAZAUX-DEBAT
CAZAUX-FRECHET-ANERAN-CAMORS
ESCALA
ESTARVIELLE
FRECHET-AURE
GENOS
GREZIAN
GUCHAN
GUCHEN
HAUTAGET
HECHES
ILHET
IZAUX
JEZEAU
LA-BARTHE-DE-NESTE
LORTET
LOUDENVIELLE
MAZERES-DE-NESTE
MONTEGUT
MONTOUSSE
NESTIER
PAILHAC
SAINT-LARY-SOULAN
SAINT-LAURENT-DE-NESTE
SAINT-PAUL
SARRANCOLIN
TRAMEZAYGUES
TUZAGUET
VIELLE-AURE
VIELLE-LOURON
VIGNEC

DDT Hautes-Pyrenees

65-2018-04-05-048

Arrêté prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles sur le territoire de la commune d'ILHET.



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des territoires

Service énergie, risques et conseil
en aménagement durable

Bureau risques naturels

ARRÊTÉ n°

**prescrivant l'élaboration du plan de
prévention des risques naturels
prévisibles sur le territoire de la
commune d'ILHET**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 562-1 et R. 562-2 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2003-699 au 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages, notamment son article 38 ;

Vu le décret d'application n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2013 portant publication de la liste des journaux habilités à publier des annonces judiciaires et légales dans le département des Hautes-Pyrénées ;

Considérant les risques naturels prévisibles sur la commune d'Ilhet ;

Considérant l'arrêté préfectoral du 9 mars 2006, notifiant et prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles sur le territoire de la commune d'Ilhet ;

Considérant que l'étude initiale réalisée sur les risques naturels de la commune d'Ilhet a été revue ;

Considérant qu'en application du titre II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, les plans de prévention des risques naturels prévisibles font partie des documents susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas ;

.../...

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Considérant la décision de l'Autorité environnementale n° F-076-17-P-0091 du 20 décembre 2017 ci-annexée, portant décision après examen au cas par cas sur la non éligibilité à évaluation environnementale des plans de prévention des risques naturels prévisibles des communes du bassin des Nests ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires.

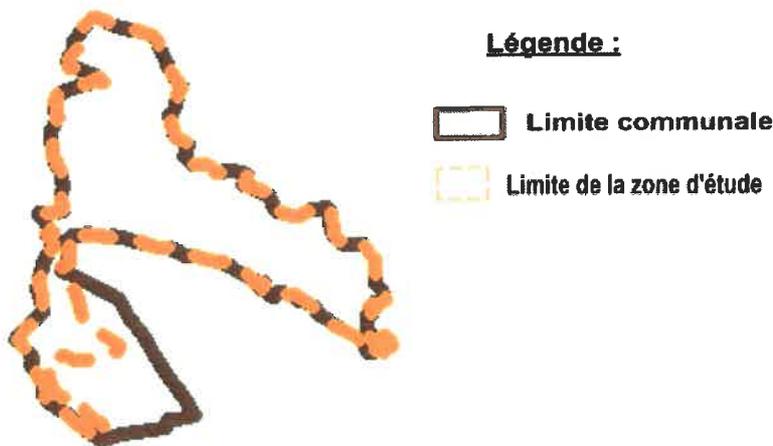
ARRETE

ARTICLE 1 – Cet arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 9 mars 2006.

ARTICLE 2 – L'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles est prescrite sur le territoire de la commune d'Ilhet.

ARTICLE 3 – Les risques naturels pris en compte sont l'inondation, les crues torrentielles, les ravinements par la Neste et ses affluents, les mouvements de terrain et les avalanches.

ARTICLE 4 – Le périmètre mis à l'étude des aléas inondations, crues torrentielles et ravinements concerne la totalité du territoire communal. Par contre, pour les aléas mouvements de terrain et avalanches, ce périmètre est spécifique en fonction des zones à enjeux de la commune, il correspond aux zones entourées en pointillés conformément au plan ci-dessous :



ARTICLE 5 – La direction départementale des territoires (DDT) assure l'instruction du projet d'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit par le présent arrêté.

.../...

ARTICLE 6 – Les modalités de concertation et d’association retenues sont :

- des réunions avec la commune et la communauté de communes Aure Louron seront organisées à chaque étape de l’élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles,
- la DDT fournira, à la demande de la commune ou de la communauté de communes Aure Louron des éléments expliquant la démarche d’élaboration afin qu’ils puissent être notamment insérés dans des publications municipales ou des publications de la communauté de communes,
- le public pourra interroger la DDT pendant toute la phase d’élaboration par courrier,
- une réunion publique d’information et d’échanges sur les effets du plan de prévention des risques naturels prévisibles pourra être organisée à la demande de la commune, de la communauté de communes Aure Louron, du commissaire enquêteur ou autres.

ARTICLE 7 – Le plan de prévention des risques naturels prévisibles devra être approuvé dans les 3 ans qui suivent l’intervention du présent arrêté de prescription. Ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté motivé de la préfète si les circonstances l’exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l’ampleur et la durée des consultations.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera notifié au maire d’Ilhet et au président de la communauté de communes Aure Louron.

ARTICLE 9 – Le présent arrêté sera affiché pendant un mois à la mairie d’Ilhet et au siège de la communauté de communes Aure Louron. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal local agréé et diffusé dans le département.

ARTICLE 10 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 11 – Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l’exécution du présent arrêté : le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le sous-préfet de l’arrondissement de Bagnères-de-Bigorre, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles de la préfecture des Hautes-Pyrénées et le directeur départemental des territoires.

Tarbes, le 05 AVR. 2018

Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général

Marc ZARROUATI



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur l'élaboration des plans de prévention des risques naturels (PPRN) du bassin des Nestes (65)

n° : F-076-17-P-0091

Décision n° F-076-17-P-0091 en date du 20 décembre 2017
Formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable

Décision du 20 décembre 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-076-17-P-0091 (y compris ses annexes) relative à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels du bassin des Nestes des 47 communes citées en annexe, reçue de la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées le 7 juillet 2017, complétée par un envoi reçu le 14 novembre 2017 ;

Considérant les caractéristiques des plans à élaborer :

- qui visent, dans le contexte de changement climatique, à doter chacune des 47 communes du bassin des Nestes d'un plan de prévention des risques naturels suivants : inondations, crues torrentielles, ravinements, avalanches et mouvements de terrain ;

- qui remplaceront, dans 14 de ces 47 communes, les documents actuels (périmètre de zones à risque d'inondation, PER, PPRN) ;

- qui permettront dans l'ensemble de ces plans, s'agissant des avalanches, de traduire l'aléa de référence exceptionnel conformément aux termes de l'instruction gouvernementale du 28 septembre 2015 et, s'agissant des inondations, de prendre en compte la crue centennale au lieu de la crue cinquantennale jusqu'à présent prise en compte dans les plans existants ;

étant rappelé que l'Ae, saisie de projets de plans de prévention des risques d'inondation et crues torrentielles du bassin des Nestes, d'une part, et des communes de Génos et de Loudenvielle, d'autre part, les avaient exonérés d'évaluation environnementale par décisions n° 076-17-P-0025 du 21 septembre 2016 et n° 076-17-P-0037 du 11 janvier 2017 ;

Considérant les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ainsi que les incidences prévisibles, en particulier :

- la récurrence, sur ce territoire de plus de 12 000 habitants, d'inondations et de crues torrentielles, dont une des plus importantes connues a eu lieu les 12 et 13 juin 2013, l'exposition de ce territoire aux risques couverts par le PPR pouvant évoluer compte tenu du réchauffement climatique ;

- la limitation de l'urbanisation des territoires considérés dès lors que :

· d'une part, la révision des plans existants conduit à élargir les zones concernées par les différents risques et à maintenir les prescriptions applicables aux zones déjà urbanisées,

· d'autre part, l'élaboration et la révision des plans accroîtront la protection des zones naturelles en y interdisant toutes nouvelles constructions et en préservant la zone de divagation des cours d'eau ;

- l'absence d'incidences notables prévisibles de la mise en place ou de la modification de ces documents de prévention sur les zones naturelles recensées ou réglementées du secteur, et plus généralement sur les enjeux environnementaux du territoire, du fait de l'absence prévue de travaux collectifs ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, l'élaboration des plans de prévention des risques naturels du bassin des Nestes des 47 communes citées en annexe, présentés par la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées, n° F-076-17-P-0091, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision abroge les décisions n° 076-17-P-0025 du 21 septembre 2016 et n° 076-17-P-0037 du 11 janvier 2017.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 20 décembre 2017,

Le président de l'autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement
et du développement durable.



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

ANNEXE 1

Liste des communes visées à l'article 1^{er}

ADERVIELLE-POUCHERGUES
ANCIZAN
ANERES
ARAGNOUET
ARREAU
AVAJAN
AVENTIGNAN
BAZUS-AURE
BAZUS-NESTE
BEYREDE-JUMET
BIZOUS
BORDERES-LOURON
BOURISP
CADEAC
CADEILHAN-TRACHERE
CAMOUS
CAZAUX-DEBAT
CAZAUX-FRECHET-ANERAN-CAMORS
ESCALA
ESTARVIELLE
FRECHET-AURE
GENOS
GREZIAN
GUCHAN
GUCHEN
HAUTAGET
HECHES
ILHET
IZAUX
JEZEAU
LA-BARTHE-DE-NESTE
LORTET
LOUDENVIELLE
MAZERES-DE-NESTE
MONTEGUT
MONTOUSSE
NESTIER
PAILHAC
SAINT-LARY-SOULAN
SAINT-LAURENT-DE-NESTE
SAINT-PAUL
SARRANCOLIN
TRAMEZAYGUES
TUZAGUET
VIELLE-AURE
VIELLE-LOURON
VIGNEC

DDT Hautes-Pyrenees

65-2018-04-05-025

Arrêté prescrivant l'élaboration du plan de prévention des
risques naturels prévisibles sur le territoire de la commune
d'IZAUX.



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRÊTÉ n°

Direction départementale
des territoires

Service énergie, risques et conseil
en aménagement durable

Bureau risques naturels

**prescrivant l'élaboration du plan de
prévention des risques naturels
prévisibles sur le territoire de la
commune d'IZAUX**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 562-1 et R. 562-2 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2003-699 au 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages, notamment son article 38 ;

Vu le décret d'application n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2013 portant publication de la liste des journaux habilités à publier des annonces judiciaires et légales dans le département des Hautes-Pyrénées ;

Considérant les risques naturels prévisibles sur la commune d'Izaux ;

Considérant l'arrêté préfectoral du 9 mars 2006, notifiant et prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles sur le territoire de la commune d'Izaux ;

Considérant que l'étude initiale réalisée sur les risques naturels de la commune d'Izaux a été revue ;

Considérant qu'en application du titre II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, les plans de prévention des risques naturels prévisibles font partie des documents susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas ;

.../...

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Considérant la décision de l’Autorité environnementale n° F-076-17-P-0091 du 20 décembre 2017 ci-annexée, portant décision après examen au cas par cas sur la non éligibilité à évaluation environnementale des plans de prévention des risques naturels prévisibles des communes du bassin des Nestes ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires.

ARRETE

ARTICLE 1 – Cet arrêté annule et remplace l’arrêté préfectoral du 9 mars 2006.

ARTICLE 2 – L’élaboration d’un plan de prévention des risques naturels prévisibles est prescrite sur le territoire de la commune d’Izaux.

ARTICLE 3 – Les risques naturels pris en compte sont l’inondation, les crues torrentielles, les ravinements par la Neste et ses affluents et les mouvements de terrain.

ARTICLE 4 – Le périmètre mis à l’étude des aléas inondations, crues torrentielles et ravinements concerne la totalité du territoire communal. Par contre, pour les aléas mouvements de terrain, ce périmètre est spécifique en fonction des zones à enjeux de la commune, il correspond aux zones entourées en pointillés conformément au plan ci-dessous :



ARTICLE 5 – La direction départementale des territoires (DDT) assure l’instruction du projet d’élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit par le présent arrêté.

ARTICLE 6 – Les modalités de concertation et d’association retenues sont :

- des réunions avec la commune et la communauté de communes du Plateau de Lannemezan seront organisées à chaque étape d’élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles,
- la DDT fournira, à la demande de la commune ou de la communauté de communes du Plateau de Lannemezan des éléments expliquant la démarche d’élaboration afin qu’ils puissent être notamment insérés dans des publications municipales ou des publications de la communauté de communes,
- le public pourra interroger la DDT pendant toute la phase d’élaboration par courrier,
- une réunion publique d’information et d’échanges sur les effets du plan de prévention des risques naturels prévisibles pourra être organisée à la demande de la commune, de la communauté de communes du Plateau de Lannemezan, du commissaire enquêteur ou autres.

.../...

ARTICLE 7 – Le plan de prévention des risques naturels prévisibles devra être approuvé dans les 3 ans qui suivent l'intervention du présent arrêté de prescription. Ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté motivé de la préfète si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera notifié au maire d'Izaux et au président de la communauté de communes du Plateau de Lannemezan.

ARTICLE 9 – Le présent arrêté sera affiché pendant un mois à la mairie d'Izaux et au siège de la communauté de communes du Plateau de Lannemezan. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal local agréé et diffusé dans le département.

ARTICLE 10 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 11 – Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté : le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le sous-préfet de l'arrondissement de Bagnères-de-Bigorre, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles de la préfecture des Hautes-Pyrénées et le directeur départemental des territoires.

05 AVR. 2018

Tarbes, le

Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général

Marc FARROUATI



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur l'élaboration des plans de prévention des risques naturels (PPRN) du bassin des Nestes (65)

n° : F-076-17-P-0091

Décision n° F-076-17-P-0091 en date du 20 décembre 2017
Formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable

Décision du 20 décembre 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-076-17-P-0091 (y compris ses annexes) relative à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels du bassin des Nestes des 47 communes citées en annexe, reçue de la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées le 7 juillet 2017, complétée par un envoi reçu le 14 novembre 2017 ;

Considérant les caractéristiques des plans à élaborer :

- qui visent, dans le contexte de changement climatique, à doter chacune des 47 communes du bassin des Nestes d'un plan de prévention des risques naturels suivants : inondations, crues torrentielles, ravinements, avalanches et mouvements de terrain ;

- qui remplaceront, dans 14 de ces 47 communes, les documents actuels (périmètre de zones à risque d'inondation, PER, PPRN) ;

- qui permettront dans l'ensemble de ces plans, s'agissant des avalanches, de traduire l'aléa de référence exceptionnel conformément aux termes de l'instruction gouvernementale du 28 septembre 2015 et, s'agissant des inondations, de prendre en compte la crue centennale au lieu de la crue cinquantiennale jusqu'à présent prise en compte dans les plans existants ;

étant rappelé que l'Ae, saisie de projets de plans de prévention des risques d'inondation et crues torrentielles du bassin des Nestes, d'une part, et des communes de Génos et de Loudenvielle, d'autre part, les avaient exonérés d'évaluation environnementale par décisions n° 076-17-P-0025 du 21 septembre 2016 et n° 076-17-P-0037 du 11 janvier 2017 ;

Considérant les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ainsi que les incidences prévisibles, en particulier :

- la récurrence, sur ce territoire de plus de 12 000 habitants, d'inondations et de crues torrentielles, dont une des plus importantes connues a eu lieu les 12 et 13 juin 2013, l'exposition de ce territoire aux risques couverts par le PPR pouvant évoluer compte tenu du réchauffement climatique ;

- la limitation de l'urbanisation des territoires considérés dès lors que :

· d'une part, la révision des plans existants conduit à élargir les zones concernées par les différents risques et à maintenir les prescriptions applicables aux zones déjà urbanisées,

· d'autre part, l'élaboration et la révision des plans accroîtront la protection des zones naturelles en y interdisant toutes nouvelles constructions et en préservant la zone de divagation des cours d'eau ;

- l'absence d'incidences notables prévisibles de la mise en place ou de la modification de ces documents de prévention sur les zones naturelles recensées ou réglementées du secteur, et plus généralement sur les enjeux environnementaux du territoire, du fait de l'absence prévue de travaux collectifs ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, l'élaboration des plans de prévention des risques naturels du bassin des Nestes des 47 communes citées en annexe, présentés par la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées, n° F-076-17-P-0091, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision abroge les décisions n° 076-17-P-0025 du 21 septembre 2016 et n° 076-17-P-0037 du 11 janvier 2017.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 20 décembre 2017,

Le président de l'autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement
et du développement durable.



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

ANNEXE 1

Liste des communes visées à l'article 1^{er}

ADERVIELLE-POUCHERGUES
ANCIZAN
ANERES
ARAGNOUET
ARREAU
AVAJAN
AVENTIGNAN
BAZUS-AURE
BAZUS-NESTE
BEYREDE-JUMET
BIZOUS
BORDERES-LOURON
BOURISP
CADEAC
CADEILHAN-TRACHERE
CAMOUS
CAZAUX-DEBAT
CAZAUX-FRECHET-ANERAN-CAMORS
ESCALA
ESTARVIELLE
FRECHET-AURE
GENOS
GREZIAN
GUCHAN
GUCHEN
HAUTAGET
HECHES
ILHET
IZAUX
JEZEAU
LA-BARTHE-DE-NESTE
LORTET
LOUDENVIELLE
MAZERES-DE-NESTE
MONTEGUT
MONTOUSSE
NESTIER
PAILHAC
SAINT-LARY-SOULAN
SAINT-LAURENT-DE-NESTE
SAINT-PAUL
SARRANCOLIN
TRAMEZAYGUES
TUZAGUET
VIELLE-AURE
VIELLE-LOURON
VIGNEC

DDT Hautes-Pyrenees

65-2018-04-05-043

Arrêté prescrivant l'élaboration du plan de prévention des
risques naturels prévisibles sur le territoire de la commune
de BAZUS-AURE.



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des territoires

Service énergie, risques et conseil
en aménagement durable

Bureau risques naturels

ARRÊTÉ n°

**prescrivant l'élaboration du plan de
prévention des risques naturels
prévisibles sur le territoire de la
commune de BAZUS-AURE**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 562-1 et R. 562-2 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2003-699 au 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages, notamment son article 38 ;

Vu le décret d'application n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2013 portant publication de la liste des journaux habilités à publier des annonces judiciaires et légales dans le département des Hautes-Pyrénées ;

Considérant les risques naturels prévisibles sur la commune de Bazus-Aure ;

Considérant qu'en application du titre II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, les plans de prévention des risques naturels prévisibles font partie des documents susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas ;

Considérant la décision de l'Autorité environnementale n° F-076-17-P-0091 du 20 décembre 2017 ci-annexée, portant décision après examen au cas par cas sur la non éligibilité à évaluation environnementale des plans de prévention des risques naturels prévisibles des communes du bassin des Nestes ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires.

.../...

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

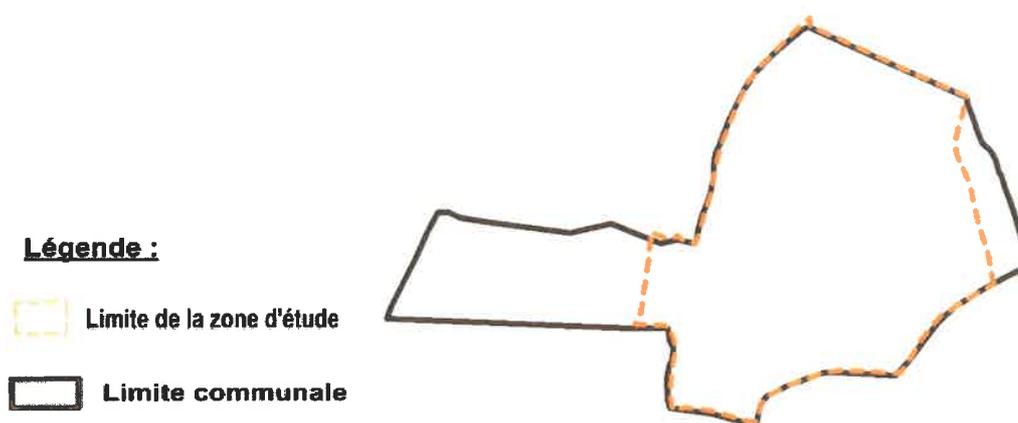
3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARRETE

ARTICLE 1 – L'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles est prescrite sur le territoire de la commune de Bazus-Aure.

ARTICLE 2 – Les risques naturels pris en compte sont : l'inondation, les crues torrentielles, les ravinements par la Neste et ses affluents et les mouvements de terrain.

ARTICLE 3 – Le périmètre mis à l'étude des aléas inondations, crues torrentielles et ravinements concerne la totalité du territoire communal. Par contre, pour les aléas mouvements de terrain, ce périmètre est spécifique en fonction des zones à enjeux de la commune, il correspond aux zones entourées en pointillés conformément au plan ci-dessous :



ARTICLE 4 – La direction départementale des territoires (DDT) assure l'instruction du projet d'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit par le présent arrêté.

ARTICLE 5 – Les modalités de concertation et d'association retenues sont :

- des réunions avec la commune et la communauté de communes Aure Louron seront organisées à chaque étape de l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles,
- la DDT fournira, à la demande de la commune ou de la communauté de communes Aure Louron des éléments expliquant la démarche d'élaboration afin qu'ils puissent être notamment insérés dans des publications municipales ou des publications de la communauté de communes,
- le public pourra interroger la DDT pendant toute la phase d'élaboration par courrier,
- une réunion publique d'information et d'échanges sur les effets du plan de prévention des risques naturels prévisibles pourra être organisée à la demande de la commune, de la communauté de communes Aure Louron, du commissaire enquêteur ou autres.

ARTICLE 6 – Le plan de prévention des risques naturels prévisibles devra être approuvé dans les 3 ans qui suivent l'intervention du présent arrêté de prescription. Ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté motivé de la préfète si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

.../...

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera notifié au maire de Bazus-Aure et au président de la communauté de communes Aure Louron.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera affiché pendant un mois à la mairie de Bazus-Aure et au siège de la communauté de communes Aure Louron. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal local agréé et diffusé dans le département.

ARTICLE 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 10 – Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté : le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le sous-préfet de l'arrondissement de Bagnères-de-Bigorre, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles de la préfecture des Hautes-Pyrénées et le directeur départemental des territoires.

Tarbes, le 05 AVR. 2018

Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général

Marc ZARROUAT



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur l'élaboration des plans de prévention des risques naturels (PPRN) du bassin des Nestes (65)

n° : F-076-17-P-0091

Décision n° F-076-17-P-0091 en date du 20 décembre 2017
Formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable

Décision du 20 décembre 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-076-17-P-0091 (y compris ses annexes) relative à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels du bassin des Nestes des 47 communes citées en annexe, reçue de la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées le 7 juillet 2017, complétée par un envoi reçu le 14 novembre 2017 ;

Considérant les caractéristiques des plans à élaborer :

- qui visent, dans le contexte de changement climatique, à doter chacune des 47 communes du bassin des Nestes d'un plan de prévention des risques naturels suivants : inondations, crues torrentielles, ravinements, avalanches et mouvements de terrain ;

- qui remplaceront, dans 14 de ces 47 communes, les documents actuels (périmètre de zones à risque d'inondation, PER, PPRN) ;

- qui permettront dans l'ensemble de ces plans, s'agissant des avalanches, de traduire l'aléa de référence exceptionnel conformément aux termes de l'instruction gouvernementale du 28 septembre 2015 et, s'agissant des inondations, de prendre en compte la crue centennale au lieu de la crue cinquantiennale jusqu'à présent prise en compte dans les plans existants ;

étant rappelé que l'Ae, saisie de projets de plans de prévention des risques d'inondation et crues torrentielles du bassin des Nestes, d'une part, et des communes de Génos et de Loudenvielle, d'autre part, les avaient exonérés d'évaluation environnementale par décisions n° 076-17-P-0025 du 21 septembre 2016 et n° 076-17-P-0037 du 11 janvier 2017 ;

Considérant les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ainsi que les incidences prévisibles, en particulier :

- la récurrence, sur ce territoire de plus de 12 000 habitants, d'inondations et de crues torrentielles, dont une des plus importantes connues a eu lieu les 12 et 13 juin 2013, l'exposition de ce territoire aux risques couverts par le PPR pouvant évoluer compte tenu du réchauffement climatique ;

- la limitation de l'urbanisation des territoires considérés dès lors que :

· d'une part, la révision des plans existants conduit à élargir les zones concernées par les différents risques et à maintenir les prescriptions applicables aux zones déjà urbanisées,

· d'autre part, l'élaboration et la révision des plans accroîtront la protection des zones naturelles en y interdisant toutes nouvelles constructions et en préservant la zone de divagation des cours d'eau ;

- l'absence d'incidences notables prévisibles de la mise en place ou de la modification de ces documents de prévention sur les zones naturelles recensées ou réglementées du secteur, et plus généralement sur les enjeux environnementaux du territoire, du fait de l'absence prévue de travaux collectifs ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, l'élaboration des plans de prévention des risques naturels du bassin des Nestes des 47 communes citées en annexe, présentés par la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées, n° F-076-17-P-0091, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision abroge les décisions n° 076-17-P-0025 du 21 septembre 2016 et n° 076-17-P-0037 du 11 janvier 2017.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 20 décembre 2017,

Le président de l'autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement
et du développement durable.



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

ANNEXE 1

Liste des communes visées à l'article 1^{er}

ADERVIELLE-POUCHERGUES
ANCIZAN
ANERES
ARAGNOUET
ARREAU
AVAJAN
AVENTIGNAN
BAZUS-AURE
BAZUS-NESTE
BEYREDE-JUMET
BIZOUS
BORDERES-LOURON
BOURISP
CADEAC
CADEILHAN-TRACHERE
CAMOUS
CAZAUX-DEBAT
CAZAUX-FRECHET-ANERAN-CAMORS
ESCALA
ESTARVIELLE
FRECHET-AURE
GENOS
GREZIAN
GUCHAN
GUCHEN
HAUTAGET
HECHES
ILHET
IZAUX
JEZEAU
LA-BARTHE-DE-NESTE
LORTET
LOUDENVIELLE
MAZERES-DE-NESTE
MONTEGUT
MONTOUSSE
NESTIER
PAILHAC
SAINT-LARY-SOULAN
SAINT-LAURENT-DE-NESTE
SAINT-PAUL
SARRANCOLIN
TRAMEZAYGUES
TUZAGUET
VIELLE-AURE
VIELLE-LOURON
VIGNEC

DDT Hautes-Pyrenees

65-2018-04-05-030

Arrêté prescrivant l'élaboration du plan de prévention des
risques naturels prévisibles sur le territoire de la commune
de BAZUS-NESTE.



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRÊTÉ n°

Direction départementale
des territoires

Service énergie, risques et conseil
en aménagement durable

Bureau risques naturels

**prescrivant l'élaboration du plan de
prévention des risques naturels
prévisibles sur le territoire de la
commune de BAZUS-NESTE**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 562-1 et R. 562-2 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2003-699 au 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages, notamment son article 38 ;

Vu le décret d'application n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2013 portant publication de la liste des journaux habilités à publier des annonces judiciaires et légales dans le département des Hautes-Pyrénées ;

Considérant les risques naturels prévisibles sur la commune de Bazus-Neste ;

Considérant l'arrêté préfectoral du 9 mars 2006, notifiant et prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles sur le territoire de la commune de Bazus-Neste ;

Considérant que l'étude initiale réalisée sur les risques naturels de la commune de Bazus-Neste a été revue ;

Considérant qu'en application du titre II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, les plans de prévention des risques naturels prévisibles font partie des documents susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas ;

.../...

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Considérant la décision de l’Autorité environnementale n° F-076-17-P-0091 du 20 décembre 2017 ci-annexée, portant décision après examen au cas par cas sur la non éligibilité à évaluation environnementale des plans de prévention des risques naturels prévisibles des communes du bassin des Nestes ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires.

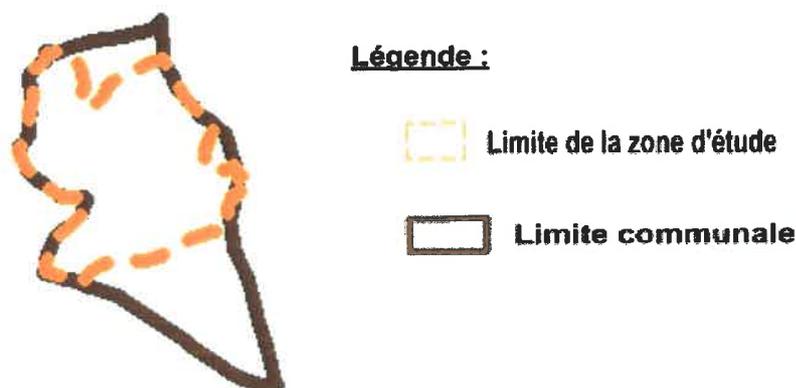
ARRETE

ARTICLE 1 – Cet arrêté annule et remplace l’arrêté préfectoral du 9 mars 2006.

ARTICLE 2 – L’élaboration d’un plan de prévention des risques naturels prévisibles est prescrite sur le territoire de la commune de Bazus-Neste.

ARTICLE 3 – Les risques naturels pris en compte sont l’inondation, les crues torrentielles, les ravinements par la Neste et ses affluents et les mouvements de terrain.

ARTICLE 4 – Le périmètre mis à l’étude des aléas inondations, crues torrentielles et ravinements concerne la totalité du territoire communal. Par contre, pour les aléas mouvements de terrain, ce périmètre est spécifique en fonction des zones à enjeux de la commune, il correspond aux zones entourées en pointillés conformément au plan ci-dessous :



ARTICLE 5 – La direction départementale des territoires (DDT) assure l’instruction du projet d’élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit par le présent arrêté.

ARTICLE 6 – Les modalités de concertation et d’association retenues sont :

- des réunions avec la commune et la communauté de communes du Plateau de Lannemezan seront organisées à chaque étape d’élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles,
- la DDT fournira, à la demande de la commune ou de la communauté de communes du Plateau de Lannemezan des éléments expliquant la démarche d’élaboration afin qu’ils puissent être notamment insérés dans des publications municipales ou des publications de la communauté de communes,
- le public pourra interroger la DDT pendant toute la phase d’élaboration par courrier,

.../...

– une réunion publique d'information et d'échanges sur les effets du plan de prévention des risques naturels prévisibles pourra être organisée à la demande de la commune, de la communauté de communes du Plateau de Lannemezan, du commissaire enquêteur ou autres.

ARTICLE 7 – Le plan de prévention des risques naturels prévisibles devra être approuvé dans les 3 ans qui suivent l'intervention du présent arrêté de prescription. Ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté motivé de la préfète si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera notifié au maire de Bazus-Neste et au président de la communauté de communes du Plateau de Lannemezan.

ARTICLE 9 – Le présent arrêté sera affiché pendant un mois à la mairie de Bazus-Neste et au siège de la communauté de communes du Plateau de Lannemezan. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal local agréé et diffusé dans le département.

ARTICLE 10 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 11 – Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté : le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le sous-préfet de l'arrondissement de Bagnères-de-Bigorre, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles de la préfecture des Hautes-Pyrénées et le directeur départemental des territoires.

Tarbes, le 05 AVR. 2018

Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général
Marc ZARROUATI



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur l'élaboration des plans de prévention des risques naturels (PPRN) du bassin des Nestes (65)

n° : F-076-17-P-0091

Décision n° F-076-17-P-0091 en date du 20 décembre 2017

Formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable

Décision du 20 décembre 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-076-17-P-0091 (y compris ses annexes) relative à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels du bassin des Nestes des 47 communes citées en annexe, reçue de la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées le 7 juillet 2017, complétée par un envoi reçu le 14 novembre 2017 ;

Considérant les caractéristiques des plans à élaborer :

- qui visent, dans le contexte de changement climatique, à doter chacune des 47 communes du bassin des Nestes d'un plan de prévention des risques naturels suivants : inondations, crues torrentielles, ravinements, avalanches et mouvements de terrain ;

- qui remplaceront, dans 14 de ces 47 communes, les documents actuels (périmètre de zones à risque d'inondation, PER, PPRN) ;

- qui permettront dans l'ensemble de ces plans, s'agissant des avalanches, de traduire l'aléa de référence exceptionnel conformément aux termes de l'instruction gouvernementale du 28 septembre 2015 et, s'agissant des inondations, de prendre en compte la crue centennale au lieu de la crue cinquantiennale jusqu'à présent prise en compte dans les plans existants ;

étant rappelé que l'Ae, saisie de projets de plans de prévention des risques d'inondation et crues torrentielles du bassin des Nestes, d'une part, et des communes de Génos et de Loudenvielle, d'autre part, les avaient exonérés d'évaluation environnementale par décisions n° 076-17-P-0025 du 21 septembre 2016 et n° 076-17-P-0037 du 11 janvier 2017 ;

Considérant les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ainsi que les incidences prévisibles, en particulier :

- la récurrence, sur ce territoire de plus de 12 000 habitants, d'inondations et de crues torrentielles, dont une des plus importantes connues a eu lieu les 12 et 13 juin 2013, l'exposition de ce territoire aux risques couverts par le PPR pouvant évoluer compte tenu du réchauffement climatique ;

- la limitation de l'urbanisation des territoires considérés dès lors que :

· d'une part, la révision des plans existants conduit à élargir les zones concernées par les différents risques et à maintenir les prescriptions applicables aux zones déjà urbanisées,

· d'autre part, l'élaboration et la révision des plans accroîtront la protection des zones naturelles en y interdisant toutes nouvelles constructions et en préservant la zone de divagation des cours d'eau ;

- l'absence d'incidences notables prévisibles de la mise en place ou de la modification de ces documents de prévention sur les zones naturelles recensées ou réglementées du secteur, et plus généralement sur les enjeux environnementaux du territoire, du fait de l'absence prévue de travaux collectifs ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, l'élaboration des plans de prévention des risques naturels du bassin des Nestes des 47 communes citées en annexe, présentés par la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées, n° F-076-17-P-0091, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision abroge les décisions n° 076-17-P-0025 du 21 septembre 2016 et n° 076-17-P-0037 du 11 janvier 2017.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 20 décembre 2017,

Le président de l'autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement
et du développement durable.



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

ANNEXE 1

Liste des communes visées à l'article 1^{er}

ADERVIELLE-POUCHERGUES
ANCIZAN
ANERES
ARAGNOUET
ARREAU
AVAJAN
AVENTIGNAN
BAZUS-AURE
BAZUS-NESTE
BEYREDE-JUMET
BIZOUS
BORDERES-LOURON
BOURISP
CADEAC
CADEILHAN-TRACHERE
CAMOUS
CAZAUX-DEBAT
CAZAUX-FRECHET-ANERAN-CAMORS
ESCALA
ESTARVIELLE
FRECHET-AURE
GENOS
GREZIAN
GUCHAN
GUCHEN
HAUTAGET
HECHES
ILHET
IZAUX
JEZEAU
LA-BARTHE-DE-NESTE
LORTET
LOUDENVIELLE
MAZERES-DE-NESTE
MONTEGUT
MONTOUSSE
NESTIER
PAILHAC
SAINT-LARY-SOULAN
SAINT-LAURENT-DE-NESTE
SAINT-PAUL
SARRANCOLIN
TRAMEZAYGUES
TUZAGUET
VIELLE-AURE
VIELLE-LOURON
VIGNEC

DDT Hautes-Pyrenees

65-2018-04-05-051

Arrêté prescrivant l'élaboration du plan de prévention des
risques naturels prévisibles sur le territoire de la commune
de BEYREDE-JUMET.



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRÊTÉ n°

Direction départementale
des territoires

Service énergie, risques et conseil
en aménagement durable

Bureau risques naturels

**prescrivant l'élaboration du plan de
prévention des risques naturels
prévisibles sur le territoire de la
commune de BEYREDE-JUMET**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 562-1 et R. 562-2 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2003-699 au 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages, notamment son article 38 ;

Vu le décret d'application n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2013 portant publication de la liste des journaux habilités à publier des annonces judiciaires et légales dans le département des Hautes-Pyrénées ;

Considérant les risques naturels prévisibles sur la commune de Beyrède-Jumet ;

Considérant l'arrêté préfectoral du 9 mars 2006, notifiant et prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles sur le territoire de la commune de Beyrède-Jumet ;

Considérant que l'étude initiale réalisée sur les risques naturels de la commune de Beyrède-Jumet a été revue ;

Considérant qu'en application du titre II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, les plans de prévention des risques naturels prévisibles font partie des documents susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas ;

.../...

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Considérant la décision de l'Autorité environnementale n° F-076-17-P-0091 du 20 décembre 2017 ci-annexée, portant décision après examen au cas par cas sur la non éligibilité à évaluation environnementale des plans de prévention des risques naturels prévisibles des communes du bassin des Nestes ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires.

ARRETE

ARTICLE 1 – Cet arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 9 mars 2006.

ARTICLE 2 – L'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles est prescrite sur le territoire de la commune de Beyrède-Jumet.

ARTICLE 3 – Les risques naturels pris en compte sont l'inondation, les crues torrentielles, les ravinements par la Neste et ses affluents, les mouvements de terrain et les avalanches.

ARTICLE 4 – Le périmètre mis à l'étude des aléas inondations, crues torrentielles et ravinements concerne la totalité du territoire communal. Par contre, pour les aléas mouvements de terrain et avalanches, ce périmètre est spécifique en fonction des zones à enjeux de la commune, il correspond aux zones entourées en pointillés conformément au plan ci-dessous :



ARTICLE 5 – La direction départementale des territoires (DDT) assure l'instruction du projet d'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit par le présent arrêté.

ARTICLE 6 – Les modalités de concertation et d'association retenues sont :

- des réunions avec la commune et la communauté de communes Aure Louron seront organisées à chaque étape de l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles,
- la DDT fournira, à la demande de la commune ou de la communauté de communes Aure Louron des éléments expliquant la démarche d'élaboration afin qu'ils puissent être notamment insérés dans des publications municipales ou des publications de la communauté de communes,
- le public pourra interroger la DDT pendant toute la phase d'élaboration par courrier,
- une réunion publique d'information et d'échanges sur les effets du plan de prévention des risques naturels prévisibles pourra être organisée à la demande de la commune, de la communauté de communes Aure Louron, du commissaire enquêteur ou autres.

.../...

ARTICLE 7 – Le plan de prévention des risques naturels prévisibles devra être approuvé dans les 3 ans qui suivent l'intervention du présent arrêté de prescription. Ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté motivé de la préfète si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera notifié au maire de Beyrède-Jumet et au président de la communauté de communes Aure Louron.

ARTICLE 9 – Le présent arrêté sera affiché pendant un mois à la mairie de Beyrède-Jumet et au siège de la communauté de communes Aure Louron. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal local agréé et diffusé dans le département.

ARTICLE 10 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 11 – Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté : le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le sous-préfet de l'arrondissement de Bagnères-de-Bigorre, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles de la préfecture des Hautes-Pyrénées et le directeur départemental des territoires.

Tarbes, le 05 AVR. 2018

Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général
Marc ZARROUATI



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur l'élaboration des plans de prévention des risques naturels (PPRN) du bassin des Nestes (65)

n° : F-076-17-P-0091

Décision n° F-076-17-P-0091 en date du 20 décembre 2017
Formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable

Décision du 20 décembre 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-076-17-P-0091 (y compris ses annexes) relative à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels du bassin des Nestes des 47 communes citées en annexe, reçue de la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées le 7 juillet 2017, complétée par un envoi reçu le 14 novembre 2017 ;

Considérant les caractéristiques des plans à élaborer :

- qui visent, dans le contexte de changement climatique, à doter chacune des 47 communes du bassin des Nestes d'un plan de prévention des risques naturels suivants : inondations, crues torrentielles, ravinements, avalanches et mouvements de terrain ;

- qui remplaceront, dans 14 de ces 47 communes, les documents actuels (périmètre de zones à risque d'inondation, PER, PPRN) ;

- qui permettront dans l'ensemble de ces plans, s'agissant des avalanches, de traduire l'aléa de référence exceptionnel conformément aux termes de l'instruction gouvernementale du 28 septembre 2015 et, s'agissant des inondations, de prendre en compte la crue centennale au lieu de la crue cinquantennale jusqu'à présent prise en compte dans les plans existants ;

étant rappelé que l'Ae, saisie de projets de plans de prévention des risques d'inondation et crues torrentielles du bassin des Nestes, d'une part, et des communes de Génos et de Loudenvielle, d'autre part, les avaient exonérés d'évaluation environnementale par décisions n° 076-17-P-0025 du 21 septembre 2016 et n° 076-17-P-0037 du 11 janvier 2017 ;

Considérant les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ainsi que les incidences prévisibles, en particulier :

- la récurrence, sur ce territoire de plus de 12 000 habitants, d'inondations et de crues torrentielles, dont une des plus importantes connues a eu lieu les 12 et 13 juin 2013, l'exposition de ce territoire aux risques couverts par le PPR pouvant évoluer compte tenu du réchauffement climatique ;

- la limitation de l'urbanisation des territoires considérés dès lors que :

· d'une part, la révision des plans existants conduit à élargir les zones concernées par les différents risques et à maintenir les prescriptions applicables aux zones déjà urbanisées,

· d'autre part, l'élaboration et la révision des plans accroîtront la protection des zones naturelles en y interdisant toutes nouvelles constructions et en préservant la zone de divagation des cours d'eau ;

- l'absence d'incidences notables prévisibles de la mise en place ou de la modification de ces documents de prévention sur les zones naturelles recensées ou réglementées du secteur, et plus généralement sur les enjeux environnementaux du territoire, du fait de l'absence prévue de travaux collectifs ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, l'élaboration des plans de prévention des risques naturels du bassin des Nestes des 47 communes citées en annexe, présentés par la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées, n° F-076-17-P-0091, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision abroge les décisions n° 076-17-P-0025 du 21 septembre 2016 et n° 076-17-P-0037 du 11 janvier 2017.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 20 décembre 2017,

Le président de l'autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement
et du développement durable.



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

ANNEXE 1

Liste des communes visées à l'article 1^{er}

ADERVIELLE-POUCHERGUES
ANCIZAN
ANERES
ARAGNOUET
ARREAU
AVAJAN
AVENTIGNAN
BAZUS-AURE
BAZUS-NESTE
BEYREDE-JUMET
BIZOUS
BORDERES-LOURON
BOURISP
CADEAC
CADEILHAN-TRACHERE
CAMOUS
CAZAUX-DEBAT
CAZAUX-FRECHET-ANERAN-CAMORS
ESCALA
ESTARVIELLE
FRECHET-AURE
GENOS
GREZIAN
GUCHAN
GUCHEN
HAUTAGET
HECHES
ILHET
IZAUX
JEZEAU
LA-BARTHE-DE-NESTE
LORTET
LOUDENVIELLE
MAZERES-DE-NESTE
MONTEGUT
MONTOUSSE
NESTIER
PAILHAC
SAINT-LARY-SOULAN
SAINT-LAURENT-DE-NESTE
SAINT-PAUL
SARRANCOLIN
TRAMEZAYGUES
TUZAGUET
VIELLE-AURE
VIELLE-LOURON
VIGNEC

DDT Hautes-Pyrenees

65-2018-04-05-029

Arrêté prescrivant l'élaboration du plan de prévention des
risques naturels prévisibles sur le territoire de la commune
de BIZOUS.



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRÊTÉ n°

Direction départementale
des territoires

Service énergie, risques et conseil
en aménagement durable

Bureau risques naturels

**prescrivant l'élaboration du plan de
prévention des risques naturels
prévisibles sur le territoire de la
commune de BIZOUS**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 562-1 et R. 562-2 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2003-699 au 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages, notamment son article 38 ;

Vu le décret d'application n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2013 portant publication de la liste des journaux habilités à publier des annonces judiciaires et légales dans le département des Hautes-Pyrénées ;

Considérant les risques naturels prévisibles sur la commune de Bizous ;

Considérant qu'en application du titre II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, les plans de prévention des risques naturels prévisibles font partie des documents susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas ;

Considérant la décision de l'Autorité environnementale n° F-076-17-P-0091 du 20 décembre 2017 ci-annexée, portant décision après examen au cas par cas sur la non éligibilité à évaluation environnementale des plans de prévention des risques naturels prévisibles des communes du bassin des Nestes ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires.

.../...

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARRETE

ARTICLE 1 – L'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles est prescrite sur le territoire de la commune de Bizous.

ARTICLE 2 – Les risques naturels pris en compte sont : l'inondation, les crues torrentielles, les ravinements par la Neste et ses affluents et les mouvements de terrain.

ARTICLE 3 – Le périmètre mis à l'étude des aléas inondations, crues torrentielles et ravinements concerne la totalité du territoire communal. Par contre, pour les aléas mouvements de terrain, ce périmètre est spécifique en fonction des zones à enjeux de la commune, il correspond aux zones entourées en pointillés conformément au plan ci-dessous :



ARTICLE 4 – La direction départementale des territoires (DDT) assure l'instruction du projet d'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit par le présent arrêté.

ARTICLE 5 – Les modalités de concertation et d'association retenues sont :

- des réunions avec la commune et la communauté de communes du Neste Barousse seront organisées à chaque étape d'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles,
- la DDT fournira, à la demande de la commune ou de la communauté de communes du Neste Barousse des éléments expliquant la démarche d'élaboration afin qu'ils puissent être notamment insérés dans des publications municipales ou des publications de la communauté de communes,
- le public pourra interroger la DDT pendant toute la phase d'élaboration par courrier,
- une réunion publique d'information et d'échanges sur les effets du plan de prévention des risques naturels prévisibles pourra être organisée à la demande de la commune, de la communauté de communes du Neste Barousse, du commissaire enquêteur ou autres.

ARTICLE 6 – Le plan de prévention des risques naturels prévisibles devra être approuvé dans les 3 ans qui suivent l'intervention du présent arrêté de prescription. Ce délai est prorogable une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté motivé de la préfète si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera notifié au maire de Bizous et au président de la communauté de communes du Neste Barousse.

.../...

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera affiché pendant un mois à la mairie de Bizous et au siège de la communauté de communes du Neste Barousse. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal local agréé et diffusé dans le département.

ARTICLE 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 10 – Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté : le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le sous-préfet de l'arrondissement de Bagnères-de-Bigorre, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles de la préfecture des Hautes-Pyrénées et le directeur départemental des territoires.

Tarbes, le 05 AVR. 2018

Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général

Marc BARROUATI



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur l'élaboration des plans de prévention des risques naturels (PPRN) du bassin des Nestes (65)

n° : F-076-17-P-0091

Décision n° F-076-17-P-0091 en date du 20 décembre 2017
Formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable

Décision du 20 décembre 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-076-17-P-0091 (y compris ses annexes) relative à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels du bassin des Nestes des 47 communes citées en annexe, reçue de la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées le 7 juillet 2017, complétée par un envoi reçu le 14 novembre 2017 ;

Considérant les caractéristiques des plans à élaborer :

- qui visent, dans le contexte de changement climatique, à doter chacune des 47 communes du bassin des Nestes d'un plan de prévention des risques naturels suivants : inondations, crues torrentielles, ravinements, avalanches et mouvements de terrain ;

- qui remplaceront, dans 14 de ces 47 communes, les documents actuels (périmètre de zones à risque d'inondation, PER, PPRN) ;

- qui permettront dans l'ensemble de ces plans, s'agissant des avalanches, de traduire l'aléa de référence exceptionnel conformément aux termes de l'instruction gouvernementale du 28 septembre 2015 et, s'agissant des inondations, de prendre en compte la crue centennale au lieu de la crue cinquantiennale jusqu'à présent prise en compte dans les plans existants ;

étant rappelé que l'Ae, saisie de projets de plans de prévention des risques d'inondation et crues torrentielles du bassin des Nestes, d'une part, et des communes de Génos et de Loudenvielle, d'autre part, les avaient exonérés d'évaluation environnementale par décisions n° 076-17-P-0025 du 21 septembre 2016 et n° 076-17-P-0037 du 11 janvier 2017 ;

Considérant les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ainsi que les incidences prévisibles, en particulier :

- la récurrence, sur ce territoire de plus de 12 000 habitants, d'inondations et de crues torrentielles, dont une des plus importantes connues a eu lieu les 12 et 13 juin 2013, l'exposition de ce territoire aux risques couverts par le PPR pouvant évoluer compte tenu du réchauffement climatique ;

- la limitation de l'urbanisation des territoires considérés dès lors que :

· d'une part, la révision des plans existants conduit à élargir les zones concernées par les différents risques et à maintenir les prescriptions applicables aux zones déjà urbanisées,

· d'autre part, l'élaboration et la révision des plans accroîtront la protection des zones naturelles en y interdisant toutes nouvelles constructions et en préservant la zone de divagation des cours d'eau ;

- l'absence d'incidences notables prévisibles de la mise en place ou de la modification de ces documents de prévention sur les zones naturelles recensées ou réglementées du secteur, et plus généralement sur les enjeux environnementaux du territoire, du fait de l'absence prévue de travaux collectifs ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, l'élaboration des plans de prévention des risques naturels du bassin des Nestes des 47 communes citées en annexe, présentés par la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées, n° F-076-17-P-0091, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision abroge les décisions n° 076-17-P-0025 du 21 septembre 2016 et n° 076-17-P-0037 du 11 janvier 2017.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 20 décembre 2017,

Le président de l'autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement
et du développement durable.



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

ANNEXE 1

Liste des communes visées à l'article 1^{er}

ADERVIELLE-POUCHERGUES
ANCIZAN
ANERES
ARAGNOUET
ARREAU
AVAJAN
AVENTIGNAN
BAZUS-AURE
BAZUS-NESTE
BEYREDE-JUMET
BIZOUS
BORDERES-LOURON
BOURISP
CADEAC
CADEILHAN-TRACHERE
CAMOUS
CAZAUX-DEBAT
CAZAUX-FRECHET-ANERAN-CAMORS
ESCALA
ESTARVIELLE
FRECHET-AURE
GENOS
GREZIAN
GUCHAN
GUCHEN
HAUTAGET
HECHES
ILHET
IZAUX
JEZEAU
LA-BARTHE-DE-NESTE
LORTET
LOUDENVIELLE
MAZERES-DE-NESTE
MONTEGUT
MONTOUSSE
NESTIER
PAILHAC
SAINT-LARY-SOULAN
SAINT-LAURENT-DE-NESTE
SAINT-PAUL
SARRANCOLIN
TRAMEZAYGUES
TUZAGUET
VIELLE-AURE
VIELLE-LOURON
VIGNEC

DDT Hautes-Pyrenees

65-2018-04-05-041

Arrêté prescrivant l'élaboration du plan de prévention des
risques naturels prévisibles sur le territoire de la commune
de CADEAC.



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des territoires

Service énergie, risques et conseil
en aménagement durable

Bureau risques naturels

ARRÊTÉ n°

**prescrivant l'élaboration du plan de
prévention des risques naturels
prévisibles sur le territoire de la
commune de CADEAC**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 562-1 et R. 562-2 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2003-699 au 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages, notamment son article 38 ;

Vu le décret d'application n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2013 portant publication de la liste des journaux habilités à publier des annonces judiciaires et légales dans le département des Hautes-Pyrénées ;

Considérant les risques naturels prévisibles sur la commune de Cadéac ;

Considérant qu'en application du titre II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, les plans de prévention des risques naturels prévisibles font partie des documents susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas ;

Considérant la décision de l'Autorité environnementale n° F-076-17-P-0091 du 20 décembre 2017 ci-annexée, portant décision après examen au cas par cas sur la non éligibilité à évaluation environnementale des plans de prévention des risques naturels prévisibles des communes du bassin des Nestes ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires.

.../...

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

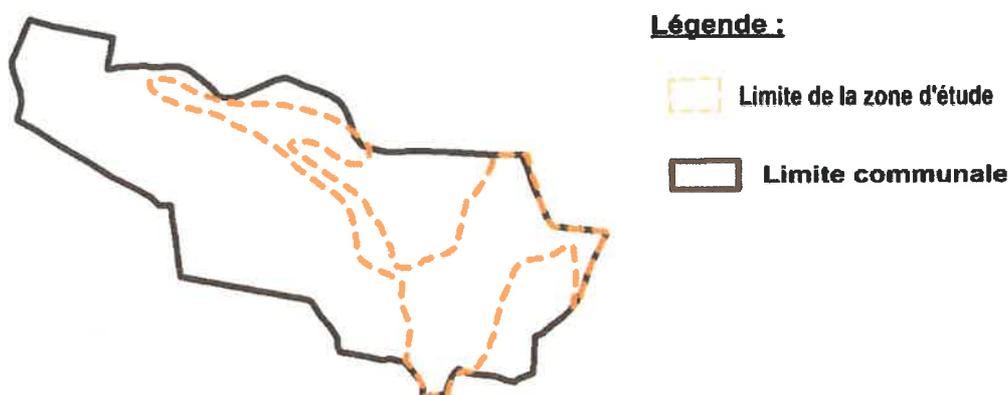
3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARRETE

ARTICLE 1 – L'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles est prescrite sur le territoire de la commune de Cadéac.

ARTICLE 2 – Les risques naturels pris en compte sont : l'inondation, les crues torrentielles, les ravinements par la Neste et ses affluents et les mouvements de terrain.

ARTICLE 3 – Le périmètre mis à l'étude des aléas inondations, crues torrentielles et ravinements concerne la totalité du territoire communal. Par contre, pour les aléas mouvements de terrain, ce périmètre est spécifique en fonction des zones à enjeux de la commune, il correspond aux zones entourées en pointillés conformément au plan ci-dessous :



ARTICLE 4 – La direction départementale des territoires (DDT) assure l'instruction du projet d'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit par le présent arrêté.

ARTICLE 5 – Les modalités de concertation et d'association retenues sont :

- des réunions avec la commune et la communauté de communes Aure Louron seront organisées à chaque étape de l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles,
- la DDT fournira, à la demande de la commune ou de la communauté de communes Aure Louron des éléments expliquant la démarche d'élaboration afin qu'ils puissent être notamment insérés dans des publications municipales ou des publications de la communauté de communes,
- le public pourra interroger la DDT pendant toute la phase d'élaboration par courrier,
- une réunion publique d'information et d'échanges sur les effets du plan de prévention des risques naturels prévisibles pourra être organisée à la demande de la commune, de la communauté de communes Aure Louron, du commissaire enquêteur ou autres.

ARTICLE 6 – Le plan de prévention des risques naturels prévisibles devra être approuvé dans les 3 ans qui suivent l'intervention du présent arrêté de prescription. Ce délai est prorogable une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté motivé de la préfète si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

.../...

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera notifié au maire de Cadéac et au président de la communauté de communes Aure Louron.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera affiché pendant un mois à la mairie de Cadéac et au siège de la communauté de communes Aure Louron. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal local agréé et diffusé dans le département.

ARTICLE 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 10 – Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté : le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le sous-préfet de l'arrondissement de Bagnères-de-Bigorre, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles de la préfecture des Hautes-Pyrénées et le directeur départemental des territoires.

Tarbes, le 05 AVR. 2018

Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général

Marc ZARROUATI

Document communiqué en vertu de la loi n° 178 du 17 janvier 1978
relative à l'accès à l'information.



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur l'élaboration des plans de prévention des risques naturels (PPRN) du bassin des Nestes (65)

n° : F-076-17-P-0091

Décision n° F-076-17-P-0091 en date du 20 décembre 2017
Formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable

Décision du 20 décembre 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-076-17-P-0091 (y compris ses annexes) relative à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels du bassin des Nestes des 47 communes citées en annexe, reçue de la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées le 7 juillet 2017, complétée par un envoi reçu le 14 novembre 2017 ;

Considérant les caractéristiques des plans à élaborer :

- qui visent, dans le contexte de changement climatique, à doter chacune des 47 communes du bassin des Nestes d'un plan de prévention des risques naturels suivants : inondations, crues torrentielles, ravinements, avalanches et mouvements de terrain ;

- qui remplaceront, dans 14 de ces 47 communes, les documents actuels (périmètre de zones à risque d'inondation, PER, PPRN) ;

- qui permettront dans l'ensemble de ces plans, s'agissant des avalanches, de traduire l'aléa de référence exceptionnel conformément aux termes de l'instruction gouvernementale du 28 septembre 2015 et, s'agissant des inondations, de prendre en compte la crue centennale au lieu de la crue cinquantennale jusqu'à présent prise en compte dans les plans existants ;

étant rappelé que l'Ae, saisie de projets de plans de prévention des risques d'inondation et crues torrentielles du bassin des Nestes, d'une part, et des communes de Génos et de Loudenvielle, d'autre part, les avaient exonérés d'évaluation environnementale par décisions n° 076-17-P-0025 du 21 septembre 2016 et n° 076-17-P-0037 du 11 janvier 2017 ;

Considérant les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ainsi que les incidences prévisibles, en particulier :

- la récurrence, sur ce territoire de plus de 12 000 habitants, d'inondations et de crues torrentielles, dont une des plus importantes connues a eu lieu les 12 et 13 juin 2013, l'exposition de ce territoire aux risques couverts par le PPR pouvant évoluer compte tenu du réchauffement climatique ;

- la limitation de l'urbanisation des territoires considérés dès lors que :

· d'une part, la révision des plans existants conduit à élargir les zones concernées par les différents risques et à maintenir les prescriptions applicables aux zones déjà urbanisées,

· d'autre part, l'élaboration et la révision des plans accroîtront la protection des zones naturelles en y interdisant toutes nouvelles constructions et en préservant la zone de divagation des cours d'eau ;

- l'absence d'incidences notables prévisibles de la mise en place ou de la modification de ces documents de prévention sur les zones naturelles recensées ou réglementées du secteur, et plus généralement sur les enjeux environnementaux du territoire, du fait de l'absence prévue de travaux collectifs ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, l'élaboration des plans de prévention des risques naturels du bassin des Nestes des 47 communes citées en annexe, présentés par la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées, n° F-076-17-P-0091, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

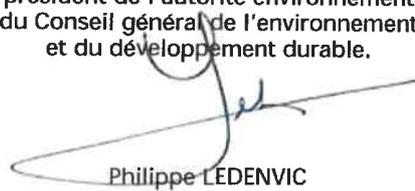
La présente décision abroge les décisions n° 076-17-P-0025 du 21 septembre 2016 et n° 076-17-P-0037 du 11 janvier 2017.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 20 décembre 2017,

Le président de l'autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement
et du développement durable.



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

ANNEXE 1

Liste des communes visées à l'article 1^{er}

ADERVIELLE-POUCHERGUES
ANCIZAN
ANERES
ARAGNOUET
ARREAU
AVAJAN
AVENTIGNAN
BAZUS-AURE
BAZUS-NESTE
BEYREDE-JUMET
BIZOUS
BORDERES-LOURON
BOURISP
CADEAC
CADEILHAN-TRACHERE
CAMOUS
CAZAUX-DEBAT
CAZAUX-FRECHET-ANERAN-CAMORS
ESCALA
ESTARVIELLE
FRECHET-AURE
GENOS
GREZIAN
GUCHAN
GUCHEN
HAUTAGET
HECHES
ILHET
IZAUX
JEZEAU
LA-BARTHE-DE-NESTE
LORTET
LOUDENVIELLE
MAZERES-DE-NESTE
MONTEGUT
MONTOUSSE
NESTIER
PAILHAC
SAINT-LARY-SOULAN
SAINT-LAURENT-DE-NESTE
SAINT-PAUL
SARRANCOLIN
TRAMEZAYGUES
TUZAGUET
VIELLE-AURE
VIELLE-LOURON
VIGNEC

DDT Hautes-Pyrenees

65-2018-04-05-040

Arrêté prescrivant l'élaboration du plan de prévention des
risques naturels prévisibles sur le territoire de la commune
de CADEILHAN-TRACHERE.



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des territoires

Service énergie, risques et conseil
en aménagement durable

Bureau risques naturels

ARRÊTÉ n°

**prescrivant l'élaboration du plan de
prévention des risques naturels
prévisibles sur le territoire de la
commune de
CADEILHAN-TRACHERE**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 562-1 et R. 562-2 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2003-699 au 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages, notamment son article 38 ;

Vu le décret d'application n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2013 portant publication de la liste des journaux habilités à publier des annonces judiciaires et légales dans le département des Hautes-Pyrénées ;

Considérant les risques naturels prévisibles sur la commune de Cadeilhan-Trachère ;

Considérant qu'en application du titre II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, les plans de prévention des risques naturels prévisibles font partie des documents susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas ;

Considérant la décision de l'Autorité environnementale n° F-076-17-P-0091 du 20 décembre 2017 ci-annexée, portant décision après examen au cas par cas sur la non éligibilité à évaluation environnementale des plans de prévention des risques naturels prévisibles des communes du bassin des Nestes ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires.

.../...

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

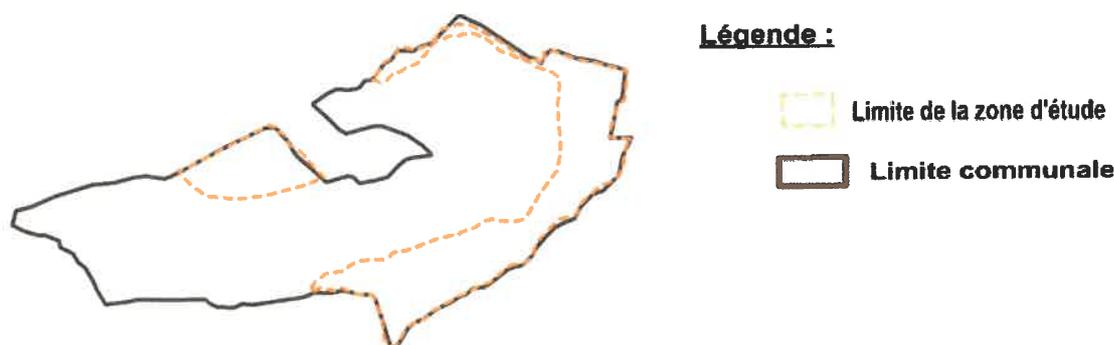
3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARRETE

ARTICLE 1 – L'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles est prescrite sur le territoire de la commune de Cadeilhan-Trachère.

ARTICLE 2 – Les risques naturels pris en compte sont : l'inondation, les crues torrentielles, les ravinements par la Neste et ses affluents, les mouvements de terrain et les avalanches.

ARTICLE 3 – Le périmètre mis à l'étude des aléas inondations, crues torrentielles et ravinements concerne la totalité du territoire communal. Par contre, pour les aléas mouvements de terrain et avalanches, ce périmètre est spécifique en fonction des zones à enjeux de la commune, il correspond aux zones entourées en pointillés conformément au plan ci-dessous :



ARTICLE 4 – La direction départementale des territoires (DDT) assure l'instruction du projet d'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit par le présent arrêté.

ARTICLE 5 – Les modalités de concertation et d'association retenues sont :

- des réunions avec la commune et la communauté de communes Aure Louron seront organisées à chaque étape de l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles,
- la DDT fournira, à la demande de la commune ou de la communauté de communes Aure Louron des éléments expliquant la démarche d'élaboration afin qu'ils puissent être notamment insérés dans des publications municipales ou des publications de la communauté de communes,
- le public pourra interroger la DDT pendant toute la phase d'élaboration par courrier,
- une réunion publique d'information et d'échanges sur les effets du plan de prévention des risques naturels prévisibles pourra être organisée à la demande de la commune, de la communauté de communes Aure Louron, du commissaire enquêteur ou autres.

ARTICLE 6 – Le plan de prévention des risques naturels prévisibles devra être approuvé dans les 3 ans qui suivent l'intervention du présent arrêté de prescription. Ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté motivé de la préfète si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

.../...

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera notifié au maire de Cadeilhan-Trachère et au président de la communauté de communes Aure Louron.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera affiché pendant un mois à la mairie de Cadeilhan-Trachère et au siège de la communauté de communes Aure Louron. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal local agréé et diffusé dans le département.

ARTICLE 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 10 – Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté : le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le sous-préfet de l'arrondissement de Bagnères-de-Bigorre, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles de la préfecture des Hautes-Pyrénées et le directeur départemental des territoires.

Tarbes, le **05 AVR. 2018**

Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général

Marc ZARROUATI



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur l'élaboration des plans de prévention des risques naturels (PPRN) du bassin des Nestes (65)

n° : F-076-17-P-0091

Décision n° F-076-17-P-0091 en date du 20 décembre 2017
Formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable

Décision du 20 décembre 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-076-17-P-0091 (y compris ses annexes) relative à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels du bassin des Nestes des 47 communes citées en annexe, reçue de la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées le 7 juillet 2017, complétée par un envoi reçu le 14 novembre 2017 ;

Considérant les caractéristiques des plans à élaborer :

- qui visent, dans le contexte de changement climatique, à doter chacune des 47 communes du bassin des Nestes d'un plan de prévention des risques naturels suivants : inondations, crues torrentielles, ravinements, avalanches et mouvements de terrain ;

- qui remplaceront, dans 14 de ces 47 communes, les documents actuels (périmètre de zones à risque d'inondation, PER, PPRN) ;

- qui permettront dans l'ensemble de ces plans, s'agissant des avalanches, de traduire l'aléa de référence exceptionnel conformément aux termes de l'instruction gouvernementale du 28 septembre 2015 et, s'agissant des inondations, de prendre en compte la crue centennale au lieu de la crue cinquantiennale jusqu'à présent prise en compte dans les plans existants ;

étant rappelé que l'Ae, saisie de projets de plans de prévention des risques d'inondation et crues torrentielles du bassin des Nestes, d'une part, et des communes de Génos et de Loudenvielle, d'autre part, les avaient exonérés d'évaluation environnementale par décisions n° 076-17-P-0025 du 21 septembre 2016 et n° 076-17-P-0037 du 11 janvier 2017 ;

Considérant les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ainsi que les incidences prévisibles, en particulier :

- la récurrence, sur ce territoire de plus de 12 000 habitants, d'inondations et de crues torrentielles, dont une des plus importantes connues a eu lieu les 12 et 13 juin 2013, l'exposition de ce territoire aux risques couverts par le PPR pouvant évoluer compte tenu du réchauffement climatique ;

- la limitation de l'urbanisation des territoires considérés dès lors que :

· d'une part, la révision des plans existants conduit à élargir les zones concernées par les différents risques et à maintenir les prescriptions applicables aux zones déjà urbanisées,

· d'autre part, l'élaboration et la révision des plans accroîtront la protection des zones naturelles en y interdisant toutes nouvelles constructions et en préservant la zone de divagation des cours d'eau ;

- l'absence d'incidences notables prévisibles de la mise en place ou de la modification de ces documents de prévention sur les zones naturelles recensées ou réglementées du secteur, et plus généralement sur les enjeux environnementaux du territoire, du fait de l'absence prévue de travaux collectifs ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, l'élaboration des plans de prévention des risques naturels du bassin des Nestes des 47 communes citées en annexe, présentés par la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées, n° F-076-17-P-0091, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision abroge les décisions n° 076-17-P-0025 du 21 septembre 2016 et n° 076-17-P-0037 du 11 janvier 2017.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 20 décembre 2017,

Le président de l'autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement
et du développement durable.



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

ANNEXE 1

Liste des communes visées à l'article 1^{er}

ADERVIELLE-POUCHERGUES
ANCIZAN
ANERES
ARAGNOUET
ARREAU
AVAJAN
AVENTIGNAN
BAZUS-AURE
BAZUS-NESTE
BEYREDE-JUMET
BIZOUS
BORDERES-LOURON
BOURISP
CADEAC
CADEILHAN-TRACHERE
CAMOUS
CAZAUX-DEBAT
CAZAUX-FRECHET-ANERAN-CAMORS
ESCALA
ESTARVIELLE
FRECHET-AURE
GENOS
GREZIAN
GUCHAN
GUCHEN
HAUTAGET
HECHES
ILHET
IZAUX
JEZEAU
LA-BARTHE-DE-NESTE
LORTET
LOUDENVIELLE
MAZERES-DE-NESTE
MONTEGUT
MONTOUSSE
NESTIER
PAILHAC
SAINT-LARY-SOULAN
SAINT-LAURENT-DE-NESTE
SAINT-PAUL
SARRANCOLIN
TRAMEZAYGUES
TUZAGUET
VIELLE-AURE
VIELLE-LOURON
VIGNEC

DDT Hautes-Pyrenees

65-2018-04-05-050

Arrêté prescrivant l'élaboration du plan de prévention des
risques naturels prévisibles sur le territoire de la commune
de CAMOUS.



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRÊTÉ n°

Direction départementale
des territoires

Service énergie, risques et conseil
en aménagement durable

Bureau risques naturels

**prescrivant l'élaboration du plan de
prévention des risques naturels
prévisibles sur le territoire de la
commune de CAMOUS**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 562-1 et R. 562-2 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2003-699 au 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages, notamment son article 38 ;

Vu le décret d'application n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2013 portant publication de la liste des journaux habilités à publier des annonces judiciaires et légales dans le département des Hautes-Pyrénées ;

Considérant les risques naturels prévisibles sur la commune de Camous ;

Considérant l'arrêté préfectoral du 9 mars 2006, notifiant et prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles sur le territoire de la commune de Camous ;

Considérant que l'étude initiale réalisée sur les risques naturels de la commune de Camous a été revue ;

Considérant qu'en application du titre II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, les plans de prévention des risques naturels prévisibles font partie des documents susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas ;

Considérant la décision de l'Autorité environnementale n° F-076-17-P-0091 du 20 décembre 2017 ci-annexée, portant décision après examen au cas par cas sur la non éligibilité à évaluation environnementale des plans de prévention des risques naturels prévisibles des communes du bassin des Nestes ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires.

.../...

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

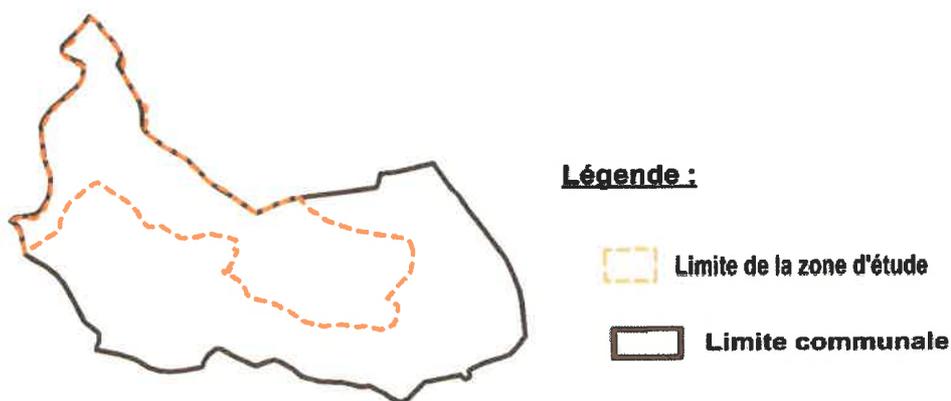
ARRETE

ARTICLE 1 – Cet arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 9 mars 2006.

ARTICLE 2 – L'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles est prescrite sur le territoire de la commune de Camous.

ARTICLE 3 – Les risques naturels pris en compte sont l'inondation, les crues torrentielles, les ravinements par la Neste et ses affluents, les mouvements de terrain et les avalanches.

ARTICLE 4 – Le périmètre mis à l'étude des aléas inondations, crues torrentielles et ravinements concerne la totalité du territoire communal. Par contre, pour les aléas mouvements de terrain et avalanches, ce périmètre est spécifique en fonction des zones à enjeux de la commune, il correspond aux zones entourées en pointillés conformément au plan ci-dessous :



ARTICLE 5 – La direction départementale des territoires (DDT) assure l'instruction du projet d'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit par le présent arrêté.

ARTICLE 6 – Les modalités de concertation et d'association retenues sont :

- des réunions avec la commune et la communauté de communes Aure Louron seront organisées à chaque étape de l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles,
- la DDT fournira, à la demande de la commune ou de la communauté de communes Aure Louron des éléments expliquant la démarche d'élaboration afin qu'ils puissent être notamment insérés dans des publications municipales ou des publications de la communauté de communes,
- le public pourra interroger la DDT pendant toute la phase d'élaboration par courrier,
- une réunion publique d'information et d'échanges sur les effets du plan de prévention des risques naturels prévisibles pourra être organisée à la demande de la commune, de la communauté de communes Aure Louron, du commissaire enquêteur ou autres.

ARTICLE 7 – Le plan de prévention des risques naturels prévisibles devra être approuvé dans les 3 ans qui suivent l'intervention du présent arrêté de prescription. Ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté motivé de la préfète si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

.../...

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera notifié au maire de Camous et au président de la communauté de communes Aure Louron.

ARTICLE 9 – Le présent arrêté sera affiché pendant un mois à la mairie de Camous et au siège de la communauté de communes Aure Louron. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal local agréé et diffusé dans le département.

ARTICLE 10 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 11 – Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté : le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le sous-préfet de l'arrondissement de Bagnères-de-Bigorre, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles de la préfecture des Hautes-Pyrénées et le directeur départemental des territoires.

Tarbes, le 05 AVR. 2018

Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général

Marc ZARROUATI





Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur l'élaboration des plans de prévention des risques naturels (PPRN) du bassin des Nestes (65)

n° : F-076-17-P-0091

Décision n° F-076-17-P-0091 en date du 20 décembre 2017
Formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable

Décision du 20 décembre 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-076-17-P-0091 (y compris ses annexes) relative à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels du bassin des Nestes des 47 communes citées en annexe, reçue de la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées le 7 juillet 2017, complétée par un envoi reçu le 14 novembre 2017 ;

Considérant les caractéristiques des plans à élaborer :

- qui visent, dans le contexte de changement climatique, à doter chacune des 47 communes du bassin des Nestes d'un plan de prévention des risques naturels suivants : inondations, crues torrentielles, ravinements, avalanches et mouvements de terrain ;

- qui remplaceront, dans 14 de ces 47 communes, les documents actuels (périmètre de zones à risque d'inondation, PER, PPRN) ;

- qui permettront dans l'ensemble de ces plans, s'agissant des avalanches, de traduire l'aléa de référence exceptionnel conformément aux termes de l'instruction gouvernementale du 28 septembre 2015 et, s'agissant des inondations, de prendre en compte la crue centennale au lieu de la crue cinquantennale jusqu'à présent prise en compte dans les plans existants ;

étant rappelé que l'Ae, saisie de projets de plans de prévention des risques d'inondation et crues torrentielles du bassin des Nestes, d'une part, et des communes de Génos et de Loudenvielle, d'autre part, les avaient exonérés d'évaluation environnementale par décisions n° 076-17-P-0025 du 21 septembre 2016 et n° 076-17-P-0037 du 11 janvier 2017 ;

Considérant les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ainsi que les incidences prévisibles, en particulier :

- la récurrence, sur ce territoire de plus de 12 000 habitants, d'inondations et de crues torrentielles, dont une des plus importantes connues a eu lieu les 12 et 13 juin 2013, l'exposition de ce territoire aux risques couverts par le PPR pouvant évoluer compte tenu du réchauffement climatique ;

- la limitation de l'urbanisation des territoires considérés dès lors que :

· d'une part, la révision des plans existants conduit à élargir les zones concernées par les différents risques et à maintenir les prescriptions applicables aux zones déjà urbanisées,

· d'autre part, l'élaboration et la révision des plans accroîtront la protection des zones naturelles en y interdisant toutes nouvelles constructions et en préservant la zone de divagation des cours d'eau ;

- l'absence d'incidences notables prévisibles de la mise en place ou de la modification de ces documents de prévention sur les zones naturelles recensées ou réglementées du secteur, et plus généralement sur les enjeux environnementaux du territoire, du fait de l'absence prévue de travaux collectifs ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, l'élaboration des plans de prévention des risques naturels du bassin des Nestes des 47 communes citées en annexe, présentés par la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées, n° F-076-17-P-0091, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision abroge les décisions n° 076-17-P-0025 du 21 septembre 2016 et n° 076-17-P-0037 du 11 janvier 2017.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 20 décembre 2017,

Le président de l'autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement
et du développement durable.



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

ANNEXE 1

Liste des communes visées à l'article 1^{er}

ADERVIELLE-POUCHERGUES
ANCIZAN
ANERES
ARAGNOUET
ARREAU
AVAJAN
AVENTIGNAN
BAZUS-AURE
BAZUS-NESTE
BEYREDE-JUMET
BIZOUS
BORDERES-LOURON
BOURISP
CADEAC
CADEILHAN-TRACHERE
CAMOUS
CAZAUX-DEBAT
CAZAUX-FRECHET-ANERAN-CAMORS
ESCALA
ESTARVIELLE
FRECHET-AURE
GENOS
GREZIAN
GUCHAN
GUCHEN
HAUTAGET
HECHES
ILHET
IZAUX
JEZEAU
LA-BARTHE-DE-NESTE
LORTET
LOUDENVIELLE
MAZERES-DE-NESTE
MONTEGUT
MONTOUSSE
NESTIER
PAILHAC
SAINT-LARY-SOULAN
SAINT-LAURENT-DE-NESTE
SAINT-PAUL
SARRANCOLIN
TRAMEZAYGUES
TUZAGUET
VIELLE-AURE
VIELLE-LOURON
VIGNEC

DDT Hautes-Pyrenees

65-2018-04-05-049

Arrêté prescrivant l'élaboration du plan de prévention des
risques naturels prévisibles sur le territoire de la commune
de FRECHET-AURE.



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRÊTÉ n°

Direction départementale
des territoires

Service énergie, risques et conseil
en aménagement durable

Bureau risques naturels

**prescrivant l'élaboration du plan de
prévention des risques naturels
prévisibles sur le territoire de la
commune de FRECHET-AURE**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 562-1 et R. 562-2 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2003-699 au 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages, notamment son article 38 ;

Vu le décret d'application n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2013 portant publication de la liste des journaux habilités à publier des annonces judiciaires et légales dans le département des Hautes-Pyrénées ;

Considérant les risques naturels prévisibles sur la commune de Fréchet-Aure ;

Considérant l'arrêté préfectoral du 9 mars 2006, notifiant et prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles sur le territoire de la commune de Fréchet-Aure ;

Considérant que l'étude initiale réalisée sur les risques naturels de la commune de Fréchet-Aure a été revue ;

Considérant qu'en application du titre II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, les plans de prévention des risques naturels prévisibles font partie des documents susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas ;

Considérant la décision de l'Autorité environnementale n° F-076-17-P-0091 du 20 décembre 2017 ci-annexée, portant décision après examen au cas par cas sur la non éligibilité à évaluation environnementale des plans de prévention des risques naturels prévisibles des communes du bassin des Nestes ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires.

.../...

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

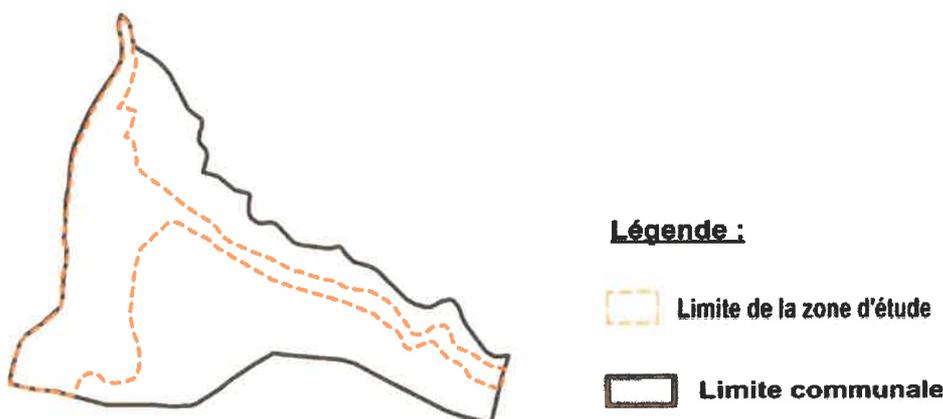
ARRETE

ARTICLE 1 – Cet arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 9 mars 2006.

ARTICLE 2 – L'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles est prescrite sur le territoire de la commune de Fréchet-Aure.

ARTICLE 3 – Les risques naturels pris en compte sont l'inondation, les crues torrentielles, les ravinements par la Neste et ses affluents et les mouvements de terrain.

ARTICLE 4 – Le périmètre mis à l'étude des aléas inondations, crues torrentielles et ravinements concerne la totalité du territoire communal. Par contre, pour les aléas mouvements de terrain, ce périmètre est spécifique en fonction des zones à enjeux de la commune, il correspond aux zones entourées en pointillés conformément au plan ci-dessous :



ARTICLE 5 – La direction départementale des territoires (DDT) assure l'instruction du projet d'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit par le présent arrêté.

ARTICLE 6 – Les modalités de concertation et d'association retenues sont :

- des réunions avec la commune et la communauté de communes Aure Louron seront organisées à chaque étape de l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles,
- la DDT fournira, à la demande de la commune ou de la communauté de communes Aure Louron des éléments expliquant la démarche d'élaboration afin qu'ils puissent être notamment insérés dans des publications municipales ou des publications de la communauté de communes,
- le public pourra interroger la DDT pendant toute la phase d'élaboration par courrier,
- une réunion publique d'information et d'échanges sur les effets du plan de prévention des risques naturels prévisibles pourra être organisée à la demande de la commune, de la communauté de communes Aure Louron, du commissaire enquêteur ou autres.

ARTICLE 7 – Le plan de prévention des risques naturels prévisibles devra être approuvé dans les 3 ans qui suivent l'intervention du présent arrêté de prescription. Ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté motivé de la préfète si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

.../...

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera notifié au maire de Fréchet-Aure et au président de la communauté de communes Aure Louron.

ARTICLE 9 – Le présent arrêté sera affiché pendant un mois à la mairie de Fréchet-Aure et au siège de la communauté de communes Aure Louron. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal local agréé et diffusé dans le département.

ARTICLE 10 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 11 – Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté :
le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le sous-préfet de l'arrondissement de Bagnères-de-Bigorre, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles de la préfecture des Hautes-Pyrénées et le directeur départemental des territoires.

Tarbes, le 05 AVR. 2018

Pour la Préfecture et par délégation
le Secrétaire Général

Marc ZARROUATI



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur l'élaboration des plans de prévention des risques naturels (PPRN) du bassin des Nestes (65)

n° : F-076-17-P-0091

Décision n° F-076-17-P-0091 en date du 20 décembre 2017
Formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable

Décision du 20 décembre 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-076-17-P-0091 (y compris ses annexes) relative à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels du bassin des Nestes des 47 communes citées en annexe, reçue de la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées le 7 juillet 2017, complétée par un envoi reçu le 14 novembre 2017 ;

Considérant les caractéristiques des plans à élaborer :

- qui visent, dans le contexte de changement climatique, à doter chacune des 47 communes du bassin des Nestes d'un plan de prévention des risques naturels suivants : inondations, crues torrentielles, ravinements, avalanches et mouvements de terrain ;

- qui remplaceront, dans 14 de ces 47 communes, les documents actuels (périmètre de zones à risque d'inondation, PER, PPRN) ;

- qui permettront dans l'ensemble de ces plans, s'agissant des avalanches, de traduire l'aléa de référence exceptionnel conformément aux termes de l'instruction gouvernementale du 28 septembre 2015 et, s'agissant des inondations, de prendre en compte la crue centennale au lieu de la crue cinquantennale jusqu'à présent prise en compte dans les plans existants ;

étant rappelé que l'Ae, saisie de projets de plans de prévention des risques d'inondation et crues torrentielles du bassin des Nestes, d'une part, et des communes de Génos et de Loudenvielle, d'autre part, les avaient exonérés d'évaluation environnementale par décisions n° 076-17-P-0025 du 21 septembre 2016 et n° 076-17-P-0037 du 11 janvier 2017 ;

Considérant les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ainsi que les incidences prévisibles, en particulier :

- la récurrence, sur ce territoire de plus de 12 000 habitants, d'inondations et de crues torrentielles, dont une des plus importantes connues a eu lieu les 12 et 13 juin 2013, l'exposition de ce territoire aux risques couverts par le PPR pouvant évoluer compte tenu du réchauffement climatique ;

- la limitation de l'urbanisation des territoires considérés dès lors que :

· d'une part, la révision des plans existants conduit à élargir les zones concernées par les différents risques et à maintenir les prescriptions applicables aux zones déjà urbanisées,

· d'autre part, l'élaboration et la révision des plans accroîtront la protection des zones naturelles en y interdisant toutes nouvelles constructions et en préservant la zone de divagation des cours d'eau ;

- l'absence d'incidences notables prévisibles de la mise en place ou de la modification de ces documents de prévention sur les zones naturelles recensées ou réglementées du secteur, et plus généralement sur les enjeux environnementaux du territoire, du fait de l'absence prévue de travaux collectifs ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, l'élaboration des plans de prévention des risques naturels du bassin des Nestes des 47 communes citées en annexe, présentés par la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées, n° F-076-17-P-0091, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision abroge les décisions n° 076-17-P-0025 du 21 septembre 2016 et n° 076-17-P-0037 du 11 janvier 2017.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 20 décembre 2017,

Le président de l'autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement
et du développement durable.



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

ANNEXE 1

Liste des communes visées à l'article 1^{er}

ADERVIELLE-POUCHERGUES
ANCIZAN
ANERES
ARAGNOUET
ARREAU
AVAJAN
AVENTIGNAN
BAZUS-AURE
BAZUS-NESTE
BEYREDE-JUMET
BIZOUS
BORDERES-LOURON
BOURISP
CADEAC
CADEILHAN-TRACHERE
CAMOUS
CAZAUX-DEBAT
CAZAUX-FRECHET-ANERAN-CAMORS
ESCALA
ESTARVIELLE
FRECHET-AURE
GENOS
GREZIAN
GUCHAN
GUCHEN
HAUTAGET
HECHES
ILHET
IZAUX
JEZEAU
LA-BARTHE-DE-NESTE
LORTET
LOUDENVIELLE
MAZERES-DE-NESTE
MONTEGUT
MONTOUSSE
NESTIER
PAILHAC
SAINT-LARY-SOULAN
SAINT-LAURENT-DE-NESTE
SAINT-PAUL
SARRANCOLIN
TRAMEZAYGUES
TUZAGUET
VIELLE-AURE
VIELLE-LOURON
VIGNEC

DDT Hautes-Pyrenees

65-2018-04-05-039

Arrêté prescrivant l'élaboration du plan de prévention des
risques naturels prévisibles sur le territoire de la commune
de GREZIAN.



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des territoires

Service énergie, risques et conseil
en aménagement durable

Bureau risques naturels

ARRÊTÉ n°

**prescrivant l'élaboration du plan de
prévention des risques naturels
prévisibles sur le territoire de la
commune de GREZIAN**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 562-1 et R. 562-2 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2003-699 au 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages, notamment son article 38 ;

Vu le décret d'application n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2013 portant publication de la liste des journaux habilités à publier des annonces judiciaires et légales dans le département des Hautes-Pyrénées ;

Considérant les risques naturels prévisibles sur la commune de Grézian ;

Considérant qu'en application du titre II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, les plans de prévention des risques naturels prévisibles font partie des documents susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas ;

Considérant la décision de l'Autorité environnementale n° F-076-17-P-0091 du 20 décembre 2017 ci-annexée, portant décision après examen au cas par cas sur la non éligibilité à évaluation environnementale des plans de prévention des risques naturels prévisibles des communes du bassin des Nestes ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires.

.../...

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

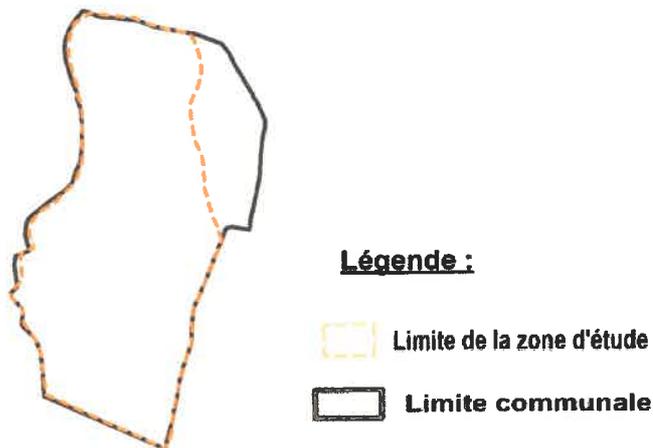
3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARRETE

ARTICLE 1 – L'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles est prescrite sur le territoire de la commune de Grézian.

ARTICLE 2 – Les risques naturels pris en compte sont : l'inondation, les crues torrentielles, les ravinements par la Neste et ses affluents et les mouvements de terrain.

ARTICLE 3 – Le périmètre mis à l'étude des aléas inondations, crues torrentielles et ravinements concerne la totalité du territoire communal. Par contre, pour les aléas mouvements de terrain, ce périmètre est spécifique en fonction des zones à enjeux de la commune, il correspond aux zones entourées en pointillés conformément au plan ci-dessous :



ARTICLE 4 – La direction départementale des territoires (DDT) assure l'instruction du projet d'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit par le présent arrêté.

ARTICLE 5 – Les modalités de concertation et d'association retenues sont :

- des réunions avec la commune et la communauté de communes Aure Louron seront organisées à chaque étape de l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles,
- la DDT fournira, à la demande de la commune ou de la communauté de communes Aure Louron des éléments expliquant la démarche d'élaboration afin qu'ils puissent être notamment insérés dans des publications municipales ou des publications de la communauté de communes,
- le public pourra interroger la DDT pendant toute la phase d'élaboration par courrier,
- une réunion publique d'information et d'échanges sur les effets du plan de prévention des risques naturels prévisibles pourra être organisée à la demande de la commune, de la communauté de communes Aure Louron, du commissaire enquêteur ou autres.

ARTICLE 6 – Le plan de prévention des risques naturels prévisibles devra être approuvé dans les 3 ans qui suivent l'intervention du présent arrêté de prescription. Ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté motivé de la préfète si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

.../...

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera notifié au maire de Grézian et au président de la communauté de communes Aure Louron.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera affiché pendant un mois à la mairie de Grézian et au siège de la communauté de communes Aure Louron. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal local agréé et diffusé dans le département.

ARTICLE 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 10 – Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté : le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le sous-préfet de l'arrondissement de Bagnères-de-Bigorre, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles de la préfecture des Hautes-Pyrénées et le directeur départemental des territoires.

Tarbes, le 05 AVR. 2018

Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général

Marc ZARROUATI



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur l'élaboration des plans de prévention des risques naturels (PPRN) du bassin des Nestes (65)

n° : F-076-17-P-0091

Décision n° F-076-17-P-0091 en date du 20 décembre 2017
Formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable

Décision du 20 décembre 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-076-17-P-0091 (y compris ses annexes) relative à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels du bassin des Nestes des 47 communes citées en annexe, reçue de la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées le 7 juillet 2017, complétée par un envoi reçu le 14 novembre 2017 ;

Considérant les caractéristiques des plans à élaborer :

- qui visent, dans le contexte de changement climatique, à doter chacune des 47 communes du bassin des Nestes d'un plan de prévention des risques naturels suivants : inondations, crues torrentielles, ravinements, avalanches et mouvements de terrain ;

- qui remplaceront, dans 14 de ces 47 communes, les documents actuels (périmètre de zones à risque d'inondation, PER, PPRN) ;

- qui permettront dans l'ensemble de ces plans, s'agissant des avalanches, de traduire l'aléa de référence exceptionnel conformément aux termes de l'instruction gouvernementale du 28 septembre 2015 et, s'agissant des inondations, de prendre en compte la crue centennale au lieu de la crue cinquantiennale jusqu'à présent prise en compte dans les plans existants ;

étant rappelé que l'Ae, saisie de projets de plans de prévention des risques d'inondation et crues torrentielles du bassin des Nestes, d'une part, et des communes de Génos et de Loudenvielle, d'autre part, les avaient exonérés d'évaluation environnementale par décisions n° 076-17-P-0025 du 21 septembre 2016 et n° 076-17-P-0037 du 11 janvier 2017 ;

Considérant les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ainsi que les incidences prévisibles, en particulier :

- la récurrence, sur ce territoire de plus de 12 000 habitants, d'inondations et de crues torrentielles, dont une des plus importantes connues a eu lieu les 12 et 13 juin 2013, l'exposition de ce territoire aux risques couverts par le PPR pouvant évoluer compte tenu du réchauffement climatique ;

- la limitation de l'urbanisation des territoires considérés dès lors que :

· d'une part, la révision des plans existants conduit à élargir les zones concernées par les différents risques et à maintenir les prescriptions applicables aux zones déjà urbanisées,

· d'autre part, l'élaboration et la révision des plans accroîtront la protection des zones naturelles en y interdisant toutes nouvelles constructions et en préservant la zone de divagation des cours d'eau ;

- l'absence d'incidences notables prévisibles de la mise en place ou de la modification de ces documents de prévention sur les zones naturelles recensées ou réglementées du secteur, et plus généralement sur les enjeux environnementaux du territoire, du fait de l'absence prévue de travaux collectifs ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, l'élaboration des plans de prévention des risques naturels du bassin des Nestes des 47 communes citées en annexe, présentés par la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées, n° F-076-17-P-0091, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

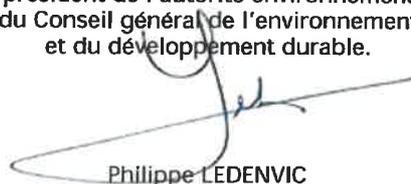
La présente décision abroge les décisions n° 076-17-P-0025 du 21 septembre 2016 et n° 076-17-P-0037 du 11 janvier 2017.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 20 décembre 2017,

Le président de l'autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement
et du développement durable.



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

ANNEXE 1

Liste des communes visées à l'article 1^{er}

ADERVIELLE-POUCHERGUES
ANCIZAN
ANERES
ARAGNOUET
ARREAU
AVAJAN
AVENTIGNAN
BAZUS-AURE
BAZUS-NESTE
BEYREDE-JUMET
BIZOUS
BORDERES-LOURON
BOURISP
CADEAC
CADEILHAN-TRACHERE
CAMOUS
CAZAUX-DEBAT
CAZAUX-FRECHET-ANERAN-CAMORS
ESCALA
ESTARVIELLE
FRECHET-AURE
GENOS
GREZIAN
GUCHAN
GUCHEN
HAUTAGET
HECHES
ILHET
IZAUX
JEZEAU
LA-BARTHE-DE-NESTE
LORTET
LOUDENVIELLE
MAZERES-DE-NESTE
MONTEGUT
MONTOUSSE
NESTIER
PAILHAC
SAINT-LARY-SOULAN
SAINT-LAURENT-DE-NESTE
SAINT-PAUL
SARRANCOLIN
TRAMEZAYGUES
TUZAGUET
VIELLE-AURE
VIELLE-LOURON
VIGNEC

DDT Hautes-Pyrenees

65-2018-04-05-027

Arrêté prescrivant l'élaboration du plan de prévention des
risques naturels prévisibles sur le territoire de la commune
de HAUTAGET.



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRÊTÉ n°

Direction départementale
des territoires

Service énergie, risques et conseil
en aménagement durable

Bureau risques naturels

**prescrivant l'élaboration du plan de
prévention des risques naturels
prévisibles sur le territoire de la
commune de HAUTAGET**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 562-1 et R. 562-2 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2003-699 au 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages, notamment son article 38 ;

Vu le décret d'application n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2013 portant publication de la liste des journaux habilités à publier des annonces judiciaires et légales dans le département des Hautes-Pyrénées ;

Considérant les risques naturels prévisibles sur la commune de Hautaget ;

Considérant qu'en application du titre II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, les plans de prévention des risques naturels prévisibles font partie des documents susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas ;

Considérant la décision de l'Autorité environnementale n° F-076-17-P-0091 du 20 décembre 2017 ci-annexée, portant décision après examen au cas par cas sur la non éligibilité à évaluation environnementale des plans de prévention des risques naturels prévisibles des communes du bassin des Nestes ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires.

.../...

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARTICLE 1 – L'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles est prescrite sur le territoire de la commune de Hautaget.

ARTICLE 2 – Les risques naturels pris en compte sont : l'inondation, les crues torrentielles, les ravinements par la Neste et ses affluents et les mouvements de terrain.

ARTICLE 3 – Le périmètre mis à l'étude concerne la totalité du territoire communal.

ARTICLE 4 – La direction départementale des territoires (DDT) assure l'instruction du projet d'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit par le présent arrêté.

ARTICLE 5 – Les modalités de concertation et d'association retenues sont :

- des réunions avec la commune et la communauté de communes du Neste Barousse seront organisées à chaque étape d'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles,
- la DDT fournira, à la demande de la commune ou de la communauté de communes du Neste Barousse des éléments expliquant la démarche d'élaboration afin qu'ils puissent être notamment insérés dans des publications municipales ou des publications de la communauté de communes,
- le public pourra interroger la DDT pendant toute la phase d'élaboration par courrier,
- une réunion publique d'information et d'échanges sur les effets du plan de prévention des risques naturels prévisibles pourra être organisée à la demande de la commune, de la communauté de communes du Neste Barousse, du commissaire enquêteur ou autres.

ARTICLE 6 – Le plan de prévention des risques naturels prévisibles devra être approuvé dans les 3 ans qui suivent l'intervention du présent arrêté de prescription. Ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté motivé de la préfète si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera notifié au maire de Hautaget et au président de la communauté de communes du Neste Barousse.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera affiché pendant un mois à la mairie de Hautaget et au siège de la communauté de communes du Neste Barousse. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal local agréé et diffusé dans le département.

ARTICLE 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 10 – Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté : le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le sous-préfet de l'arrondissement de Bagnères-de-Bigorre, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles de la préfecture des Hautes-Pyrénées et le directeur départemental des territoires.

Tarbes, le 05 AVR. 2018

Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général

Mme ZABROUATI



Autorité environnementale
conseil général de l'Environnement et du Développement durable
www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

**Décision de l'Autorité environnementale, après
examen au cas par cas, sur l'élaboration des
plans de prévention des risques naturels (PPRN)
du bassin des Nestes (65)**

n° : F-076-17-P-0091

Décision n° F-076-17-P-0091 en date du 20 décembre 2017
Formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable

Décision du 20 décembre 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-076-17-P-0091 (y compris ses annexes) relative à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels du bassin des Nestes des 47 communes citées en annexe, reçue de la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées le 7 juillet 2017, complétée par un envoi reçu le 14 novembre 2017 ;

Considérant les caractéristiques des plans à élaborer :

- qui visent, dans le contexte de changement climatique, à doter chacune des 47 communes du bassin des Nestes d'un plan de prévention des risques naturels suivants : inondations, crues torrentielles, ravinements, avalanches et mouvements de terrain ;

- qui remplaceront, dans 14 de ces 47 communes, les documents actuels (périmètre de zones à risque d'inondation, PER, PPRN) ;

- qui permettront dans l'ensemble de ces plans, s'agissant des avalanches, de traduire l'aléa de référence exceptionnel conformément aux termes de l'instruction gouvernementale du 28 septembre 2015 et, s'agissant des inondations, de prendre en compte la crue centennale au lieu de la crue cinquantiennale jusqu'à présent prise en compte dans les plans existants ;

étant rappelé que l'Ae, saisie de projets de plans de prévention des risques d'inondation et crues torrentielles du bassin des Nestes, d'une part, et des communes de Génos et de Loudenvielle, d'autre part, les avaient exonérés d'évaluation environnementale par décisions n° 076-17-P-0025 du 21 septembre 2016 et n° 076-17-P-0037 du 11 janvier 2017 ;

Considérant les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ainsi que les incidences prévisibles, en particulier :

- la récurrence, sur ce territoire de plus de 12 000 habitants, d'inondations et de crues torrentielles, dont une des plus importantes connues a eu lieu les 12 et 13 juin 2013, l'exposition de ce territoire aux risques couverts par le PPR pouvant évoluer compte tenu du réchauffement climatique ;

- la limitation de l'urbanisation des territoires considérés dès lors que :

· d'une part, la révision des plans existants conduit à élargir les zones concernées par les différents risques et à maintenir les prescriptions applicables aux zones déjà urbanisées,

· d'autre part, l'élaboration et la révision des plans accroîtront la protection des zones naturelles en y interdisant toutes nouvelles constructions et en préservant la zone de divagation des cours d'eau ;

- l'absence d'incidences notables prévisibles de la mise en place ou de la modification de ces documents de prévention sur les zones naturelles recensées ou réglementées du secteur, et plus généralement sur les enjeux environnementaux du territoire, du fait de l'absence prévue de travaux collectifs ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, l'élaboration des plans de prévention des risques naturels du bassin des Nestes des 47 communes citées en annexe, présentés par la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées, n° F-076-17-P-0091, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision abroge les décisions n° 076-17-P-0025 du 21 septembre 2016 et n° 076-17-P-0037 du 11 janvier 2017.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 20 décembre 2017,

Le président de l'autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement
et du développement durable.



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

ANNEXE 1

Liste des communes visées à l'article 1^{er}

ADERVIELLE-POUCHERGUES
ANCIZAN
ANERES
ARAGNOUET
ARREAU
AVAJAN
AVENTIGNAN
BAZUS-AURE
BAZUS-NESTE
BEYREDE-JUMET
BIZOUS
BORDERES-LOURON
BOURISP
CADEAC
CADEILHAN-TRACHERE
CAMOUS
CAZAUX-DEBAT
CAZAUX-FRECHET-ANERAN-CAMORS
ESCALA
ESTARVIELLE
FRECHET-AURE
GENOS
GREZIAN
GUCHAN
GUCHEN
HAUTAGET
HECHES
ILHET
IZAUX
JEZEAU
LA-BARTHE-DE-NESTE
LORTET
LOUDENVIELLE
MAZERES-DE-NESTE
MONTEGUT
MONTOUSSE
NESTIER
PAILHAC
SAINT-LARY-SOULAN
SAINT-LAURENT-DE-NESTE
SAINT-PAUL
SARRANCOLIN
TRAMEZAYGUES
TUZAGUET
VIELLE-AURE
VIELLE-LOURON
VIGNEC

DDT Hautes-Pyrenees

65-2018-04-05-024

Arrêté prescrivant l'élaboration du plan de prévention des
risques naturels prévisibles sur le territoire de la commune
de LA-BARTHE-DE-NESTE.



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRÊTÉ n°

Direction départementale
des territoires

Service énergie, risques et conseil
en aménagement durable

Bureau risques naturels

**prescrivant l'élaboration du plan de
prévention des risques naturels
prévisibles sur le territoire de la
commune de LA-BARTHE-DE-NESTE**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 562-1 et R. 562-2 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2003-699 au 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages, notamment son article 38 ;

Vu le décret d'application n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2013 portant publication de la liste des journaux habilités à publier des annonces judiciaires et légales dans le département des Hautes-Pyrénées ;

Considérant les risques naturels prévisibles sur la commune de La-Barthe-de-Neste ;

Considérant qu'en application du titre II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, les plans de prévention des risques naturels prévisibles font partie des documents susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas ;

Considérant la décision de l'Autorité environnementale n° F-076-17-P-0091 du 20 décembre 2017 ci-annexée, portant décision après examen au cas par cas sur la non éligibilité à évaluation environnementale des plans de prévention des risques naturels prévisibles des communes du bassin des Nests ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires.

.../...

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARTICLE 1 – L'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles est prescrite sur le territoire de la commune de La-Barthe-de-Neste.

ARTICLE 2 – Les risques naturels pris en compte sont : l'inondation, les crues torrentielles, les ravinements par la Neste et ses affluents et les mouvements de terrain.

ARTICLE 3 – Le périmètre mis à l'étude concerne la totalité du territoire communal.

ARTICLE 4 – La direction départementale des territoires (DDT) assure l'instruction du projet d'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit par le présent arrêté.

ARTICLE 5 – Les modalités de concertation et d'association retenues sont :

- des réunions avec la commune et la communauté de communes du Plateau de Lannemezan seront organisées à chaque étape d'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles,
- la DDT fournira, à la demande de la commune ou de la communauté de communes du Plateau de Lannemezan des éléments expliquant la démarche d'élaboration afin qu'ils puissent être notamment insérés dans des publications municipales ou des publications de la communauté de communes,
- le public pourra interroger la DDT pendant toute la phase d'élaboration par courrier,
- une réunion publique d'information et d'échanges sur les effets du plan de prévention des risques naturels prévisibles pourra être organisée à la demande de la commune, de la communauté de communes du Plateau de Lannemezan, du commissaire enquêteur ou autres.

ARTICLE 6 – Le plan de prévention des risques naturels prévisibles devra être approuvé dans les 3 ans qui suivent l'intervention du présent arrêté de prescription. Ce délai est prorogable une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté motivé de la préfète si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera notifié au maire de La-Barthe-de-Neste et au président de la communauté de communes du Plateau de Lannemezan.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera affiché pendant un mois à la mairie de La-Barthe-de-Neste et au siège de la communauté de communes du Plateau de Lannemezan. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal local agréé et diffusé dans le département.

ARTICLE 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 10 – Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté : le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le sous-préfet de l'arrondissement de Bagnères-de-Bigorre, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles de la préfecture des Hautes-Pyrénées et le directeur départemental des territoires.

Tarbes, le 05 AVR. 2018

Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général

Marc ZARROUATI



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur l'élaboration des plans de prévention des risques naturels (PPRN) du bassin des Nestes (65)

n° : F-076-17-P-0091

Décision n° F-076-17-P-0091 en date du 20 décembre 2017
Formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable

Décision du 20 décembre 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-076-17-P-0091 (y compris ses annexes) relative à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels du bassin des Nestes des 47 communes citées en annexe, reçue de la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées le 7 juillet 2017, complétée par un envoi reçu le 14 novembre 2017 ;

Considérant les caractéristiques des plans à élaborer :

- qui visent, dans le contexte de changement climatique, à doter chacune des 47 communes du bassin des Nestes d'un plan de prévention des risques naturels suivants : inondations, crues torrentielles, ravinements, avalanches et mouvements de terrain ;

- qui remplaceront, dans 14 de ces 47 communes, les documents actuels (périmètre de zones à risque d'inondation, PER, PPRN) ;

- qui permettront dans l'ensemble de ces plans, s'agissant des avalanches, de traduire l'aléa de référence exceptionnel conformément aux termes de l'instruction gouvernementale du 28 septembre 2015 et, s'agissant des inondations, de prendre en compte la crue centennale au lieu de la crue cinquantiennale jusqu'à présent prise en compte dans les plans existants ;

étant rappelé que l'Ae, saisie de projets de plans de prévention des risques d'inondation et crues torrentielles du bassin des Nestes, d'une part, et des communes de Génos et de Loudenvielle, d'autre part, les avaient exonérés d'évaluation environnementale par décisions n° 076-17-P-0025 du 21 septembre 2016 et n° 076-17-P-0037 du 11 janvier 2017 ;

Considérant les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ainsi que les incidences prévisibles, en particulier :

- la récurrence, sur ce territoire de plus de 12 000 habitants, d'inondations et de crues torrentielles, dont une des plus importantes connues a eu lieu les 12 et 13 juin 2013, l'exposition de ce territoire aux risques couverts par le PPR pouvant évoluer compte tenu du réchauffement climatique ;

- la limitation de l'urbanisation des territoires considérés dès lors que :

· d'une part, la révision des plans existants conduit à élargir les zones concernées par les différents risques et à maintenir les prescriptions applicables aux zones déjà urbanisées,

· d'autre part, l'élaboration et la révision des plans accroîtront la protection des zones naturelles en y interdisant toutes nouvelles constructions et en préservant la zone de divagation des cours d'eau ;

- l'absence d'incidences notables prévisibles de la mise en place ou de la modification de ces documents de prévention sur les zones naturelles recensées ou réglementées du secteur, et plus généralement sur les enjeux environnementaux du territoire, du fait de l'absence prévue de travaux collectifs ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, l'élaboration des plans de prévention des risques naturels du bassin des Nestes des 47 communes citées en annexe, présentés par la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées, n° F-076-17-P-0091, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

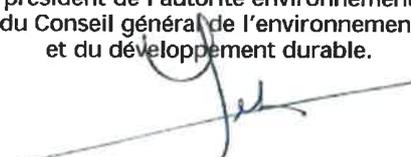
La présente décision abroge les décisions n° 076-17-P-0025 du 21 septembre 2016 et n° 076-17-P-0037 du 11 janvier 2017.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 20 décembre 2017,

Le président de l'autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement
et du développement durable.



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

ANNEXE 1

Liste des communes visées à l'article 1^{er}

ADERVIELLE-POUCHERGUES
ANCIZAN
ANERES
ARAGNOUET
ARREAU
AVAJAN
AVENTIGNAN
BAZUS-AURE
BAZUS-NESTE
BEYREDE-JUMET
BIZOUS
BORDERES-LOURON
BOURISP
CADEAC
CADEILHAN-TRACHERE
CAMOUS
CAZAUX-DEBAT
CAZAUX-FRECHET-ANERAN-CAMORS
ESCALA
ESTARVIELLE
FRECHET-AURE
GENOS
GREZIAN
GUCHAN
GUCHEN
HAUTAGET
HECHES
ILHET
IZAUX
JEZEAU
LA-BARTHE-DE-NESTE
LORTET
LOUDENVIELLE
MAZERES-DE-NESTE
MONTEGUT
MONTOUSSE
NESTIER
PAILHAC
SAINT-LARY-SOULAN
SAINT-LAURENT-DE-NESTE
SAINT-PAUL
SARRANCOLIN
TRAMEZAYGUES
TUZAGUET
VIELLE-AURE
VIELLE-LOURON
VIGNEC

DDT Hautes-Pyrenees

65-2018-04-05-023

Arrêté prescrivant l'élaboration du plan de prévention des
risques naturels prévisibles sur le territoire de la commune
de LORTET.



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRÊTÉ n°

Direction départementale
des territoires

Service énergie, risques et conseil
en aménagement durable

Bureau risques naturels

**prescrivant l'élaboration du plan de
prévention des risques naturels
prévisibles sur le territoire de la
commune de LORTET**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 562-1 et R. 562-2 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2003-699 au 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages, notamment son article 38 ;

Vu le décret d'application n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2013 portant publication de la liste des journaux habilités à publier des annonces judiciaires et légales dans le département des Hautes-Pyrénées ;

Considérant les risques naturels prévisibles sur la commune de Lortet ;

Considérant l'arrêté préfectoral du 9 mars 2006, notifiant et prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles sur le territoire de la commune de Lortet ;

Considérant que l'étude initiale réalisée sur les risques naturels de la commune de Lortet a été revue ;

Considérant qu'en application du titre II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, les plans de prévention des risques naturels prévisibles font partie des documents susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas ;

Considérant la décision de l'Autorité environnementale n° F-076-17-P-0091 du 20 décembre 2017 ci-annexée, portant décision après examen au cas par cas sur la non éligibilité à évaluation environnementale des plans de prévention des risques naturels prévisibles des communes du bassin des Nestes ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires.

.../...

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARRETE

ARTICLE 1 – Cet arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 9 mars 2006.

ARTICLE 2 – L'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles est prescrite sur le territoire de la commune de Lortet.

ARTICLE 3 – Les risques naturels pris en compte sont : l'inondation, les crues torrentielles, les ravinements par la Neste et ses affluents et les mouvements de terrain.

ARTICLE 4 – Le périmètre mis à l'étude concerne la totalité du territoire communal.

ARTICLE 5 – La direction départementale des territoires (DDT) assure l'instruction du projet d'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit par le présent arrêté.

ARTICLE 6 – Les modalités de concertation et d'association retenues sont :

- des réunions avec la commune et la communauté de communes du Plateau de Lannemezan seront organisées à chaque étape d'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles,
- la DDT fournira, à la demande de la commune ou de la communauté de communes du Plateau de Lannemezan des éléments expliquant la démarche d'élaboration afin qu'ils puissent être notamment insérés dans des publications municipales ou des publications de la communauté de communes,
- le public pourra interroger la DDT pendant toute la phase d'élaboration par courrier,
- une réunion publique d'information et d'échanges sur les effets du plan de prévention des risques naturels prévisibles pourra être organisée à la demande de la commune, de la communauté de communes du Plateau de Lannemezan, du commissaire enquêteur ou autres.

ARTICLE 7 – Le plan de prévention des risques naturels prévisibles devra être approuvé dans les 3 ans qui suivent l'intervention du présent arrêté de prescription. Ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté motivé de la préfète si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera notifié au maire de Lortet et au président de la communauté de communes du Plateau de Lannemezan.

ARTICLE 9 – Le présent arrêté sera affiché pendant un mois à la mairie de Lortet et au siège de la communauté de communes du Plateau de Lannemezan. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal local agréé et diffusé dans le département.

ARTICLE 10 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 11 – Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté : le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le sous-préfet de l'arrondissement de Bagnères-de-Bigorre, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles de la préfecture des Hautes-Pyrénées et le directeur départemental des territoires.

Tarbes, le 05 AVR. 2018

Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général

Marc ZARROUATI



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur l'élaboration des plans de prévention des risques naturels (PPRN) du bassin des Nestes (65)

n° : F-076-17-P-0091

Décision n° F-076-17-P-0091 en date du 20 décembre 2017

Formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable

Décision du 20 décembre 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-076-17-P-0091 (y compris ses annexes) relative à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels du bassin des Nestes des 47 communes citées en annexe, reçue de la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées le 7 juillet 2017, complétée par un envoi reçu le 14 novembre 2017 ;

Considérant les caractéristiques des plans à élaborer :

- qui visent, dans le contexte de changement climatique, à doter chacune des 47 communes du bassin des Nestes d'un plan de prévention des risques naturels suivants : inondations, crues torrentielles, ravinements, avalanches et mouvements de terrain ;

- qui remplaceront, dans 14 de ces 47 communes, les documents actuels (périmètre de zones à risque d'inondation, PER, PPRN) ;

- qui permettront dans l'ensemble de ces plans, s'agissant des avalanches, de traduire l'aléa de référence exceptionnel conformément aux termes de l'instruction gouvernementale du 28 septembre 2015 et, s'agissant des inondations, de prendre en compte la crue centennale au lieu de la crue cinquantiennale jusqu'à présent prise en compte dans les plans existants ;

étant rappelé que l'Ae, saisie de projets de plans de prévention des risques d'inondation et crues torrentielles du bassin des Nestes, d'une part, et des communes de Génos et de Loudenvielle, d'autre part, les avaient exonérés d'évaluation environnementale par décisions n° 076-17-P-0025 du 21 septembre 2016 et n° 076-17-P-0037 du 11 janvier 2017 ;

Considérant les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ainsi que les incidences prévisibles, en particulier :

- la récurrence, sur ce territoire de plus de 12 000 habitants, d'inondations et de crues torrentielles, dont une des plus importantes connues a eu lieu les 12 et 13 juin 2013, l'exposition de ce territoire aux risques couverts par le PPR pouvant évoluer compte tenu du réchauffement climatique ;

- la limitation de l'urbanisation des territoires considérés dès lors que :

· d'une part, la révision des plans existants conduit à élargir les zones concernées par les différents risques et à maintenir les prescriptions applicables aux zones déjà urbanisées,

· d'autre part, l'élaboration et la révision des plans accroîtront la protection des zones naturelles en y interdisant toutes nouvelles constructions et en préservant la zone de divagation des cours d'eau ;

- l'absence d'incidences notables prévisibles de la mise en place ou de la modification de ces documents de prévention sur les zones naturelles recensées ou réglementées du secteur, et plus généralement sur les enjeux environnementaux du territoire, du fait de l'absence prévue de travaux collectifs ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, l'élaboration des plans de prévention des risques naturels du bassin des Nestes des 47 communes citées en annexe, présentés par la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées, n° F-076-17-P-0091, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

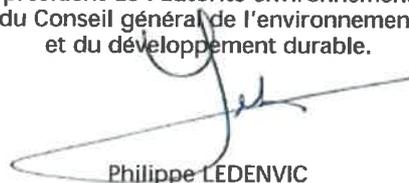
La présente décision abroge les décisions n° 076-17-P-0025 du 21 septembre 2016 et n° 076-17-P-0037 du 11 janvier 2017.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 20 décembre 2017,

Le président de l'autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement
et du développement durable.



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

ANNEXE 1

Liste des communes visées à l'article 1^{er}

ADERVIELLE-POUCHERGUES
ANCIZAN
ANERES
ARAGNOUET
ARREAU
AVAJAN
AVENTIGNAN
BAZUS-AURE
BAZUS-NESTE
BEYREDE-JUMET
BIZOUS
BORDERES-LOURON
BOURISP
CADEAC
CADEILHAN-TRACHERE
CAMOUS
CAZAUX-DEBAT
CAZAUX-FRECHET-ANERAN-CAMORS
ESCALA
ESTARVIELLE
FRECHET-AURE
GENOS
GREZIAN
GUCHAN
GUCHEN
HAUTAGET
HECHES
ILHET
IZAUX
JEZEAU
LA-BARTHE-DE-NESTE
LORTET
LOUDENVIELLE
MAZERES-DE-NESTE
MONTEGUT
MONTOUSSE
NESTIER
PAILHAC
SAINT-LARY-SOULAN
SAINT-LAURENT-DE-NESTE
SAINT-PAUL
SARRANCOLIN
TRAMEZAYGUES
TUZAGUET
VIELLE-AURE
VIELLE-LOURON
VIGNEC

DDT Hautes-Pyrenees

65-2018-04-05-022

Arrêté prescrivant l'élaboration du plan de prévention des
risques naturels prévisibles sur le territoire de la commune
de MAZERES-DE-NESTE.



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRÊTÉ n°

Direction départementale
des territoires

Service énergie, risques et conseil
en aménagement durable

Bureau risques naturels

**prescrivant l'élaboration du plan de
prévention des risques naturels
prévisibles sur le territoire de la
commune de MAZERES-DE-NESTE**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 562-1 et R. 562-2 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2003-699 au 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages, notamment son article 38 ;

Vu le décret d'application n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2013 portant publication de la liste des journaux habilités à publier des annonces judiciaires et légales dans le département des Hautes-Pyrénées ;

Considérant les risques naturels prévisibles sur la commune de Mazères-de-Neste ;

Considérant qu'en application du titre II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, les plans de prévention des risques naturels prévisibles font partie des documents susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas ;

Considérant la décision de l'Autorité environnementale n° F-076-17-P-0091 du 20 décembre 2017 ci-annexée, portant décision après examen au cas par cas sur la non éligibilité à évaluation environnementale des plans de prévention des risques naturels prévisibles des communes du bassin des Nestes ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires.

.../...

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARTICLE 1 – L'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles est prescrite sur le territoire de la commune de Mazères-de-Neste.

ARTICLE 2 – Les risques naturels pris en compte sont : l'inondation, les crues torrentielles, les ravinements par la Neste et ses affluents et les mouvements de terrain.

ARTICLE 3 – Le périmètre mis à l'étude concerne la totalité du territoire communal.

ARTICLE 4 – La direction départementale des territoires (DDT) assure l'instruction du projet d'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit par le présent arrêté.

ARTICLE 5 – Les modalités de concertation et d'association retenues sont :

- des réunions avec la commune et la communauté de communes du Neste Barousse seront organisées à chaque étape d'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles,
- la DDT fournira, à la demande de la commune ou de la communauté de communes du Neste Barousse des éléments expliquant la démarche d'élaboration afin qu'ils puissent être notamment insérés dans des publications municipales ou des publications de la communauté de communes,
- le public pourra interroger la DDT pendant toute la phase d'élaboration par courrier,
- une réunion publique d'information et d'échanges sur les effets du plan de prévention des risques naturels prévisibles pourra être organisée à la demande de la commune, de la communauté de communes du Neste Barousse, du commissaire enquêteur ou autres.

ARTICLE 6 – Le plan de prévention des risques naturels prévisibles devra être approuvé dans les 3 ans qui suivent l'intervention du présent arrêté de prescription. Ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté motivé de la préfète si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera notifié au maire de Mazères-de-Neste et au président de la communauté de communes du Neste Barousse.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera affiché pendant un mois à la mairie de Mazères-de-Neste et au siège de la communauté de communes du Neste Barousse. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal local agréé et diffusé dans le département.

ARTICLE 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 10 – Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté : le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le sous-préfet de l'arrondissement de Bagnères-de-Bigorre, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles de la préfecture des Hautes-Pyrénées et le directeur départemental des territoires.

05 AVR. 2018

Tarbes, le

Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général

Marc ZARROUATI



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur l'élaboration des plans de prévention des risques naturels (PPRN) du bassin des Nestes (65)

n° : F-076-17-P-0091

Décision n° F-076-17-P-0091 en date du 20 décembre 2017
Formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable

Décision du 20 décembre 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-076-17-P-0091 (y compris ses annexes) relative à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels du bassin des Nestes des 47 communes citées en annexe, reçue de la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées le 7 juillet 2017, complétée par un envoi reçu le 14 novembre 2017 ;

Considérant les caractéristiques des plans à élaborer :

- qui visent, dans le contexte de changement climatique, à doter chacune des 47 communes du bassin des Nestes d'un plan de prévention des risques naturels suivants : inondations, crues torrentielles, ravinements, avalanches et mouvements de terrain ;

- qui remplaceront, dans 14 de ces 47 communes, les documents actuels (périmètre de zones à risque d'inondation, PER, PPRN) ;

- qui permettront dans l'ensemble de ces plans, s'agissant des avalanches, de traduire l'aléa de référence exceptionnel conformément aux termes de l'instruction gouvernementale du 28 septembre 2015 et, s'agissant des inondations, de prendre en compte la crue centennale au lieu de la crue cinquantiennale jusqu'à présent prise en compte dans les plans existants ;

étant rappelé que l'Ae, saisie de projets de plans de prévention des risques d'inondation et crues torrentielles du bassin des Nestes, d'une part, et des communes de Génos et de Loudenvielle, d'autre part, les avaient exonérés d'évaluation environnementale par décisions n° 076-17-P-0025 du 21 septembre 2016 et n° 076-17-P-0037 du 11 janvier 2017 ;

Considérant les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ainsi que les incidences prévisibles, en particulier :

- la récurrence, sur ce territoire de plus de 12 000 habitants, d'inondations et de crues torrentielles, dont une des plus importantes connues a eu lieu les 12 et 13 juin 2013, l'exposition de ce territoire aux risques couverts par le PPR pouvant évoluer compte tenu du réchauffement climatique ;

- la limitation de l'urbanisation des territoires considérés dès lors que :

· d'une part, la révision des plans existants conduit à élargir les zones concernées par les différents risques et à maintenir les prescriptions applicables aux zones déjà urbanisées,

· d'autre part, l'élaboration et la révision des plans accroîtront la protection des zones naturelles en y interdisant toutes nouvelles constructions et en préservant la zone de divagation des cours d'eau ;

- l'absence d'incidences notables prévisibles de la mise en place ou de la modification de ces documents de prévention sur les zones naturelles recensées ou réglementées du secteur, et plus généralement sur les enjeux environnementaux du territoire, du fait de l'absence prévue de travaux collectifs ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, l'élaboration des plans de prévention des risques naturels du bassin des Nestes des 47 communes citées en annexe, présentés par la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées, n° F-076-17-P-0091, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision abroge les décisions n° 076-17-P-0025 du 21 septembre 2016 et n° 076-17-P-0037 du 11 janvier 2017.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 20 décembre 2017,

Le président de l'autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement
et du développement durable.



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

ANNEXE 1

Liste des communes visées à l'article 1^{er}

ADERVIELLE-POUCHERGUES
ANCIZAN
ANERES
ARAGNOUET
ARREAU
AVAJAN
AVENTIGNAN
BAZUS-AURE
BAZUS-NESTE
BEYREDE-JUMET
BIZOUS
BORDERES-LOURON
BOURISP
CADEAC
CADEILHAN-TRACHERE
CAMOUS
CAZAUX-DEBAT
CAZAUX-FRECHET-ANERAN-CAMORS
ESCALA
ESTARVIELLE
FRECHET-AURE
GENOS
GREZIAN
GUCHAN
GUCHEN
HAUTAGET
HECHES
ILHET
IZAUX
JEZEAU
LA-BARTHE-DE-NESTE
LORTET
LOUDENVIELLE
MAZERES-DE-NESTE
MONTEGUT
MONTOUSSE
NESTIER
PAILHAC
SAINT-LARY-SOULAN
SAINT-LAURENT-DE-NESTE
SAINT-PAUL
SARRANCOLIN
TRAMEZAYGUES
TUZAGUET
VIELLE-AURE
VIELLE-LOURON
VIGNEC

DDT Hautes-Pyrenees

65-2018-04-05-021

Arrêté prescrivant l'élaboration du plan de prévention des
risques naturels prévisibles sur le territoire de la commune
de MONTEGUT.



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRÊTÉ n°

Direction départementale
des territoires

Service énergie, risques et conseil
en aménagement durable

Bureau risques naturels

**prescrivant l'élaboration du plan de
prévention des risques naturels
prévisibles sur le territoire de la
commune de MONTEGUT**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 562-1 et R. 562-2 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2003-699 au 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages, notamment son article 38 ;

Vu le décret d'application n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2013 portant publication de la liste des journaux habilités à publier des annonces judiciaires et légales dans le département des Hautes-Pyrénées ;

Considérant les risques naturels prévisibles sur la commune de Montégut ;

Considérant qu'en application du titre II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, les plans de prévention des risques naturels prévisibles font partie des documents susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas ;

Considérant la décision de l'Autorité environnementale n° F-076-17-P-0091 du 20 décembre 2017 ci-annexée, portant décision après examen au cas par cas sur la non éligibilité à évaluation environnementale des plans de prévention des risques naturels prévisibles des communes du bassin des Nestes ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires.

.../...

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

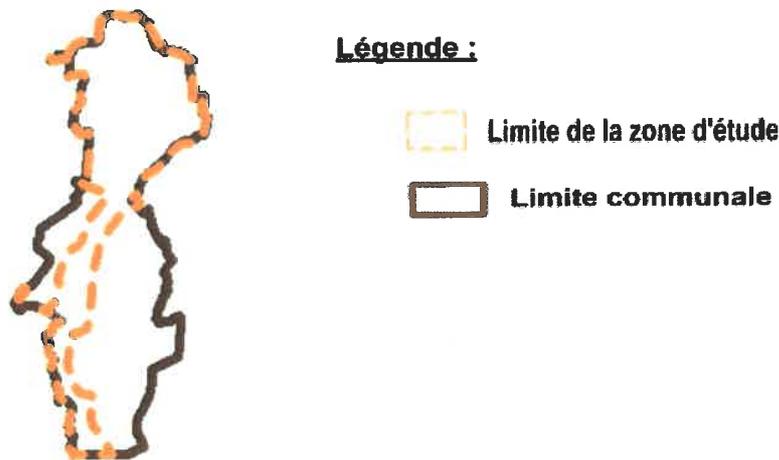
3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARRETE

ARTICLE 1 – L'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles est prescrite sur le territoire de la commune de Montégut.

ARTICLE 2 – Les risques naturels pris en compte sont : l'inondation, les crues torrentielles, les ravinements par la Neste et ses affluents et les mouvements de terrain.

ARTICLE 3 – Le périmètre mis à l'étude des aléas inondations, crues torrentielles et ravinements concerne la totalité du territoire communal. Par contre, pour les aléas mouvements de terrain, ce périmètre est spécifique en fonction des zones à enjeux de la commune, il correspond aux zones entourées en pointillés conformément au plan ci-dessous :



ARTICLE 4 – La direction départementale des territoires (DDT) assure l'instruction du projet d'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit par le présent arrêté.

ARTICLE 5 – Les modalités de concertation et d'association retenues sont :

- des réunions avec la commune et la communauté de communes du Neste Barousse seront organisées à chaque étape d'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles,
- la DDT fournira, à la demande de la commune ou de la communauté de communes du Neste Barousse des éléments expliquant la démarche d'élaboration afin qu'ils puissent être notamment insérés dans des publications municipales ou des publications de la communauté de communes,
- le public pourra interroger la DDT pendant toute la phase d'élaboration par courrier,
- une réunion publique d'information et d'échanges sur les effets du plan de prévention des risques naturels prévisibles pourra être organisée à la demande de la commune, de la communauté de communes du Neste Barousse, du commissaire enquêteur ou autres.

ARTICLE 6 – Le plan de prévention des risques naturels prévisibles devra être approuvé dans les 3 ans qui suivent l'intervention du présent arrêté de prescription. Ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté motivé de la préfète si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

.../...

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera notifié au maire de Montégut et au président de la communauté de communes du Neste Barousse.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera affiché pendant un mois à la mairie de Montégut et au siège de la communauté de communes du Neste Barousse. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal local agréé et diffusé dans le département.

ARTICLE 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 10 – Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté : le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le sous-préfet de l'arrondissement de Bagnères-de-Bigorre, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles de la préfecture des Hautes-Pyrénées et le directeur départemental des territoires.

Tarbes, le

05 AVR. 2018

Pour la Préfecture et par délégation
le Secrétaire Général

Marc ARROUATI



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur l'élaboration des plans de prévention des risques naturels (PPRN) du bassin des Nestes (65)

n° : F-076-17-P-0091

Décision n° F-076-17-P-0091 en date du 20 décembre 2017
Formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable

Décision du 20 décembre 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-076-17-P-0091 (y compris ses annexes) relative à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels du bassin des Nestes des 47 communes citées en annexe, reçue de la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées le 7 juillet 2017, complétée par un envoi reçu le 14 novembre 2017 ;

Considérant les caractéristiques des plans à élaborer :

- qui visent, dans le contexte de changement climatique, à doter chacune des 47 communes du bassin des Nestes d'un plan de prévention des risques naturels suivants : inondations, crues torrentielles, ravinements, avalanches et mouvements de terrain ;

- qui remplaceront, dans 14 de ces 47 communes, les documents actuels (périmètre de zones à risque d'inondation, PER, PPRN) ;

- qui permettront dans l'ensemble de ces plans, s'agissant des avalanches, de traduire l'aléa de référence exceptionnel conformément aux termes de l'instruction gouvernementale du 28 septembre 2015 et, s'agissant des inondations, de prendre en compte la crue centennale au lieu de la crue cinquantiennale jusqu'à présent prise en compte dans les plans existants ;

étant rappelé que l'Ae, saisie de projets de plans de prévention des risques d'inondation et crues torrentielles du bassin des Nestes, d'une part, et des communes de Génos et de Loudenvielle, d'autre part, les avaient exonérés d'évaluation environnementale par décisions n° 076-17-P-0025 du 21 septembre 2016 et n° 076-17-P-0037 du 11 janvier 2017 ;

Considérant les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ainsi que les incidences prévisibles, en particulier :

- la récurrence, sur ce territoire de plus de 12 000 habitants, d'inondations et de crues torrentielles, dont une des plus importantes connues a eu lieu les 12 et 13 juin 2013, l'exposition de ce territoire aux risques couverts par le PPR pouvant évoluer compte tenu du réchauffement climatique ;

- la limitation de l'urbanisation des territoires considérés dès lors que :

· d'une part, la révision des plans existants conduit à élargir les zones concernées par les différents risques et à maintenir les prescriptions applicables aux zones déjà urbanisées,

· d'autre part, l'élaboration et la révision des plans accroîtront la protection des zones naturelles en y interdisant toutes nouvelles constructions et en préservant la zone de divagation des cours d'eau ;

- l'absence d'incidences notables prévisibles de la mise en place ou de la modification de ces documents de prévention sur les zones naturelles recensées ou réglementées du secteur, et plus généralement sur les enjeux environnementaux du territoire, du fait de l'absence prévue de travaux collectifs ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, l'élaboration des plans de prévention des risques naturels du bassin des Nestes des 47 communes citées en annexe, présentés par la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées, n° F-076-17-P-0091, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

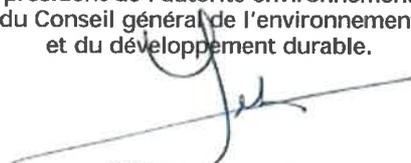
La présente décision abroge les décisions n° 076-17-P-0025 du 21 septembre 2016 et n° 076-17-P-0037 du 11 janvier 2017.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 20 décembre 2017,

Le président de l'autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement
et du développement durable.



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

ANNEXE 1

Liste des communes visées à l'article 1^{er}

ADERVIELLE-POUCHERGUES
ANCIZAN
ANERES
ARAGNOUET
ARREAU
AVAJAN
AVENTIGNAN
BAZUS-AURE
BAZUS-NESTE
BEYREDE-JUMET
BIZOUS
BORDERES-LOURON
BOURISP
CADEAC
CADEILHAN-TRACHERE
CAMOUS
CAZAUX-DEBAT
CAZAUX-FRECHET-ANERAN-CAMORS
ESCALA
ESTARVIELLE
FRECHET-AURE
GENOS
GREZIAN
GUCHAN
GUCHEN
HAUTAGET
HECHES
ILHET
IZAUX
JEZEAU
LA-BARTHE-DE-NESTE
LORTET
LOUDENVIELLE
MAZERES-DE-NESTE
MONTEGUT
MONTOUSSE
NESTIER
PAILHAC
SAINT-LARY-SOULAN
SAINT-LAURENT-DE-NESTE
SAINT-PAUL
SARRANCOLIN
TRAMEZAYGUES
TUZAGUET
VIELLE-AURE
VIELLE-LOURON
VIGNEC

DDT Hautes-Pyrenees

65-2018-04-05-020

Arrêté prescrivant l'élaboration du plan de prévention des
risques naturels prévisibles sur le territoire de la commune
de MONTOUSSE.



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRÊTÉ n°

Direction départementale
des territoires

Service énergie, risques et conseil
en aménagement durable

Bureau risques naturels

**prescrivant l'élaboration du plan de
prévention des risques naturels
prévisibles sur le territoire de la
commune de MONTOUSSE**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 562-1 et R. 562-2 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2003-699 au 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages, notamment son article 38 ;

Vu le décret d'application n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2013 portant publication de la liste des journaux habilités à publier des annonces judiciaires et légales dans le département des Hautes-Pyrénées ;

Considérant les risques naturels prévisibles sur la commune de Montoussé ;

Considérant qu'en application du titre II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, les plans de prévention des risques naturels prévisibles font partie des documents susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas ;

Considérant la décision de l'Autorité environnementale n° F-076-17-P-0091 du 20 décembre 2017 ci-annexée, portant décision après examen au cas par cas sur la non éligibilité à évaluation environnementale des plans de prévention des risques naturels prévisibles des communes du bassin des Nestes ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires.

.../...

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

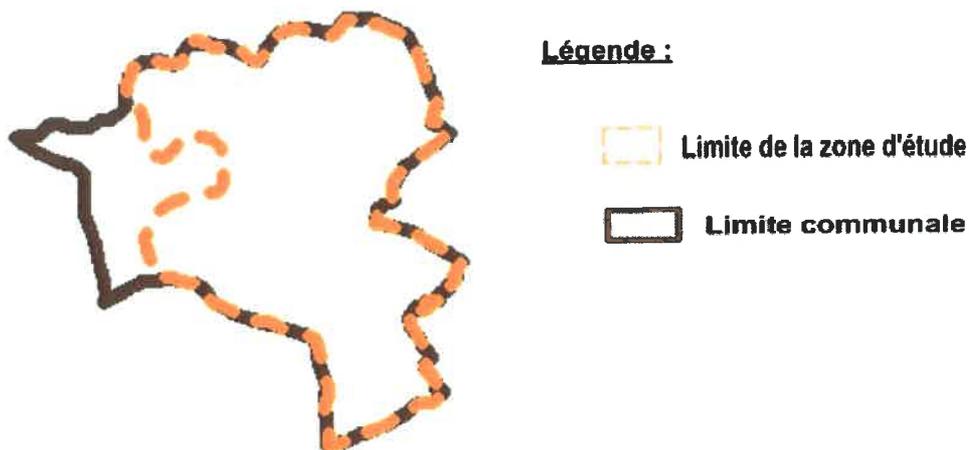
3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARRETE

ARTICLE 1 – L'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles est prescrite sur le territoire de la commune de Montoussé.

ARTICLE 2 – Les risques naturels pris en compte sont : l'inondation, les crues torrentielles, les ravinements par la Neste et ses affluents et les mouvements de terrain.

ARTICLE 3 – Le périmètre mis à l'étude des aléas inondations, crues torrentielles et ravinements concerne la totalité du territoire communal. Par contre pour les aléas mouvements de terrain, ce périmètre est spécifique en fonction des zones à enjeux de la commune, il correspond aux zones entourées en pointillés conformément au plan ci-dessous :



ARTICLE 4 – La direction départementale des territoires (DDT) assure l'instruction du projet d'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit par le présent arrêté.

ARTICLE 5 – Les modalités de concertation et d'association retenues sont :

- des réunions avec la commune et la communauté de communes du Plateau de Lannemezan seront organisées à chaque étape d'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles,
- la DDT fournira, à la demande de la commune ou de la communauté de communes du Plateau de Lannemezan des éléments expliquant la démarche d'élaboration afin qu'ils puissent être notamment insérés dans des publications municipales ou des publications de la communauté de communes,
- le public pourra interroger la DDT pendant toute la phase d'élaboration par courrier,
- une réunion publique d'information et d'échanges sur les effets du plan de prévention des risques naturels prévisibles pourra être organisée à la demande de la commune, de la communauté de communes du Plateau de Lannemezan, du commissaire enquêteur ou autres.

ARTICLE 6 – Le plan de prévention des risques naturels prévisibles devra être approuvé dans les 3 ans qui suivent l'intervention du présent arrêté de prescription. Ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté motivé de la préfète si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

.../...

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera notifié au maire de Montoussé et au président de la communauté de communes du Plateau de Lannemezan.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera affiché pendant un mois à la mairie de Montoussé et au siège de la communauté de communes du Plateau de Lannemezan. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal local agréé et diffusé dans le département.

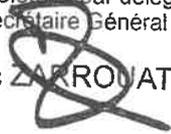
ARTICLE 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 10 – Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté : le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le sous-préfet de l'arrondissement de Bagnères-de-Bigorre, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles de la préfecture des Hautes-Pyrénées et le directeur départemental des territoires.

Tarbes, le **05 AVR. 2018**

Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général

Marc ZARROUATI





Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur l'élaboration des plans de prévention des risques naturels (PPRN) du bassin des Nestes (65)

n° : F-076-17-P-0091

Décision n° F-076-17-P-0091 en date du 20 décembre 2017

Formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable

Décision du 20 décembre 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-076-17-P-0091 (y compris ses annexes) relative à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels du bassin des Nestes des 47 communes citées en annexe, reçue de la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées le 7 juillet 2017, complétée par un envoi reçu le 14 novembre 2017 ;

Considérant les caractéristiques des plans à élaborer :

- qui visent, dans le contexte de changement climatique, à doter chacune des 47 communes du bassin des Nestes d'un plan de prévention des risques naturels suivants : inondations, crues torrentielles, ravinements, avalanches et mouvements de terrain ;

- qui remplaceront, dans 14 de ces 47 communes, les documents actuels (périmètre de zones à risque d'inondation, PER, PPRN) ;

- qui permettront dans l'ensemble de ces plans, s'agissant des avalanches, de traduire l'aléa de référence exceptionnel conformément aux termes de l'instruction gouvernementale du 28 septembre 2015 et, s'agissant des inondations, de prendre en compte la crue centennale au lieu de la crue cinquantiennale jusqu'à présent prise en compte dans les plans existants ;

étant rappelé que l'Ae, saisie de projets de plans de prévention des risques d'inondation et crues torrentielles du bassin des Nestes, d'une part, et des communes de Génos et de Loudenvielle, d'autre part, les avaient exonérés d'évaluation environnementale par décisions n° 076-17-P-0025 du 21 septembre 2016 et n° 076-17-P-0037 du 11 janvier 2017 ;

Considérant les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ainsi que les incidences prévisibles, en particulier :

- la récurrence, sur ce territoire de plus de 12 000 habitants, d'inondations et de crues torrentielles, dont une des plus importantes connues a eu lieu les 12 et 13 juin 2013, l'exposition de ce territoire aux risques couverts par le PPR pouvant évoluer compte tenu du réchauffement climatique ;

- la limitation de l'urbanisation des territoires considérés dès lors que :

· d'une part, la révision des plans existants conduit à élargir les zones concernées par les différents risques et à maintenir les prescriptions applicables aux zones déjà urbanisées,

· d'autre part, l'élaboration et la révision des plans accroîtront la protection des zones naturelles en y interdisant toutes nouvelles constructions et en préservant la zone de divagation des cours d'eau ;

- l'absence d'incidences notables prévisibles de la mise en place ou de la modification de ces documents de prévention sur les zones naturelles recensées ou réglementées du secteur, et plus généralement sur les enjeux environnementaux du territoire, du fait de l'absence prévue de travaux collectifs ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, l'élaboration des plans de prévention des risques naturels du bassin des Nestes des 47 communes citées en annexe, présentés par la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées, n° F-076-17-P-0091, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision abroge les décisions n° 076-17-P-0025 du 21 septembre 2016 et n° 076-17-P-0037 du 11 janvier 2017.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 20 décembre 2017,

Le président de l'autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement
et du développement durable.



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

ANNEXE 1

Liste des communes visées à l'article 1^{er}

ADERVIELLE-POUCHERGUES
ANCIZAN
ANERES
ARAGNOUET
ARREAU
AVAJAN
AVENTIGNAN
BAZUS-AURE
BAZUS-NESTE
BEYREDE-JUMET
BIZOUS
BORDERES-LOURON
BOURISP
CADEAC
CADEILHAN-TRACHERE
CAMOUS
CAZAUX-DEBAT
CAZAUX-FRECHET-ANERAN-CAMORS
ESCALA
ESTARVIELLE
FRECHET-AURE
GENOS
GREZIAN
GUCHAN
GUCHEN
HAUTAGET
HECHES
ILHET
IZAUX
JEZEAU
LA-BARTHE-DE-NESTE
LORTET
LOUDENVIELLE
MAZERES-DE-NESTE
MONTEGUT
MONTOUSSE
NESTIER
PAILHAC
SAINT-LARY-SOULAN
SAINT-LAURENT-DE-NESTE
SAINT-PAUL
SARRANCOLIN
TRAMEZAYGUES
TUZAGUET
VIELLE-AURE
VIELLE-LOURON
VIGNEC

DDT Hautes-Pyrenees

65-2018-04-05-019

Arrêté prescrivant l'élaboration du plan de prévention des
risques naturels prévisibles sur le territoire de la commune
de NESTIER.



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRÊTÉ n°

Direction départementale
des territoires

Service énergie, risques et conseil
en aménagement durable

Bureau risques naturels

**prescrivant l'élaboration du plan de
prévention des risques naturels
prévisibles sur le territoire de la
commune de NESTIER**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 562-1 et R. 562-2 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2003-699 au 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages, notamment son article 38 ;

Vu le décret d'application n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2013 portant publication de la liste des journaux habilités à publier des annonces judiciaires et légales dans le département des Hautes-Pyrénées ;

Considérant les risques naturels prévisibles sur la commune de Nestier ;

Considérant qu'en application du titre II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, les plans de prévention des risques naturels prévisibles font partie des documents susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas ;

Considérant la décision de l'Autorité environnementale n° F-076-17-P-0091 du 20 décembre 2017 ci-annexée, portant décision après examen au cas par cas sur la non éligibilité à évaluation environnementale des plans de prévention des risques naturels prévisibles des communes du bassin des Nestes ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires.

.../...

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARRETE

ARTICLE 1 – L'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles est prescrite sur le territoire de la commune de Nestier.

ARTICLE 2 – Les risques naturels pris en compte sont : l'inondation, les crues torrentielles, les ravinements par la Neste et ses affluents et les mouvements de terrain.

ARTICLE 3 – Le périmètre mis à l'étude des aléas inondations, crues torrentielles et ravinements concerne la totalité du territoire communal. Par contre, pour les aléas mouvements de terrain, ce périmètre est spécifique en fonction des zones à enjeux de la commune, il correspond aux zones entourées en pointillés conformément au plan ci-dessous :



ARTICLE 4 – La direction départementale des territoires (DDT) assure l'instruction du projet d'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit par le présent arrêté.

ARTICLE 5 – Les modalités de concertation et d'association retenues sont :

- des réunions avec la commune et la communauté de communes du Neste Barousse seront organisées à chaque étape d'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles,
- la DDT fournira, à la demande de la commune ou de la communauté de communes du Neste Barousse des éléments expliquant la démarche d'élaboration afin qu'ils puissent être notamment insérés dans des publications municipales ou des publications de la communauté de communes,
- le public pourra interroger la DDT pendant toute la phase d'élaboration par courrier,
- une réunion publique d'information et d'échanges sur les effets du plan de prévention des risques naturels prévisibles pourra être organisée à la demande de la commune, de la communauté de communes du Neste Barousse, du commissaire enquêteur ou autres.

ARTICLE 6 – Le plan de prévention des risques naturels prévisibles devra être approuvé dans les 3 ans qui suivent l'intervention du présent arrêté de prescription. Ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté motivé de la préfète si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera notifié au maire de Nestier et au président de la communauté de communes du Neste Barousse.

.../...

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera affiché pendant un mois à la mairie de Nestier et au siège de la communauté de communes du Neste Barousse. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal local agréé et diffusé dans le département.

ARTICLE 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 10 – Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté : le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le sous-préfet de l'arrondissement de Bagnères-de-Bigorre, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles de la préfecture des Hautes-Pyrénées et le directeur départemental des territoires.

Tarbes, le 05 AVR. 2018

Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général

Maro ZAKROUATI





Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur l'élaboration des plans de prévention des risques naturels (PPRN) du bassin des Nestes (65)

n° : F-076-17-P-0091

Décision n° F-076-17-P-0091 en date du 20 décembre 2017

Formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable

Décision du 20 décembre 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-076-17-P-0091 (y compris ses annexes) relative à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels du bassin des Nestes des 47 communes citées en annexe, reçue de la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées le 7 juillet 2017, complétée par un envoi reçu le 14 novembre 2017 ;

Considérant les caractéristiques des plans à élaborer :

- qui visent, dans le contexte de changement climatique, à doter chacune des 47 communes du bassin des Nestes d'un plan de prévention des risques naturels suivants : inondations, crues torrentielles, ravinements, avalanches et mouvements de terrain ;

- qui remplaceront, dans 14 de ces 47 communes, les documents actuels (périmètre de zones à risque d'inondation, PER, PPRN) ;

- qui permettront dans l'ensemble de ces plans, s'agissant des avalanches, de traduire l'aléa de référence exceptionnel conformément aux termes de l'instruction gouvernementale du 28 septembre 2015 et, s'agissant des inondations, de prendre en compte la crue centennale au lieu de la crue cinquantiennale jusqu'à présent prise en compte dans les plans existants ;

étant rappelé que l'Ae, saisie de projets de plans de prévention des risques d'inondation et crues torrentielles du bassin des Nestes, d'une part, et des communes de Génos et de Loudenvielle, d'autre part, les avaient exonérés d'évaluation environnementale par décisions n° 076-17-P-0025 du 21 septembre 2016 et n° 076-17-P-0037 du 11 janvier 2017 ;

Considérant les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ainsi que les incidences prévisibles, en particulier :

- la récurrence, sur ce territoire de plus de 12 000 habitants, d'inondations et de crues torrentielles, dont une des plus importantes connues a eu lieu les 12 et 13 juin 2013, l'exposition de ce territoire aux risques couverts par le PPR pouvant évoluer compte tenu du réchauffement climatique ;

- la limitation de l'urbanisation des territoires considérés dès lors que :

· d'une part, la révision des plans existants conduit à élargir les zones concernées par les différents risques et à maintenir les prescriptions applicables aux zones déjà urbanisées,

· d'autre part, l'élaboration et la révision des plans accroîtront la protection des zones naturelles en y interdisant toutes nouvelles constructions et en préservant la zone de divagation des cours d'eau ;

- l'absence d'incidences notables prévisibles de la mise en place ou de la modification de ces documents de prévention sur les zones naturelles recensées ou réglementées du secteur, et plus généralement sur les enjeux environnementaux du territoire, du fait de l'absence prévue de travaux collectifs ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, l'élaboration des plans de prévention des risques naturels du bassin des Nestes des 47 communes citées en annexe, présentés par la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées, n° F-076-17-P-0091, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

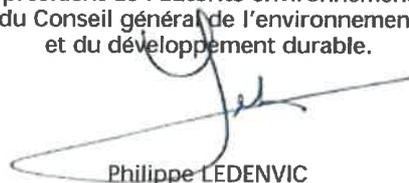
La présente décision abroge les décisions n° 076-17-P-0025 du 21 septembre 2016 et n° 076-17-P-0037 du 11 janvier 2017.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 20 décembre 2017,

Le président de l'autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement
et du développement durable.



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

ANNEXE 1

Liste des communes visées à l'article 1^{er}

ADERVIELLE-POUCHERGUES
ANCIZAN
ANERES
ARAGNOUET
ARREAU
AVAJAN
AVENTIGNAN
BAZUS-AURE
BAZUS-NESTE
BEYREDE-JUMET
BIZOUS
BORDERES-LOURON
BOURISP
CADEAC
CADEILHAN-TRACHERE
CAMOUS
CAZAUX-DEBAT
CAZAUX-FRECHET-ANERAN-CAMORS
ESCALA
ESTARVIELLE
FRECHET-AURE
GENOS
GREZIAN
GUCHAN
GUCHEN
HAUTAGET
HECHES
ILHET
IZAUX
JEZEAU
LA-BARTHE-DE-NESTE
LORTET
LOUDENVIELLE
MAZERES-DE-NESTE
MONTEGUT
MONTOUSSE
NESTIER
PAILHAC
SAINT-LARY-SOULAN
SAINT-LAURENT-DE-NESTE
SAINT-PAUL
SARRANCOLIN
TRAMEZAYGUES
TUZAGUET
VIELLE-AURE
VIELLE-LOURON
VIGNEC

DDT Hautes-Pyrenees

65-2018-04-05-047

Arrêté prescrivant l'élaboration du plan de prévention des
risques naturels prévisibles sur le territoire de la commune
de PAILHAC.



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRÊTÉ n°

Direction départementale
des territoires

Service énergie, risques et conseil
en aménagement durable

Bureau risques naturels

**prescrivant l'élaboration du plan de
prévention des risques naturels
prévisibles sur le territoire de la
commune de PAILHAC**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 562-1 et R. 562-2 ; **Vu** le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2003-699 au 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages, notamment son article 38 ;

Vu le décret d'application n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2013 portant publication de la liste des journaux habilités à publier des annonces judiciaires et légales dans le département des Hautes-Pyrénées ;

Considérant les risques naturels prévisibles sur la commune de Pailhac ;

Considérant l'arrêté préfectoral du 9 mars 2006, notifiant et prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles sur le territoire de la commune de Pailhac ;

Considérant que l'étude initiale réalisée sur les risques naturels de la commune de Pailhac a été revue ;

Considérant qu'en application du titre II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, les plans de prévention des risques naturels prévisibles font partie des documents susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas ;

Considérant la décision de l'Autorité environnementale n° F-076-17-P-0091 du 20 décembre 2017 ci-annexée, portant décision après examen au cas par cas sur la non éligibilité à évaluation environnementale des plans de prévention des risques naturels prévisibles des communes du bassin des Nestes ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires.

.../...

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARRETE

ARTICLE 1 – Cet arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 9 mars 2006.

ARTICLE 2 – L'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles est prescrite sur le territoire de la commune de Pailhac.

ARTICLE 3 – Les risques naturels pris en compte sont l'inondation, les crues torrentielles, les ravinements par la Neste et ses affluents, les mouvements de terrain et les avalanches.

ARTICLE 4 – Le périmètre mis à l'étude concerne la totalité du territoire communal.

ARTICLE 5 – La direction départementale des territoires (DDT) assure l'instruction du projet d'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit par le présent arrêté.

ARTICLE 6 – Les modalités de concertation et d'association retenues sont :

- des réunions avec la commune et la communauté de communes Aure Louron seront organisées à chaque étape de l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles,
- la DDT fournira, à la demande de la commune ou de la communauté de communes Aure Louron des éléments expliquant la démarche d'élaboration afin qu'ils puissent être notamment insérés dans des publications municipales ou des publications de la communauté de communes,
- le public pourra interroger la DDT pendant toute la phase d'élaboration par courrier,
- une réunion publique d'information et d'échanges sur les effets du plan de prévention des risques naturels prévisibles pourra être organisée à la demande de la commune, de la communauté de communes Aure Louron, du commissaire enquêteur ou autres.

ARTICLE 7 – Le plan de prévention des risques naturels prévisibles devra être approuvé dans les 3 ans qui suivent l'intervention du présent arrêté de prescription. Ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté motivé de la préfète si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera notifié au maire de Pailhac et au président de la communauté de communes Aure Louron.

ARTICLE 9 – Le présent arrêté sera affiché pendant un mois à la mairie de Pailhac et au siège de la communauté de communes Aure Louron. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal local agréé et diffusé dans le département.

ARTICLE 10 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 11 – Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté : le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le sous-préfet de l'arrondissement de Bagnères-de-Bigorre, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles de la préfecture des Hautes-Pyrénées et le directeur départemental des territoires.

05 AVR. 2018

Tarbes, le 05/04/2018
Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général

Marc ZARROUATI



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur l'élaboration des plans de prévention des risques naturels (PPRN) du bassin des Nestes (65)

n° : F-076-17-P-0091

Décision n° F-076-17-P-0091 en date du 20 décembre 2017
Formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable

Décision du 20 décembre 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-076-17-P-0091 (y compris ses annexes) relative à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels du bassin des Nestes des 47 communes citées en annexe, reçue de la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées le 7 juillet 2017, complétée par un envoi reçu le 14 novembre 2017 ;

Considérant les caractéristiques des plans à élaborer :

- qui visent, dans le contexte de changement climatique, à doter chacune des 47 communes du bassin des Nestes d'un plan de prévention des risques naturels suivants : inondations, crues torrentielles, ravinements, avalanches et mouvements de terrain ;

- qui remplaceront, dans 14 de ces 47 communes, les documents actuels (périmètre de zones à risque d'inondation, PER, PPRN) ;

- qui permettront dans l'ensemble de ces plans, s'agissant des avalanches, de traduire l'aléa de référence exceptionnel conformément aux termes de l'instruction gouvernementale du 28 septembre 2015 et, s'agissant des inondations, de prendre en compte la crue centennale au lieu de la crue cinquantennale jusqu'à présent prise en compte dans les plans existants ;

étant rappelé que l'Ae, saisie de projets de plans de prévention des risques d'inondation et crues torrentielles du bassin des Nestes, d'une part, et des communes de Génos et de Loudenvielle, d'autre part, les avaient exonérés d'évaluation environnementale par décisions n° 076-17-P-0025 du 21 septembre 2016 et n° 076-17-P-0037 du 11 janvier 2017 ;

Considérant les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ainsi que les incidences prévisibles, en particulier :

- la récurrence, sur ce territoire de plus de 12 000 habitants, d'inondations et de crues torrentielles, dont une des plus importantes connues a eu lieu les 12 et 13 juin 2013, l'exposition de ce territoire aux risques couverts par le PPR pouvant évoluer compte tenu du réchauffement climatique ;

- la limitation de l'urbanisation des territoires considérés dès lors que :

· d'une part, la révision des plans existants conduit à élargir les zones concernées par les différents risques et à maintenir les prescriptions applicables aux zones déjà urbanisées,

· d'autre part, l'élaboration et la révision des plans accroîtront la protection des zones naturelles en y interdisant toutes nouvelles constructions et en préservant la zone de divagation des cours d'eau ;

- l'absence d'incidences notables prévisibles de la mise en place ou de la modification de ces documents de prévention sur les zones naturelles recensées ou réglementées du secteur, et plus généralement sur les enjeux environnementaux du territoire, du fait de l'absence prévue de travaux collectifs ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, l'élaboration des plans de prévention des risques naturels du bassin des Nestes des 47 communes citées en annexe, présentés par la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées, n° F-076-17-P-0091, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision abroge les décisions n° 076-17-P-0025 du 21 septembre 2016 et n° 076-17-P-0037 du 11 janvier 2017.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 20 décembre 2017,

Le président de l'autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement
et du développement durable.



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

ANNEXE 1

Liste des communes visées à l'article 1^{er}

ADERVIELLE-POUCHERGUES
ANCIZAN
ANERES
ARAGNOUET
ARREAU
AVAJAN
AVENTIGNAN
BAZUS-AURE
BAZUS-NESTE
BEYREDE-JUMET
BIZOUS
BORDERES-LOURON
BOURISP
CADEAC
CADEILHAN-TRACHERE
CAMOUS
CAZAUX-DEBAT
CAZAUX-FRECHET-ANERAN-CAMORS
ESCALA
ESTARVIELLE
FRECHET-AURE
GENOS
GREZIAN
GUCHAN
GUCHEN
HAUTAGET
HECHES
ILHET
IZAUX
JEZEAU
LA-BARTHE-DE-NESTE
LORTET
LOUDENVIELLE
MAZERES-DE-NESTE
MONTEGUT
MONTOUSSE
NESTIER
PAILHAC
SAINT-LARY-SOULAN
SAINT-LAURENT-DE-NESTE
SAINT-PAUL
SARRANCOLIN
TRAMEZAYGUES
TUZAGUET
VIELLE-AURE
VIELLE-LOURON
VIGNEC

DDT Hautes-Pyrenees

65-2018-04-05-018

Arrêté prescrivant l'élaboration du plan de prévention des
risques naturels prévisibles sur le territoire de la commune
de SAINT-LAURENT-DE-NESTE.



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des territoires

Service énergie, risques et conseil
en aménagement durable

Bureau risques naturels

ARRÊTÉ n°

**prescrivant l'élaboration du plan de
prévention des risques naturels
prévisibles sur le territoire de la
commune de
SAINT-LAURENT-DE-NESTE**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 562-1 et R. 562-2 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2003-699 au 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages, notamment son article 38 ;

Vu le décret d'application n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2013 portant publication de la liste des journaux habilités à publier des annonces judiciaires et légales dans le département des Hautes-Pyrénées ;

Considérant les risques naturels prévisibles sur la commune de Saint-Laurent-de-Neste ;

Considérant qu'en application du titre II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, les plans de prévention des risques naturels prévisibles font partie des documents susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas ;

Considérant la décision de l'Autorité environnementale n° F-076-17-P-0091 du 20 décembre 2017 ci-annexée, portant décision après examen au cas par cas sur la non éligibilité à évaluation environnementale des plans de prévention des risques naturels prévisibles des communes du bassin des Nests ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires.

.../...

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARTICLE 1 – L'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles est prescrite sur le territoire de la commune de Saint-Laurent-de-Neste.

ARTICLE 2 – Les risques naturels pris en compte sont l'inondation, les crues torrentielles, les ravinements par la Neste et ses affluents et les mouvements de terrain.

ARTICLE 3 – Le périmètre mis à l'étude concerne la totalité du territoire communal.

ARTICLE 4 – La direction départementale des territoires (DDT) assure l'instruction du projet d'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit par le présent arrêté.

ARTICLE 5 – Les modalités de concertation et d'association retenues sont :

- des réunions avec la commune et la communauté de communes du Neste Barousse seront organisées à chaque étape d'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles,
- la DDT fournira, à la demande de la commune ou de la communauté de communes du Neste Barousse des éléments expliquant la démarche d'élaboration afin qu'ils puissent être notamment insérés dans des publications municipales ou des publications de la communauté de communes,
- le public pourra interroger la DDT pendant toute la phase d'élaboration par courrier,
- une réunion publique d'information et d'échanges sur les effets du plan de prévention des risques naturels prévisibles pourra être organisée à la demande de la commune, de la communauté de communes du Neste Barousse, du commissaire enquêteur ou autres.

ARTICLE 6 – Le plan de prévention des risques naturels prévisibles devra être approuvé dans les 3 ans qui suivent l'intervention du présent arrêté de prescription. Ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté motivé de la préfète si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera notifié au maire de Saint-Laurent-de-Neste et au président de la communauté de communes du Neste Barousse.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera affiché pendant un mois à la mairie de Saint-Laurent-de-Neste et au siège de la communauté de communes du Neste Barousse. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal local agréé et diffusé dans le département.

ARTICLE 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 10 – Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté : le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le sous-préfet de l'arrondissement de Bagnères-de-Bigorre, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles de la préfecture des Hautes-Pyrénées et le directeur départemental des territoires.

Tarbes, le 05 AVR. 2018
Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général
Marc BARROUATI



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur l'élaboration des plans de prévention des risques naturels (PPRN) du bassin des Nestes (65)

n° : F-076-17-P-0091

Décision n° F-076-17-P-0091 en date du 20 décembre 2017
Formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable

Décision du 20 décembre 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-076-17-P-0091 (y compris ses annexes) relative à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels du bassin des Nestes des 47 communes citées en annexe, reçue de la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées le 7 juillet 2017, complétée par un envoi reçu le 14 novembre 2017 ;

Considérant les caractéristiques des plans à élaborer :

- qui visent, dans le contexte de changement climatique, à doter chacune des 47 communes du bassin des Nestes d'un plan de prévention des risques naturels suivants : inondations, crues torrentielles, ravinements, avalanches et mouvements de terrain ;

- qui remplaceront, dans 14 de ces 47 communes, les documents actuels (périmètre de zones à risque d'inondation, PER, PPRN) ;

- qui permettront dans l'ensemble de ces plans, s'agissant des avalanches, de traduire l'aléa de référence exceptionnel conformément aux termes de l'instruction gouvernementale du 28 septembre 2015 et, s'agissant des inondations, de prendre en compte la crue centennale au lieu de la crue cinquantiennale jusqu'à présent prise en compte dans les plans existants ;

étant rappelé que l'Ae, saisie de projets de plans de prévention des risques d'inondation et crues torrentielles du bassin des Nestes, d'une part, et des communes de Génos et de Loudenvielle, d'autre part, les avaient exonérés d'évaluation environnementale par décisions n° 076-17-P-0025 du 21 septembre 2016 et n° 076-17-P-0037 du 11 janvier 2017 ;

Considérant les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ainsi que les incidences prévisibles, en particulier :

- la récurrence, sur ce territoire de plus de 12 000 habitants, d'inondations et de crues torrentielles, dont une des plus importantes connues a eu lieu les 12 et 13 juin 2013, l'exposition de ce territoire aux risques couverts par le PPR pouvant évoluer compte tenu du réchauffement climatique ;

- la limitation de l'urbanisation des territoires considérés dès lors que :

· d'une part, la révision des plans existants conduit à élargir les zones concernées par les différents risques et à maintenir les prescriptions applicables aux zones déjà urbanisées,

· d'autre part, l'élaboration et la révision des plans accroîtront la protection des zones naturelles en y interdisant toutes nouvelles constructions et en préservant la zone de divagation des cours d'eau ;

- l'absence d'incidences notables prévisibles de la mise en place ou de la modification de ces documents de prévention sur les zones naturelles recensées ou réglementées du secteur, et plus généralement sur les enjeux environnementaux du territoire, du fait de l'absence prévue de travaux collectifs ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, l'élaboration des plans de prévention des risques naturels du bassin des Nestes des 47 communes citées en annexe, présentés par la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées, n° F-076-17-P-0091, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

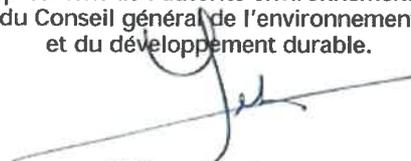
La présente décision abroge les décisions n° 076-17-P-0025 du 21 septembre 2016 et n° 076-17-P-0037 du 11 janvier 2017.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 20 décembre 2017,

Le président de l'autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement
et du développement durable.



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

ANNEXE 1

Liste des communes visées à l'article 1^{er}

ADERVIELLE-POUCHERGUES
ANCIZAN
ANERES
ARAGNOUET
ARREAU
AVAJAN
AVENTIGNAN
BAZUS-AURE
BAZUS-NESTE
BEYREDE-JUMET
BIZOUS
BORDERES-LOURON
BOURISP
CADEAC
CADEILHAN-TRACHERE
CAMOUS
CAZAUX-DEBAT
CAZAUX-FRECHET-ANERAN-CAMORS
ESCALA
ESTARVIELLE
FRECHET-AURE
GENOS
GREZIAN
GUCHAN
GUCHEN
HAUTAGET
HECHES
ILHET
IZAUX
JEZEAU
LA-BARTHE-DE-NESTE
LORTET
LOUDENVIELLE
MAZERES-DE-NESTE
MONTEGUT
MONTOUSSE
NESTIER
PAILHAC
SAINT-LARY-SOULAN
SAINT-LAURENT-DE-NESTE
SAINT-PAUL
SARRANCOLIN
TRAMEZAYGUES
TUZAGUET
VIELLE-AURE
VIELLE-LOURON
VIGNEC

DDT Hautes-Pyrenees

65-2018-04-05-017

Arrêté prescrivant l'élaboration du plan de prévention des
risques naturels prévisibles sur le territoire de la commune
de SAINT-PAUL.



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRÊTÉ n°

Direction départementale
des territoires

Service énergie, risques et conseil
en aménagement durable

Bureau risques naturels

**prescrivant l'élaboration du plan de
prévention des risques naturels
prévisibles sur le territoire de la
commune de SAINT-PAUL**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 562-1 et R. 562-2 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2003-699 au 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages, notamment son article 38 ;

Vu le décret d'application n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2013 portant publication de la liste des journaux habilités à publier des annonces judiciaires et légales dans le département des Hautes-Pyrénées ;

Considérant les risques naturels prévisibles sur la commune de Saint-Paul ;

Considérant qu'en application du titre II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, les plans de prévention des risques naturels prévisibles font partie des documents susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas ;

Considérant la décision de l'Autorité environnementale n° F-076-17-P-0091 du 20 décembre 2017 ci-annexée, portant décision après examen au cas par cas sur la non éligibilité à évaluation environnementale des plans de prévention des risques naturels prévisibles des communes du bassin des Nestes ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires.

.../...

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARTICLE 1 – L'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles est prescrite sur le territoire de la commune de Saint-Paul.

ARTICLE 2 – Les risques naturels pris en compte sont : l'inondation, les crues torrentielles, les ravinements par la Neste et ses affluents et les mouvements de terrain.

ARTICLE 3 – Le périmètre mis à l'étude concerne la totalité du territoire communal.

ARTICLE 4 – La direction départementale des territoires (DDT) assure l'instruction du projet d'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit par le présent arrêté.

ARTICLE 5 – Les modalités de concertation et d'association retenues sont :

- des réunions avec la commune et la communauté de communes du Neste Barousse seront organisées à chaque étape d'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles,
- la DDT fournira, à la demande de la commune ou de la communauté de communes du Neste Barousse des éléments expliquant la démarche d'élaboration afin qu'ils puissent être notamment insérés dans des publications municipales ou des publications de la communauté de communes,
- le public pourra interroger la DDT pendant toute la phase d'élaboration par courrier,
- une réunion publique d'information et d'échanges sur les effets du plan de prévention des risques naturels prévisibles pourra être organisée à la demande de la commune, de la communauté de communes du Neste Barousse, du commissaire enquêteur ou autres.

ARTICLE 6 – Le plan de prévention des risques naturels prévisibles devra être approuvé dans les 3 ans qui suivent l'intervention du présent arrêté de prescription. Ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté motivé de la préfète si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera notifié au maire de Saint-Paul et au président de la communauté de communes du Neste Barousse.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera affiché pendant un mois à la mairie de Saint-Paul et au siège de la communauté de communes du Neste Barousse. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal local agréé et diffusé dans le département.

ARTICLE 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 10 – Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté : le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le sous-préfet de l'arrondissement de Bagnères-de-Bigorre, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles de la préfecture des Hautes-Pyrénées et le directeur départemental des territoires.

Tarbes, le 05 AVR. 2018
Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général
Marc ZARROUATI



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur l'élaboration des plans de prévention des risques naturels (PPRN) du bassin des Nestes (65)

n° : F-076-17-P-0091

Décision n° F-076-17-P-0091 en date du 20 décembre 2017
Formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable

Décision du 20 décembre 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-076-17-P-0091 (y compris ses annexes) relative à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels du bassin des Nestes des 47 communes citées en annexe, reçue de la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées le 7 juillet 2017, complétée par un envoi reçu le 14 novembre 2017 ;

Considérant les caractéristiques des plans à élaborer :

- qui visent, dans le contexte de changement climatique, à doter chacune des 47 communes du bassin des Nestes d'un plan de prévention des risques naturels suivants : inondations, crues torrentielles, ravinements, avalanches et mouvements de terrain ;

- qui remplaceront, dans 14 de ces 47 communes, les documents actuels (périmètre de zones à risque d'inondation, PER, PPRN) ;

- qui permettront dans l'ensemble de ces plans, s'agissant des avalanches, de traduire l'aléa de référence exceptionnel conformément aux termes de l'instruction gouvernementale du 28 septembre 2015 et, s'agissant des inondations, de prendre en compte la crue centennale au lieu de la crue cinquantiennale jusqu'à présent prise en compte dans les plans existants ;

étant rappelé que l'Ae, saisie de projets de plans de prévention des risques d'inondation et crues torrentielles du bassin des Nestes, d'une part, et des communes de Génos et de Loudenvielle, d'autre part, les avaient exonérés d'évaluation environnementale par décisions n° 076-17-P-0025 du 21 septembre 2016 et n° 076-17-P-0037 du 11 janvier 2017 ;

Considérant les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ainsi que les incidences prévisibles, en particulier :

- la récurrence, sur ce territoire de plus de 12 000 habitants, d'inondations et de crues torrentielles, dont une des plus importantes connues a eu lieu les 12 et 13 juin 2013, l'exposition de ce territoire aux risques couverts par le PPR pouvant évoluer compte tenu du réchauffement climatique ;

- la limitation de l'urbanisation des territoires considérés dès lors que :

· d'une part, la révision des plans existants conduit à élargir les zones concernées par les différents risques et à maintenir les prescriptions applicables aux zones déjà urbanisées,

· d'autre part, l'élaboration et la révision des plans accroîtront la protection des zones naturelles en y interdisant toutes nouvelles constructions et en préservant la zone de divagation des cours d'eau ;

- l'absence d'incidences notables prévisibles de la mise en place ou de la modification de ces documents de prévention sur les zones naturelles recensées ou réglementées du secteur, et plus généralement sur les enjeux environnementaux du territoire, du fait de l'absence prévue de travaux collectifs ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, l'élaboration des plans de prévention des risques naturels du bassin des Nestes des 47 communes citées en annexe, présentés par la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées, n° F-076-17-P-0091, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision abroge les décisions n° 076-17-P-0025 du 21 septembre 2016 et n° 076-17-P-0037 du 11 janvier 2017.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 20 décembre 2017,

Le président de l'autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement
et du développement durable.



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

ANNEXE 1

Liste des communes visées à l'article 1^{er}

ADERVIELLE-POUCHERGUES
ANCIZAN
ANERES
ARAGNOUET
ARREAU
AVAJAN
AVENTIGNAN
BAZUS-AURE
BAZUS-NESTE
BEYREDE-JUMET
BIZOUS
BORDERES-LOURON
BOURISP
CADEAC
CADEILHAN-TRACHERE
CAMOUS
CAZAUX-DEBAT
CAZAUX-FRECHET-ANERAN-CAMORS
ESCALA
ESTARVIELLE
FRECHET-AURE
GENOS
GREZIAN
GUCHAN
GUCHEN
HAUTAGET
HECHES
ILHET
IZAUX
JEZEAU
LA-BARTHE-DE-NESTE
LORTET
LOUDENVIELLE
MAZERES-DE-NESTE
MONTEGUT
MONTOUSSE
NESTIER
PAILHAC
SAINT-LARY-SOULAN
SAINT-LAURENT-DE-NESTE
SAINT-PAUL
SARRANCOLIN
TRAMEZAYGUES
TUZAGUET
VIELLE-AURE
VIELLE-LOURON
VIGNEC

DDT Hautes-Pyrenees

65-2018-04-05-046

Arrêté prescrivant l'élaboration du plan de prévention des
risques naturels prévisibles sur le territoire de la commune
de SARRANCOLIN.



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRÊTÉ n°

Direction départementale
des territoires

Service énergie, risques et conseil
en aménagement durable

Bureau risques naturels

**prescrivant l'élaboration du plan de
prévention des risques naturels
prévisibles sur le territoire de la
commune de SARRANCOLIN**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 562-1 et R. 562-2 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2003-699 au 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages, notamment son article 38 ;

Vu le décret d'application n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2013 portant publication de la liste des journaux habilités à publier des annonces judiciaires et légales dans le département des Hautes-Pyrénées ;

Considérant les risques naturels prévisibles sur la commune de Sarrancolin ;

Considérant l'arrêté préfectoral du 9 mars 2006, notifiant et prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles sur le territoire de la commune de Sarrancolin ;

Considérant que l'étude initiale réalisée sur les risques naturels de la commune de Sarrancolin a été revue ;

Considérant qu'en application du titre II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, les plans de prévention des risques naturels prévisibles font partie des documents susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas ;

Considérant la décision de l'Autorité environnementale n° F-076-17-P-0091 du 20 décembre 2017 ci-annexée, portant décision après examen au cas par cas sur la non éligibilité à évaluation environnementale des plans de prévention des risques naturels prévisibles des communes du bassin des Nestes ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires.

.../...

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

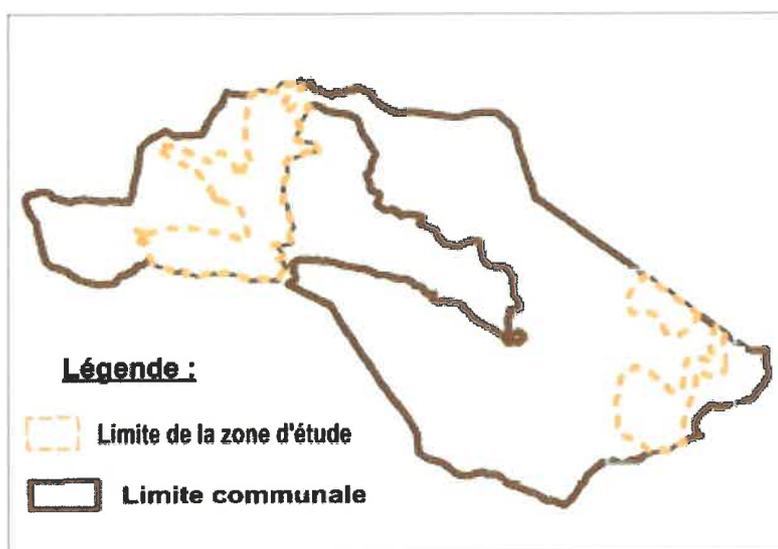
ARRETE

ARTICLE 1 – Cet arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 9 mars 2006.

ARTICLE 2 – L'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles est prescrite sur le territoire de la commune de Sarrancolin.

ARTICLE 3 – Les risques naturels pris en compte sont l'inondation, les crues torrentielles, les ravinements par la Neste et ses affluents, les mouvements de terrain et les avalanches.

ARTICLE 4 – Le périmètre mis à l'étude des aléas inondations, crues torrentielles et ravinements concerne la totalité du territoire communal. Par contre, pour les aléas mouvements de terrain et avalanches, ce périmètre est spécifique en fonction des zones à enjeux de la commune, il correspond aux zones entourées en pointillés conformément au plan ci-dessous :



ARTICLE 5 – La direction départementale des territoires (DDT) assure l'instruction du projet d'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit par le présent arrêté.

ARTICLE 6 – Les modalités de concertation et d'association retenues sont :

- des réunions avec la commune et la communauté de communes Aure Louron seront organisées à chaque étape de l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles,
- la DDT fournira, à la demande de la commune ou de la communauté de communes Aure Louron des éléments expliquant la démarche d'élaboration afin qu'ils puissent être notamment insérés dans des publications municipales ou des publications de la communauté de communes,
- le public pourra interroger la DDT pendant toute la phase d'élaboration par courrier,
- une réunion publique d'information et d'échanges sur les effets du plan de prévention des risques naturels prévisibles pourra être organisée à la demande de la commune, de la communauté de communes Aure Louron, du commissaire enquêteur ou autres.

.../...

ARTICLE 7 – Le plan de prévention des risques naturels prévisibles devra être approuvé dans les 3 ans qui suivent l'intervention du présent arrêté de prescription. Ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté motivé de la préfète si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera notifié au maire de Sarrancolin et au président de la communauté de communes Aure Louron.

ARTICLE 9 – Le présent arrêté sera affiché pendant un mois à la mairie de Sarrancolin et au siège de la communauté de communes Aure Louron. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal local agréé et diffusé dans le département.

ARTICLE 10 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 11 – Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté : le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le sous-préfet de l'arrondissement de Bagnères-de-Bigorre, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles de la préfecture des Hautes-Pyrénées et le directeur départemental des territoires.

Tarbes, le 05 AVR. 2018
Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général
Marc ZARROUATI



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur l'élaboration des plans de prévention des risques naturels (PPRN) du bassin des Nestes (65)

n° : F-076-17-P-0091

Décision n° F-076-17-P-0091 en date du 20 décembre 2017
Formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable

Décision du 20 décembre 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-076-17-P-0091 (y compris ses annexes) relative à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels du bassin des Nestes des 47 communes citées en annexe, reçue de la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées le 7 juillet 2017, complétée par un envoi reçu le 14 novembre 2017 ;

Considérant les caractéristiques des plans à élaborer :

- qui visent, dans le contexte de changement climatique, à doter chacune des 47 communes du bassin des Nestes d'un plan de prévention des risques naturels suivants : inondations, crues torrentielles, ravinements, avalanches et mouvements de terrain ;

- qui remplaceront, dans 14 de ces 47 communes, les documents actuels (périmètre de zones à risque d'inondation, PER, PPRN) ;

- qui permettront dans l'ensemble de ces plans, s'agissant des avalanches, de traduire l'aléa de référence exceptionnel conformément aux termes de l'instruction gouvernementale du 28 septembre 2015 et, s'agissant des inondations, de prendre en compte la crue centennale au lieu de la crue cinquantiennale jusqu'à présent prise en compte dans les plans existants ;

étant rappelé que l'Ae, saisie de projets de plans de prévention des risques d'inondation et crues torrentielles du bassin des Nestes, d'une part, et des communes de Génos et de Loudenvielle, d'autre part, les avaient exonérés d'évaluation environnementale par décisions n° 076-17-P-0025 du 21 septembre 2016 et n° 076-17-P-0037 du 11 janvier 2017 ;

Considérant les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ainsi que les incidences prévisibles, en particulier :

- la récurrence, sur ce territoire de plus de 12 000 habitants, d'inondations et de crues torrentielles, dont une des plus importantes connues a eu lieu les 12 et 13 juin 2013, l'exposition de ce territoire aux risques couverts par le PPR pouvant évoluer compte tenu du réchauffement climatique ;

- la limitation de l'urbanisation des territoires considérés dès lors que :

· d'une part, la révision des plans existants conduit à élargir les zones concernées par les différents risques et à maintenir les prescriptions applicables aux zones déjà urbanisées,

· d'autre part, l'élaboration et la révision des plans accroîtront la protection des zones naturelles en y interdisant toutes nouvelles constructions et en préservant la zone de divagation des cours d'eau ;

- l'absence d'incidences notables prévisibles de la mise en place ou de la modification de ces documents de prévention sur les zones naturelles recensées ou réglementées du secteur, et plus généralement sur les enjeux environnementaux du territoire, du fait de l'absence prévue de travaux collectifs ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, l'élaboration des plans de prévention des risques naturels du bassin des Nestes des 47 communes citées en annexe, présentés par la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées, n° F-076-17-P-0091, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision abroge les décisions n° 076-17-P-0025 du 21 septembre 2016 et n° 076-17-P-0037 du 11 janvier 2017.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 20 décembre 2017,

Le président de l'autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement
et du développement durable.



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

ANNEXE 1

Liste des communes visées à l'article 1^{er}

ADERVIELLE-POUCHERGUES
ANCIZAN
ANERES
ARAGNOUET
ARREAU
AVAJAN
AVENTIGNAN
BAZUS-AURE
BAZUS-NESTE
BEYREDE-JUMET
BIZOUS
BORDERES-LOURON
BOURISP
CADEAC
CADEILHAN-TRACHERE
CAMOUS
CAZAUX-DEBAT
CAZAUX-FRECHET-ANERAN-CAMORS
ESCALA
ESTARVIELLE
FRECHET-AURE
GENOS
GREZIAN
GUCHAN
GUCHEN
HAUTAGET
HECHES
ILHET
IZAUX
JEZEAU
LA-BARTHE-DE-NESTE
LORTET
LOUDENVIELLE
MAZERES-DE-NESTE
MONTEGUT
MONTOUSSE
NESTIER
PAILHAC
SAINT-LARY-SOULAN
SAINT-LAURENT-DE-NESTE
SAINT-PAUL
SARRANCOLIN
TRAMEZAYGUES
TUZAGUET
VIELLE-AURE
VIELLE-LOURON
VIGNEC

DDT Hautes-Pyrenees

65-2018-04-05-035

Arrêté prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles sur le territoire de la commune de TRAMEZAYGUES.



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRÊTÉ n°

Direction départementale
des territoires

Service énergie, risques et conseil
en aménagement durable

Bureau risques naturels

**prescrivant l'élaboration du plan de
prévention des risques naturels
prévisibles sur le territoire de la
commune de TRAMEZAYGUES**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 562-1 et R. 562-2 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2003-699 au 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages, notamment son article 38 ;

Vu le décret d'application n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2013 portant publication de la liste des journaux habilités à publier des annonces judiciaires et légales dans le département des Hautes-Pyrénées ;

Considérant les risques naturels prévisibles sur la commune de Tramezaygues ;

Considérant qu'en application du titre II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, les plans de prévention des risques naturels prévisibles font partie des documents susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas ;

Considérant la décision de l'Autorité environnementale n° F-076-17-P-0091 du 20 décembre 2017 ci-annexée, portant décision après examen au cas par cas sur la non éligibilité à évaluation environnementale des plans de prévention des risques naturels prévisibles des communes du bassin des Nestes ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires.

.../...

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

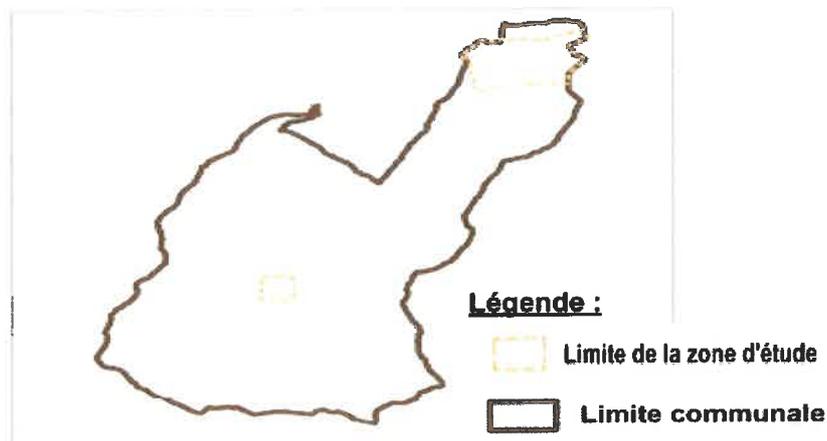
3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARRETE

ARTICLE 1 – L'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles est prescrite sur le territoire de la commune de Tramezaygues.

ARTICLE 2 – Les risques naturels pris en compte sont : l'inondation, les crues torrentielles, les ravinements par la Neste et ses affluents, les mouvements de terrain et les avalanches.

ARTICLE 3 – Le périmètre mis à l'étude des aléas inondations, crues torrentielles et ravinements concerne la totalité du territoire communal. Par contre, pour les aléas mouvements de terrain et avalanches, ce périmètre est spécifique en fonction des zones à enjeux de la commune, il correspond aux zones entourées en pointillés conformément au plan ci-dessous :



ARTICLE 4 – La direction départementale des territoires (DDT) assure l'instruction du projet d'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit par le présent arrêté.

ARTICLE 5 – Les modalités de concertation et d'association retenues sont :

- des réunions avec la commune et la communauté de communes Aure Louron seront organisées à chaque étape de l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles,
- la DDT fournira, à la demande de la commune ou de la communauté de communes Aure Louron des éléments expliquant la démarche d'élaboration afin qu'ils puissent être notamment insérés dans des publications municipales ou des publications de la communauté de communes,
- le public pourra interroger la DDT pendant toute la phase d'élaboration par courrier,
- une réunion publique d'information et d'échanges sur les effets du plan de prévention des risques naturels prévisibles pourra être organisée à la demande de la commune, de la communauté de communes Aure Louron, du commissaire enquêteur ou autres.

ARTICLE 6 – Le plan de prévention des risques naturels prévisibles devra être approuvé dans les 3 ans qui suivent l'intervention du présent arrêté de prescription. Ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté motivé de la préfète si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

.../...

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera notifié au maire de Tramezaygues et au président de la communauté de communes Aure Louron.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera affiché pendant un mois à la mairie de Tramezaygues et au siège de la communauté de communes Aure Louron. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal local agréé et diffusé dans le département.

ARTICLE 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 10 – Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté : le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le sous-préfet de l'arrondissement de Bagnères-de-Bigorre, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles de la préfecture des Hautes-Pyrénées et le directeur départemental des territoires.

Tarbes, le

05 AVR. 2018

Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général

Marc ZARROUATI



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur l'élaboration des plans de prévention des risques naturels (PPRN) du bassin des Nestes (65)

n° : F-076-17-P-0091

Décision n° F-076-17-P-0091 en date du 20 décembre 2017
Formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable

Décision du 20 décembre 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-076-17-P-0091 (y compris ses annexes) relative à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels du bassin des Nestes des 47 communes citées en annexe, reçue de la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées le 7 juillet 2017, complétée par un envoi reçu le 14 novembre 2017 ;

Considérant les caractéristiques des plans à élaborer :

- qui visent, dans le contexte de changement climatique, à doter chacune des 47 communes du bassin des Nestes d'un plan de prévention des risques naturels suivants : inondations, crues torrentielles, ravinements, avalanches et mouvements de terrain ;

- qui remplaceront, dans 14 de ces 47 communes, les documents actuels (périmètre de zones à risque d'inondation, PER, PPRN) ;

- qui permettront dans l'ensemble de ces plans, s'agissant des avalanches, de traduire l'aléa de référence exceptionnel conformément aux termes de l'instruction gouvernementale du 28 septembre 2015 et, s'agissant des inondations, de prendre en compte la crue centennale au lieu de la crue cinquantiennale jusqu'à présent prise en compte dans les plans existants ;

étant rappelé que l'Ae, saisie de projets de plans de prévention des risques d'inondation et crues torrentielles du bassin des Nestes, d'une part, et des communes de Génos et de Loudenvielle, d'autre part, les avaient exonérés d'évaluation environnementale par décisions n° 076-17-P-0025 du 21 septembre 2016 et n° 076-17-P-0037 du 11 janvier 2017 ;

Considérant les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ainsi que les incidences prévisibles, en particulier :

- la récurrence, sur ce territoire de plus de 12 000 habitants, d'inondations et de crues torrentielles, dont une des plus importantes connues a eu lieu les 12 et 13 juin 2013, l'exposition de ce territoire aux risques couverts par le PPR pouvant évoluer compte tenu du réchauffement climatique ;

- la limitation de l'urbanisation des territoires considérés dès lors que :

· d'une part, la révision des plans existants conduit à élargir les zones concernées par les différents risques et à maintenir les prescriptions applicables aux zones déjà urbanisées,

· d'autre part, l'élaboration et la révision des plans accroîtront la protection des zones naturelles en y interdisant toutes nouvelles constructions et en préservant la zone de divagation des cours d'eau ;

- l'absence d'incidences notables prévisibles de la mise en place ou de la modification de ces documents de prévention sur les zones naturelles recensées ou réglementées du secteur, et plus généralement sur les enjeux environnementaux du territoire, du fait de l'absence prévue de travaux collectifs ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, l'élaboration des plans de prévention des risques naturels du bassin des Nestes des 47 communes citées en annexe, présentés par la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées, n° F-076-17-P-0091, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision abroge les décisions n° 076-17-P-0025 du 21 septembre 2016 et n° 076-17-P-0037 du 11 janvier 2017.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 20 décembre 2017,

Le président de l'autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement
et du développement durable.



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

ANNEXE 1

Liste des communes visées à l'article 1^{er}

ADERVIELLE-POUCHERGUES
ANCIZAN
ANERES
ARAGNOUET
ARREAU
AVAJAN
AVENTIGNAN
BAZUS-AURE
BAZUS-NESTE
BEYREDE-JUMET
BIZOUS
BORDERES-LOURON
BOURISP
CADEAC
CADEILHAN-TRACHERE
CAMOUS
CAZAUX-DEBAT
CAZAUX-FRECHET-ANERAN-CAMORS
ESCALA
ESTARVIELLE
FRECHET-AURE
GENOS
GREZIAN
GUCHAN
GUCHEN
HAUTAGET
HECHES
ILHET
IZAUX
JEZEAU
LA-BARTHE-DE-NESTE
LORTET
LOUDENVIELLE
MAZERES-DE-NESTE
MONTEGUT
MONTOUSSE
NESTIER
PAILHAC
SAINT-LARY-SOULAN
SAINT-LAURENT-DE-NESTE
SAINT-PAUL
SARRANCOLIN
TRAMEZAYGUES
TUZAGUET
VIELLE-AURE
VIELLE-LOURON
VIGNEC

DDT Hautes-Pyrenees

65-2018-04-05-016

Arrêté prescrivant l'élaboration du plan de prévention des
risques naturels prévisibles sur le territoire de la commune
de TUZAGUET.



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRÊTÉ n°

Direction départementale
des territoires

Service énergie, risques et conseil
en aménagement durable

Bureau risques naturels

**prescrivant l'élaboration du plan de
prévention des risques naturels
prévisibles sur le territoire de la
commune de TUZAGUET**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 562-1 et R. 562-2 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2003-699 au 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages, notamment son article 38 ;

Vu le décret d'application n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2013 portant publication de la liste des journaux habilités à publier des annonces judiciaires et légales dans le département des Hautes-Pyrénées ;

Considérant les risques naturels prévisibles sur la commune de Tuzaguet ;

Considérant qu'en application du titre II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, les plans de prévention des risques naturels prévisibles font partie des documents susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas ;

Considérant la décision de l'Autorité environnementale n° F-076-17-P-0091 du 20 décembre 2017 ci-annexée, portant décision après examen au cas par cas sur la non éligibilité à évaluation environnementale des plans de prévention des risques naturels prévisibles des communes du bassin des Nestes ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires.

.../...

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARTICLE 1 – L'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles est prescrite sur le territoire de la commune de Tuzaguet.

ARTICLE 2 – Les risques naturels pris en compte sont : l'inondation, les crues torrentielles, les ravinements par la Neste et ses affluents et les mouvements de terrain.

ARTICLE 3 – Le périmètre mis à l'étude concerne la totalité du territoire communal.

ARTICLE 4 – La direction départementale des territoires (DDT) assure l'instruction du projet d'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit par le présent arrêté.

ARTICLE 5 – Les modalités de concertation et d'association retenues sont :

- des réunions avec la commune et la communauté de communes du Neste Barousse seront organisées à chaque étape d'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles,
- la DDT fournira, à la demande de la commune ou de la communauté de communes du Neste Barousse des éléments expliquant la démarche d'élaboration afin qu'ils puissent être notamment insérés dans des publications municipales ou des publications de la communauté de communes,
- le public pourra interroger la DDT pendant toute la phase d'élaboration par courrier,
- une réunion publique d'information et d'échanges sur les effets du plan de prévention des risques naturels prévisibles pourra être organisée à la demande de la commune, de la communauté de communes du Neste Barousse, du commissaire enquêteur ou autres.

ARTICLE 6 – Le plan de prévention des risques naturels prévisibles devra être approuvé dans les 3 ans qui suivent l'intervention du présent arrêté de prescription. Ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté motivé de la préfète si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera notifié au maire de Tuzaguet et au président de la communauté de communes du Neste Barousse.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera affiché pendant un mois à la mairie de Tuzaguet et au siège de la communauté de communes du Neste Barousse. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal local agréé et diffusé dans le département.

ARTICLE 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 10 – Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté : le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le sous-préfet de l'arrondissement de Bagnères-de-Bigorre, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles de la préfecture des Hautes-Pyrénées et le directeur départemental des territoires.

Tarbes, le

05 AVR. 2018

Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général

Marc ZARROUATI



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur l'élaboration des plans de prévention des risques naturels (PPRN) du bassin des Nestes (65)

n° : F-076-17-P-0091

Décision n° F-076-17-P-0091 en date du 20 décembre 2017
Formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable

Décision du 20 décembre 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-076-17-P-0091 (y compris ses annexes) relative à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels du bassin des Nestes des 47 communes citées en annexe, reçue de la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées le 7 juillet 2017, complétée par un envoi reçu le 14 novembre 2017 ;

Considérant les caractéristiques des plans à élaborer :

- qui visent, dans le contexte de changement climatique, à doter chacune des 47 communes du bassin des Nestes d'un plan de prévention des risques naturels suivants : inondations, crues torrentielles, ravinements, avalanches et mouvements de terrain ;

- qui remplaceront, dans 14 de ces 47 communes, les documents actuels (périmètre de zones à risque d'inondation, PER, PPRN) ;

- qui permettront dans l'ensemble de ces plans, s'agissant des avalanches, de traduire l'aléa de référence exceptionnel conformément aux termes de l'instruction gouvernementale du 28 septembre 2015 et, s'agissant des inondations, de prendre en compte la crue centennale au lieu de la crue cinquantiennale jusqu'à présent prise en compte dans les plans existants ;

étant rappelé que l'Ae, saisie de projets de plans de prévention des risques d'inondation et crues torrentielles du bassin des Nestes, d'une part, et des communes de Génos et de Loudenvielle, d'autre part, les avaient exonérés d'évaluation environnementale par décisions n° 076-17-P-0025 du 21 septembre 2016 et n° 076-17-P-0037 du 11 janvier 2017 ;

Considérant les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ainsi que les incidences prévisibles, en particulier :

- la récurrence, sur ce territoire de plus de 12 000 habitants, d'inondations et de crues torrentielles, dont une des plus importantes connues a eu lieu les 12 et 13 juin 2013, l'exposition de ce territoire aux risques couverts par le PPR pouvant évoluer compte tenu du réchauffement climatique ;

- la limitation de l'urbanisation des territoires considérés dès lors que :

· d'une part, la révision des plans existants conduit à élargir les zones concernées par les différents risques et à maintenir les prescriptions applicables aux zones déjà urbanisées,

· d'autre part, l'élaboration et la révision des plans accroîtront la protection des zones naturelles en y interdisant toutes nouvelles constructions et en préservant la zone de divagation des cours d'eau ;

- l'absence d'incidences notables prévisibles de la mise en place ou de la modification de ces documents de prévention sur les zones naturelles recensées ou réglementées du secteur, et plus généralement sur les enjeux environnementaux du territoire, du fait de l'absence prévue de travaux collectifs ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, l'élaboration des plans de prévention des risques naturels du bassin des Nestes des 47 communes citées en annexe, présentés par la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées, n° F-076-17-P-0091, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

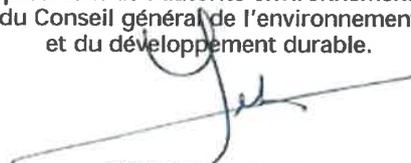
La présente décision abroge les décisions n° 076-17-P-0025 du 21 septembre 2016 et n° 076-17-P-0037 du 11 janvier 2017.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 20 décembre 2017,

Le président de l'autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement
et du développement durable.



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

ANNEXE 1

Liste des communes visées à l'article 1^{er}

ADERVIELLE-POUCHERGUES
ANCIZAN
ANERES
ARAGNOUET
ARREAU
AVAJAN
AVENTIGNAN
BAZUS-AURE
BAZUS-NESTE
BEYREDE-JUMET
BIZOUS
BORDERES-LOURON
BOURISP
CADEAC
CADEILHAN-TRACHERE
CAMOUS
CAZAUX-DEBAT
CAZAUX-FRECHET-ANERAN-CAMORS
ESCALA
ESTARVIELLE
FRECHET-AURE
GENOS
GREZIAN
GUCHAN
GUCHEN
HAUTAGET
HECHES
ILHET
IZAUX
JEZEAU
LA-BARTHE-DE-NESTE
LORTET
LOUDENVIELLE
MAZERES-DE-NESTE
MONTEGUT
MONTOUSSE
NESTIER
PAILHAC
SAINT-LARY-SOULAN
SAINT-LAURENT-DE-NESTE
SAINT-PAUL
SARRANCOLIN
TRAMEZAYGUES
TUZAGUET
VIELLE-AURE
VIELLE-LOURON
VIGNEC

DDT Hautes-Pyrenees

65-2018-04-05-044

Arrêté prescrivant la révision du plan d'exposition aux
risques naturels prévisibles valant plan de prévention des
risques naturels prévisibles sur le territoire de la commune
d'ARAGNOUET.



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des territoires

Service énergie, risques et conseil
en aménagement durable

Bureau risques naturels

ARRÊTÉ n°

**prescrivant la révision du plan
d'exposition aux risques naturels
prévisibles valant plan de prévention
des risques naturels prévisibles sur le
territoire de la commune
d'ARAGNOUET**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 562-1 et R. 562-2 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2003-699 au 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages, notamment son article 38 ;

Vu le décret d'application n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2013 portant publication de la liste des journaux habilités à publier des annonces judiciaires et légales dans le département des Hautes-Pyrénées ;

Considérant les risques naturels prévisibles sur la commune d'Aragnouet ;

Considérant le plan d'exposition aux risques naturels prévisibles approuvé le 23 février 1994 valant plan de prévention des risques naturels prévisibles ;

Considérant qu'en application du titre II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, les plans de prévention des risques naturels prévisibles font partie des documents susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas ;

Considérant la décision de l'Autorité environnementale n° F-076-17-P-0091 du 20 décembre 2017 ci-annexée, portant décision après examen au cas par cas sur la non éligibilité à évaluation environnementale des plans de prévention des risques naturels prévisibles des communes du bassin des Nestes ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires.

.../...

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

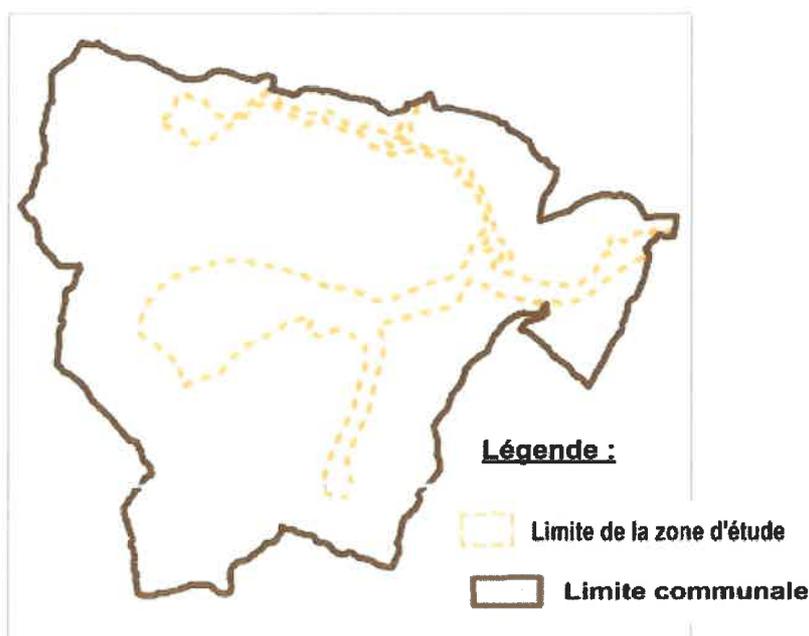
3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARRETE

ARTICLE 1 – La révision du plan d'exposition aux risques naturels prévisibles approuvé le 23 février 1994 valant plan de prévention des risques naturels prévisibles est prescrite sur le territoire de la commune d'Aragnouet.

ARTICLE 2 – Les risques naturels pris en compte sont : l'inondation, les crues torrentielles, les ravinements par la Neste et ses affluents, les mouvements de terrain, les avalanches et le séisme.

ARTICLE 3 – Le périmètre mis à l'étude des aléas inondations, crues torrentielles et ravinements concerne la totalité du territoire communal. Par contre, pour les aléas mouvements de terrain et avalanches, ce périmètre est spécifique en fonction des zones à enjeux de la commune, il correspond aux zones entourées en pointillés conformément au plan ci-dessous :



ARTICLE 4 – La direction départementale des territoires (DDT) assure l'instruction du projet de révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit par le présent arrêté.

ARTICLE 5 – Les modalités de concertation et d'association retenues sont :

- des réunions avec la commune et la communauté de communes Aure Louron seront organisées à chaque étape de la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles,
- la DDT fournira, à la demande de la commune ou de la communauté de communes Aure Louron des éléments expliquant la démarche de révision afin qu'ils puissent être notamment insérés dans des publications municipales ou des publications de la communauté de communes,
- le public pourra interroger la DDT pendant toute la phase de révision par courrier,
- une réunion publique d'information et d'échanges sur les effets du plan de prévention des risques naturels prévisibles pourra être organisée à la demande de la commune, de la communauté de communes Aure Louron, du commissaire enquêteur ou autres.

.../...

ARTICLE 6 – Le plan de prévention des risques naturels prévisibles devra être approuvé dans les 3 ans qui suivent l'intervention du présent arrêté de prescription. Ce délai est prorogable une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté motivé de la préfète si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera notifié au maire d'Aragnouet et au président de la communauté de communes Aure Louron.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera affiché pendant un mois à la mairie d'Aragnouet et au siège de la communauté de communes Aure Louron. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal local agréé et diffusé dans le département.

ARTICLE 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 10 – Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté : le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le sous-préfet de l'arrondissement de Bagnères-de-Bigorre, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles de la préfecture des Hautes-Pyrénées et le directeur départemental des territoires.

05 AVR. 2018

Tarbes, le

Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général

Marc ZARROUATI

Document communiqué en vertu de la loi n° 178 du 17 janvier 1978
relative à l'accès aux documents administratifs.



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur l'élaboration des plans de prévention des risques naturels (PPRN) du bassin des Nestes (65)

n° : F-076-17-P-0091

Décision n° F-076-17-P-0091 en date du 20 décembre 2017
Formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable

Décision du 20 décembre 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-076-17-P-0091 (y compris ses annexes) relative à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels du bassin des Nestes des 47 communes citées en annexe, reçue de la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées le 7 juillet 2017, complétée par un envoi reçu le 14 novembre 2017 ;

Considérant les caractéristiques des plans à élaborer :

- qui visent, dans le contexte de changement climatique, à doter chacune des 47 communes du bassin des Nestes d'un plan de prévention des risques naturels suivants : inondations, crues torrentielles, ravinements, avalanches et mouvements de terrain ;

- qui remplaceront, dans 14 de ces 47 communes, les documents actuels (périmètre de zones à risque d'inondation, PER, PPRN) ;

- qui permettront dans l'ensemble de ces plans, s'agissant des avalanches, de traduire l'aléa de référence exceptionnel conformément aux termes de l'instruction gouvernementale du 28 septembre 2015 et, s'agissant des inondations, de prendre en compte la crue centennale au lieu de la crue cinquantennale jusqu'à présent prise en compte dans les plans existants ;

étant rappelé que l'Ae, saisie de projets de plans de prévention des risques d'inondation et crues torrentielles du bassin des Nestes, d'une part, et des communes de Génos et de Loudervielle, d'autre part, les avaient exonérés d'évaluation environnementale par décisions n° 076-17-P-0025 du 21 septembre 2016 et n° 076-17-P-0037 du 11 janvier 2017 ;

Considérant les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ainsi que les incidences prévisibles, en particulier :

- la récurrence, sur ce territoire de plus de 12 000 habitants, d'inondations et de crues torrentielles, dont une des plus importantes connues a eu lieu les 12 et 13 juin 2013, l'exposition de ce territoire aux risques couverts par le PPR pouvant évoluer compte tenu du réchauffement climatique ;

- la limitation de l'urbanisation des territoires considérés dès lors que :

· d'une part, la révision des plans existants conduit à élargir les zones concernées par les différents risques et à maintenir les prescriptions applicables aux zones déjà urbanisées,

· d'autre part, l'élaboration et la révision des plans accroîtront la protection des zones naturelles en y interdisant toutes nouvelles constructions et en préservant la zone de divagation des cours d'eau ;

- l'absence d'incidences notables prévisibles de la mise en place ou de la modification de ces documents de prévention sur les zones naturelles recensées ou réglementées du secteur, et plus généralement sur les enjeux environnementaux du territoire, du fait de l'absence prévue de travaux collectifs ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, l'élaboration des plans de prévention des risques naturels du bassin des Nestes des 47 communes citées en annexe, présentés par la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées, n° F-076-17-P-0091, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision abroge les décisions n° 076-17-P-0025 du 21 septembre 2016 et n° 076-17-P-0037 du 11 janvier 2017.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 20 décembre 2017,

Le président de l'autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement
et du développement durable.



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

ANNEXE 1

Liste des communes visées à l'article 1^{er}

ADERVIELLE-POUCHERGUES
ANCIZAN
ANERES
ARAGNOUET
ARREAU
AVAJAN
AVENTIGNAN
BAZUS-AURE
BAZUS-NESTE
BEYREDE-JUMET
BIZOUS
BORDERES-LOURON
BOURISP
CADEAC
CADEILHAN-TRACHERE
CAMOUS
CAZAUX-DEBAT
CAZAUX-FRECHET-ANERAN-CAMORS
ESCALA
ESTARVIELLE
FRECHET-AURE
GENOS
GREZIAN
GUCHAN
GUCHEN
HAUTAGET
HECHES
ILHET
IZAUX
JEZEAU
LA-BARTHE-DE-NESTE
LORTET
LOUDENVIELLE
MAZERES-DE-NESTE
MONTEGUT
MONTOUSSE
NESTIER
PAILHAC
SAINT-LARY-SOULAN
SAINT-LAURENT-DE-NESTE
SAINT-PAUL
SARRANCOLIN
TRAMEZAYGUES
TUZAGUET
VIELLE-AURE
VIELLE-LOURON
VIGNEC

DDT Hautes-Pyrenees

65-2018-04-05-033

Arrêté prescrivant la révision du plan d'exposition aux
risques naturels prévisibles valant plan de prévention des
risques naturels prévisibles sur le territoire de la commune
de VIGNEC.



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRÊTÉ n°

Direction départementale
des territoires

Service énergie, risques et conseil
en aménagement durable

Bureau risques naturels

**prescrivant la révision du plan
d'exposition aux risques naturels
prévisibles valant plan de prévention des
risques naturels prévisibles sur le
territoire de la commune de VIGNEC**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 562-1 et R. 562-2 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2003-699 au 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages, notamment son article 38 ;

Vu le décret d'application n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2013 portant publication de la liste des journaux habilités à publier des annonces judiciaires et légales dans le département des Hautes-Pyrénées ;

Considérant les risques naturels prévisibles sur la commune de Vignec ;

Considérant le plan d'exposition aux risques naturels prévisibles approuvé le 15 janvier 1993 valant plan de prévention des risques naturels prévisibles ;

Considérant qu'en application du titre II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, les plans de prévention des risques naturels prévisibles font partie des documents susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas ;

Considérant la décision de l'Autorité environnementale n° F-076-17-P-0091 du 20 décembre 2017 ci-annexée, portant décision après examen au cas par cas sur la non éligibilité à évaluation environnementale des plans de prévention des risques naturels prévisibles des communes du bassin des Nestes ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires.

.../...

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

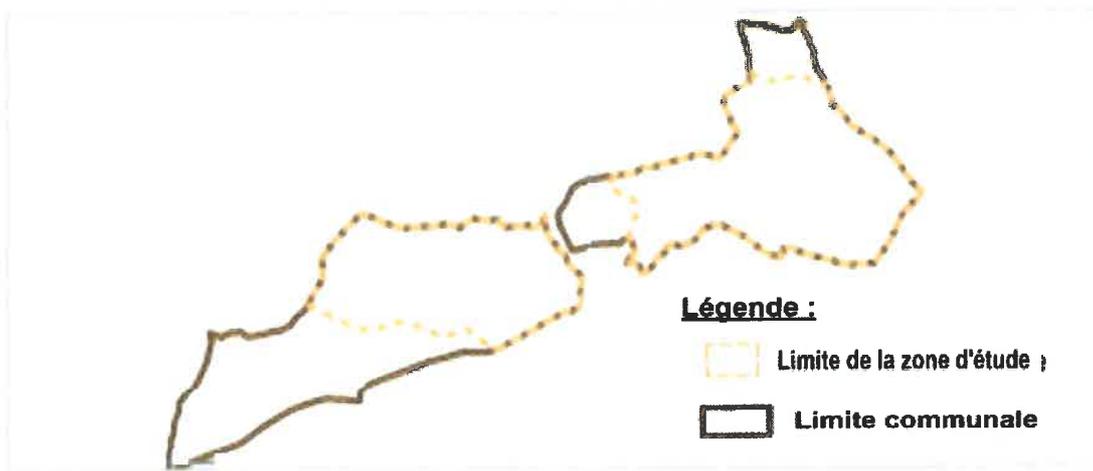
3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARRETE

ARTICLE 1 – La révision du plan d'exposition aux risques naturels prévisibles approuvé le 15 janvier 1993 valant plan de prévention des risques naturels prévisibles est prescrite sur le territoire de la commune de Vignec.

ARTICLE 2 – Les risques naturels pris en compte sont : l'inondation, les crues torrentielles, les ravinements par la Neste et ses affluents, les mouvements de terrain, les avalanches et le séisme.

ARTICLE 3 – Le périmètre mis à l'étude des aléas inondations, crues torrentielles, ravinements concerne la totalité du territoire communal. Par contre, pour les aléas mouvements de terrain et avalanches, ce périmètre est spécifique en fonction des zones à enjeux de la commune, il correspond aux zones entourées en pointillés conformément au plan ci-dessous :



ARTICLE 4 – La direction départementale des territoires (DDT) assure l'instruction du projet de révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit par le présent arrêté.

ARTICLE 5 – Les modalités de concertation et d'association retenues sont :

- des réunions avec la commune et la communauté de communes Aure Louron seront organisées à chaque étape de la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles,
- la DDT fournira, à la demande de la commune ou de la communauté de communes Aure Louron des éléments expliquant la démarche de révision afin qu'ils puissent être notamment insérés dans des publications municipales ou des publications de la communauté de communes,
- le public pourra interroger la DDT pendant toute la phase de révision par courrier,
- une réunion publique d'information et d'échanges sur les effets du plan de prévention des risques naturels prévisibles pourra être organisée à la demande de la commune, de la communauté de communes Aure Louron, du commissaire enquêteur ou autres.

ARTICLE 6 – Le plan de prévention des risques naturels prévisibles devra être approuvé dans les 3 ans qui suivent l'intervention du présent arrêté de prescription. Ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté motivé de la préfète si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

.../...

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera notifié au maire de Vignec et au président de la communauté de communes Aure Louron.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera affiché pendant un mois à la mairie de Vignec et au siège de la communauté de communes Aure Louron. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal local agréé et diffusé dans le département.

ARTICLE 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 10 – Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté : le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le sous-préfet de l'arrondissement de Bagnères-de-Bigorre, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles de la préfecture des Hautes-Pyrénées et le directeur départemental des territoires.

Tarbes, le 05 AVR. 2018

Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général

Marc ZARROUATI



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur l'élaboration des plans de prévention des risques naturels (PPRN) du bassin des Nestes (65)

n° : F-076-17-P-0091

Décision n° F-076-17-P-0091 en date du 20 décembre 2017
Formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable

Décision du 20 décembre 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-076-17-P-0091 (y compris ses annexes) relative à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels du bassin des Nestes des 47 communes citées en annexe, reçue de la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées le 7 juillet 2017, complétée par un envoi reçu le 14 novembre 2017 ;

Considérant les caractéristiques des plans à élaborer :

- qui visent, dans le contexte de changement climatique, à doter chacune des 47 communes du bassin des Nestes d'un plan de prévention des risques naturels suivants : inondations, crues torrentielles, ravinements, avalanches et mouvements de terrain ;

- qui remplaceront, dans 14 de ces 47 communes, les documents actuels (périmètre de zones à risque d'inondation, PER, PPRN) ;

- qui permettront dans l'ensemble de ces plans, s'agissant des avalanches, de traduire l'aléa de référence exceptionnel conformément aux termes de l'instruction gouvernementale du 28 septembre 2015 et, s'agissant des inondations, de prendre en compte la crue centennale au lieu de la crue cinquantiennale jusqu'à présent prise en compte dans les plans existants ;

étant rappelé que l'Ae, saisie de projets de plans de prévention des risques d'inondation et crues torrentielles du bassin des Nestes, d'une part, et des communes de Génos et de Loudenvielle, d'autre part, les avaient exonérés d'évaluation environnementale par décisions n° 076-17-P-0025 du 21 septembre 2016 et n° 076-17-P-0037 du 11 janvier 2017 ;

Considérant les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ainsi que les incidences prévisibles, en particulier :

- la récurrence, sur ce territoire de plus de 12 000 habitants, d'inondations et de crues torrentielles, dont une des plus importantes connues a eu lieu les 12 et 13 juin 2013, l'exposition de ce territoire aux risques couverts par le PPR pouvant évoluer compte tenu du réchauffement climatique ;

- la limitation de l'urbanisation des territoires considérés dès lors que :

· d'une part, la révision des plans existants conduit à élargir les zones concernées par les différents risques et à maintenir les prescriptions applicables aux zones déjà urbanisées,

· d'autre part, l'élaboration et la révision des plans accroîtront la protection des zones naturelles en y interdisant toutes nouvelles constructions et en préservant la zone de divagation des cours d'eau ;

- l'absence d'incidences notables prévisibles de la mise en place ou de la modification de ces documents de prévention sur les zones naturelles recensées ou réglementées du secteur, et plus généralement sur les enjeux environnementaux du territoire, du fait de l'absence prévue de travaux collectifs ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, l'élaboration des plans de prévention des risques naturels du bassin des Nestes des 47 communes citées en annexe, présentés par la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées, n° F-076-17-P-0091, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision abroge les décisions n° 076-17-P-0025 du 21 septembre 2016 et n° 076-17-P-0037 du 11 janvier 2017.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 20 décembre 2017,

Le président de l'autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement
et du développement durable.



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

ANNEXE 1

Liste des communes visées à l'article 1^{er}

ADERVIELLE-POUCHERGUES
ANCIZAN
ANERES
ARAGNOUET
ARREAU
AVAJAN
AVENTIGNAN
BAZUS-AURE
BAZUS-NESTE
BEYREDE-JUMET
BIZOUS
BORDERES-LOURON
BOURISP
CADEAC
CADEILHAN-TRACHERE
CAMOUS
CAZAUX-DEBAT
CAZAUX-FRECHET-ANERAN-CAMORS
ESCALA
ESTARVIELLE
FRECHET-AURE
GENOS
GREZIAN
GUCHAN
GUCHEN
HAUTAGET
HECHES
ILHET
IZAUX
JEZEAU
LA-BARTHE-DE-NESTE
LORTET
LOUDENVIELLE
MAZERES-DE-NESTE
MONTEGUT
MONTOUSSE
NESTIER
PAILHAC
SAINT-LARY-SOULAN
SAINT-LAURENT-DE-NESTE
SAINT-PAUL
SARRANCOLIN
TRAMEZAYGUES
TUZAGUET
VIELLE-AURE
VIELLE-LOURON
VIGNEC

DDT Hautes-Pyrenees

65-2018-04-05-045

Arrêté prescrivant la révision du plan de prévention des
risques naturels prévisibles sur le territoire de la commune
d'ANCIZAN.



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRÊTÉ n°

Direction départementale
des territoires

Service énergie, risques et conseil
en aménagement durable

Bureau risques naturels

**prescrivant la révision du plan de
prévention des risques naturels
prévisibles sur le territoire de la
commune d'ANCIZAN**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 562-1 et R. 562-2 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2003-699 au 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages, notamment son article 38 ;

Vu le décret d'application n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2013 portant publication de la liste des journaux habilités à publier des annonces judiciaires et légales dans le département des Hautes-Pyrénées ;

Considérant les risques naturels prévisibles sur la commune d'Ancizan ;

Considérant le PPR approuvé le 13 juillet 2006 ;

Considérant qu'en application du titre II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, les plans de prévention des risques naturels prévisibles font partie des documents susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas ;

Considérant la décision de l'Autorité environnementale n° F-076-17-P-0091 du 20 décembre 2017 ci-annexée, portant décision après examen au cas par cas sur la non éligibilité à évaluation environnementale des plans de prévention des risques naturels prévisibles des communes du bassin des Nestes ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires.

.../...

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

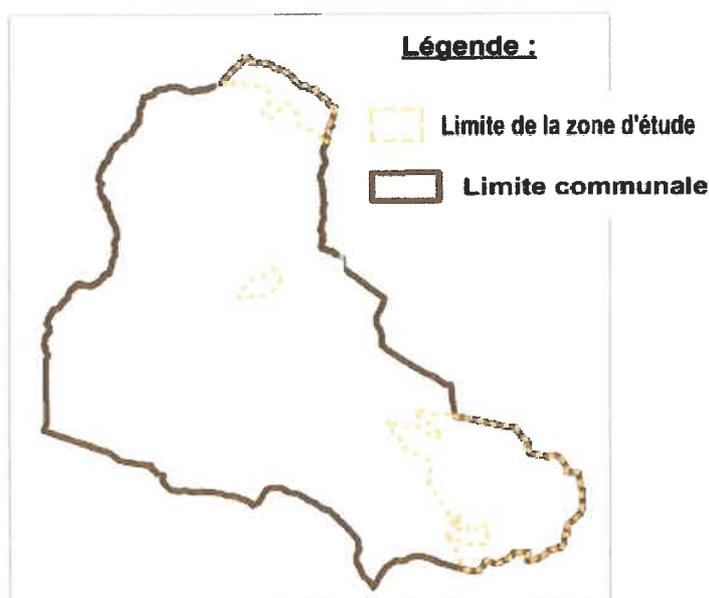
3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARRETE

ARTICLE 1 – La révision d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé le 13 juillet 2006 est prescrite sur le territoire de la commune d'Ancizan.

ARTICLE 2 – Les risques naturels pris en compte sont : l'inondation, les crues torrentielles, les ravinements par la Neste et ses affluents, les mouvements de terrain et les avalanches.

ARTICLE 3 – Le périmètre mis à l'étude des aléas inondations, crues torrentielles et ravinements concerne la totalité du territoire communal. Par contre, pour les aléas mouvements de terrain et avalanches, ce périmètre est spécifique en fonction des zones à enjeux de la commune, il correspond aux zones entourées en pointillés conformément au plan ci-dessous :



ARTICLE 4 – La direction départementale des territoires (DDT) assure l'instruction du projet de révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit par le présent arrêté.

ARTICLE 5 – Les modalités de concertation et d'association retenues sont :

- des réunions avec la commune et la communauté de communes Aure Louron seront organisées à chaque étape de la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles,
- la DDT fournira, à la demande de la commune ou de la communauté de communes Aure Louron des éléments expliquant la démarche de révision afin qu'ils puissent être notamment insérés dans des publications municipales ou des publications de la communauté de communes,
- le public pourra interroger la DDT pendant toute la phase de révision par courrier,
- une réunion publique d'information et d'échanges sur les effets du plan de prévention des risques naturels prévisibles pourra être organisée à la demande de la commune, de la communauté de communes Aure Louron, du commissaire enquêteur ou autres.

.../...

ARTICLE 6 – Le plan de prévention des risques naturels prévisibles devra être approuvé dans les 3 ans qui suivent l'intervention du présent arrêté de prescription. Ce délai est prorogable une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté motivé de la préfète si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera notifié au maire d'Ancizan et au président de la communauté de communes Aure Louron.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera affiché pendant un mois à la mairie d'Ancizan et au siège de la communauté de communes Aure Louron. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal local agréé et diffusé dans le département.

ARTICLE 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 10 – Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté : le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le sous-préfet de l'arrondissement de Bagnères-de-Bigorre, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles de la préfecture des Hautes-Pyrénées et le directeur départemental des territoires.

Tarbes, le 05 AVR. 2018

Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général

Marc ZARROUATI



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur l'élaboration des plans de prévention des risques naturels (PPRN) du bassin des Nestes (65)

n° : F-076-17-P-0091

Décision n° F-076-17-P-0091 en date du 20 décembre 2017
Formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable

Décision du 20 décembre 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-076-17-P-0091 (y compris ses annexes) relative à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels du bassin des Nestes des 47 communes citées en annexe, reçue de la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées le 7 juillet 2017, complétée par un envoi reçu le 14 novembre 2017 ;

Considérant les caractéristiques des plans à élaborer :

- qui visent, dans le contexte de changement climatique, à doter chacune des 47 communes du bassin des Nestes d'un plan de prévention des risques naturels suivants : inondations, crues torrentielles, ravinements, avalanches et mouvements de terrain ;

- qui remplaceront, dans 14 de ces 47 communes, les documents actuels (périmètre de zones à risque d'inondation, PER, PPRN) ;

- qui permettront dans l'ensemble de ces plans, s'agissant des avalanches, de traduire l'aléa de référence exceptionnel conformément aux termes de l'instruction gouvernementale du 28 septembre 2015 et, s'agissant des inondations, de prendre en compte la crue centennale au lieu de la crue cinquantiennale jusqu'à présent prise en compte dans les plans existants ;

étant rappelé que l'Ae, saisie de projets de plans de prévention des risques d'inondation et crues torrentielles du bassin des Nestes, d'une part, et des communes de Génos et de Loudenvielle, d'autre part, les avaient exonérés d'évaluation environnementale par décisions n° 076-17-P-0025 du 21 septembre 2016 et n° 076-17-P-0037 du 11 janvier 2017 ;

Considérant les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ainsi que les incidences prévisibles, en particulier :

- la récurrence, sur ce territoire de plus de 12 000 habitants, d'inondations et de crues torrentielles, dont une des plus importantes connues a eu lieu les 12 et 13 juin 2013, l'exposition de ce territoire aux risques couverts par le PPR pouvant évoluer compte tenu du réchauffement climatique ;

- la limitation de l'urbanisation des territoires considérés dès lors que :

· d'une part, la révision des plans existants conduit à élargir les zones concernées par les différents risques et à maintenir les prescriptions applicables aux zones déjà urbanisées,

· d'autre part, l'élaboration et la révision des plans accroîtront la protection des zones naturelles en y interdisant toutes nouvelles constructions et en préservant la zone de divagation des cours d'eau ;

- l'absence d'incidences notables prévisibles de la mise en place ou de la modification de ces documents de prévention sur les zones naturelles recensées ou réglementées du secteur, et plus généralement sur les enjeux environnementaux du territoire, du fait de l'absence prévue de travaux collectifs ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, l'élaboration des plans de prévention des risques naturels du bassin des Nestes des 47 communes citées en annexe, présentés par la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées, n° F-076-17-P-0091, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision abroge les décisions n° 076-17-P-0025 du 21 septembre 2016 et n° 076-17-P-0037 du 11 janvier 2017.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 20 décembre 2017,

Le président de l'autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement
et du développement durable.



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

ANNEXE 1

Liste des communes visées à l'article 1^{er}

ADERVIELLE-POUCHERGUES
ANCIZAN
ANERES
ARAGNOUET
ARREAU
AVAJAN
AVENTIGNAN
BAZUS-AURE
BAZUS-NESTE
BEYREDE-JUMET
BIZOUS
BORDERES-LOURON
BOURISP
CADEAC
CADEILHAN-TRACHERE
CAMOUS
CAZAUX-DEBAT
CAZAUX-FRECHET-ANERAN-CAMORS
ESCALA
ESTARVIELLE
FRECHET-AURE
GENOS
GREZIAN
GUCHAN
GUCHEN
HAUTAGET
HECHES
ILHET
IZAUX
JEZEAU
LA-BARTHE-DE-NESTE
LORTET
LOUDENVIELLE
MAZERES-DE-NESTE
MONTEGUT
MONTOUSSE
NESTIER
PAILHAC
SAINT-LARY-SOULAN
SAINT-LAURENT-DE-NESTE
SAINT-PAUL
SARRANCOLIN
TRAMEZAYGUES
TUZAGUET
VIELLE-AURE
VIELLE-LOURON
VIGNEC

DDT Hautes-Pyrenees

65-2018-04-05-042

Arrêté prescrivant la révision du plan de prévention des
risques naturels prévisibles sur le territoire de la commune
de BOURISP.



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRÊTÉ n°

Direction départementale
des territoires

Service énergie, risques et conseil
en aménagement durable

Bureau risques naturels

**prescrivant la révision du plan de
prévention des risques naturels
prévisibles sur le territoire de la
commune de BOURISP**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 562-1 et R. 562-2 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2003-699 au 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages, notamment son article 38 ;

Vu le décret d'application n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2013 portant publication de la liste des journaux habilités à publier des annonces judiciaires et légales dans le département des Hautes-Pyrénées ;

Considérant les risques naturels prévisibles sur la commune de Bourisp ;

Considérant le PPR approuvé le 22 mai 2001 ;

Considérant qu'en application du titre II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, les plans de prévention des risques naturels prévisibles font partie des documents susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas ;

Considérant la décision de l'Autorité environnementale n° F-076-17-P-0091 du 20 décembre 2017 ci-annexée, portant décision après examen au cas par cas sur la non éligibilité à évaluation environnementale des plans de prévention des risques naturels prévisibles des communes du bassin des Nestes ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires.

.../...

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARRETE

ARTICLE 1 – La révision d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé le 22 mai 2001 est prescrite sur le territoire de la commune de Bourisp.

ARTICLE 2 – Les risques naturels pris en compte sont : l'inondation, les crues torrentielles, les ravinements par la Neste et ses affluents, les mouvements de terrain et le séisme.

ARTICLE 3 – Le périmètre mis à l'étude concerne la totalité du territoire communal.

ARTICLE 4 – La direction départementale des territoires (DDT) assure l'instruction du projet de révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit par le présent arrêté.

ARTICLE 5 – Les modalités de concertation et d'association retenues sont :

- des réunions avec la commune et la communauté de communes Aure Louron seront organisées à chaque étape de la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles,
- la DDT fournira, à la demande de la commune ou de la communauté de communes Aure Louron des éléments expliquant la démarche de révision afin qu'ils puissent être notamment insérés dans des publications municipales ou des publications de la communauté de communes,
- le public pourra interroger la DDT pendant toute la phase de révision par courrier,
- une réunion publique d'information et d'échanges sur les effets du plan de prévention des risques naturels prévisibles pourra être organisée à la demande de la commune, de la communauté de communes Aure Louron, du commissaire enquêteur ou autres.

ARTICLE 6 – Le plan de prévention des risques naturels prévisibles devra être approuvé dans les 3 ans qui suivent l'intervention du présent arrêté de prescription. Ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté motivé de la préfète si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera notifié au maire de Bourisp et au président de la communauté de communes Aure Louron.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera affiché pendant un mois à la mairie de Bourisp et au siège de la communauté de communes Aure Louron. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal local agréé et diffusé dans le département.

ARTICLE 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 10 – Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté : le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le sous-préfet de l'arrondissement de Bagnères-de-Bigorre, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles de la préfecture des Hautes-Pyrénées et le directeur départemental des territoires.

Tarbes, le

05 AVR. 2018

Pour la préfète et par délégation
le Secrétaire Général

Marc ZARROUATI



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur l'élaboration des plans de prévention des risques naturels (PPRN) du bassin des Nestes (65)

n° : F-076-17-P-0091

Décision n° F-076-17-P-0091 en date du 20 décembre 2017
Formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable

Décision du 20 décembre 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-076-17-P-0091 (y compris ses annexes) relative à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels du bassin des Nestes des 47 communes citées en annexe, reçue de la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées le 7 juillet 2017, complétée par un envoi reçu le 14 novembre 2017 ;

Considérant les caractéristiques des plans à élaborer :

- qui visent, dans le contexte de changement climatique, à doter chacune des 47 communes du bassin des Nestes d'un plan de prévention des risques naturels suivants : inondations, crues torrentielles, ravinements, avalanches et mouvements de terrain ;

- qui remplaceront, dans 14 de ces 47 communes, les documents actuels (périmètre de zones à risque d'inondation, PER, PPRN) ;

- qui permettront dans l'ensemble de ces plans, s'agissant des avalanches, de traduire l'aléa de référence exceptionnel conformément aux termes de l'instruction gouvernementale du 28 septembre 2015 et, s'agissant des inondations, de prendre en compte la crue centennale au lieu de la crue cinquantennale jusqu'à présent prise en compte dans les plans existants ;

étant rappelé que l'Ae, saisie de projets de plans de prévention des risques d'inondation et crues torrentielles du bassin des Nestes, d'une part, et des communes de Génos et de Loudenvielle, d'autre part, les avaient exonérés d'évaluation environnementale par décisions n° 076-17-P-0025 du 21 septembre 2016 et n° 076-17-P-0037 du 11 janvier 2017 ;

Considérant les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ainsi que les incidences prévisibles, en particulier :

- la récurrence, sur ce territoire de plus de 12 000 habitants, d'inondations et de crues torrentielles, dont une des plus importantes connues a eu lieu les 12 et 13 juin 2013, l'exposition de ce territoire aux risques couverts par le PPR pouvant évoluer compte tenu du réchauffement climatique ;

- la limitation de l'urbanisation des territoires considérés dès lors que :

· d'une part, la révision des plans existants conduit à élargir les zones concernées par les différents risques et à maintenir les prescriptions applicables aux zones déjà urbanisées,

· d'autre part, l'élaboration et la révision des plans accroîtront la protection des zones naturelles en y interdisant toutes nouvelles constructions et en préservant la zone de divagation des cours d'eau ;

- l'absence d'incidences notables prévisibles de la mise en place ou de la modification de ces documents de prévention sur les zones naturelles recensées ou réglementées du secteur, et plus généralement sur les enjeux environnementaux du territoire, du fait de l'absence prévue de travaux collectifs ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, l'élaboration des plans de prévention des risques naturels du bassin des Nestes des 47 communes citées en annexe, présentés par la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées, n° F-076-17-P-0091, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision abroge les décisions n° 076-17-P-0025 du 21 septembre 2016 et n° 076-17-P-0037 du 11 janvier 2017.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 20 décembre 2017,

Le président de l'autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement
et du développement durable.



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

ANNEXE 1

Liste des communes visées à l'article 1^{er}

ADERVIELLE-POUCHERGUES
ANCIZAN
ANERES
ARAGNOUET
ARREAU
AVAJAN
AVENTIGNAN
BAZUS-AURE
BAZUS-NESTE
BEYREDE-JUMET
BIZOUS
BORDERES-LOURON
BOURISP
CADEAC
CADEILHAN-TRACHERE
CAMOUS
CAZAUX-DEBAT
CAZAUX-FRECHET-ANERAN-CAMORS
ESCALA
ESTARVIELLE
FRECHET-AURE
GENOS
GREZIAN
GUCHAN
GUCHEN
HAUTAGET
HECHES
ILHET
IZAUX
JEZEAU
LA-BARTHE-DE-NESTE
LORTET
LOUDENVIELLE
MAZERES-DE-NESTE
MONTEGUT
MONTOUSSE
NESTIER
PAILHAC
SAINT-LARY-SOULAN
SAINT-LAURENT-DE-NESTE
SAINT-PAUL
SARRANCOLIN
TRAMEZAYGUES
TUZAGUET
VIELLE-AURE
VIELLE-LOURON
VIGNEC

DDT Hautes-Pyrenees

65-2018-04-05-038

Arrêté prescrivant la révision du plan de prévention des
risques naturels prévisibles sur le territoire de la commune
de GUCHAN.



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRÊTÉ n°

Direction départementale
des territoires

Service énergie, risques et conseil
en aménagement durable

Bureau risques naturels

**prescrivant la révision du plan de
prévention des risques naturels
prévisibles sur le territoire de la
commune de GUCHAN**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 562-1 et R. 562-2 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2003-699 au 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages, notamment son article 38 ;

Vu le décret d'application n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2013 portant publication de la liste des journaux habilités à publier des annonces judiciaires et légales dans le département des Hautes-Pyrénées ;

Considérant les risques naturels prévisibles sur la commune de Guchan ;

Considérant le PPR approuvé le 22/03/2004 ;

Considérant qu'en application du titre II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, les plans de prévention des risques naturels prévisibles font partie des documents susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas ;

Considérant la décision de l'Autorité environnementale n° F-076-17-P-0091 du 20 décembre 2017 ci-annexée, portant décision après examen au cas par cas sur la non éligibilité à évaluation environnementale des plans de prévention des risques naturels prévisibles des communes du bassin des Nestes ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires.

.../...

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

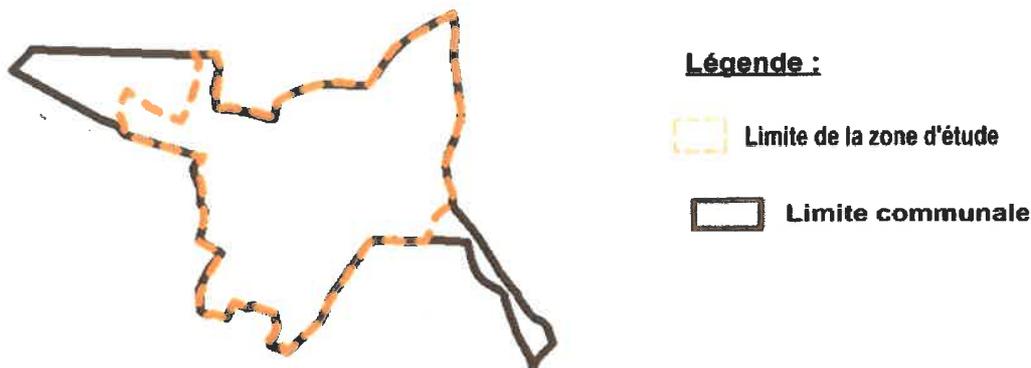
3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARRETE

ARTICLE 1 – La révision d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé le 22/03/2004 est prescrite sur le territoire de la commune de Guchan.

ARTICLE 2 – Les risques naturels pris en compte sont : l'inondation, les crues torrentielles, les ravinements par la Neste et ses affluents, les mouvements de terrain et le séisme.

ARTICLE 3 – Le périmètre mis à l'étude des aléas inondations, crues torrentielles et ravinements concerne la totalité du territoire communal. Par contre, pour les aléas mouvements de terrain, ce périmètre est spécifique en fonction des zones à enjeux de la commune, il correspond aux zones entourées en pointillés conformément au plan ci-dessous :



ARTICLE 4 – La direction départementale des territoires (DDT) assure l'instruction du projet de révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit par le présent arrêté.

ARTICLE 5 – Les modalités de concertation et d'association retenues sont :

- des réunions avec la commune et la communauté de communes Aure Louron seront organisées à chaque étape de la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles,
- la DDT fournira, à la demande de la commune ou de la communauté de communes Aure Louron des éléments expliquant la démarche de révision afin qu'ils puissent être notamment insérés dans des publications municipales ou des publications de la communauté de communes,
- le public pourra interroger la DDT pendant toute la phase de révision par courrier,
- une réunion publique d'information et d'échanges sur les effets du plan de prévention des risques naturels prévisibles pourra être organisée à la demande de la commune, de la communauté de communes Aure Louron, du commissaire enquêteur ou autres.

ARTICLE 6 – Le plan de prévention des risques naturels prévisibles devra être approuvé dans les 3 ans qui suivent l'intervention du présent arrêté de prescription. Ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté motivé de la préfète si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera notifié au maire de Guchan et au président de la communauté de communes Aure Louron.

.../...

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera affiché pendant un mois à la mairie de Guchan et au siège de la communauté de communes Aure Louron. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal local agréé et diffusé dans le département.

ARTICLE 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 10 – Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté : le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le sous-préfet de l'arrondissement de Bagnères-de-Bigorre, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles de la préfecture des Hautes-Pyrénées et le directeur départemental des territoires.

Tarbes, le 05 AVR. 2018^{*}

Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire

Marc ZARROUATI



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur l'élaboration des plans de prévention des risques naturels (PPRN) du bassin des Nestes (65)

n° : F-076-17-P-0091

Décision n° F-076-17-P-0091 en date du 20 décembre 2017
Formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable

Décision du 20 décembre 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-076-17-P-0091 (y compris ses annexes) relative à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels du bassin des Nestes des 47 communes citées en annexe, reçue de la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées le 7 juillet 2017, complétée par un envoi reçu le 14 novembre 2017 ;

Considérant les caractéristiques des plans à élaborer :

- qui visent, dans le contexte de changement climatique, à doter chacune des 47 communes du bassin des Nestes d'un plan de prévention des risques naturels suivants : inondations, crues torrentielles, ravinements, avalanches et mouvements de terrain ;

- qui remplaceront, dans 14 de ces 47 communes, les documents actuels (périmètre de zones à risque d'inondation, PER, PPRN) ;

- qui permettront dans l'ensemble de ces plans, s'agissant des avalanches, de traduire l'aléa de référence exceptionnel conformément aux termes de l'instruction gouvernementale du 28 septembre 2015 et, s'agissant des inondations, de prendre en compte la crue centennale au lieu de la crue cinquantiennale jusqu'à présent prise en compte dans les plans existants ;

étant rappelé que l'Ae, saisie de projets de plans de prévention des risques d'inondation et crues torrentielles du bassin des Nestes, d'une part, et des communes de Génos et de Loudenvielle, d'autre part, les avaient exonérés d'évaluation environnementale par décisions n° 076-17-P-0025 du 21 septembre 2016 et n° 076-17-P-0037 du 11 janvier 2017 ;

Considérant les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ainsi que les incidences prévisibles, en particulier :

- la récurrence, sur ce territoire de plus de 12 000 habitants, d'inondations et de crues torrentielles, dont une des plus importantes connues a eu lieu les 12 et 13 juin 2013, l'exposition de ce territoire aux risques couverts par le PPR pouvant évoluer compte tenu du réchauffement climatique ;

- la limitation de l'urbanisation des territoires considérés dès lors que :

· d'une part, la révision des plans existants conduit à élargir les zones concernées par les différents risques et à maintenir les prescriptions applicables aux zones déjà urbanisées,

· d'autre part, l'élaboration et la révision des plans accroîtront la protection des zones naturelles en y interdisant toutes nouvelles constructions et en préservant la zone de divagation des cours d'eau ;

- l'absence d'incidences notables prévisibles de la mise en place ou de la modification de ces documents de prévention sur les zones naturelles recensées ou réglementées du secteur, et plus généralement sur les enjeux environnementaux du territoire, du fait de l'absence prévue de travaux collectifs ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, l'élaboration des plans de prévention des risques naturels du bassin des Nestes des 47 communes citées en annexe, présentés par la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées, n° F-076-17-P-0091, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision abroge les décisions n° 076-17-P-0025 du 21 septembre 2016 et n° 076-17-P-0037 du 11 janvier 2017.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 20 décembre 2017,

Le président de l'autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement
et du développement durable.



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

ANNEXE 1

Liste des communes visées à l'article 1^{er}

ADERVIELLE-POUCHERGUES
ANCIZAN
ANERES
ARAGNOUET
ARREAU
AVAJAN
AVENTIGNAN
BAZUS-AURE
BAZUS-NESTE
BEYREDE-JUMET
BIZOUS
BORDERES-LOURON
BOURISP
CADEAC
CADEILHAN-TRACHERE
CAMOUS
CAZAUX-DEBAT
CAZAUX-FRECHET-ANERAN-CAMORS
ESCALA
ESTARVIELLE
FRECHET-AURE
GENOS
GREZIAN
GUCHAN
GUCHEN
HAUTAGET
HECHES
ILHET
IZAUX
JEZEAU
LA-BARTHE-DE-NESTE
LORTET
LOUDENVIELLE
MAZERES-DE-NESTE
MONTEGUT
MONTOUSSE
NESTIER
PAILHAC
SAINT-LARY-SOULAN
SAINT-LAURENT-DE-NESTE
SAINT-PAUL
SARRANCOLIN
TRAMEZAYGUES
TUZAGUET
VIELLE-AURE
VIELLE-LOURON
VIGNEC

DDT Hautes-Pyrenees

65-2018-04-05-037

Arrêté prescrivant la révision du plan de prévention des
risques naturels prévisibles sur le territoire de la commune
de GUCHEN.



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRÊTÉ n°

Direction départementale
des territoires

Service énergie, risques et conseil
en aménagement durable

Bureau risques naturels

**prescrivant la révision du plan de
prévention des risques naturels
prévisibles sur le territoire de la
commune de GUCHEN**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 562-1 et R. 562-2 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2003-699 au 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages, notamment son article 38 ;

Vu le décret d'application n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2013 portant publication de la liste des journaux habilités à publier des annonces judiciaires et légales dans le département des Hautes-Pyrénées ;

Considérant les risques naturels prévisibles sur la commune de Guchen ;

Considérant le PPR approuvé le 13 juillet 2006 ;

Considérant qu'en application du titre II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, les plans de prévention des risques naturels prévisibles font partie des documents susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas ;

Considérant la décision de l'Autorité environnementale n° F-076-17-P-0091 du 20 décembre 2017 ci-annexée, portant décision après examen au cas par cas sur la non éligibilité à évaluation environnementale des plans de prévention des risques naturels prévisibles des communes du bassin des Nestes ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires.

.../...

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

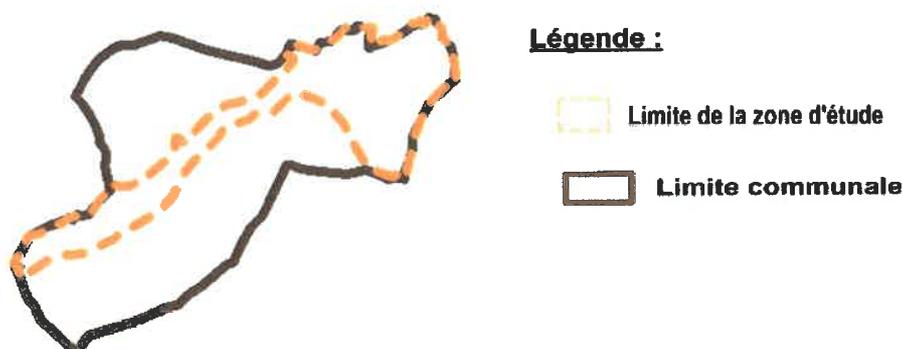
3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARRETE

ARTICLE 1 – La révision d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé le 13 juillet 2006 est prescrite sur le territoire de la commune de Guchen.

ARTICLE 2 – Les risques naturels pris en compte sont : l'inondation, les crues torrentielles, les ravinements par la Neste et ses affluents, les mouvements de terrain, les avalanches et le séisme.

ARTICLE 3 – Le périmètre mis à l'étude des aléas inondations, crues torrentielles et ravinements concerne la totalité du territoire communal. Par contre, pour les aléas mouvements de terrain et avalanches, ce périmètre est spécifique en fonction des zones à enjeux de la commune, il correspond aux zones entourées en pointillés conformément au plan ci-dessous :



ARTICLE 4 – La direction départementale des territoires (DDT) assure l'instruction du projet de révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit par le présent arrêté.

ARTICLE 5 – Les modalités de concertation et d'association retenues sont :

- des réunions avec la commune et la communauté de communes Aure Louron seront organisées à chaque étape de la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles,
- la DDT fournira, à la demande de la commune ou de la communauté de communes Aure Louron des éléments expliquant la démarche de révision afin qu'ils puissent être notamment insérés dans des publications municipales ou des publications de la communauté de communes,
- le public pourra interroger la DDT pendant toute la phase de révision par courrier,
- une réunion publique d'information et d'échanges sur les effets du plan de prévention des risques naturels prévisibles pourra être organisée à la demande de la commune, de la communauté de communes Aure Louron, du commissaire enquêteur ou autres.

ARTICLE 6 – Le plan de prévention des risques naturels prévisibles devra être approuvé dans les 3 ans qui suivent l'intervention du présent arrêté de prescription. Ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté motivé de la préfète si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

.../...

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera notifié au maire de Guchen et au président de la communauté de communes Aure Louron.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera affiché pendant un mois à la mairie de Guchen et au siège de la communauté de communes Aure Louron. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal local agréé et diffusé dans le département.

ARTICLE 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 10 – Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté : le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le sous-préfet de l'arrondissement de Bagnères-de-Bigorre, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles de la préfecture des Hautes-Pyrénées et le directeur départemental des territoires.

Tarbes, le 05 AVR. 2018

Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général

Marc ZARROUATI







Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur l'élaboration des plans de prévention des risques naturels (PPRN) du bassin des Nestes (65)

n° : F-076-17-P-0091

Décision n° F-076-17-P-0091 en date du 20 décembre 2017
Formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable

Décision du 20 décembre 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-076-17-P-0091 (y compris ses annexes) relative à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels du bassin des Nestes des 47 communes citées en annexe, reçue de la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées le 7 juillet 2017, complétée par un envoi reçu le 14 novembre 2017 ;

Considérant les caractéristiques des plans à élaborer :

- qui visent, dans le contexte de changement climatique, à doter chacune des 47 communes du bassin des Nestes d'un plan de prévention des risques naturels suivants : inondations, crues torrentielles, ravinements, avalanches et mouvements de terrain ;

- qui remplaceront, dans 14 de ces 47 communes, les documents actuels (périmètre de zones à risque d'inondation, PER, PPRN) ;

- qui permettront dans l'ensemble de ces plans, s'agissant des avalanches, de traduire l'aléa de référence exceptionnel conformément aux termes de l'instruction gouvernementale du 28 septembre 2015 et, s'agissant des inondations, de prendre en compte la crue centennale au lieu de la crue cinquantiennale jusqu'à présent prise en compte dans les plans existants ;

étant rappelé que l'Ae, saisie de projets de plans de prévention des risques d'inondation et crues torrentielles du bassin des Nestes, d'une part, et des communes de Génos et de Loudenvielle, d'autre part, les avaient exonérés d'évaluation environnementale par décisions n° 076-17-P-0025 du 21 septembre 2016 et n° 076-17-P-0037 du 11 janvier 2017 ;

Considérant les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ainsi que les incidences prévisibles, en particulier :

- la récurrence, sur ce territoire de plus de 12 000 habitants, d'inondations et de crues torrentielles, dont une des plus importantes connues a eu lieu les 12 et 13 juin 2013, l'exposition de ce territoire aux risques couverts par le PPR pouvant évoluer compte tenu du réchauffement climatique ;

- la limitation de l'urbanisation des territoires considérés dès lors que :

· d'une part, la révision des plans existants conduit à élargir les zones concernées par les différents risques et à maintenir les prescriptions applicables aux zones déjà urbanisées,

· d'autre part, l'élaboration et la révision des plans accroîtront la protection des zones naturelles en y interdisant toutes nouvelles constructions et en préservant la zone de divagation des cours d'eau ;

- l'absence d'incidences notables prévisibles de la mise en place ou de la modification de ces documents de prévention sur les zones naturelles recensées ou réglementées du secteur, et plus généralement sur les enjeux environnementaux du territoire, du fait de l'absence prévue de travaux collectifs ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, l'élaboration des plans de prévention des risques naturels du bassin des Nestes des 47 communes citées en annexe, présentés par la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées, n° F-076-17-P-0091, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision abroge les décisions n° 076-17-P-0025 du 21 septembre 2016 et n° 076-17-P-0037 du 11 janvier 2017.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 20 décembre 2017,

Le président de l'autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement
et du développement durable.



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

ANNEXE 1

Liste des communes visées à l'article 1^{er}

ADERVIELLE-POUCHERGUES
ANCIZAN
ANERES
ARAGNOUET
ARREAU
AVAJAN
AVENTIGNAN
BAZUS-AURE
BAZUS-NESTE
BEYREDE-JUMET
BIZOUS
BORDERES-LOURON
BOURISP
CADEAC
CADEILHAN-TRACHERE
CAMOUS
CAZAUX-DEBAT
CAZAUX-FRECHET-ANERAN-CAMORS
ESCALA
ESTARVIELLE
FRECHET-AURE
GENOS
GREZIAN
GUCHAN
GUCHEN
HAUTAGET
HECHES
ILHET
IZAUX
JEZEAU
LA-BARTHE-DE-NESTE
LORTET
LOUDENVIELLE
MAZERES-DE-NESTE
MONTEGUT
MONTOUSSE
NESTIER
PAILHAC
SAINT-LARY-SOULAN
SAINT-LAURENT-DE-NESTE
SAINT-PAUL
SARRANCOLIN
TRAMEZAYGUES
TUZAGUET
VIELLE-AURE
VIELLE-LOURON
VIGNEC

DDT Hautes-Pyrenees

65-2018-04-05-036

Arrêté prescrivant la révision du plan de prévention des
risques naturels prévisibles sur le territoire de la commune
de SAINT-LARY-SOULAN.



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRÊTÉ n°

Direction départementale
des territoires

Service énergie, risques et conseil
en aménagement durable

Bureau risques naturels

**prescrivant la révision du plan de
prévention des risques naturels
prévisibles sur le territoire de la
commune de SAINT-LARY-SOULAN**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 562-1 et R. 562-2 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2003-699 au 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages, notamment son article 38 ;

Vu le décret d'application n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2013 portant publication de la liste des journaux habilités à publier des annonces judiciaires et légales dans le département des Hautes-Pyrénées ;

Considérant les risques naturels prévisibles sur la commune de Saint-Lary-Soulan ;

Considérant le PPR approuvé le 08 septembre 1998 ;

Considérant qu'en application du titre II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, les plans de prévention des risques naturels prévisibles font partie des documents susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas ;

Considérant la décision de l'Autorité environnementale n° F-076-17-P-0091 du 20 décembre 2017 ci-annexée, portant décision après examen au cas par cas sur la non éligibilité à évaluation environnementale des plans de prévention des risques naturels prévisibles des communes du bassin des Nestes ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires.

.../...

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

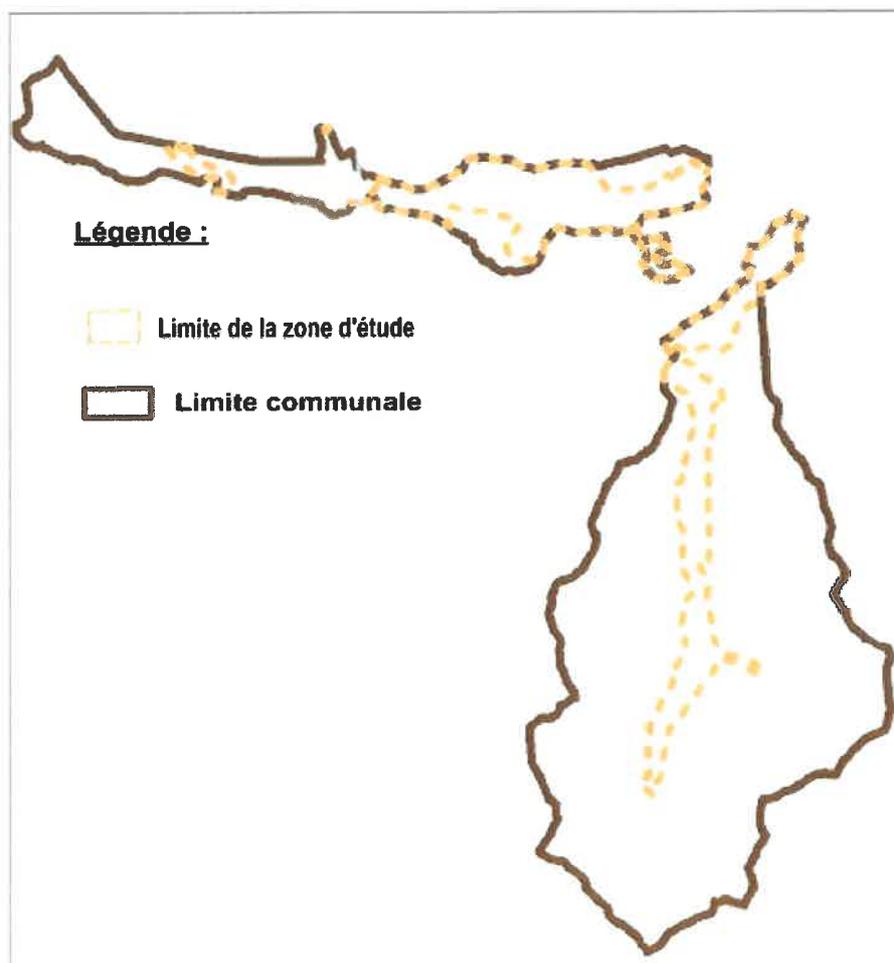
3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARRETE

ARTICLE 1 – La révision d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé le 08 septembre 1998 est prescrite sur le territoire de la commune de Saint-Lary-Soulan.

ARTICLE 2 – Les risques naturels pris en compte sont : l'inondation, les crues torrentielles, les ravinements par la Neste et ses affluents, les mouvements de terrain, les avalanches et le séisme.

ARTICLE 3 – Le périmètre mis à l'étude des aléas inondations, crues torrentielles et ravinements concerne la totalité du territoire communal. Par contre, pour les aléas mouvements de terrain et avalanches, ce périmètre est spécifique en fonction des zones à enjeux de la commune, il correspond aux zones entourées en pointillés conformément au plan ci-dessous :



ARTICLE 4 – La direction départementale des territoires (DDT) assure l'instruction du projet de révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit par le présent arrêté.

.../...

ARTICLE 5 – Les modalités de concertation et d’association retenues sont :

- des réunions avec la commune et la communauté de communes Aure Louron seront organisées à chaque étape de la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles,
- la DDT fournira, à la demande de la commune ou de la communauté de communes Aure Louron des éléments expliquant la démarche de révision afin qu’ils puissent être notamment insérés dans des publications municipales ou des publications de la communauté de communes,
- le public pourra interroger la DDT pendant toute la phase de révision par courrier,
- une réunion publique d’information et d’échanges sur les effets du plan de prévention des risques naturels prévisibles pourra être organisée à la demande de la commune, de la communauté de communes Aure Louron, du commissaire enquêteur ou autres.

ARTICLE 6 – Le plan de prévention des risques naturels prévisibles devra être approuvé dans les 3 ans qui suivent l’intervention du présent arrêté de prescription. Ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté motivé de la préfète si les circonstances l’exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l’ampleur et la durée des consultations.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera notifié au maire de Saint-Lary-Soulan et au président de la communauté de communes Aure Louron.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera affiché pendant un mois à la mairie de Saint-Lary-Soulan et au siège de la communauté de communes Aure Louron. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal local agréé et diffusé dans le département.

ARTICLE 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 10 – Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l’exécution du présent arrêté : le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le sous-préfet de l’arrondissement de Bagnères-de-Bigorre, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles de la préfecture des Hautes-Pyrénées et le directeur départemental des territoires.

Tarbes, le **05 AVR. 2018**

Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général

Marc ZARROUATI



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur l'élaboration des plans de prévention des risques naturels (PPRN) du bassin des Nestes (65)

n° : F-076-17-P-0091

Décision n° F-076-17-P-0091 en date du 20 décembre 2017
Formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable

Décision du 20 décembre 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-076-17-P-0091 (y compris ses annexes) relative à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels du bassin des Nestes des 47 communes citées en annexe, reçue de la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées le 7 juillet 2017, complétée par un envoi reçu le 14 novembre 2017 ;

Considérant les caractéristiques des plans à élaborer :

- qui visent, dans le contexte de changement climatique, à doter chacune des 47 communes du bassin des Nestes d'un plan de prévention des risques naturels suivants : inondations, crues torrentielles, ravinements, avalanches et mouvements de terrain ;

- qui remplaceront, dans 14 de ces 47 communes, les documents actuels (périmètre de zones à risque d'inondation, PER, PPRN) ;

- qui permettront dans l'ensemble de ces plans, s'agissant des avalanches, de traduire l'aléa de référence exceptionnel conformément aux termes de l'instruction gouvernementale du 28 septembre 2015 et, s'agissant des inondations, de prendre en compte la crue centennale au lieu de la crue cinquantiennale jusqu'à présent prise en compte dans les plans existants ;

étant rappelé que l'Ae, saisie de projets de plans de prévention des risques d'inondation et crues torrentielles du bassin des Nestes, d'une part, et des communes de Génos et de Loudenvielle, d'autre part, les avaient exonérés d'évaluation environnementale par décisions n° 076-17-P-0025 du 21 septembre 2016 et n° 076-17-P-0037 du 11 janvier 2017 ;

Considérant les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ainsi que les incidences prévisibles, en particulier :

- la récurrence, sur ce territoire de plus de 12 000 habitants, d'inondations et de crues torrentielles, dont une des plus importantes connues a eu lieu les 12 et 13 juin 2013, l'exposition de ce territoire aux risques couverts par le PPR pouvant évoluer compte tenu du réchauffement climatique ;

- la limitation de l'urbanisation des territoires considérés dès lors que :

· d'une part, la révision des plans existants conduit à élargir les zones concernées par les différents risques et à maintenir les prescriptions applicables aux zones déjà urbanisées,

· d'autre part, l'élaboration et la révision des plans accroîtront la protection des zones naturelles en y interdisant toutes nouvelles constructions et en préservant la zone de divagation des cours d'eau ;

- l'absence d'incidences notables prévisibles de la mise en place ou de la modification de ces documents de prévention sur les zones naturelles recensées ou réglementées du secteur, et plus généralement sur les enjeux environnementaux du territoire, du fait de l'absence prévue de travaux collectifs ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, l'élaboration des plans de prévention des risques naturels du bassin des Nestes des 47 communes citées en annexe, présentés par la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées, n° F-076-17-P-0091, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision abroge les décisions n° 076-17-P-0025 du 21 septembre 2016 et n° 076-17-P-0037 du 11 janvier 2017.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 20 décembre 2017,

Le président de l'autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement
et du développement durable.



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

ANNEXE 1

Liste des communes visées à l'article 1^{er}

ADERVIELLE-POUCHERGUES
ANCIZAN
ANERES
ARAGNOUET
ARREAU
AVAJAN
AVENTIGNAN
BAZUS-AURE
BAZUS-NESTE
BEYREDE-JUMET
BIZOUS
BORDERES-LOURON
BOURISP
CADEAC
CADEILHAN-TRACHERE
CAMOUS
CAZAUX-DEBAT
CAZAUX-FRECHET-ANERAN-CAMORS
ESCALA
ESTARVIELLE
FRECHET-AURE
GENOS
GREZIAN
GUCHAN
GUCHEN
HAUTAGET
HECHES
ILHET
IZAUX
JEZEAU
LA-BARTHE-DE-NESTE
LORTET
LOUDENVIELLE
MAZERES-DE-NESTE
MONTEGUT
MONTOUSSE
NESTIER
PAILHAC
SAINT-LARY-SOULAN
SAINT-LAURENT-DE-NESTE
SAINT-PAUL
SARRANCOLIN
TRAMEZAYGUES
TUZAGUET
VIELLE-AURE
VIELLE-LOURON
VIGNEC

DDT Hautes-Pyrenees

65-2018-04-05-034

Arrêté prescrivant la révision du plan de prévention des
risques naturels prévisibles sur le territoire de la commune
de VIELLE-AURE.



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRÊTÉ n°

Direction départementale
des territoires

Service énergie, risques et conseil
en aménagement durable

Bureau risques naturels

**prescrivant la révision du plan de
prévention des risques naturels
prévisibles sur le territoire de la
commune de VIELLE-AURE**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 562-1 et R. 562-2 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2003-699 au 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages, notamment son article 38 ;

Vu le décret d'application n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2013 portant publication de la liste des journaux habilités à publier des annonces judiciaires et légales dans le département des Hautes-Pyrénées ;

Considérant les risques naturels prévisibles sur la commune de Vielle-Aure ;

Considérant le PPR approuvé le 24 mars 1998 ;

Considérant qu'en application du titre II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, les plans de prévention des risques naturels prévisibles font partie des documents susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas ;

Considérant la décision de l'Autorité environnementale n° F-076-17-P-0091 du 20 décembre 2017 ci-annexée, portant décision après examen au cas par cas sur la non éligibilité à évaluation environnementale des plans de prévention des risques naturels prévisibles des communes du bassin des Nestes ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires.

.../...

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

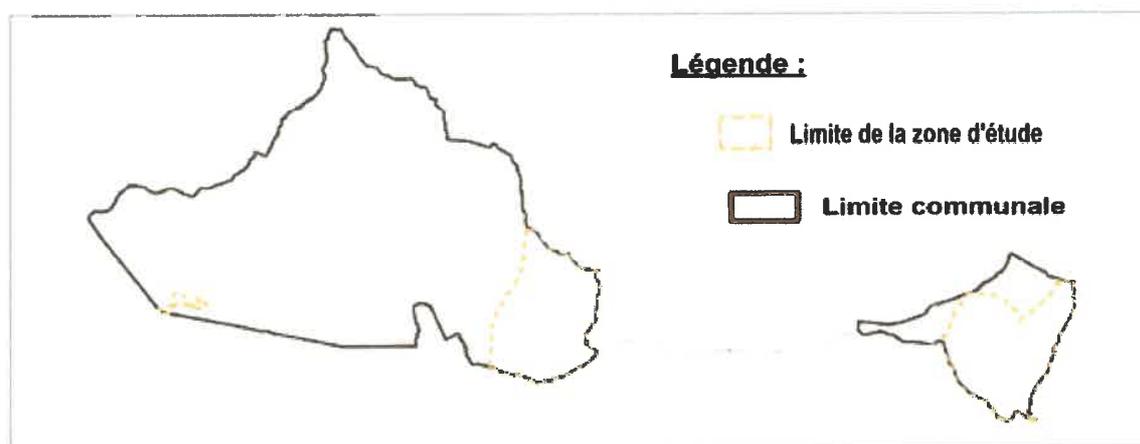
3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARRETE

ARTICLE 1 – La révision d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé le 24 mars 1998 est prescrite sur le territoire de la commune de Vielle-Aure.

ARTICLE 2 – Les risques naturels pris en compte sont : l'inondation, les crues torrentielles, les ravinements par la Neste et ses affluents, les mouvements de terrain, les avalanches et le séisme.

ARTICLE 3 – Le périmètre mis à l'étude des aléas inondations, crues torrentielles et ravinements concerne la totalité du territoire communal. Par contre, pour les aléas mouvements de terrain et avalanches, ce périmètre est spécifique en fonction des zones à enjeux de la commune, il correspond aux zones entourées en pointillés conformément au plan ci-dessous :



ARTICLE 4 – La direction départementale des territoires (DDT) assure l'instruction du projet de révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit par le présent arrêté.

ARTICLE 5 – Les modalités de concertation et d'association retenues sont :

- des réunions avec la commune et la communauté de communes Aure Louron seront organisées à chaque étape de la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles,
- la DDT fournira, à la demande de la commune ou de la communauté de communes Aure Louron des éléments expliquant la démarche de révision afin qu'ils puissent être notamment insérés dans des publications municipales ou des publications de la communauté de communes,
- le public pourra interroger la DDT pendant toute la phase de révision par courrier,
- une réunion publique d'information et d'échanges sur les effets du plan de prévention des risques naturels prévisibles pourra être organisée à la demande de la commune, de la communauté de communes Aure Louron, du commissaire enquêteur ou autres.

ARTICLE 6 – Le plan de prévention des risques naturels prévisibles devra être approuvé dans les 3 ans qui suivent l'intervention du présent arrêté de prescription. Ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté motivé de la préfète si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

.../...

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera notifié au maire de Vielle-Aure et au président de la communauté de communes Aure Louron.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera affiché pendant un mois à la mairie de Vielle-Aure et au siège de la communauté de communes Aure Louron. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal local agréé et diffusé dans le département.

ARTICLE 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 10 – Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté : le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le sous-préfet de l'arrondissement de Bagnères-de-Bigorre, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles de la préfecture des Hautes-Pyrénées et le directeur départemental des territoires.

Tarbes, le 05 AVR. 2018

Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général

Marc ZARROUATI

Document non contractuel
à caractère informatif
à destination des seuls destinataires
indiqués sur la page d'accompagnement



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur l'élaboration des plans de prévention des risques naturels (PPRN) du bassin des Nestes (65)

n° : F-076-17-P-0091

Décision n° F-076-17-P-0091 en date du 20 décembre 2017
Formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable

Décision du 20 décembre 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-076-17-P-0091 (y compris ses annexes) relative à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels du bassin des Nestes des 47 communes citées en annexe, reçue de la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées le 7 juillet 2017, complétée par un envoi reçu le 14 novembre 2017 ;

Considérant les caractéristiques des plans à élaborer :

- qui visent, dans le contexte de changement climatique, à doter chacune des 47 communes du bassin des Nestes d'un plan de prévention des risques naturels suivants : inondations, crues torrentielles, ravinements, avalanches et mouvements de terrain ;

- qui remplaceront, dans 14 de ces 47 communes, les documents actuels (périmètre de zones à risque d'inondation, PER, PPRN) ;

- qui permettront dans l'ensemble de ces plans, s'agissant des avalanches, de traduire l'aléa de référence exceptionnel conformément aux termes de l'instruction gouvernementale du 28 septembre 2015 et, s'agissant des inondations, de prendre en compte la crue centennale au lieu de la crue cinquantiennale jusqu'à présent prise en compte dans les plans existants ;

étant rappelé que l'Ae, saisie de projets de plans de prévention des risques d'inondation et crues torrentielles du bassin des Nestes, d'une part, et des communes de Génos et de Loudenvielle, d'autre part, les avaient exonérés d'évaluation environnementale par décisions n° 076-17-P-0025 du 21 septembre 2016 et n° 076-17-P-0037 du 11 janvier 2017 ;

Considérant les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ainsi que les incidences prévisibles, en particulier :

- la récurrence, sur ce territoire de plus de 12 000 habitants, d'inondations et de crues torrentielles, dont une des plus importantes connues a eu lieu les 12 et 13 juin 2013, l'exposition de ce territoire aux risques couverts par le PPR pouvant évoluer compte tenu du réchauffement climatique ;

- la limitation de l'urbanisation des territoires considérés dès lors que :

· d'une part, la révision des plans existants conduit à élargir les zones concernées par les différents risques et à maintenir les prescriptions applicables aux zones déjà urbanisées,

· d'autre part, l'élaboration et la révision des plans accroîtront la protection des zones naturelles en y interdisant toutes nouvelles constructions et en préservant la zone de divagation des cours d'eau ;

- l'absence d'incidences notables prévisibles de la mise en place ou de la modification de ces documents de prévention sur les zones naturelles recensées ou réglementées du secteur, et plus généralement sur les enjeux environnementaux du territoire, du fait de l'absence prévue de travaux collectifs ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, l'élaboration des plans de prévention des risques naturels du bassin des Nestes des 47 communes citées en annexe, présentés par la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées, n° F-076-17-P-0091, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision abroge les décisions n° 076-17-P-0025 du 21 septembre 2016 et n° 076-17-P-0037 du 11 janvier 2017.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 20 décembre 2017,

Le président de l'autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement
et du développement durable.



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

ANNEXE 1

Liste des communes visées à l'article 1^{er}

ADERVIELLE-POUCHERGUES
ANCIZAN
ANERES
ARAGNOUET
ARREAU
AVAJAN
AVENTIGNAN
BAZUS-AURE
BAZUS-NESTE
BEYREDE-JUMET
BIZOUS
BORDERES-LOURON
BOURISP
CADEAC
CADEILHAN-TRACHERE
CAMOUS
CAZAUX-DEBAT
CAZAUX-FRECHET-ANERAN-CAMORS
ESCALA
ESTARVIELLE
FRECHET-AURE
GENOS
GREZIAN
GUCHAN
GUCHEN
HAUTAGET
HECHES
ILHET
IZAUX
JEZEAU
LA-BARTHE-DE-NESTE
LORTET
LOUDENVIELLE
MAZERES-DE-NESTE
MONTEGUT
MONTOUSSE
NESTIER
PAILHAC
SAINT-LARY-SOULAN
SAINT-LAURENT-DE-NESTE
SAINT-PAUL
SARRANCOLIN
TRAMEZAYGUES
TUZAGUET
VIELLE-AURE
VIELLE-LOURON
VIGNEC

DDT Hautes-Pyrenees

65-2018-04-05-026

Arrêté prescrivant la révision du plan des zones exposées
aux risques naturels (délimitation au titre de l'article
R111-3 du code de l'urbanisme) valant plan de prévention
des risques naturels prévisibles sur le territoire de la
commune de HECHES.



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRÊTÉ n°

Direction départementale
des territoires

Service énergie, risques et conseil
en aménagement durable

Bureau risques naturels

**prescrivant la révision du plan des zones
exposées aux risques naturels
(délimitation au titre de l'article R111-3
du code de l'urbanisme) valant plan de
prévention des risques naturels
prévisibles sur le territoire de la
commune de HECHES**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 562-1 et R. 562-2 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2003-699 au 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages, notamment son article 38 ;

Vu le décret d'application n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2013 portant publication de la liste des journaux habilités à publier des annonces judiciaires et légales dans le département des Hautes-Pyrénées ;

Considérant les risques naturels prévisibles sur la commune de Hèches ;

Considérant le plan des zones exposées aux risques naturels (délimitation au titre de l'article R111-3 du code de l'urbanisme) approuvé le 19 janvier 1993 valant plan de prévention des risques naturels prévisibles ;

Considérant l'arrêté préfectoral du 9 mars 2006, notifiant et prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles sur le territoire de la commune de Hèches ;

Considérant que l'étude initiale réalisée sur les risques naturels de la commune de Hèches a été revue ;

Considérant qu'en application du titre II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, les plans de prévention des risques naturels prévisibles font partie des documents susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas ;

.../...

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Considérant la décision de l’Autorité environnementale n° F-076-17-P-0091 du 20 décembre 2017 ci-annexée, portant décision après examen au cas par cas sur la non éligibilité à évaluation environnementale des plans de prévention des risques naturels prévisibles des communes du bassin des Nestes ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires.

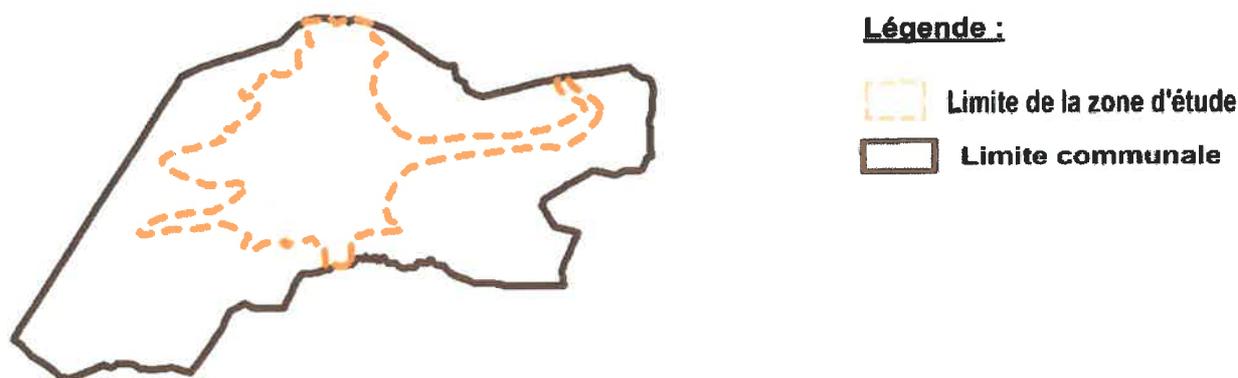
ARRETE

ARTICLE 1 – Cet arrêté annule et remplace l’arrêté préfectoral du 9 mars 2006.

ARTICLE 2 – La révision du plan des zones exposées aux risques naturels (délimitation au titre de l’article R111-3 du code de l’urbanisme) approuvé le 19 janvier 1993 valant plan de prévention des risques naturels prévisibles est prescrite sur le territoire de la commune de Hèches.

ARTICLE 3 – Les risques naturels pris en compte sont l’inondation, les crues torrentielles, les ravinements par la Neste et ses affluents et les mouvements de terrain.

ARTICLE 4 – Le périmètre mis à l’étude des aléas inondations, crues torrentielles et ravinements concerne la totalité du territoire communal. Par contre, pour les aléas mouvements de terrain, ce périmètre est spécifique en fonction des zones à enjeux de la commune, il correspond aux zones entourées en pointillés conformément au plan ci-dessous :



ARTICLE 5 – La direction départementale des territoires (DDT) assure l’instruction du projet de révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit par le présent arrêté.

ARTICLE 6 – Les modalités de concertation et d’association retenues sont :

- des réunions avec la commune et la communauté de communes du Plateau de Lannemezan seront organisées à chaque étape de la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles,
- la DDT fournira, à la demande de la commune ou de la communauté de communes du Plateau de Lannemezan des éléments expliquant la démarche de révision afin qu’ils puissent être notamment insérés dans des publications municipales ou des publications de la communauté de communes,

.../...

- le public pourra interroger la DDT pendant toute la phase de révision par courrier,
- une réunion publique d'information et d'échanges sur les effets du plan de prévention des risques naturels prévisibles pourra être organisée à la demande de la commune, de la communauté de communes du Plateau de Lannemezan, du commissaire enquêteur ou autres.

ARTICLE 7 – Le plan de prévention des risques naturels prévisibles devra être approuvé dans les 3 ans qui suivent l'intervention du présent arrêté de prescription. Ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté motivé de la préfète si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera notifié au maire de Hèches et au président de la communauté de communes du Plateau de Lannemezan.

ARTICLE 9 – Le présent arrêté sera affiché pendant un mois à la mairie de Hèches et au siège de la communauté de communes du Plateau de Lannemezan. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal local agréé et diffusé dans le département.

ARTICLE 10 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 11 – Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté : le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le sous-préfet de l'arrondissement de Bagnères-de-Bigorre, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles de la préfecture des Hautes-Pyrénées et le directeur départemental des territoires.

Tarbes, le 05 AVR. 2018
Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général
Marc ZARROUATI



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur l'élaboration des plans de prévention des risques naturels (PPRN) du bassin des Nestes (65)

n° : F-076-17-P-0091

Décision n° F-076-17-P-0091 en date du 20 décembre 2017

Formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable

Décision du 20 décembre 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-076-17-P-0091 (y compris ses annexes) relative à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels du bassin des Nestes des 47 communes citées en annexe, reçue de la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées le 7 juillet 2017, complétée par un envoi reçu le 14 novembre 2017 ;

Considérant les caractéristiques des plans à élaborer :

- qui visent, dans le contexte de changement climatique, à doter chacune des 47 communes du bassin des Nestes d'un plan de prévention des risques naturels suivants : inondations, crues torrentielles, ravinements, avalanches et mouvements de terrain ;

- qui remplaceront, dans 14 de ces 47 communes, les documents actuels (périmètre de zones à risque d'inondation, PER, PPRN) ;

- qui permettront dans l'ensemble de ces plans, s'agissant des avalanches, de traduire l'aléa de référence exceptionnel conformément aux termes de l'instruction gouvernementale du 28 septembre 2015 et, s'agissant des inondations, de prendre en compte la crue centennale au lieu de la crue cinquantiennale jusqu'à présent prise en compte dans les plans existants ;

étant rappelé que l'Ae, saisie de projets de plans de prévention des risques d'inondation et crues torrentielles du bassin des Nestes, d'une part, et des communes de Génos et de Loudenvielle, d'autre part, les avaient exonérés d'évaluation environnementale par décisions n° 076-17-P-0025 du 21 septembre 2016 et n° 076-17-P-0037 du 11 janvier 2017 ;

Considérant les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ainsi que les incidences prévisibles, en particulier :

- la récurrence, sur ce territoire de plus de 12 000 habitants, d'inondations et de crues torrentielles, dont une des plus importantes connues a eu lieu les 12 et 13 juin 2013, l'exposition de ce territoire aux risques couverts par le PPR pouvant évoluer compte tenu du réchauffement climatique ;

- la limitation de l'urbanisation des territoires considérés dès lors que :

· d'une part, la révision des plans existants conduit à élargir les zones concernées par les différents risques et à maintenir les prescriptions applicables aux zones déjà urbanisées,

· d'autre part, l'élaboration et la révision des plans accroîtront la protection des zones naturelles en y interdisant toutes nouvelles constructions et en préservant la zone de divagation des cours d'eau ;

- l'absence d'incidences notables prévisibles de la mise en place ou de la modification de ces documents de prévention sur les zones naturelles recensées ou réglementées du secteur, et plus généralement sur les enjeux environnementaux du territoire, du fait de l'absence prévue de travaux collectifs ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, l'élaboration des plans de prévention des risques naturels du bassin des Nestes des 47 communes citées en annexe, présentés par la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées, n° F-076-17-P-0091, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision abroge les décisions n° 076-17-P-0025 du 21 septembre 2016 et n° 076-17-P-0037 du 11 janvier 2017.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 20 décembre 2017,

Le président de l'autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement
et du développement durable.



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

ANNEXE 1

Liste des communes visées à l'article 1^{er}

ADERVIELLE-POUCHERGUES
ANCIZAN
ANERES
ARAGNOUET
ARREAU
AVAJAN
AVENTIGNAN
BAZUS-AURE
BAZUS-NESTE
BEYREDE-JUMET
BIZOUS
BORDERES-LOURON
BOURISP
CADEAC
CADEILHAN-TRACHERE
CAMOUS
CAZAUX-DEBAT
CAZAUX-FRECHET-ANERAN-CAMORS
ESCALA
ESTARVIELLE
FRECHET-AURE
GENOS
GREZIAN
GUCHAN
GUCHEN
HAUTAGET
HECHES
ILHET
IZAUX
JEZEAU
LA-BARTHE-DE-NESTE
LORTET
LOUDENVIELLE
MAZERES-DE-NESTE
MONTEGUT
MONTOUSSE
NESTIER
PAILHAC
SAINT-LARY-SOULAN
SAINT-LAURENT-DE-NESTE
SAINT-PAUL
SARRANCOLIN
TRAMEZAYGUES
TUZAGUET
VIELLE-AURE
VIELLE-LOURON
VIGNEC

DDT Hautes-Pyrenees

65-2018-04-27-003

Arrêté réglementant le piégeage des populations animales
classées nuisibles dans les secteurs où la présence de la
loutre est avérée

arrêté réglementant le piégeage de la loutre



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des territoires

n° d'ordre :

Service environnement,
ressources en eau et forêt

**ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT LE PIÉGEAGE
DES POPULATIONS ANIMALES CLASSÉES
NUISIBLES DANS LES SECTEURS OÙ LA
PRÉSENCE DE LA LOUTRE (*Lutra lutra*) EST
AVÉRÉE**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R.427-6, R.427-8, R.427-13 à R.427-18 et R.427-25 ;

VU l'arrêté du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R.427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain notamment son article 3-II ;

Vu l'arrêté n°65-2016-07-04-019 du 4 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc SAGNARD, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté n°65-2016-07-28-006 du 28 juillet 2016 du directeur départemental des territoires portant application de l'arrêté n° 65-2016-07-04-019 du 4 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc SAGNARD, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en séance du 25 avril 2018 ;

CONSIDERANT que la loutre (*Lutra lutra*) fait l'objet d'un plan national d'actions. Que ce plan d'actions a pour objectifs de permettre une meilleure protection des populations existantes, de favoriser la recolonisation de l'ancienne aire de répartition, de mieux faire circuler l'information entre l'ensemble des acteurs concernés et de permettre une meilleure cohabitation entre la loutre et les activités humaines.

CONSIDERANT que la présence de la loutre dans le département des Hautes-Pyrénées est avérée.

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

CONSIDERANT que dans le cadre de la protection du vison d'Europe (*Mustela lutreola*), l'usage des pièges de catégories 2 et 5 est interdit, dans le département des Hautes-Pyrénées, sur les abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive ;

SUR PROPOSITION du chef du service environnement, ressources en eau et forêt de la direction départementale des territoires ;

ARRETE

Article 1 :

Dans les secteurs du département des Hautes-Pyrénées où la présence de la loutre est avérée conformément à la cartographie annexée au présent arrêté, l'usage des pièges de catégorie 2 et 5 est interdit sur les abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive du 1^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 3 :

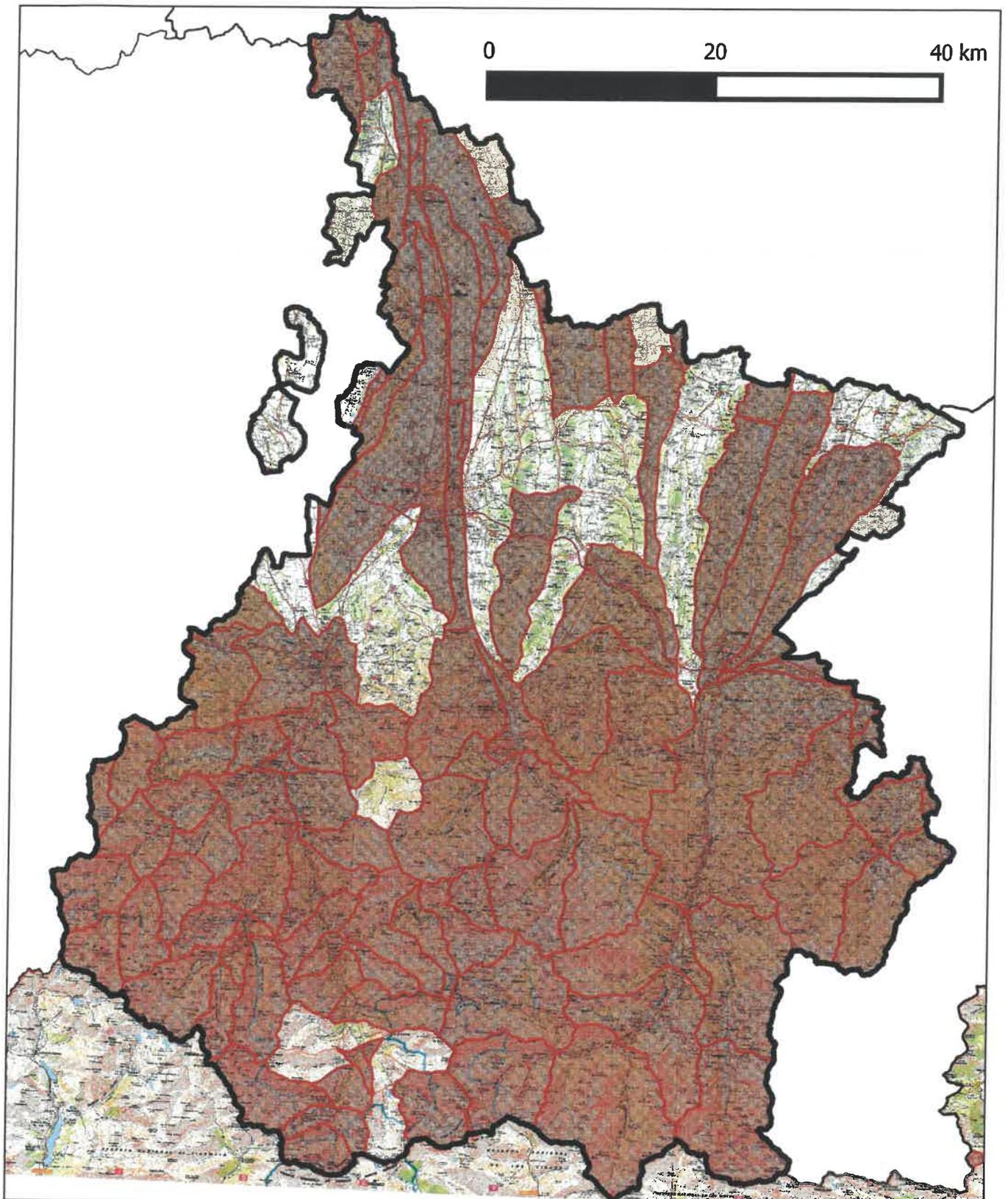
Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en mairie par les maires.

TARBES, le **27 AVR. 2018**

Pour la Préfète
Par délégation

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean-Luc Sagnard



Source données : Données ONCFS - Etude ONCFS/CEN 2011-2013 - Atlas des Mammifères sauvages de Midi-Pyrénées 2011 - Nature Midi Pyrénées - Parc National des Pyrénées
 Fond cartographique : BD Carthage - IGN Scan 100



Présence de la Loutre - Hautes-Pyrénées Décembre 2017

 Bassins versants avec présence avérée

DDT Hautes-Pyrenees

65-2018-04-27-002

Plan national d'actions en faveur du vison d'Europe
Arrêté fixant la liste des experts référents

arrêté fixant la liste des experts référents vison



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des territoires

n° d'ordre :

Service environnement,
ressources en eau et forêt

**PLAN NATIONAL D' ACTIONS EN
FAVEUR DU VISON D'EUROPE**

**ARRÊTÉ FIXANT LA LISTE DES
EXPERTS RÉFÉRENTS**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R.427-6, R.427-8, R.427-13 à R.427-18 et R.427-25 ;

VU l'arrêté du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R.427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain notamment son article 3-II ;

Vu l'arrêté n°65-2016-07-04-019 du 4 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc SAGNARD, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté n°65-2016-07-28-006 du 28 juillet 2016 du directeur départemental des territoires portant application de l'arrêté n° 65-2016-07-04-019 du 4 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc SAGNARD, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

VU les propositions du parc national des Pyrénées en date du 23 janvier 2018 ;

VU les propositions de l'office national de la chasse et de la faune sauvage en date du 15 janvier 2018 ;

VU les propositions de la fédération départementale des chasseurs en date du 15 janvier 2018 ;

VU les propositions de l'association des piégeurs agréés des Hautes-Pyrénées en date du 10 janvier 2018 ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 25 avril 2018 ;

Considérant que la protection du vison d'Europe (*Mustela lutreola*) implique une politique spécifique visant la restauration de l'espèce dans le département des Hautes-Pyrénées ;

Considérant que dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016, relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R.427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain, notamment son article 3-II, il y a lieu d'arrêter annuellement une liste d'experts référents, formés dans le cadre de la politique de restauration du vison d'Europe, aptes à identifier les espèces de putois (*Mustela putorius*), vison d'Amérique (*Mustela vison*) et vison d'Europe (*Mustela lutreola*) ;

Considérant que ces experts interviendront auprès des piégeurs afin de les informer en cas de doute sur la détermination d'une espèce capturée ;

Sur proposition du chef du service environnement, ressources en eau et forêt à la direction départementale des territoires ;

ARRETE

Article 1 :

Afin de permettre aux piégeurs de recourir à un expert en cas de doute sur la détermination de l'espèce capturée, la liste des experts référents pour la période du 1^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019, formés dans le cadre de la politique de restauration du vison d'Europe, aptes à identifier les espèces de putois (*Mustela putorius*), vison d'Amérique (*Mustela vison*) et vison d'Europe (*Mustela lutreola*) est ainsi fixée :

parc national des Pyrénées :

- M.Luc FLAVIEN,
- M.David ROUANET,

office national de la chasse et de la faune sauvage :

- M.Laurent CAVAROC,
- M.Michel CRAMPE,
- M.Pierre GONZALEZ,
- M.David RENO,

fédération départementale des chasseurs :

- M.Laurent ABADIE,
- M.Nicolas THION,
- M.Olivier TOUYA,
- M.Jérémie TROIETTO,
- M.Grégory TUCAT,

association des piégeurs agréés des Hautes-Pyrénées :

- Mme Claudette CASTAING,
- M.Paul GARCIA,
- M.Marcel OURTIGA,
- M.Jacques SEYRES.

Les piégeurs informent systématiquement le correspondant départemental visé à l'article 2 du présent arrêté, de toute capture d'un vison d'Europe.

Article 2 :

Monsieur Nicolas THION est désigné comme correspondant départemental, auprès de l'animateur du plan national d'actions en faveur du vison d'Europe, chargé notamment :

- de coordonner les actions et les interventions des membres du réseau départemental d'experts référents,
- de proposer, s'il y a lieu, des améliorations du dispositif,
- de confirmer toute capture de vison d'Europe et d'en informer la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 :

Le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur du parc national des Pyrénées, le président de la fédération départementale des chasseurs et les experts référents sus-visés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en mairie par les maires.

TARBES, le **27 AVR. 2018**

Pour la Préfète,
Par délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean-Luc Sagnard

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2018-04-26-009

AP interdiction survol Lourdesdu 18 au 20 mai 2018



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la citoyenneté
et des collectivités locales

Bureau de la réglementation
générale et des élections

ARRÊTÉ n° 65-2018-04
portant interdiction de survol
de la Ville de LOURDES
les 18, 19 et 20 mai 2018

La préfète des Hautes-Pyrénées
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code des transports ;

Vu le Plan gouvernemental de vigilance, de prévention et de protection face aux menaces d'actions terroristes VIGIPIRATE n°650/SGDSN/PSN/PSE du 17 janvier 2014 ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 décembre 2015 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans personne à bord, aux conditions de leur emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 décembre 2015 modifié relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

Considérant la nécessité d'assurer et de préserver le bon ordre et la sécurité publique lors du pèlerinage militaire international à LOURDES les 18, 19 et 20 mai 2018 ;

Considérant que l'interdiction temporaire de survol de la ville de LOURDES par des aéronefs qui circulent sans personne à bord, est de nature à contribuer à la sauvegarde de la sécurité et de l'ordre publics ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale par intérim de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 6 1350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARTICLE 1^{er} - Le survol de la ville de LOURDES (65) par des aéronefs qui circulent sans personne à bord, dont les aéronefs télépilotes (drones), est interdit pendant toute la durée du pèlerinage militaire international, le vendredi 18 mai 2018, le samedi 19 mai 2018 et le dimanche 20 mai 2018, à l'exception des aéronefs appartenant à l'État, affrétés ou loués par lui, dans le cadre de missions de secours, de douane, de police ou de sécurité civile.

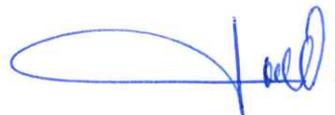
ARTICLE 2 – Les contrevenants au présent arrêté s'exposent aux peines et sanctions prévus par le code pénal, le code de l'aviation civile et le code des transports.

ARTICLE 3 – Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 Tarbes cedex 9) ou hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur, place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, cours Lyautey, BP n°543 – 64010 Pau cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 3 – Mme la secrétaire générale par intérim de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le directeur départemental de la sécurité publique, M. le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées, Mme le maire de Lourdes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à M. le procureur de la république près le tribunal de grande instance de Tarbes ainsi qu'à la direction de la sécurité de l'aviation civile sud.

Tarbes, le 26 AVR. 2018

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale par intérim,



Myriel PORTEOUS

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2018-04-27-001

AP portant réglment intérieur de la commission locale T3P



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la citoyenneté
et des collectivités locales

Bureau de la réglementation générale
et des élections

ARRÊTÉ n° 65-2018-04-

**portant règlement intérieur
de la commission locale des transports
publics particuliers de personnes (CLT3P)**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le décret n° 2017-236 du 24 février 2017, portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2018-03-005 du 12 mars 2018 portant création de la commission locale des transports publics particuliers de personnes (CLT3P) dans le département des Hautes-Pyrénées ;

Considérant qu'il y a lieu de définir les règles de fonctionnement de la commission locale des transports publics particuliers de personnes ;

Considérant que les membres de la commission locale des transports publics de personnes ont approuvé à l'unanimité le présent règlement intérieur, en séance plénière du 11 avril 2018 ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale par intérim de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : La commission locale des transports publics particuliers de personnes des Hautes-Pyrénées se réunit au moins une fois par an sous la présidence du préfet ou de son représentant.

ARTICLE 2 : La durée du mandat des membres de la commission locale des transports publics particuliers de personnes est de trois ans. Le président peut, sur décision motivée ou après vote de la majorité absolue des membres, mettre fin à ce mandat de manière anticipée dans les cas prévus à l'article R. 133-4 du code des relations entre le public et l'administration.

ARTICLE 3 : La commission locale des transports publics particuliers de personnes des Hautes-Pyrénées fonctionne et délibère dans les conditions prévues par les articles R. 133-3 à R* 133-15 du code des relations entre le public et l'administration, ou par le présent règlement intérieur.

Pour émettre tout avis relevant de sa compétence, la commission peut se réunir à la demande du préfet ou être consultée par courrier ou consultation électronique.

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10
Mél : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARTICLE 4 : La commission locale des transports publics particuliers de personnes des Hautes-Pyrénées établit chaque année un rapport rendant compte de son activité et de l'évolution du secteur des transports publics particuliers de personnes dans le périmètre de son ressort géographique. Ce rapport peut aborder les points suivants :

1° la satisfaction, sur les plans quantitatif et qualitatif, de la demande de transports publics particuliers de personnes en complémentarité, le cas échéant, avec les transports publics collectifs ;

2° l'économie et l'état de l'offre du secteur, notamment en prenant en compte l'impact des transports exécutés par une entreprise de taxi ayant conclu une convention avec un organisme local d'assurance maladie conformément à l'article L. 322-5 du code de la sécurité sociale ;

3° les offres de formation des conducteurs et les statistiques d'accès aux professions de conducteurs ;

4° le respect de la réglementation sectorielle ;

5° la représentativité des différents organismes représentant les professionnels au sens des articles L. 2121-1 et L. 2151-1 du code du travail.

Ce rapport peut faire état de toute recommandation relative au secteur. Il est transmis à l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes avant le 1er juillet de chaque année.

ARTICLE 5 : Lorsque leur activité a un impact significatif sur les activités du transport public particulier, sont invités, en tant que personnes qualifiées, des représentants des personnes suivantes :

1° les représentants des organisations professionnelles des centrales de réservation des transports publics particuliers de personnes ;

2° les entreprises de transport public routier assurant des services de transport occasionnels avec des véhicules légers.

Ces représentants n'ont pas voix délibérative.

ARTICLE 6 : Les sections de la commission locale de transport public particulier de personnes des Hautes-Pyrénées spécialisées en matière disciplinaire pour respectivement les taxis, les voitures de transport avec chauffeur et les véhicules motorisés à deux ou trois roues ainsi que les formations restreintes dédiées aux affaires propres respectivement aux taxis, aux voitures de transport avec chauffeur et aux véhicules motorisés à deux ou trois roues doivent être composées, à parts égales, de membres des collèges de l'État et, le cas échéant, de représentants des associations agréées de défense des consommateurs agréées en application de l'article L.811 du code de la consommation.

Pour le collège des professionnels, ne siègent que les membres représentant la profession concernée.

ARTICLE 7 : A sa demande, la commission locale est informée de tout élément statistique dont disposent les pouvoirs publics, relatif à l'exercice de l'activité de transport public particulier dans son ressort géographique, en particulier s'agissant :

1° des cartes professionnelles délivrées et en cours de validité ;

2° des extraits du registre des exploitants de voitures de transport avec chauffeur dans le ressort de la commission ;

3° des agréments de centres de formation ;

4° des résultats des centres d'examen ;

5° du registre des autorisations de stationnement ;

6° des sanctions énumérées à l'article L. 3124-11 du code des transports prononcées par l'autorité administrative compétente ;

7° de toutes données disponibles relatives au secteur des transports publics particuliers de personnes.

ARTICLE 8 : Les autorités compétentes pour délivrer les autorisations de stationnement informent le président de la commission locale des transports publics particuliers de personnes des projets d'actes réglementaires modifiant le nombre d'autorisations de stationnement de taxis.

ARTICLE 9 : A la demande de son président ou à l'initiative de l'un de ses collègues, la commission locale des transports publics particuliers, ou l'une de ses formations restreintes, rend des avis :

1° dans chacune des matières énumérées à l'article 4 du présent règlement ;

2° sur le volume et la qualité de l'offre de formation assurée par les centres agréés de formation de conducteurs de taxis et de voitures de transport avec chauffeur.

La commission locale peut rendre un avis sur tout acte réglementaire, ou projet d'acte réglementaire dont elle est informée par le président, dont la portée concerne le ressort géographique de la commission, notamment ceux relatifs aux autorisations de stationnement de taxi ou pris en application de l'article 5 du décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi.

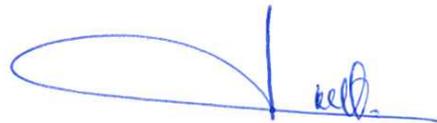
ARTICLE 10 : La commission locale des transports publics particuliers peut être saisie pour avis par une autorité organisatrice de transport, de tout document de planification ayant un impact sur les transports dans le ressort géographique de la commission.

ARTICLE 11 : Les autorités compétentes pour délivrer les cartes professionnelles de conducteurs définissent les conditions dans lesquelles les sections disciplinaires de la commission des transports publics particuliers sont consultées pour avis dans le cadre des procédures de sanctions administratives prévues à l'article L. 3124-11 du code des transports.

ARTICLE 12 : La secrétaire générale par intérim de la préfecture des Hautes-Pyrénées et Mmes et MM. les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 27 AVR. 2018

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale par intérim,



Myriel PORTEOUS

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2018-04-26-005

Arrêté modifiant l'arrêté °65-2018-03-23-001 portant convocation des électeurs de la commune de CIEUTAT à l'effet d'élire cinq conseillers municipaux et fixant les modalités de dépôt des candidatures



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Sous-préfecture
de Bagnères-de-Bigorre

**Arrêté n° 65-2018-04--
modifiant l'arrêté n°65-2018-03-23-001
portant convocation des électeurs de la
commune de CIEUTAT à l'effet d'élire cinq
conseillers municipaux et fixant les
modalités de dépôt des candidatures**

La Sous-Préfète de Bagnères de Bigorre

VU le code électoral,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral n°65-2018-03-23-001 portant convocation des électeurs de la commune de CIEUTAT à l'effet d'élire cinq conseillers municipaux et fixant les modalités de dépôt des candidatures ;

Considérant la démission en date du 26 avril 2018 de M. André ABADIE de son mandat de conseiller municipal ;

Sur proposition de Madame Sous-Préfète de Bagnères de Bigorre ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°65-2018-03-23-001 en date du 23 mars 2018 portant convocation des électeurs de la commune de CIEUTAT à l'effet d'élire cinq conseillers municipaux et fixant les modalités de dépôt des candidatures est modifié ainsi qu'il suit :

« Les électeurs et électrices de la commune de CIEUTAT sont convoqués pour le dimanche 3 juin 2018 à l'effet de procéder à l'élection de six conseillers municipaux.

S'il doit être procédé à un second tour, il aura lieu le dimanche 10 juin 2018. Les heures d'ouverture et de fermeture seront les mêmes que pour le premier tour. »

ARTICLE 2 – Les autres articles de l'arrêté susvisé demeurent sans changement .

ARTICLE 7 - Mme la Sous-Préfète de Bagnères de Bigorre et M. Sébastien CASENY, second adjoint de la commune de CIEUTAT, sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes Pyrénées et affiché dans les lieux habituels de la commune, dès réception, et dont une copie sera déposée sur le bureau électoral.

Bagnères de Bigorre le 26 avril 2018
La Sous-Préfète de Bagnères de Bigorre,


Constance DYÈVRE

Bureaux : ouverts de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 - fermés les lundis, mercredis et vendredis après-midi

4, avenue Jacques Soubielle - BP 128 - 65201 BAGNERES-de-BIGORRE CEDEX – Tél : 05 62 91 30 30 – Télécopie : 05 62 91 04 78
courriel : sp-bagneres@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2018-04-26-007

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire des
"pompes funèbres du Sud" - établissement secondaire de
Tournay



PREFÊTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la citoyenneté
et des collectivités locales
Bureau de la réglementation générale
et des élections

ARRETE
portant habilitation dans le
domaine funéraire
"Pompes Funèbres du Sud »
établissement secondaire de
Tournay

La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux aux opérations funéraires ;

Vu la demande d'habilitation dans le domaine funéraire reçue le 12 avril 2018, présentée par M. Franck SARRAMEA, exploitant la SARL "Pompes Funèbres du Sud", dont le siège est situé 41 rue la République à Séméac (65600) pour son établissement secondaire sis 21 place d'Astarac à TOURNAY (65190) ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale par intérim de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 - L'établissement secondaire de la SARL "Pompes Funèbres du Sud", sis 21 place d'Astarac à TOURNAY (65190), exploité par M. Franck SARRAMEA, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes

- x Transport de corps avant mise en bière ;
- x Transport de corps après mise en bière ;
- x Organisation des obsèques ;
- x Soins de conservation ;
- x Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires ;
- x Fourniture des corbillards ;
- x Fourniture des personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est **18-65-172**.

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h, le vendredi 8h30 à 12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)
Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARTICLE 3 - La présente habilitation est valable jusqu'au **26 avril 2024**.

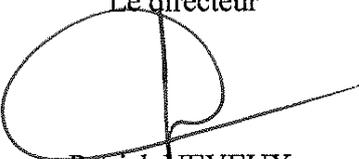
ARTICLE 4 - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 5 – Mme la secrétaire générale par intérim de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à M. le maire de Tournay pour information.

Tarbes, le 26 avril 2018

Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur




Patrick NEVEUX

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2018-04-26-008

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire des
"Pompes funèbres Sarraméa-Hourcade"- établissement
secondaire de Rabastens de Bigorre



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la citoyenneté
et des collectivités locales
Bureau de la réglementation générale
et des élections

ARRETE
portant habilitation dans le
domaine funéraire
"Pompes Funèbres
SARRAMEA-HOURCADE"
établissement secondaire de
Rabastens de Bigorre

La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux aux opérations funéraires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2016-06-14-002 du 14 juin 2016 portant autorisation de création d'une chambre funéraire à RABASTENS DE BIGORRE (65140) ;

Vu la demande d'habilitation dans le domaine funéraire reçue le 12 avril 2018, présentée par M. Franck SARRAMEA, exploitant la SARL "Pompes Funèbres SARRAMEA-HOURCADE", dont le siège social est situé impasse Bourdas à Vic en Bigorre (65500) pour son établissement secondaire sis Zone d'activité économique, rue du château à RABASTENS DE BIGORRE (65140) ;

Considérant que le rapport de vérification de la chambre funéraire réalisé par le Bureau Veritas, en date du 12 février 2018, établit sa conformité à la réglementation funéraire ;

Considérant que l'attestation de conformité électrique de la chambre funéraire en date du 31 janvier 2018 établit sa conformité à la réglementation funéraire ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale par intérim de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 - L'établissement secondaire de la SARL "Pompes Funèbres SARRAMEA-HOURCADE", sis Zone d'activité économique, rue du château à RABASTENS DE BIGORRE (65140), exploité par M. Franck SARRAMEA, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes

- x Transport de corps avant mise en bière ;
- x Transport de corps après mise en bière ;

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h, le vendredi 8h30 à 12h)- Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

- x Organisation des obsèques ;
- x Soins de conservation ;
- x Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires ;
- x Gestion et utilisation d'une chambre funéraire ;
- x Fourniture des corbillards ;
- x Fourniture des personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est **18-65-171**.

ARTICLE 3 - La présente habilitation est valable jusqu'au **26 avril 2024**.

ARTICLE 4 - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 5 – Mme la secrétaire générale par intérim de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à M. le maire de Rabastens de Bigorre pour information.

Tarbes, le 26 avril 2018

Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur



Patrick NEVEUX

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2018-04-24-001

Arrêté portant liste nominatives des établissements
bénéficiant du régime spécial des débits de boissons ayant
pour activité principale l'exploitation d'un piste de danse
dans le département des Hautes-Pyrénées



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des services du cabinet
Service des sécurités
Pôle sécurité intérieure

ARRÊTÉ N° :
Portant liste nominative des établissements
bénéficiant du régime spécial des débits
de boissons ayant pour activité principale
l'exploitation d'une piste de danse dans le
département des Hautes-Pyrénées

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de la santé publique, notamment son Livre III ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment des articles R 123-1 à R 123-55 relatifs à la protection contre le risque d'incendie et de panique dans les immeubles recevant du public ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L 571-1 et suivants relatifs à la lutte contre le bruit ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et L 2215-1 ;

Vu le Code général des impôts ;

Vu le Code du travail ;

Vu le Code du tourisme, notamment l'article D 314 – 1 dans sa rédaction issue de l'article 15 du décret n° 2009-1652 du 23 décembre 2009 ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 09 juin 2016 portant nomination de Madame Béatrice LAGARDE en qualité de préfète des Hautes-Pyrénées ;

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle – B.P. 1350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 1998 pris en application du décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse, désormais codifié aux articles R. 571 -25 et suivants du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2016-03-18-001 du 18 mars 2016 portant règlement de police des débits de boissons et des établissements de spectacles ou de jeux assimilés, ouverts au public dans le département des Hautes-Pyrénées, notamment son article 7 relatif au faisceau d'indices permettant de caractériser un débit de boissons comme discothèque ;

Vu les circulaires du Ministre de l'intérieur n° 86-78 du 3 mars 1986 relative à la police administrative des débits de boissons, n° NOR/IOC/A/100/5027/C en date du 19 février 2010 relative à l'horaire de fermeture des débits de boissons ayant pour activité principale l'exploitation d'une piste de danse, et n° NOR/IOC/D10/31910/C du 10 décembre 2010 portant rappel de la réglementation des horaires d'ouverture et de fermeture des activités commerciales susceptibles d'occasionner des troubles à la tranquillité publique ;

Considérant qu'il convient de contribuer à promouvoir l'attractivité touristique du département des Hautes-Pyrénées, tout en garantissant que les activités des établissements recevant du public et offrant des boissons à consommer sur place ne troublent pas l'ordre, la santé, la tranquillité et la moralité publics et préservent les impératifs de protection des mineurs, de lutte contre les nuisances sonores, contre l'alcoolisme et le tabagisme ;

SUR proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral n° 65-2017-10-27-001 du 27 octobre 2017 portant liste nominative des établissements bénéficiant du régime spécial des débits de boissons ayant pour activité principale l'exploitation d'une piste de danse est abrogé.

ARTICLE 2

Les établissements énumérés, ci-dessous, peuvent bénéficier du régime spécial des débits de boissons ayant pour activité principale l'exploitation d'une piste de danse :

ARGELES-GAZOST : « Camping des Trois vallées » - avenue des Pyrénées

CAPVERN : « Le Madison » - 151 Rue du Casino

CAUTERETS : « Royalty Café » - Esplanade des Oeufs

LALANNE-TRIE : « Le Twin » - route de Tarbes

LOURDES : « La Bamba » - 62 avenue Peyramale

LUZ SAINT SAUVEUR : « Le Coco Loco » - 21, avenue de Saint Sauveur

OURSBELILLE : « Le Rétro » - route de Vic

SAINTE-LARY SOULAN : « La Luna » 34 rue Vincent Mir

TARBES : « R&G Room » - 36 chemin Nelly
« La Roumigue » - 30 place de Verdun
« Le Broadway » - 20 rue Despourrins
« Le Little » - 18 rue Despourrins
« L'Entracte » - 8, ter avenue des Forges
« Le Pallace » - 4 rue Robert Destarac

Tout établissement qui souhaite accéder à ce régime spécial doit déposer une demande auprès de la préfecture après avoir réuni les critères énumérés dans l'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 65-2016-03-18-001 du 18 mars 2016.

ARTICLE 3

Les établissements mentionnés à l'article 2, sont autorisés à fonctionner selon les horaires suivants :

1) heure d'ouverture fixée au plus tôt à 14h30 les samedis, dimanches et fêtes légales et à partir de 20h00 les autres jours de la semaine,

2) heure de fermeture fixée au plus tard à 7h00 du matin.

Les exploitants de ces établissements qui souhaiteraient ouvrir avant ces horaires, pourront solliciter une dérogation temporaire particulière et dûment argumentée, auprès du Préfet.

ARTICLE 4

Les autres débits de boissons à consommer sur place, hormis les casinos, qui ne figurent pas dans la liste de l'article 2 du présent arrêté, sont soumis au régime général des horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et salles de danse, conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2011-145-01 du 25 mai 2011 susvisé :

1) ouverture fixée au plus tôt à 6h00

2) fermeture fixée au plus tard à 2h00

ARTICLE 5

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et fera l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 7

Mesdames les sous-préfètes de Bagnères-de-Bigorre et d'Argelès-Gazost, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Tarbes, Madame la directrice des services du cabinet de la préfecture, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale des Hautes-Pyrénées, Monsieur le délégué territorial de l'agence régionale de santé, Mesdames et Messieurs les maires des communes du département concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Monsieur le Procureur de la République.

Tarbes, le **24 AVR. 2018**

La Préfète,


Béatrice LAGARDE

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2018-04-23-002

Arrêté préfectoral de mise en demeure SARL Pierre et
Bois à ARREAU



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Service de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Pôle environnement et procédures publiques

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**
Arrêté préfectoral portant mise en demeure de
régulariser la situation administrative
à l'encontre de la SARL Pierre et Bois
commune d'ARREAU

La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.171-7 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Vu le rapport n°2018-65-020 de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en recommandé avec accusé de réception en date du 11 janvier 2018 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations avant le 31 mars 2018 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriers en date des 24 janvier et 29 mars 2018 ;

Vu le rapport n°2018-65-122 du 17 avril 2018 de l'inspecteur de l'environnement ;

Considérant que la S.A.R.L. « Pierres et Bois », dont le siège social est situé à ARREAU, dispose d'un bail de location pour la parcelle n°505, section C, sise sur la commune d'ARREAU ;

Considérant que la S.A.R.L. « Pierres et Bois » exploite sans autorisation une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) sur cette parcelle ;

Considérant que l'activité ainsi exercée relève du régime de l'enregistrement sous la rubrique n°2760-3 (ISDI : installation de stockage de déchets inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que l'exploitant a déclaré vouloir continuer son activité ;

Considérant qu'il convient de fixer un délai pour le dépôt du dossier de régularisation administrative conformément aux articles L.512-7 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que la situation actuelle du site ne permet pas de maintenir la réception ou le traitement de nouveaux déchets sans risques d'atteintes à l'environnement ;

Considérant, qu'il y a lieu conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société Pierres et Bois de régulariser sa situation administrative ;

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

L'exploitant entendu ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale par intérim,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société « Pierres et Bois » est mise en demeure, sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, de déposer un dossier de régularisation de la situation administrative de son installation de stockage de déchets inertes implantée sur la commune d'Arreau.

Article 2 : En mesure conservatoire, dès la notification du présent arrêté, la société « Pierres et Bois » interdit tout nouvel apport de déchets de quelque nature qu'il soit. Cette interdiction porte aussi sur toute opération d'élimination de déchets par quelque procédé que ce soit, y compris l'incinération.

Article 3 : Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie d'ARREAU pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressée par le maire de cette commune.

Article 5 : Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Pau dans les délais prévus à l'article R. 514-3.1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Article 6 : Mme la Secrétaire Générale par intérim, M. le Maire d'ARREAU, M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, unité inter-départementale Hautes-Pyrénées/Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée pour notification à la Sarl « Pierres et Bois », pour information à M. le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Tarbes et au Commandant du Groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le **23 AVR. 2018**

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale par intérim



Myriel PORTEOUS